



RAPPORT FINAL DEFINITIF



Burkina Faso

Projet d'Appui à la Compétitivité et au Développement de l'Entreprise

Réalisation d'une étude de la segmentation du marché de l'électricité au Burkina Faso et de l'élaboration de contrats types et de cahiers de charges types au profit de l'ARSE

Prêt N°: Don IDA H 637
N°39/2013/IDA/PACDE/PI-SFOC/MEBF/DG/SG/DAF

Décembre 2013

 **SOFRECO**

Conformément aux Termes de Référence, le présent rapport final définitif est composé des deux parties séparées suivantes:

Partie I - Le rapport sur la segmentation du marché de l'électricité au Burkina-Faso

Partie II - Les contrats-type, cahiers des charges-type et formulaires-type

Partie I

Rapport sur la segmentation du marché de l'électricité au Burkina-Faso

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 5 |
| 1 ETAT DES LIEUX DE LA SEGMENTATION DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE | 7 |
| 1.1 Etat des lieux de la segmentation du point de vue de la loi sur l'électricité | 7 |
| 1.1.1 Définition de la segmentation..... | 7 |
| 1.1.2 Dispositions de la loi relatives au segment 1 | 7 |
| 1.1.3 Dispositions de la loi relatives au segment 2 | 8 |
| 1.2 Etat des lieux de la segmentation selon l'incidence d'autres textes réglementaires et de politique sectorielle | 9 |
| 1.2.1 Compétences des collectivités territoriales..... | 9 |
| 1.2.2 Tarification des services d'électricité | 10 |
| 1.2.3 Financement des investissements pour l'électrification rurale..... | 10 |
| 1.2.4 Le schéma directeur d'électrification du Burkina Faso | 12 |
| 1.3 Etat des lieux de la segmentation du point de vue technique..... | 12 |
| 1.4 Etat des lieux de la segmentation du point de vue économique-financier | 13 |
| 1.4.1 Electrification rurale | 13 |
| 1.4.2 Electrification rurale par SONABEL..... | 14 |
| 1.5 Conclusions de l'état des lieux de la segmentation | 15 |
| 1.5.1 Le segment 1..... | 15 |
| 1.5.2 Le segment 2..... | 16 |
| 1.5.3 Accès universel à l'électricité | 16 |
| 2 EXPERIENCE D'AUTRES ETATS AFRICAINS EN MATIERE D'ELECTRIFICATION | 19 |
| 2.1 Ghana..... | 19 |
| 2.2 Afrique du Sud..... | 20 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 2.3 | Kenya | 21 |
| 2.4 | Niger | 21 |
| 2.5 | Guinée | 23 |
| 2.6 | Sénégal | 24 |
| 2.7 | Synthèse | 26 |
| 2.7.1 | Transport d'électricité | 26 |
| 2.7.2 | Distribution d'électricité | 26 |
| 2.7.3 | Choix technologiques | 27 |
| 2.7.4 | Implication du secteur privé | 27 |
| 2.7.5 | Responsabilisation des collectivités locales | 28 |
| 3 | PROPOSITION DE SEGMENTATION DU SOUS- SECTEUR DE L'ELECTRICITE | 29 |
| 3.1 | Définition des segments | 30 |
| 3.1.1 | Segment de Production | 30 |
| 3.1.2 | Segment de Transport | 31 |
| 3.1.3 | Segment de Distribution..... | 32 |
| 3.2 | Opérationnalisation de la proposition de segmentation : | 34 |
| 3.2.1 | Dispositions réglementaires | 34 |
| 3.2.2 | Mise en application des nouvelles dispositions dans le segment de Distribution | 35 |
| 3.2.3 | Passage à un système d'accès des tiers au réseau | 35 |
| 3.2.4 | Conclusion en matière de recommandations..... | 37 |
| 3.3 | Option | 37 |
| 3.4 | Rôles des Acteurs | 38 |
| 3.4.1 | SONABEL | 38 |
| 3.4.2 | Producteur indépendant..... | 39 |
| 3.4.3 | Communes..... | 39 |
| 3.4.4 | Coopératives d'électricité..... | 40 |
| 3.4.5 | Distributeur d'électricité..... | 40 |
| 3.4.6 | Fonds de Développement de l'Electrification..... | 41 |
| 3.4.7 | Le Ministère en charge de l'Energie..... | 41 |
| 3.4.8 | L'ARSE | 42 |
| 3.5 | Autres considérations et recommandations | 42 |
| 4 | ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES | 45 |
| 5 | ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS COLLECTES | 47 |

INTRODUCTION

Faisant suite à une première mission de démarrage effectuée par le Consultant du lundi 12 au vendredi 16 août 2013 et à une seconde mission effectuée du 9 au 13 septembre 2013, à Ouagadougou, le Consultant conformément à ses termes de référence a élaboré le présent projet d'étude sur la segmentation du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

La présente étude sur la segmentation, est fondée sur **une première partie qui dresse un état des lieux du sous-secteur de l'électricité du Burkina Faso analysé essentiellement sous l'angle de la segmentation.**

L'état des lieux dressé par la présente étude est accompagné par **une seconde partie qui présente un éclairage sur ce qui se passe dans d'autres Etats africains en matière d'électrification, plus particulièrement au niveau de l'électrification rurale**, qui est au cœur du second segment du sous-secteur de l'électricité du Burkina Faso.

Enfin, à la lumière de l'ensemble de ce qui précède, dans **une troisième partie de l'étude, le Consultant présente ses recommandations en matière de segmentation du sous-secteur de l'électricité**, et met en exergue les avantages du mode de segmentation qu'il recommande.

1 ETAT DES LIEUX DE LA SEGMENTATION DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

1.1 Etat des lieux de la segmentation du point de vue de la loi sur l'électricité

1.1.1 Définition de la segmentation

La segmentation du sous-secteur de l'électricité du Burkina Faso est consacrée par la loi n°053-2012 du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité (ci-après dans le rapport «la Loi »).

A cet égard, l'article 9 de la Loi pose les définitions suivantes concernant la segmentation du sous-secteur de l'électricité du Burkina Faso :

- « **Premier segment** : l'ensemble des périmètres gérés par la Société nationale d'électricité du Burkina » ;
- « **Second segment** : l'ensemble des périmètres non situés dans le premier segment et dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur » ;
- « **Périmètre** : tout domaine limité dans l'espace dans lequel s'exercent des activités du sous-secteur de l'électricité tel que défini par la présente loi ».

1.1.2 Dispositions de la loi relatives au segment 1

Les dispositions de loi sur l'électricité relatives au segment 1 ou qui, en l'absence de définition précise de son périmètre, ont une incidence sur l'interprétation qui en est faite par les différents acteurs du sous-secteur de l'électricité, sont les suivantes :

- Article 20 : « La Société Nationale d'électricité du Burkina est chargée de la gestion du premier segment du sous-secteur de l'électricité... Elle a le **monopole de la distribution** dans ce segment. Elle exerce, en outre, le monopole des activités de transport sur toute l'étendue du territoire » (cf

également article 44 sur le monopole de la SONABEL en matière de distribution de l'électricité);

- Article 21 : « La Société nationale d'électricité du Burkina, dans l'exercice de sa mission de service public de l'électricité dans le premier segment : .. », (La SONABEL est donc chargée d'une **mission de service public** dans le segment 1) ;
- Article 25 : « la production de l'électricité dans le premier segment du sous-secteur de l'électricité est ouverte à la concurrence », (mais **le transport et la distribution** relèvent du **monopole de la SONABEL**) ;
- Article 29 : « La Société nationale d'électricité est **acheteur central d'électricité**».

Il est cependant important de relever que cet article précise que «un décret pris en conseil des ministres détermine, le cas échéant, **les conditions de passage du système d'acheteur central au système d'accès des tiers** au réseau et le cadre réglementaire d'accès au réseau.»

- Articles 31, 39, 40 : consacrent la SONABEL comme responsable du développement du réseau de transport ainsi que de l'interconnexion avec les réseaux des pays de la sous-région. Elle réalise ses missions de façon non discriminatoire.

1.1.3 Dispositions de la loi relatives au segment 2

Les dispositions relatives au segment 2 sont les suivantes :

- Article 22 : précise les missions du Fonds de développement de l'électrification (ci-après «FDE»), il s'agit notamment de : promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût, de mobiliser des financements et d'étudier la viabilité des projets d'électrification.
- Article 23 : précise les missions des collectivités territoriales, il s'agit notamment d'élaborer et de mettre en œuvre les plans locaux de production, de distribution et de maîtrise de l'énergie ; de créer et gérer des infrastructures énergétiques ; et de réaliser et gérer l'éclairage public.

A noter que la loi ne définit pas les « infrastructures énergétiques » mais les infrastructures d'électricité. Elle reprend à cet égard les termes employés dans la loi portant code des collectivités, qui ouvrent la possibilité d'un transfert de compétences dans le secteur de l'énergie qui dépasse la seule desserte en électricité.

- Article 24 : dispose que l'Etat ou les collectivités territoriales délèguent le service public à des personnes physiques ou morales.
- Article 65 : dispose qu'en cas de défaillance d'un opérateur du sous-secteur de l'électricité, l'Etat se substitue à lui pour assurer la continuité du service public.
- Dans la pratique, lorsqu'une telle situation se présente, l'Etat confie cette mission à SONABEL.

1.2 Etat des lieux de la segmentation selon l'incidence d'autres textes réglementaires et de politique sectorielle

1.2.1 Compétences des collectivités territoriales

La loi n°055-2004/an du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso (ci-après « la loi sur les collectivités territoriales ») constitue un instrument légal majeur qui invite à établir sur une base administrative et territoriale la segmentation du sous-secteur de l'électricité.

Le Burkina Faso est constitué de 45 provinces réparties en 13 régions. La collectivité territoriale de base est la **commune**, dont le territoire est organisé en « **secteurs** » pour les communes urbaines et en « **villages** » ou « **localités** » pour les communes rurales. Le Burkina compte environ 8 625 localités et secteurs.

Le caractère urbain ou rural d'une commune est défini comme suit par la loi sur les collectivités territoriales) :

- **Une commune rurale** est un regroupement de villages qui a une population d'au moins 5 000 habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins 5 millions de francs CFA (Article 27, de la loi n°055-2004/an du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso) ;
- **Une commune urbaine** est une entité territoriale comprenant au moins une agglomération permanente de 25 000 habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins 25 millions de francs CFA (Article 19, de la loi n°055-2004/an du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso).

Le Burkina Faso compte 49 communes urbaines. Le milieu urbain est défini comme l'ensemble des localités remplissant les fonctions de chef-lieu de région ou de province, et celles comprenant plus de 5 000 habitants et comportant un minimum d'infrastructures socio-économiques et administratives : écoles, services administratifs, réseau d'eau et d'électricité.

A cet égard l'article 23 de la loi 053-2012/AN du 17 décembre 2012 reprend les dispositions de loi sur les collectivités locales. En sa section 10, intitulée « De l'eau et de l'électricité », au niveau de l'article 102, celle-ci dispose en effet que :

« **La région** reçoit les compétences suivantes :

- avis sur les plans d'électrification dans la région ;
- participation à l'élaboration du schéma directeur régional d'électrification ;
- participation à l'élaboration du schéma national d'électrification. »

La loi sur les collectivités territoriales dispose également au niveau de son Article 103, notamment que:

« **La commune urbaine et la commune rurale** reçoivent les compétences suivantes:

- élaboration et mise en œuvre des plans locaux de production, de distribution et de maîtrise d'énergie ;
- création et gestion des infrastructures énergétiques ;
- participation à l'élaboration du schéma régional d'électrification ;
- réalisation et gestion de l'éclairage public. »

A noter cependant que les seuls décrets de transfert effectif de compétences aux collectivités territoriales existants ne concernent que les secteurs de l'Eau, de l'Education, de la Santé et des Sports et loisirs.

Le transfert de compétence dans le secteur de l'énergie, prévu par la loi sur les collectivités territoriales, n'est pas encore effectif. Il est recommandé que le décret portant transfert de compétences dans le secteur de l'énergie aux collectivités territoriales soit adopté dans les plus brefs délais.

1.2.2 Tarification des services d'électricité

Le prix de revient de l'électricité distribuée sur le réseau interconnecté est indiqué dans le rapport d'activité annuel de SONABEL. Il était de 158.02 FCFA/KWh en 2011 et 160.43 FCFA/KWh en 2012.

Les conditions de tarification de l'électricité sont définies dans :

- L'arrêté 09-018/MCE/MCPEA/MEF du 20/11/2009, en ce qui concerne le prix de distribution dans le segment 2.
- L'arrêté 09-019/MCE/MCPEA/MEF du 20/11/2009, en ce qui concerne le prix de fourniture d'électricité en gros au segment 2 (75 FCFA/KWh).
- L'arrêté 06-089 du 23/08/2006, et son modificatif n°08-013/MMCE/MEF/MCPEA du 16/10/2008, qui concerne les tarifs appliqués par SONABEL.

A noter que cet arrêté ne fait pas référence explicitement au segment 1.

1.2.3 Financement des investissements pour l'électrification rurale

Le **Fonds de Développement de l'Electrification** (FDE, créé par le décret n° 2003-089/PM/MCE du 19 février 2003) est l'organe facilitateur et de financement de la politique d'électrification rurale. Il a été érigé en Etablissement Public de l'Etat en 2010.

Il a pour mission de promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'**électrification rurale**.

Il finance les études de faisabilité et la préparation des DAOs (Dossiers d'Appels d'Offres) des projets ERD (Electrification Rurale Décentralisée) inscrits dans son contrat plan. Lorsque la faisabilité d'un projet d'électrification est établie, il finance la réalisation sur les bases suivantes :

- 100% de subvention en ce qui concerne tous les investissements hors distribution d'électricité à l'intérieur de la ville, ainsi que les coûts

d'accompagnement tels que le fonds de roulement, le fonds pour l'URE (Utilisation Rationnelle de l'Energie), le fonds pour la NIE (Notice d'Impact sur l'Environnement) et le fonds pour la campagne de sensibilisation VIH/SIDA ;

- 60% de subvention non remboursable en ce qui concerne l'investissement relatif à la distribution intérieure dans la localité;
- 40% par emprunt au taux d'intérêt de **0 %** avec un différé de remboursement de 3 ans

Le **contrat-plan** entre l'Etat et le FDE constitue le cadre juridique de son intervention.

- Il se réfère à un programme d'investissement 2008-2012 ciblant l'électrification de 105 localités (par raccordement au réseau interconnecté ou centrale diesel autonome). En avril 2013, 88 localités avaient été électrifiées
- Il fait référence aux « coopératives d'électricité », porteuses des projets d'électrification et bénéficiaires des financements octroyés par le FDE.
- Il ne fait aucune référence aux collectivités locales (région ou commune), ni aux plans ou schémas directeurs régionaux d'électrification.

Les ressources du FDE sont constituées de subventions qu'il reçoit de l'Etat et des bailleurs, mais aussi, d'une **Taxe de développement de l'électrification rurale (TDE)**.

La loi n°033-2007/AN du 06 décembre 2007 portant loi de Finances stipule en effet, en son article 29, qu' « à compter du 1^{er} janvier 2008, il est institué une taxe dénommée 'taxe de développement de l'électrification'. Le taux de la taxe est fixé à deux (2) francs CFA pour chaque kilowatt heure vendu par la Société nationale burkinabè d'électricité. Cette taxe est perçue au profit du Fonds de développement de l'électrification. »

On note que :

- Alors qu'elle constitue un outil majeur de financement de l'électrification rurale, la loi sur l'électricité ne fait pas référence à la TDE ;
- La SONABEL facture cette taxe à tout consommateur, y compris les COOPEL raccordées au réseau interconnecté : les COOPEL qui gèrent un réseau autonome ne contribuent pas au FDE et à l'extension des services d'électrification rurale ;
- La SONABEL reverse la TDE sur les kWh vendus et recouverts ;
- Selon le document de stratégie d'électrification rurale (2008), les besoins en financement pour la période 2007-2020 sont de 5.6 milliards FCFA/an (pour 10 à 20 localités/an), la part de la TDE n'est pas négligeable dans cet investissement.

L'arrêté 2007/08/MCE/MFB du 13 avril 2007 définissant les critères d'éligibilité au FDE indique que «une liste prioritaire de 15 à 20 localités est établie conformément aux objectifs d'électrification assignés au FDE et ce dans les proportions suivantes : 75% comme priorités nationales (identifiées dans le

schéma directeur SONABEL) et 25% pour les initiatives locales et les promoteurs privés.

1.2.4 Le schéma directeur d'électrification du Burkina Faso

Le schéma directeur d'électrification du Burkina Faso est constitué d'un ensemble de documents qui décrivent la stratégie d'investissement de SONABEL : « Prévision de la demande » (2011), « Distribution rurale » (2012), « Production » (2012) et « Transport » (2013).

Une étude préparatoire à l'élaboration de la stratégie nationale d'électrification rurale, réalisée en 2008 dans le cadre du MEPRED, a identifié **619 pôles de développement** ; ce chiffre a été porté à 746 dans le schéma directeur de d'électrification (SDE), joint en annexe 2 du rapport « Prévision de la demande » du SDE (2011).

Les pôles de développement sont des **localités rurales** qui ont atteint certains seuils de population, de qualité d'habitat et d'activités socioéconomiques. Ils constituent des cibles d'investissement prioritaire, devant être tous **raccordés au réseau interconnecté à l'horizon 2030**, afin de recevoir un approvisionnement en électricité au moindre coût.

A l'horizon 2030, 9 pôles de développement dépasseront le seuil de 25.000 habitants qui caractérise les communes urbaines. Le Burkina compterait alors 58 communes urbaines.

Le schéma directeur identifie que, parmi ces pôles de développement:

- 314 seront électrifiés par SONABEL, sur des financements déjà identifiés (principalement fonds propres et BAD) ;
- 48 seront électrifiés par le FDE (sur des financements non identifiés) ; et
- 384 pour lesquels ni l'investisseur ni le financement ne sont identifiés.

Il est donc essentiel de créer les conditions d'un investissement majeur du secteur privé dans l'électrification rurale.

1.3 Etat des lieux de la segmentation du point de vue technique

Au plan technique, nous constatons que les deux segments n'appliquent pas toujours les mêmes technologies électriques.

La SONABEL utilise les technologies classiques et les normes françaises et internationales en la matière. Elle réalise exclusivement des réseaux aériens triphasés, qu'elle surdimensionne dans un souci de renforcement de capacité sur des projections de 20 à 50 ans.

Au niveau du segment 2 toutes les prescriptions et les normes utilisées par la SONABEL ne sont pas toujours appliquées. Vu que les consommateurs auront à couvrir tous les frais (à l'exception de la partie subventionnée), les installations sont réalisées selon la formule « moindres coûts » en mettant en œuvre des solutions techniques spécifiques.

A cet effet, un standard pour la construction des réseaux monophasés a été élaboré par un comité composé du FDE, de la SONABEL, de la DGE et d'un expert de DANIDA, en se basant sur la technologie SWER développée en Afrique du Sud.

Actuellement, il n'y a pas de soucis majeurs sur les technologies utilisées dans les localités du segment 2.

L'un des inconvénients de la technologie monophasée est le renforcement de la capacité lorsque la demande atteint un certain niveau. Elle est en effet limitée, en termes de puissance transférée, à un maximum de 400kVA.

Il faut noter cependant que sur quatorze localités électrifiées par cette technologie, seules deux seront passées au triphasé. Cette technologie moins coûteuse apparaît donc appropriée pour la plupart des localités rurales.

1.4 Etat des lieux de la segmentation du point de vue économique-financier

Dans le segment 2, ouvert à tout opérateur autorisé, la SONABEL peut intervenir conformément au SDE (Schéma Directeur d'Electrification), ou à des opportunités de fourniture d'électricité exprimées par des opérateurs privés ou publics.

1.4.1 Electrification rurale

L'Arrêté n°09-019/MCE/MCPEA/MEF du 20 novembre 2009, quant à lui, fixe le prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'Électricité du Burkina au second segment de l'électrification. Il est établi au tarif unique de 75 FCFA/KWh.

Les Coopératives d'Electricité (COOPEL) achètent donc le courant à la SONABEL à un prix unique de 75 FCFA. Toutefois, les autres conditions de la tarification des clients industriels leur sont appliquées : à savoir la prime fixe et les pénalités pour dépassement de puissance souscrite, les pénalités pour mauvais facteur de puissance. On estime que leur **prix de revient est ainsi d'environ 112 FCFA/KWh**.

A noter par ailleurs que, selon l'étude préalable à l'élaboration du programme national d'électrification, réalisée dans le cadre du MEPRED, le prix de revient de l'électricité était estimé à environ :

- 350 FCFA/KWh au niveau des réseaux isolés alimentés par des groupes diesel.
- 150 FCFA/KWh au niveau des centres raccordés par des technologies à faible coût (SWER) au réseau interconnecté.

Les COOPEL revendent l'électricité aux tarifs indiqués dans l'arrêté n°09-018/MCE/MCPEA/MEF, fixant les prix de vente de l'énergie électrique dans les localités du second segment.

Ces tarifs sont alignés sur la grille tarifaire de la SONABEL. Toutefois la différence porte sur l'amplitude de la seconde tranche tarifaire qui, pour les consommateurs d'au moins 5 A est ramenée à 50-100 kWh, (au lieu de 50-200 kWh), rendant ainsi le kWh facturé aux consommateurs ruraux 700 FCFA¹ plus chers que celui de

¹ 3ème tranche facturée à 109 F au client des COOPEL au lieu de 102 F au client de la SONABEL

leurs homologues urbains qui eux, par définition, disposent d'une assiette financière plus importante et d'une possibilité plus accrue de répercussion des coûts sur un nombre de clients plus élevé.

Il faut cependant noter que les redevances sur les factures dans le segment 2 sont largement moins chères par rapport aux redevances du segment 1.

La stratégie d'électrification rurale (DECON-MAZARS, 2008) a été élaborée en se fondant sur un tarif moyen à la vente de 200 FCFA/KWh par les COOPEL à leurs consommateurs, pour permettre la viabilité économique et financière de ces projets ERD. L'étude réalisée dans le cadre du MEPRED avaient en effet montré une capacité à payer moyenne de 220 FCFA/KWh.

Hors, dans les localités desservies par les COOPEL, la majorité du portefeuille clients est constitué de populations à faible revenus ne pouvant souscrire en majorité que des puissances de 3 Ampères. Cette catégorie de client achète l'électricité à 75 FCFA/KWh aux COOPELS, soit en-dessous de leur prix de revient.

Le déficit financier subi par les COOPEL sur cette catégorie de sa clientèle ne peut pas être compensé par les surplus dégagés au niveau de leurs autres clients qui ne sont pas importants en nombre, et en plus composés d'Institutions publiques qui ne sont pas toujours de bons payeurs.

1.4.2 Electrification rurale par SONABEL

Du point de vue de la SONABEL, la stratégie d'électrification rurale est basée sur le principe général de la Pré-électrification. Celui-ci a justifié le découpage du sous-secteur de l'Electricité, somme toute virtuel, en deux segments, différenciés principalement par les trois critères:

- Le niveau de la **charge potentielle** dans une localité, soit au moins 25 kW. Dans ce cas celle-ci sera classée dans le segment n°1 et alimenté par le système SONABEL ;
- Les localités où la **charge prévisionnelle est inférieure à 25 kW**, pourront être alimentées par des systèmes électriques locaux ;
- **La situation rapprochée d'une localité du réseau de transport** de la SONABEL, pourra justifier son alimentation par la SONABEL.

En tant qu'Acheteur Unique sur tout le territoire burkinabè, SONABEL intervient dans toutes les localités, notamment celles qui sont proches des réseaux de transport d'électricité nationaux, remplissant ses critères de rentabilité.

Le document de « Stratégie d'électrification d'électrification rurale » (DECON-MAZARS, 2008) contient à cet égard des informations économiques et financières très édifiantes.

Il montre en effet que sur 48 projets d'électrification étudiée par Région administrative rurale, seules 11 ont un Taux Interne de Rentabilité (TIR) égal ou supérieur à 3 %.

| | |
|-------------------------|----|
| NAYALA et SOUROU | 3% |
| SANGUIE NORD | 4% |
| PASSORE EST | 5% |

| | |
|--|----|
| KENEDOUGOU SUD et COMOIE LERABA | 4% |
| IOBA et TUY EST | 3% |
| BOULKIEDE EST | 9% |
| BAM SUD et YATENGA EST | 6% |
| DAPELGO et Environs | 3% |
| GANZOURGOU et KOURITENGA | 5% |
| BOULGOU SUD-OUEST | 4% |
| TAPOA | 3% |

Selon l'étude réalisée par le MEPRED, à laquelle fait référence le SDE de la SONABEL le taux d'actualisation sur lequel se fondait la SONABEL en 2008 était de 10%.

SONABEL présentant elle-même une situation financière fragile, avec un déficit accumulé de plus d'une quinzaine de milliards de FCFA, devrait privilégier les investissements dont le TIR se rapproche au moins de ce taux.

Ce déficit peut être mis en relation avec les besoins d'investissement de développement de l'Electrification Rurale Décentralisée, qui sont de l'ordre de **21 Milliards FCFA**, (cf. SDE de la SONABEL en cours d'élaboration).

Dans une telle situation, les objectifs d'accélération de l'accès des populations pauvres à l'Electricité, contenus dans la Stratégie de Croissance Accélérée pour le Développement Durable (SCADD), du Gouvernement semblent hypothétiques.

1.5 Conclusions de l'état des lieux de la segmentation

1.5.1 Le segment 1

Le segment 1 est défini par l'article 9 de la Loi comme étant « l'ensemble des périmètres gérés par la Société nationale d'électricité du Burkina ».

Le segment 2 se définit comme étant composé de « toute localité n'appartenant pas au segment 1 ».

C'est donc sur la définition de ce segment 1, ou plutôt à partir de la compréhension qu'en ont les acteurs (car elle n'est effectivement pas clairement définie), que s'organise aujourd'hui le sous-secteur de l'électricité.

L'idée est largement répandue, bien que cela ne soit formalisé ni même évoqué dans aucun document officiel, que le **segment 1** sera constitué, à terme, de « **toutes les localités raccordées au réseau interconnecté** ».

Ceci est dû aux éléments suivants :

- La « définition » actuelle des segments autorise SONABEL à mettre en œuvre le service public d'électricité dans n'importe quelle localité du Burkina Faso.
- Là où est implantée SONABEL, elle a le monopole de la distribution. La réciproque n'est pas vraie : un village où exerce une COOPEL peut être reversé dans le segment 1.

- Tous les centres économiques (« pôles de développement » ruraux) ont vocation à être raccordés, à l'horizon 2030, au réseau interconnecté dont SONABEL a le monopole de la gestion.
- SONABEL est acheteur unique d'électricité et les conditions dans lesquelles elle la cède aux COOPELS ne permettent pas aux services que celles-ci mettent en œuvre d'être viables.

Le segment 1 serait constitué notamment de toutes les communes urbaines, qui seront au nombre de 58 à l'horizon 2030.

La possibilité offerte à SONABEL de s'implanter dans toute localité offrant la perspective d'une rentabilité élevée des investissements se traduit par un fort déséquilibre entre les potentiels économiques des deux segments et réduit la capacité du segment 2 à attirer des investissements privés.

1.5.2 Le segment 2

Il est attribué aux COOPEL une fonction de maître d'ouvrage du service d'électricité qui se trouve en conflit avec les compétences transférées (ou en cours de transfert) aux collectivités locales.

Ces COOPEL ont en outre beaucoup de peine à assurer leur viabilité économique et à rembourser les fonds qui leur sont prêtés par le FDE. Alors que certaines d'entre elles estiment qu'elles pourraient améliorer leurs performances en gérant elles-mêmes le service d'électricité.

Les ressources pour l'investissement dans l'électrification rurale sont insuffisantes. Aucune stratégie n'existe pour financer l'électrification, puis leur raccordement au réseau interconnecté à l'horizon 2030, de plus de la moitié des pôles de développement ruraux, identifiés pourtant comme prioritaires dans le schéma directeur national.

1.5.3 Accès universel à l'électricité

En matière d'accès universel à l'électricité, le traitement n'est pas égal sur l'ensemble du territoire, ce qui est contraire à l'esprit d'équité sous-jacent à la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 sur l'électricité, concernant la capacité d'accéder de façon durable à un service d'électricité.

En outre, il est impossible, dans les conditions actuelles, de réaliser l'objectif d'un « accès de tous, durable, équitable à l'énergie ».

Dans ce contexte, la responsabilité de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSE) est la suivante :

- Proposer une vision claire de l'organisation du sous-secteur de l'électricité, à travers ses différentes composantes ;.
- Permettre à des opérateurs privés de contribuer activement au développement de services d'électricité performants, comme ils le font déjà dans le domaine de l'alimentation en eau potable, en sécurisant leurs investissements et en créant les conditions de leur rentabilisation.
- Faciliter une transition à la fois souple et rapide vers un nouveau mode organisationnel en ancrant ses propositions dans le cadre réglementaire déjà existant.

- Assurer un développement et des performances durables dans l'ensemble du sous-secteur et pour cela rechercher des synergies actives avec la valorisation et le renforcement des capacités techniques et financières des opérateurs du sous-secteur de l'électricité.

L'élaboration des décrets d'application de la loi 053-2012/AN du 17 décembre 2012 constituerait à cet égard une réelle avancée.

2 EXPERIENCE D'AUTRES ETATS AFRICAINS EN MATIERE D'ELECTRIFICATION

L'expérience de certains Etats africains peut éclairer la réflexion sur l'organisation du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et plus particulièrement sur la dynamisation de l'investissement dans l'électrification rurale.

On observera ainsi des schémas très différents, basés sur :

- Un investissement massif de l'Etat au Ghana, en Afrique du Sud et au Kenya, trois pays qui se distinguent par une amélioration rapide, au cours de la dernière décennie, de leurs taux d'accès aux services d'électricité en milieu rural ;
- Un transfert de maîtrise d'ouvrage aux communes au Niger et en Guinée ;
- Une invitation à l'initiative privée au Sénégal.

2.1 Ghana

Le Ghana est certainement le pays le plus avancé de l'espace CEDEAO en matière d'électrification rurale.

Le secteur de l'électricité y est organisé de la façon suivante :

- L'Etat réalise l'investissement dans les infrastructures sur la base d'une planification établie par les collectivités locales, avec l'assistance technique des sociétés de distribution. Les réseaux électriques sont construits par l'état et mis à la disposition des distributeurs.
- La **production** est assurée par une compagnie nationale (Volta River Authority, VRA) et ouverte à des producteurs privés indépendants qui vendent l'électricité à la VRA (2 à 3 producteurs indépendants vendent l'électricité à la VRA).

- Le **transport** est géré par une société nationale (GRIDCO) qui sert de roue de transmission de l'énergie fournie par la VRA aux distributeurs, mais n'intervient pas dans la distribution.
- La **distribution** est assurée par deux entreprises (NEDCO pour la partie nord du pays, et ECG pour la partie sud) dont le capital est ouvert au secteur privé, au niveau de territoires sur lesquels elles ont un monopole (elles gèrent aussi bien les collectivités urbaines que rurales et les grands comptes).
- Les **tarifications** appliquées par NEDCO et ECG sont différentes, mais l'Etat leur impose cependant le prix auquel sont facturés les consommateurs sociaux.

2.2 Afrique du Sud

En 2000 le gouvernement sud-africain a déclaré que l'accès à l'énergie moderne et à l'eau étaient des droits sociaux dont chaque habitant devait pouvoir bénéficier à l'horizon 2012 (repoussé à 2014). En 2009, 75% des familles avaient déjà accès à l'électricité.

Avant 1994, Eskom (compagnie nationale) avait le monopole sur la production et la distribution d'électricité et développait le service sur instruction de l'Etat. Elle n'intervenait qu'en milieu urbain. Après les premières élections libres on estimait que 6 millions de familles n'avait pas d'accès à l'électricité. En 15 ans, 4.5 millions d'entre elles ont été raccordées au réseau électrique.

Le secteur de l'électricité est organisé de la façon suivante :

- **Transport** : Eskom est responsable de la mise en œuvre d'un programme national intégré d'électrification, sous la tutelle du Département de l'Energie (« DoE »), réalisé principalement par extension de réseau (option prioritaire).
- **Distribution** : les Communes sont responsables du développement de réseaux de distribution à bas coûts (SWER) et de la gestion du service d'électricité aux ménages et petites entreprises. Eskom conserve l'approvisionnement direct des grandes industries.

En 2008, Eskom produit 97% de l'électricité et en distribue 55% à des usagers finaux, le reste étant vendu aux Communes qui à leur tour le distribuaient aux usagers finaux.

En 2001, le DoE a décidé que non seulement Eskom mais également les Communes pourraient bénéficier de financements de l'Etat pour mettre en œuvre le programme national d'électrification. DoE apporte en outre ponctuellement un soutien aux municipalités qui n'ont pas encore l'expérience de la connexion au réseau.

- **Dans les zones rurales isolées**, les usagers sont équipés de systèmes solaires (SHS), subventionnés sur la base du coût d'extension du réseau. Ils achètent l'électricité auprès de fournisseurs de services qui assurent entre autres l'entretien des systèmes, mais également distribuent du gaz et autres produits pétroliers.

Le fournisseur de service, qui a un monopole sur une zone géographique doit s'engager à assurer un accès universel à l'électricité dans chaque village identifié comme zone hors réseau.

A l'issue d'un appel d'offres par le DoE, 6 groupes privés ont été contractualisés pour mettre en œuvre ces services.

2.3 Kenya

Depuis 2010, le Kenya attire plus de producteurs indépendants qu'aucun autre pays africain. Ils représentent 25% de la capacité de production nationale. Le reste de la production est assuré par Kenya Electricity Generating Company (KenGen), cotée en bourse et dont le capital est ouvert à hauteur de 30% au secteur privé.

L'Etat kenyan investit dans le développement du réseau à travers deux structures :

- Kenya Electricity Transmission Company (KETRACO, détenue à 100% par l'Etat)
- Rural Electricity Authority (REA), qui développe des extensions de réseau à coût réduit (SWER) : 75% de la population rurale vivant sur 10% du territoire, c'est l'option prioritaire retenue.

La distribution est assurée par Kenya Power Lighting Company (KPLC, cotée en bourse et **détenue à 60% par des capitaux privés**) : elle assure à la fois la gestion des lignes existantes (réalisées par KETRACO et REA) et la distribution.

Dans les zones rurales isolées, l'électrification est réalisée par l'installation, par des opérateurs privés, de systèmes solaires individuels de 10 à 20 Wc : avec plus de 300.000 systèmes solaires installés, le Kenya constitue un des plus grands marchés au monde d'électrification hors réseau.

2.4 Niger

Le secteur de l'énergie électrique est soumis à la régulation exercée par l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM), en charge de l'énergie, de l'eau et des télécommunications, créée par l'ordonnance 99-011 du 26 octobre 1999. Son organisation est fixée par l'ordonnance 2010-83 du 16 décembre 2010.

En ce qui concerne le secteur de l'électricité, l'ARM est chargée, entre autres, de le réglementer et de veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité.

Les missions de service public, notamment la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique, sont assurés par délégation de l'Etat sous forme de concession.

Ainsi, il a été conclu un Traité de concession (i) entre l'Etat et la NIGELEC en 1993 pour la production, le transport et la distribution sur toute l'étendue du territoire et (ii) entre la SONICHAR et l'Etat en 1978 pour l'alimentation des sociétés minières de SOMAÏR et COMINAK ainsi que la fourniture de l'électricité à NIGELEC pour l'alimentation des villes d'Arlit, de Tchirozérine et d'Agadez.

Sous la tutelle du Ministre en charge de l'Energie, la cellule d'électrification rurale est une structure chargée de promouvoir et de coordonner l'électrification en milieu rural sur toute l'étendue du territoire, en œuvrant sous l'angle multisectoriel de l'énergie dans l'optique d'accroître l'impact socioéconomique de l'électrification rurale.

En 2010, l'Etat du Niger, capitalisant une dizaine d'années d'expérience au niveau de plusieurs centaines d'adductions d'eau, a décidé de transférer la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau en milieu rural aux Communes. Celles-ci en délèguent la gestion à des opérateurs privés. On a vu émerger ainsi dans les régions de Tahoua et de Maradi de véritables professionnels, dont certains mettent en œuvre avec succès un service de l'eau de qualité au niveau de plusieurs dizaines de localités.

En 2012, dans le cadre du Programme National de Référence d'Accès aux Services Energétiques (PRASE), l'Etat du Niger a décidé d'étudier la possibilité **d'étendre la maîtrise d'ouvrage communale au secteur de l'électricité**, afin d'accélérer le processus d'électrification des 200 communes rurales que compte le pays.

Le Programme d'Accès aux Services Energétiques dans la Commune de Safo (PASE/SAFO), région de Maradi, constitue dans cette perspective une expérience pilote.

Cette commune (70.000 habitants) assure depuis 2008 la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau au niveau de 14 adductions d'eau, dont la gestion est déléguée à deux opérateurs privés de la région de Maradi. Elle est partiellement raccordée au réseau de NIGELEC (6 gros villages).

La stratégie d'électrification de la Commune de Safo prévoit la délégation de gestion du service d'électricité à des opérateurs privés au niveau de deux à trois « territoires énergétiques » dont les limites sont définies sur la base d'une étude de leur viabilité économique, et une promotion active de l'utilisation de sources d'énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Les acteurs privés locaux opérant déjà dans le secteur de l'eau ont manifesté un vif intérêt pour étendre à la gestion du service de l'électricité leurs activités sur le territoire de la commune.

L'originalité de l'approche engagée à Safo se trouve dans la dynamique d'investissement proposée pour le développement de l'accès à l'énergie:

- La Commune finance les infrastructures de production d'énergie et le raccordement des infrastructures publiques (points d'eau, écoles, centres de santé, locaux administratifs) ou des activités génératrices de revenus (activités agricoles, para-agricoles, commerciales...).

Ses ressources proviennent de subventions qu'elle reçoit de partenaires ou de l'Etat, et d'une taxe d'édilité de 2 FCFA/KWh collectée par NIGELEC et redistribuée par l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Electrification Rurale.

- L'opérateur privé qu'elle contracte pour la gestion de ces infrastructures a l'obligation d'investir dans la desserte des ménages (son engagement de desserte constitue un critère clef de sélection).
- La Commune garantit les emprunts contractés par l'opérateur auprès du secteur bancaire.
- La dynamique se poursuit à long terme (l'objectif est l'accès à l'électricité de toute la population de la commune) par le réinvestissement d'une redevance perçue par la Commune auprès des usagers bénéficiaires du service.

Afin d'assurer la viabilité économique des territoires énergétiques, des négociations sont ouvertes avec Nigélec pour que celle-ci rétrocède dans le portefeuille des opérateurs privés les villages déjà électrifiés. L'objectif est d'établir un cadre de collaboration entre Nigélec et la commune pour la fourniture d'énergie à ces opérateurs.

2.5 Guinée

La Guinée a un taux d'accès à l'énergie très faible (18%), avec une grande disparité entre le milieu urbain (69%) et le milieu rural (2%). Son plan de développement prévoit une croissance rapide de ce taux, principalement via le développement de l'hydro-électricité, qui doit selon le plan de développement du sous-secteur couvrir 75% des besoins à l'horizon 2025.

Pour atteindre cet objectif, le gouvernement :

- Prévoit une réforme du secteur afin de créer un environnement favorable à la mise en œuvre de projets de type BOT, pour le développement des infrastructures de production notamment. Il est ainsi envisagé d'électrifier l'ensemble des 304 chefs-lieux de Communauté rurale à l'horizon 2025 dans le cadre de partenariats public-privés (concessions).
- A confié au Bureau d'Electrification Rurale Décentralisée (BERD), dont le rôle doit être pérennisé en le transformant en Agence Guinéenne de l'Electrification Rurale (AGER), la mise en œuvre d'un appui technique et financier à l'établissement de contrats de services à l'échelle villageoise, entre une localité et un opérateur privé qui investit dans la production et la distribution d'électricité.

Dans ce dernier cas, l'investissement est facilité par le Fonds d'Electrification Rurale Décentralisé, à travers le mécanisme suivant :

- Apport de 5 à 20% par l'opérateur ;
- Subvention à l'opérateur (jusqu'à 75%) ;
- Crédit à taux préférentiel (20 à 50% de l'investissement, sur 10 ans avec deux ans de différés et un taux de 0.5% au-dessus du Taux Bancaire de Base).

Le BERD encourage l'utilisation d'énergies renouvelables : pour l'installation de systèmes solaires individuels, la subvention est de 70% et l'apport personnel de 10% (contre respectivement 30% et 20% pour un générateur diesel).

Sauf dans 2 cas, sur une douzaine de villages électrifiés de cette façon, les quantités d'énergie distribuées sont inférieures aux prévisions: le taux de raccordement est inférieur aux attentes, les niveaux de consommation sont faibles et le revenu moyen annuel des opérateurs s'élève à 12.300 Euros, ou 3.4 Euros/mois (2230 FCFA) par abonné.

Les barrières au développement du service d'électricité qui ont été identifiées sont le coût d'accès (de raccordement) élevé, la mensualisation des redevances et le financement des équipements pour les activités génératrices de revenus.

Devant une demande de plus en plus pressante d'accès à l'électricité, et l'incapacité des structures publiques à y répondre, les entreprises minières sont

fortement sollicitées pour l'approvisionnement aussi bien des communautés urbaines que rurales situées dans leur environnement.

Elles se soucient de plus en plus de la durabilité des investissements sociaux qu'elles réalisent : en matière d'accès à l'énergie, une solution serait l'appropriation par la collectivité des objectifs de développement du service d'électricité, à travers notamment sa participation à l'élaboration d'une stratégie raisonnée de gestion de la demande et des coûts, son intégration dans un plan de développement économique et social cohérent de la commune (PDL) et dans son plan annuel d'investissement (PAI) qui en découle.

Un tel schéma de transfert des responsabilités à une maîtrise d'ouvrage communale, accompagné d'une délégation de gestion à des opérateurs privés, a déjà été intégré dans la politique nationale de développement du service public de l'eau.

Dans le cadre de la réforme en cours du code minier, des ressources importantes vont être mobilisées et peuvent constituer de véritables leviers pour le financement d'investissements dans le domaine de l'électrification rurale :

- La perception par les collectivités locales de redevances proportionnelles aux superficies exploitées par les miniers ;
- Le reversement de 15% des taxes et revenus miniers perçus par l'Etat à un Fonds National de Développement Local, dont les ressources seront redistribuées à l'ensemble des communes de Guinée.

2.6 Sénégal

Le secteur de l'électricité est très largement déficitaire. Le soutien qu'il lui apporte a coûté environ 120 milliards de FCFA à l'Etat du Sénégal en 2012.

La loi sur le secteur de l'électricité de 1998 avait pour but de réorganiser le secteur afin d'accélérer le rythme d'électrification rurale. Ainsi elle a :

- Créé l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER), qui a opté pour un schéma de concessions de grandes tailles couvrant le territoire de 2 à 3 régions administratives et représentant un potentiel de 10 à 30.000 abonnés.

Elle en a identifié 10 et pour chacune d'entre elle a élaboré un « Plan Local d'Electrification » (les derniers sont en cours de réalisation) basé sur une étude de faisabilité technico-économique des investissements réalisables.

- **Délimité le périmètre de SENELEC comme étant composé des centres urbains et de toutes les localités rurales électrifiées en 1998.**

Le programme de concessions de l'ASER ayant tardé à se mettre en place, SENELEC s'est vue confier la gestion de nouveaux centres ruraux électrifiés par l'Etat. Leur rétrocession aux concessionnaires privés se heurte à la **réticence des populations**, due aux écarts de tarifications entre les deux périmètres.

- Annoncé la fin du monopole de SENELEC qui, au terme d'une période transitoire de 10 ans devait voir séparées ses activités de transport (dont elle conserverait le monopole), de production et de distribution (secteurs qui seraient ouverts au secteur privé).

En 2008, l'échéance de cette restructuration a été repoussée au terme d'une nouvelle période de 10 ans.

Le lancement du processus d'attribution des concessions a démarré en 2004. Le premier contrat de concession (Saint-Louis/Dagana/Podor) a été signé en 2009 avec l'ONE, compagnie d'électricité du Maroc. Mais les investissements prévus n'étaient pas achevés à l'échéance contractuelle de 3 ans.

Actuellement 4 concessions sont attribuées. Les critères de sélection conduisent à la contractualisation d'investisseurs internationaux et à l'exclusion d'investisseurs nationaux (notamment du fait qu'ils n'ont pas de références dans le secteur de l'électricité), malgré le fort intérêt qu'ils avaient initialement manifesté.

La capacité de mobilisation de financements du secteur privé national est importante. Il se positionne désormais comme producteur d'énergies renouvelables pour réaliser l'objectif défini par l'Etat, qui est d'atteindre 20% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2017 (correspondant à une puissance installée de 262 MW).

Le **statut d'acheteur unique de SENELEC** retarde cependant la concrétisation de ces intentions d'investissement, ne permettant pas aux **producteurs privés** de négocier directement avec les attributaires de concessions ou autres grands consommateurs.

Les concessions se heurtent à diverses contraintes et limites, notamment :

- Un système de tarification inadapté (les négociations ont bloqué pendant plus d'un an le démarrage des activités des 3 premières concessions), basé sur un forfait mensuel difficile à gérer pour des populations pauvres aux revenus irréguliers, et lié à la puissance installée et non à l'énergie consommée par l'utilisateur.
- Une forte incertitude sur la durabilité des services mis en œuvre du fait de schémas d'électrification très dépendants de sources d'énergie fossile (l'ASER encourage l'utilisation de ressources renouvelables mais ne l'impose pas, se retranchant derrière un principe de « neutralité technologique »).
- La rentabilité d'un investissement dans l'électrification rurale, étant donné que les principaux centres de profits restent dans le portefeuille de SENELEC, est impossible sans l'octroi de subventions importantes, qui vont jusqu'à 80% du montant des investissements réalisés à l'échelle d'une concession.
- Enfin, le système sénégalais ne garantit pas un accès universel à l'électricité : les concessionnaires n'ont, en effet, d'obligation de desserte qu'à l'échelle d'un certain nombre de localités, identifiées contractuellement, et non de l'ensemble des territoires où ils exercent leur activité.

Afin d'accélérer l'accès à l'électricité en attendant la mise en place de concessionnaires, l'ASER apporte son concours technique et financier à la réalisation de « projets d'électrification spontanée ou d'initiative locale » (ERIL), objets d'un partenariat entre un village, ou un groupe de villages, et un opérateur privé.

Le PERACOD (programme financé par la coopération allemande) a ainsi financé la réalisation de 80 centrales hybrides (constituées d'un générateur solaire de 5 à 10 KWc et d'un groupe électrogène de 10 à 20 KVA) dont la gestion est déléguée à des opérateurs privés. Le portefeuille de clientèle qui leur est confié inclut

également des usagers équipés de systèmes solaires individuels dans les petites localités sises à la périphérie des mini-centrales.

Le développement d'une filière courte de production d'huile jatropha dans les environs de ces mini-centrales pourrait en faire des solutions durables, alimentées à 100% en énergies renouvelables, adaptées à la demande énergétique d'une économie rurale.

Enfin, le Sénégal a l'expérience d'une opération d'**électrification décentralisée à l'échelle commerciale**, avec la délégation de gestion à un opérateur privé (entre 2005 et 2007) de 8600 systèmes photovoltaïques individuels de 50 Wc dans le département de Foundiougne. Si cette expérience a démontré l'intérêt économique d'une opération à cette échelle, pour un opérateur local, elle a aussi révélé une importante frustration des usagers dont la demande ne se limite pas aux usages domestiques (elle inclut la production de froid et diverses activités productives) : certains villages où le taux d'accès à l'électricité atteint 100% paraissent privilégiés par rapport à de nombreuses localités et voient condamnée toute perspective d'amélioration du service à court terme.

2.7 Synthèse

Des expériences de 6 pays africains relatées ci-dessus, on peut retenir les enseignements suivants :

2.7.1 Transport d'électricité

De façon générale, le transport de l'électricité (réseaux interconnectés) fait l'objet d'un monopole de sociétés d'Etat.

Au Ghana et au Kenya, où la société de transport a un statut d'acheteur unique, elle n'intervient pas dans la distribution. En Afrique du Sud elle ne distribue directement qu'aux grands consommateurs.

Au Sénégal, la société nationale, présente dans tous les domaines de production, transport et distribution, est très fortement déficitaire. En compétition à la fois avec les producteurs indépendants et les distributeurs, son statut d'acheteur unique constitue un des obstacles au développement du secteur.

2.7.2 Distribution d'électricité

Au Ghana la viabilité des deux sociétés de distribution (sociétés para-étatiques) est assurée par un monopole à l'échelle d'un territoire important, qui leur permet d'intégrer la desserte aux centres urbains, aux grands comptes et aux localités rurales. Elles sont en retour contraintes à respecter une tarification basse dans une tranche sociale, imposée par l'Etat qui construit et leur cède les réseaux de distribution.

En Afrique de Sud, les communes ont le monopole de la distribution aux usagers domestiques et petites entreprises connectés au réseau ; en zones hors réseau, ce monopole est octroyé à des opérateurs privés, qui ont une obligation d'accès universel.

Au Sénégal par contre les concessions d'électrification sont amputées du secteur rentable (urbain, grands comptes, localités proches du réseau) et n'ont pas de contraintes d'assurer un accès universel sur l'ensemble du territoire concédé.

Dans un tel contexte la garantie de durabilité des services d'électrification rurale est loin d'être assurée.

De façon générale, la rentabilité des services d'électrification rurale est faible, même à l'échelle d'un portefeuille de 30.000 usagers (Sénégal) et l'Etat est obligé de participer intensivement à son développement, soit en prenant en charge le développement des infrastructures énergétiques (Kenya, Ghana, Afrique du Sud), soit en subventionnant fortement les investissements réalisés par les opérateurs privés (Afrique du Sud hors réseau, Sénégal).

Même au Ghana, où la tarification et la définition des segments sont largement en faveur des distributeurs, c'est l'Etat qui fait les investissements dans les réseaux.

2.7.3 Choix technologiques

L'extension du réseau interconnecté est une solution privilégiée pour réduire les coûts d'accès au service d'électricité.

La mise en œuvre de technologies et normes à faible coût, permettant d'optimiser les investissements, a contribué à une extension rapide du réseau en milieu rural dans des pays tels que l'Afrique du Sud, le Ghana et le Kenya.

Le recours à l'installation de systèmes photovoltaïques individuels constitue une solution pour réaliser un objectif d'accès universel à l'électricité dans des zones inaccessibles au réseau. On peut être amené, dans un souci d'équité, à en subventionner le coût pour le ramener au niveau de celui de l'extension réseau à faible coût (Afrique du Sud).

Dans de telles zones, l'investissement dans de mini-centrales hybrides (solaire/diesel) alimentant des réseaux autonomes peut être une solution complémentaire et durable pour accompagner l'essor de la demande en énergie liée au développement des zones rurales (Sénégal).

2.7.4 Implication du secteur privé

L'implication d'opérateurs privés pour le développement de services d'électricité durables en milieu rural constitue un facteur de réussite essentiel pour atteindre rapidement des objectifs d'accès universel à l'électricité.

Elle implique d'assurer la viabilité de leurs opérations par une tarification appropriée qui doit pouvoir varier selon les territoires (Ghana) et surtout les sécuriser en donnant une définition claire et définitive des territoires et de la clientèle dont la gestion leur est confiée.

Des limites telles que « les villages non électrifiés en telle année » (Sénégal) ou « les villages non raccordés au réseau interconnecté » (Burkina), ne sont pas équitables et induisent de nombreuses confusions dans l'esprit d'usagers qui chercheront toujours à négocier des statuts d'exception, et y réussiront.

La participation du secteur privé à la mise en œuvre du service d'électricité peut prendre diverses formes : participation au capital des entreprises de production et de distribution (Kenya, Ghana), délégation de gestion (Niger, Guinée), ou investissement direct dans la production.

Les bénéficiaires du service peuvent être eux-mêmes amenés à participer au financement de son extension par le biais d'une taxe sur les consommations (2 FCFA/KWh au Niger, similaire à la redevance instaurée au Burkina).

2.7.5 Responsabilisation des collectivités locales

Les collectivités locales sont appelées à jouer un rôle majeur dans la planification des investissements (Ghana) mais également dans la mise en œuvre des services d'électricité (Afrique du Sud).

L'expérience acquise dans le secteur de l'eau (Guinée, Niger) et la perspective qu'elles puissent mobiliser d'importantes ressources (Guinée) encourage à transférer aux Communes rurales la maîtrise d'ouvrage du service public de l'électricité. Elles en délèguent alors la gestion à des opérateurs locaux qui sont invités à participer à l'investissement (à hauteur de 5 à 20%), notamment dans l'accès des ménages (Niger).

3 PROPOSITION DE SEGMENTATION DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

La présente proposition, d'**une segmentation administrative et territoriale** du sous-secteur de l'électricité, est fondée sur une analyse des dispositions de **la loi n° 053-2012 du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité** qu'elle précise.

Elle s'appuie par ailleurs sur les dispositions de **la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso**, qui délimitent clairement le périmètre territorial et les compétences des différentes collectivités territoriales, notamment en matière d'électricité, et auxquelles la loi 053-2012/AN du 17 décembre 2012 se réfère clairement en son article 29.

L'analyse d'autres références en Afrique n'a pas pour objectif d'identifier un 'modèle' à dupliquer au Burkina Faso, mais d'inventorier les mesures institutionnelles proposées ou déjà mises en œuvre dans divers pays afin d'accélérer le rythme de développement de l'accès à l'électricité en milieu rural, notamment grâce à la mobilisation d'investissements privés.

Cette proposition est complétée :

- par la description d'une option possible ;
- par une réflexion sur le rôle des différents acteurs de l'électrification rurale;
- par un inventaire d'un certain nombre d'autres considérations qui ne constituent pas par elles-mêmes un élément de segmentation.

Elles constituent néanmoins des facteurs essentiels de performances dans la mise en œuvre de ces segments et de durabilité dans la réalisation des objectifs qui leur sont assignés.

Elles devront faire l'objet d'une analyse approfondie et de propositions détaillées, qui ne relèvent pas de l'objet de la présente étude.

3.1 Définition des segments

La Loi 053-2012/AN organisant le sous-secteur de l'électricité distingue deux segments en fonction de la source d'électricité utilisée (accès au réseau interconnecté ou solution d'électrification autonome). L'absence de limite claire entre ces deux « segments » a pour conséquence une expansion potentielle du monopole de SONABEL sur tout centre de profit et condamne toute perspective d'investissement privé dans l'électrification rurale.

Considérant que :

- La description de la segmentation du sous-secteur de l'électricité doit identifier des activités distinctes qui participent à son développement, notamment en matière de production, de transport et de distribution
- Les critères d'identification de ces différents segments doivent être **structurants, donc stables**. Ils doivent ainsi être indépendants des modalités de gestion des activités qui s'y développent : celles-ci (par exemple le monopole de SONABEL en milieu urbain, son statut d'acheteur unique...) doivent pouvoir évoluer dans le temps sans remettre en cause le cadre organisationnel de base du secteur.

La présente proposition considère une organisation du sous-secteur de l'électricité en 3 segments majeurs et 2 sous-segments, définis comme suit :

- Le « **Segment de Production** » recouvre l'ensemble des activités de production d'électricité indépendamment de son lieu de livraison (réseau interconnecté ou réseau local autonome) ;
- Le « **Segment de Transport** » recouvre l'ensemble des activités de transport d'électricité, des sources de production aux points de livraisons aux réseaux de distribution ;
- Le « **Segment de Distribution** » recouvre l'ensemble des activités de distribution de l'électricité aux consommateurs finaux. Ce segment est subdivisé, en
 - « **Sous-segment de 'Distribution en milieu urbain'** », qui couvre l'ensemble des communes urbaines du Burkina Faso
 - « **Sous-segment de 'Distribution en milieu rural'** », qui couvre l'ensemble des communes rurales du Burkina Faso

3.1.1 Segment de Production

La Production d'électricité sur le réseau interconnecté :

La production sur le réseau interconnecté est ouverte à la concurrence, conformément à l'Article 25 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

La vente d'électricité est faite à la SONABEL (SONABEL Transport) en sa qualité d'acheteur central/unique, en conformité avec l'article 30 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Recommandations à terme en ce qui concerne la production d'électricité sur le réseau interconnecté :

- **L'autorité délégitante/concédante devrait être le ministère en charge de l'Energie**, tant les implications techniques de la production sur le réseau interconnecté et les incidences sur la tarification des services d'électricité sont complexes et délicates à maîtriser ;
- Il faudra en vertu de l'article 29 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, **transformer le système d'acheteur central en un système d'accès des tiers au réseau** en adoptant le texte réglementaire prévu par ledit article.
- Dans un cadre ouvert à la concurrence, il faudrait que SONABEL réalise ses activités de production par le biais d'une filiale indépendante dédiée aux activités de production d'électricité, «SONABEL Production».

La filiale indépendante devra remplir les critères suivants : avoir d'un point de vue juridique sa propre personnalité morale, distincte de la personnalité morale de la société mère et des autres filiales, et doit être dotée d'une autonomie financière et décisionnelle.

La production d'électricité sur un réseau local autonome :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi de 053-2012/AN du 17 décembre 2012 sur l'électricité, **la production d'électricité pour l'alimentation d'un réseau local autonome est ouverte à la concurrence**, sous réserve de l'obtention préalable d'une concession de service public ou d'une autorisation délivrée par le ministère en charge de l'énergie. La concession de service public est accordée après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Sont soumises au régime de l'autorisation préalable, les installations de puissance de production supérieure à dix kilowatts et inférieure à vingt-cinq Kilowatts.

Quant aux installations de production ayant une capacité inférieure ou égale à dix Kilowatts ou qui ne servent qu'à l'autoproduction ou comme groupe de secours, elles sont soumises au régime de l'obligation de déclaration à la collectivité territoriale concernée.

Recommandation à terme en ce qui concerne la production d'électricité pour l'alimentation de réseaux autonomes, complétant celles qui précèdent :

- **L'autorité délégitante/concédante devrait être le ministère en charge de l'Energie**, afin veiller à la durabilité des solutions proposées et à la valorisation, en priorité, des investissements réalisés pour le développement du réseau interconnecté ;

3.1.2 Segment de Transport

Le transport d'électricité tel que défini au niveau de **l'article 9 de la loi sur le sous-secteur de l'électricité** est une activité relevant du monopole de la SONABEL.

Le réseau de transport y est défini comme étant l'ensemble des infrastructures permettant d'assurer le transit de l'électricité « haute tension » (elle-même étant définie comme une tension supérieure à 33 kV).

Afin de prendre en compte la réalité du contexte Burkinabé, marqué par l'utilisation de lignes MT pour transporter l'électricité, le réseau de transport devrait être redéfini comme étant « l'ensemble des infrastructures permettant d'assurer le transit de l'électricité depuis les sources de production jusqu'au point d'alimentation du réseau de distribution ».

Recommandations à terme en ce qui concerne le transport d'électricité:

- La définition du réseau de transport à l'article 9 de la loi sur le sous-secteur de l'électricité doit être modifiée afin de prendre en compte la fonction/finalité de ce réseau et non ses caractéristiques techniques.
- Le transport de l'électricité tel que défini au niveau de l'article 9 de la loi sur le sous-secteur de l'électricité demeurera une activité relevant du monopole de la SONABEL.
- La SONABEL devra mettre en œuvre ses activités de transport d'électricité par le biais d'une filiale indépendante dédiée aux activités de transport d'électricité, « SONABEL Transport ».
- Cette filiale indépendante devra remplir les mêmes critères développés ci-dessus pour la filiale en charge de la production d'électricité.
- L'Autorité déléguante/concédante serait l'Etat qui signera un contrat de concession de transport d'électricité avec SONABEL Transport.
- Le passage d'un système d'acheteur central à un système d'accès des tiers au réseau, nécessitera une formation adaptée en la matière pour le personnel de SONABEL Transport et pour **l'ARSE, qui aura un rôle important en matière de contrôle de la mise en œuvre non discriminatoire du système d'accès des tiers au réseau.**

Il nécessitera également des instruments de mesure et de suivi appropriés et l'élaboration de contrats type d'interconnexion au réseau de transport, de contrats type d'achat d'électricité et de contrats type de transmission d'électricité.

Les règles et principes qui devront gouverner une transformation réussie du système d'acheteur central en un système d'accès des tiers au réseau sont précisés au niveau de la partie recommandations ci-après.

3.1.3 Segment de Distribution

La distribution de l'électricité au niveau du premier segment en vertu de l'article 25 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso relève actuellement du monopole accordé à la SONABEL.

Sous-Segment de Distribution en milieu urbain:

Recommandations à terme en ce qui concerne la distribution d'électricité au niveau du sous-segment de distribution en milieu urbain :

Dans un premier temps le monopole de la distribution dans le sous-segment de distribution en milieu urbain appartiendrait à la SONABEL.

- Dans le respect des dispositions de la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales, la distribution d'électricité devrait à terme relever d'une maîtrise d'ouvrage communale.

- La distribution de l'électricité devrait à terme être ouverte à la concurrence.

La SONABEL, exercerait alors ses activités de distribution sous forme d'une filiale indépendante, « SONABEL Distribution », avec interdiction des subventions croisées entre filiales de la même société.

- La concurrence s'exercerait entre SONABEL Distribution, la filiale spécialisée de la SONABEL en matière de distribution et les distributeurs privés. La concurrence se jouerait lors de l'attribution des concessions pour une période déterminée par un processus d'appel d'offre. Le concessionnaire choisi aurait le monopole de la distribution sur la concession pendant la durée du contrat de concession de distribution. A la fin de cette durée, un processus d'appel d'offre devrait être relancé pour l'attribution de la concession de distribution, la concurrence s'effectuant à nouveau.

L'autorité délégante/concédante serait la commune urbaine sur le territoire de laquelle passe le réseau de distribution. Par voie de conséquence, la SONABEL, et les distributeurs privés d'électricité, signeront des contrats d'affermage ou de concession de distribution d'électricité avec la commune urbaine territorialement concernée.

- Le rattachement au sous-segment de distribution en milieu urbain de villages appartenant aux communes rurales localisées à proximité du réseau de transport, pratique courante actuellement, devrait désormais être interdit, afin de ne pas réduire l'attractivité du sous-segment de distribution en milieu rural pour le secteur privé.

Néanmoins, il faudra en cas de défaillance du secteur privé, prévoir la possibilité de faire intervenir l'Etat, afin d'électrifier la localité située à proximité du réseau de transport, qui demeurera dans le sous-segment de distribution en milieu rural.

Les conditions d'une telle intervention devront être déterminées entre l'Autorité délégante concédante (la commune rurale concernée), et l'Etat, en concertation avec l'ARSE qui peut jouer à cet égard le rôle d'arbitre entre les différents intervenants.

Sous-segment de Distribution en milieu rural :

Le sous-segment de Distribution en milieu rural inclut notamment les 'centres de profit' ruraux (chefs-lieux administratifs et gros villages proches des axes de circulation qui sont en général également des axes de développement du réseau interconnecté) : c'est une condition essentielle d'un investissement accru et du développement de partenariats public-privé dans le secteur de l'électrification rurale.

La distribution d'électricité y est ouverte à la concurrence, sous réserve de l'obtention d'un agrément délivré par le ministère en charge de l'énergie.

La concession de service public est accordée après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité (Conformément aux dispositions de l'Article 50 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso).

Recommandations à terme en ce qui concerne la distribution d'électricité au niveau du sous-segment de distribution en milieu rural :

- la SONABEL, devrait exercer ses activités de distribution sous forme d'une filiale indépendante, «SONABEL Distribution», avec interdiction des subventions croisées entre filiales de la même société.
- La concurrence s'exercerait entre SONABEL Distribution, la filiale spécialisée de la SONABEL en matière de distribution et les distributeurs privés ainsi que les COOPEL.
- **L'autorité délégante/concédante serait la commune rurale** sur le territoire de laquelle les activités de distribution s'exercent. Par voie de conséquence, SONABEL Distribution et les distributeurs privés d'électricité signeront des contrats de concession ou d'affermage de distribution d'électricité avec la commune rurale territorialement concernée.
- **Le Fonds de Développement de l'Electrification**, devrait continuer à jouer un rôle de premier plan dans le développement de l'électrification rurale en développant une électrification rurale à moindre coût dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'électrification. Il veillera à ce que les opérateurs et les communes rurales puissent développer les capacités techniques et financières nécessaires en matière d'électrification rurale. Il assistera les communes rurales dans la mise en œuvre de leur schéma directeur de l'électrification.

3.2 Opérationnalisation de la proposition de segmentation :

L'objectif des réflexions présentées dans cette partie est de décrire les grands axes d'opérationnalisation de la proposition de segmentation. L'élaboration d'un plan d'action détaillé et l'évaluation des mesures d'accompagnement à mettre en œuvre devront faire, dans un autre cadre, l'objet de consultations approfondies.

Ainsi, pour que les recommandations susvisées soient applicables, il est primordial que les mesures suivantes soient mises en œuvre.

3.2.1 Dispositions réglementaires

La loi de 2012 sur le sous-secteur l'électricité doit être révisée, notamment :

- En redéfinissant la notion et les modalités de segmentation du sous-secteur ;
- En indiquant que la distribution peut également être ouverte à la concurrence au niveau du premier segment ;
- En précisant les modalités d'intervention de la SONABEL dans le sous-segment de distribution en milieu rural ;
- En indiquant le passage d'un système d'acheteur central à un système d'accès des tiers au réseau.

Le transfert de compétences aux collectivités territoriales en matière d'énergie, prévu dans le code des collectivités territoriales, doit faire l'objet d'un décret d'application et d'un transfert effectif des compétences ;

Les textes d'application relatifs à la réorganisation de SONABEL en trois entités (SONABEL Production, SONABEL Transport et SONABEL Distribution) doivent être adoptés.

3.2.2 Mise en application des nouvelles dispositions dans le segment de Distribution

En ce qui concerne le passage de localités (centres ruraux non urbains actuellement desservis par SONABEL) **dans le sous-segment de distribution en milieu rural**, il sera nécessaire pour en faciliter la mise en œuvre d'étudier un certain nombre de mesures qui viseront à réduire l'augmentation du coût d'accès à l'électricité et en tout état de cause de l'associer à une amélioration significative de la qualité du service offert. Parmi celles-ci:

- L'application d'une même fiscalité aux opérateurs des deux segments (droits de douane, impôts sur les sociétés, TVA) ;
- Evaluation d'une indemnité compensatrice arbitrée par l'ARSE ;
- L'application de contraintes similaires aux différents opérateurs, par exemple en matière d'accès universel à l'électricité, de garantie de niveau minimum de service ou de protection de l'environnement ;
- Un accès équitable aux subventions attribuées par l'Etat à chacun des segments ;
- Un soutien particulier aux stratégies contribuant à la réalisation d'un objectif d'accès universel durable, telles que la production d'énergie renouvelable (garantissant à long terme la disponibilité du service) ou les solutions facilitant l'accès au service pour les populations à faible revenus ;
- Elaborer un acte de transfert de contrats des communes urbaines aux communes rurales concernées ;
- Si des difficultés particulières subsistent, l'acte de transfert contractuel sera accompagné de mesures transitoires spécifiques qui seront précisées dans les textes d'application de la nouvelle loi qui consacrerait la nouvelle segmentation proposée, sous le contrôle et l'arbitrage de l'ARSE et d'une commission de suivi des mesures transitoires.

En ce qui concerne le passage dans le sous-segment de Distribution en milieu urbain de localités urbaines actuellement non desservies par SONABEL, les modalités seront les mêmes ; il faudra en cas d'existence d'un contrat avec une COOPEL ou un privé, rédiger un acte de transfert du contrat à la commune urbaine concernée.

Si des difficultés particulières subsistent, l'acte de transfert contractuel sera accompagné de mesures transitoires spécifiques qui seront précisées dans les textes d'application de la nouvelle loi consacrant la nouvelle segmentation proposée, sous le contrôle et l'arbitrage de l'ARSE et d'une commission de suivi des mesures transitoires.

3.2.3 Passage à un système d'accès des tiers au réseau

En ce qui concerne le passage vers un système d'accès des tiers au réseau de transport, pour qu'il puisse être efficace et couronné de succès, il devra être gouverné par les principes et règles suivantes :

- Un texte ayant force obligatoire juridique doit clairement mettre fin au système d'acheteur central et annoncer clairement son remplacement par le système

- d'accès des tiers au réseau de transport, en conformité avec les dispositions du second paragraphe de l'article 29 de la loi de 2012 sur l'électricité ;
- Les conditions techniques, administratives et financières d'accès des tiers au réseau de transport doivent être fixées d'une manière transparente dans un texte réglementaire publié,
 - Les conditions techniques, administratives et financières des tiers au réseau doivent être non discriminatoires ;
 - Les conditions techniques et les tarifs d'accès des tiers au réseau devraient être arrêtés par l'opérateur du réseau de transport après approbation de l'organe de régulation qui doit jouer à ce niveau un rôle important en matière de non-discrimination entre les différents acteurs du sous-secteur de l'électricité ;
 - Les conditions tarifaires et techniques d'accès des tiers au réseau doivent être justifiées, raisonnables et ne pas excéder ce qui est nécessaire ;
 - Seules des différences objectives dûment justifiées par l'opérateur du réseau de transport peuvent fonder des différences tarifaires ou techniques sans préjudice des avis et des contrôles de l'organe de régulation en la matière ;
 - L'opérateur du réseau de transport devra publier sur au moins un quotidien national et sur leurs sites Internet les tarifs et les conditions techniques qu'il pratique pour l'accès des tiers au réseau.
 - L'opérateur du réseau de transport devra informer par tous moyens et d'une manière régulière et préalable les opérateurs du sous-secteur de toute modification dans les conditions tarifaires ou techniques d'accès au réseau ainsi que des raisons fondant ces modifications ou de toute autre condition de toute autre nature pouvant affecter l'accès des tiers au réseau ;
 - L'opérateur du réseau de transport devra informer l'organe de régulation de toute convention de raccordement et d'accès au réseau de transport dès la conclusion desdites conventions ;
 - L'opérateur du réseau de transport devra élaborer des modèles type de conventions de raccordement et d'accès des tiers au réseau qu'il inclura dans la documentation technique de référence ;
 - Les modèles de contrats type devront être soumis à l'approbation de l'organe de régulation ;
 - L'opérateur du réseau de transport devra pouvoir interrompre sous le contrôle de l'organe de régulation l'accès au réseau en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel du gestionnaire du réseau ou des tiers ou pour la sûreté du réseau ;
 - L'opérateur du réseau de transport peut sous le contrôle de l'organe de régulation interrompre l'accès au réseau public de transport pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages de ce réseau ;
 - Les gestionnaires du réseau de transport devra établir et rendre public un code de bonne conduite qu'ils soumettront à l'approbation de l'organe de régulation.
 - Le code de bonne conduite précisera notamment :

- les obligations imposées aux employés ainsi que les dispositions prises en matière de formation du personnel des opérateurs concernés par l'accès au réseau de transport;
 - les procédures internes d'identification des pratiques discriminatoires, notamment en ce qui concerne les raccordements et les interruptions programmées de l'accès au réseau ;
 - les moyens et recours mis à la disposition des opérateurs pour signaler des pratiques discriminatoires tant auprès du gestionnaire du réseau que de l'organe de régulation.
- L'ARSE devra jouer un rôle de premier plan dans le contrôle des modalités de mise en œuvre du système d'accès des tiers au réseau.
 - Ces propositions ne s'appliquent qu'à l'accès des tiers au réseau de transport afin de permettre des relations facilitées entre producteurs et distributeurs et une utilisation non-discriminatoire du réseau de transport. Nous ne recommandons pas à ce stade d'ouvrir la possibilité d'accès des tiers aux réseaux de distribution : les distributeurs ayant en charge de manière exclusive la vente de l'électricité sur la zone de concession pendant la durée de la concession. La concurrence entre les distributeurs se jouera seulement pour l'attribution des concessions de distribution.

3.2.4 Conclusion en matière de recommandations

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations susvisées, **SONABEL gardera un rôle de premier plan en matière d'électrification sur l'ensemble du territoire national, de même pour le Fonds de Développement de l'Électrification en matière d'électrification rurale sous le contrôle de l'ARSE.**

La mise en œuvre des recommandations susvisées est de nature à permettre à la SONABEL d'intervenir plus efficacement en concentrant ses ressources sur les zones dans lesquelles elle peut intervenir rapidement et de la manière la plus adéquate.

Le nouveau cadre réglementaire proposé sera également de nature à rassurer les investisseurs privés et les COOPEL dans la mesure où il leurs permettra d'avoir **une vision plus claire sur l'étendue réelle du premier et du second segment du sous-secteur de l'électricité et sur les possibilités de concourir tant au niveau des communes urbaines qu'au niveau des communes rurales.**

3.3 Option

La définition du sous-segment de distribution en milieu urbain pourrait être basée sur le volume d'électricité distribué, et dès lors inclure les "grands comptes", utilisateurs desservis directement en MT par SONABEL et parfaitement identifiables.

C'est la disposition adoptée, par exemple, en Afrique du Sud.

Cependant, en retirant du sous-segment de distribution en milieu rural de tels clients, on réduit l'attractivité de la desserte de certaines communes. En bénéficiant d'une telle opportunité économique, un opérateur du sous-segment de distribution en milieu rural pourrait se voir imposer un réinvestissement d'une partie significative de ses revenus dans la desserte sociale, comme c'est le cas, par exemple, au Ghana

Par ailleurs, la proposition en cours d'élaboration au Niger vise à subdiviser le sous-segment de distribution en milieu rural, en distinguant différents niveaux d'investissement :

- La mobilisation d'une source d'énergie (production locale ou raccordement au réseau), investissement réalisé par la commune ;
- Le marché non domestique (administrations, collectivités territoriales, éclairage public, activités génératrices de revenus), pour lequel les investissements sont financés par la commune ;
- le marché domestique, pour lequel le raccordement des ménages serait financé, au moins partiellement, par les opérateurs privés auxquels les communes délèguent la gestion du service d'électricité dans l'ensemble de ses composantes.

3.4 Rôles des Acteurs

3.4.1 SONABEL

De façon générale, la proposition de segmentation (1) confirme le monopole de SONABEL sur les activités de transport, et (2) concentre son activité de distribution en milieu urbain, donc dans un secteur de plus grande rentabilité économique. Elle a par ailleurs pour objectif un accroissement de la consommation d'électricité en milieu rural qui se traduira par (3) un effet positif sur les activités de production et de transport de SONABEL. Elle consolide donc le statut d'opérateur majeur du secteur de l'électricité et la viabilité économique de SONABEL.

Enfin, il est important de souligner que la proposition de segmentation n'est pas incompatible avec la vision de SONABEL de mise en œuvre d'un réseau électrique unifié. Elle stipule simplement, en faisant une claire distinction entre les activités de production, transport et distribution, que le fait de raccorder une localité à ce réseau n'implique pas automatiquement que la mise en œuvre du service y soit assurée par SONABEL.

La loi 053-2012/AN du 17 décembre 2012 en son article 20 précise que la Société Nationale d'Electricité a le monopole de la distribution d'électricité dans le segment 1 désormais transformé en sous-segment de distribution en milieu urbain.

Cette disposition, qui peut être maintenue à titre transitoire, est contraire au code des collectivités territoriales, qui transfère les mêmes compétences aux communes urbaines et rurales en matière de « création et gestion d'infrastructures énergétiques ».

Pour être cohérente avec les dispositions du code des collectivités territoriales, la définition du sous-segment de distribution en milieu urbain devrait donc impliquer une révision de l'article 20 de la loi 053-2012/AN du 17 décembre 2013, qui prévoit que la Société Nationale d'Electricité a le monopole de la distribution dans le premier segment :

- La maîtrise d'ouvrage du service d'électricité en milieu urbain devrait revenir aux communes urbaines, qui délègueront la gestion du service public dans le respect des procédures de passation de marchés publics et des délégations de services publics (le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF, portant réglementation générale des marchés publics et délégations de service public) ;

- Seule une filiale de la Société Nationale d'Electricité, disposant d'une comptabilité et de moyens de fonctionnement autonomes, devrait être autorisée à participer à une compétition pour l'attribution de ce marché.

De la même façon, SONABEL pourrait assurer le Service public de l'électricité en l'absence d'opérateur privé, à condition que ce soit à travers une filiale dotée d'une comptabilité et de moyens de fonctionnement autonomes, comme c'est le cas, par exemple, au Sénégal et qu'il y ait interdiction formelle de toute forme de subventions croisées entre les différentes filiales.

Une telle évolution n'est certainement pas critique dans le contexte actuel, où l'objectif principal est le renforcement de l'efficacité du dispositif institutionnel afin d'accélérer le processus d'électrification rurale et de réaliser un objectif d'accès universel à l'électricité.

A noter que :

- En Afrique du Sud, la compagnie nationale intervient dans la distribution, mais en se limitant à la fourniture en électricité des « grands comptes » ; les communes, qu'elles soient urbaines ou rurales sont seules responsables de la gestion du service public.
- Au Kenya, la société KPLC bénéficie d'un monopole sur la distribution : elle est cependant indépendante de la société nationale de transport, et ce d'autant plus qu'elle est cotée en bourse avec un capital détenu à 60% par des capitaux privés.

Enfin, l'accès des tiers au réseau introduit simplement la possibilité d'une relation directe entre un producteur d'énergie et un distributeur de services d'électricité. SONABEL conserve le monopole du transport, et n'implique aucunement les compétences transférées aux collectivités locales en matière d'électricité.

3.4.2 Producteur indépendant

Un producteur indépendant d'électricité (« *Independent power producer* », « IPP ») est celui qui finance, construit, exploite, gère et vend son électricité à l'acheteur central, en l'occurrence la SONABEL en vertu de l'article 29 de la Loi 053-2012/AN du 17 décembre 2012.

La pratique la plus développée pour ce type de marchés est celle des contrats de type « *off take* » qui n'implique pas une gestion des activités de l'IPP par la SONABEL.

La loi prévoit la possibilité de passer à un système d'accès des tiers au réseau. Il serait donc possible à un IPP de négocier directement avec un distributeur de l'un ou l'autre des sous-segments de distribution un contrat d'achat de son électricité.

Une telle option, qui faciliterait certainement les négociations de contrats d'achat d'électricité en les plaçant dans un contexte concurrentiel.

3.4.3 Communes

Il doit être clairement établi, par un décret d'application de l'article 103 du code des collectivités territoriales, que la compétence en matière de délégation de gestion du service public de l'électricité revient aux communes.

Or actuellement ce sont les COOPEL qui exercent cette compétence.

L'élaboration d'un plan d'électrification (local et régional) devrait être une obligation faite aux collectivités (comme c'est le cas au Ghana). Elles peuvent pour cela s'appuyer sur les compétences des distributeurs et surtout du FDE.

Le plan local d'électrification identifie entre autres les opportunités d'accès au réseau interconnecté à court et moyen terme, la stratégie de la commune et ses exigences en matière de promotion des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, et de façon générale pour réaliser de façon durable un objectif d'accès universel à l'électricité.

Aucune localité (village) ne devrait bénéficier de subventions publiques pour un projet d'électrification qui ne serait pas intégré dans le plan d'électrification de la commune.

Certaines communes ne représentent pas un potentiel élevé de demande en énergie et risquent donc de peu attirer les investissements privés. De façon générale, le développement d'intercommunalités constitue un facteur essentiel de réalisation de l'objectif d'accès universel aux services d'électricité. C'est notamment le rôle des plans régionaux d'électrification d'évaluer les meilleurs stratégies à l'échelle régionale de planification et de promotion de l'effort d'investissement.

La segmentation proposée est en parfaite cohérence avec le cadre réglementaire en vigueur au Burkina Faso, notamment en ce qui concerne les compétences transférées aux communes. Cependant des mesures d'accompagnement, ayant pour objet le développement des capacités techniques et financières des communes à exercer leur rôle de maître d'ouvrage du service d'électricité, devront être prises en compte dans le processus de décentralisation.

3.4.4 Coopératives d'électricité

Les COOPEL (au nombre de 88 en 2013) sont simplement l'émanation d'un projet financé par Danida.

On leur donne le droit de gérer directement le service d'électricité à travers une concession, mais dans certaines localités peu rentables, elles ont de la peine à assurer à la fois la rémunération du gestionnaire et à rembourser le FDE. A l'image de ce qui s'est passé dans le secteur de l'eau en Guinée, elles pourraient se professionnaliser et évoluer comme exploitants du service public d'électricité dans un cadre communal.

Cette orientation ne devrait constituer qu'une option possible. Les communes ayant également la possibilité de déléguer à un privé la gestion du service public de l'électricité.

3.4.5 Distributeur d'électricité

Certaines entreprises privées nationales sont déjà positionnées dans le secteur de l'électricité.

D'autres, déjà contractualisés par les communes pour la gestion du service de l'eau pourraient être intéressés d'étendre la gamme des services qu'ils gèrent (comme cela se passe, par exemple, au Niger).

Dans la situation actuelle, SONABEL ne peut intervenir dans le sous-segment de distribution en milieu rural. Ses domaines 'réservés' sont le transport et la distribution en milieu urbain.

Cependant la proposition prend en compte le projet de restructuration de SONABEL et ouvre, s'il est mis en œuvre, la possibilité pour SONABEL d'intervenir dans le sous-segment de distribution en milieu rural, à condition toutefois que ce soit à travers une filiale autonome.

Une telle disposition devrait du reste, par équité, être liée à l'accès réciproque des privés au marché de la distribution dans les centres urbains.

3.4.6 Fonds de Développement de l'Électrification

Le FDE constitue l'outil de financement de l'électrification rurale.

L'enjeu auquel il doit faire face est :

- La mobilisation d'un investissement pour l'électrification des 384 pôles de développement ruraux identifiés comme sites prioritaires dans le schéma directeur et pour lesquels il n'existe pas de stratégie définie.
- L'accès à l'électricité dans tous les autres villages afin de réaliser l'objectif d'accès universel à l'électricité.

Les exemples du Kenya, du Ghana ou de l'Afrique du Sud montrent que de tels objectifs sont possibles, mais demandent un investissement fort de la part de l'Etat.

3.4.7 Le Ministère en charge de l'Énergie

Conformément aux dispositions du décret n°2012-280/PRES/PM/MCE du 30 mars 2012, portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie, la Direction Générale de l'Énergie continuera à jouer un rôle de premier plan dans le sous-secteur de l'énergie.

Il s'agit notamment comme l'indique l'article 41 dudit décret :

- de concevoir, les plans énergétiques du pays ;
- d'élaborer les bilans énergétiques et les programmes de maîtrise d'énergie ;
- de coordonner les activités liées à la résolution des besoins de service énergétique dans le cadre des plans nationaux de développement ;
- de développer des initiatives pour la valorisation et l'utilisation des ressources énergétiques endogènes ;
- de promouvoir les énergies renouvelables ;
- de suivre et contrôler les infrastructures énergétiques;
- de promouvoir l'électrification rurale ;

A cet égard, la Direction des énergies renouvelables et des énergies domestiques sera également appelée à jouer un rôle de premier plan dans le développement d'énergie alternatives aux énergies traditionnelles. **La mise en place de mécanismes d'information et de coordination entre l'ARSE et la Direction de l'énergie électrique d'une part et entre l'ARSE et la Direction des énergies renouvelables d'autre part, serait d'une importance cruciale dans le développement du sous-secteur de l'électricité.**

3.4.8 L'ARSE

L'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité de par les nombreuses compétences que lui accorde la loi sur l'électricité joue un rôle central dans le développement du sous-secteur de l'électricité.

A cet égard, il convient de rappeler que la loi de 2012 sur l'électricité en son article 15 accorde des compétences clé à l'ARSE, en matière de promotion du développement du sous-secteur et de protection des intérêts des consommateurs et des opérateurs et de contrôle des tarifs.

Elle jouera notamment un rôle majeur dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action à court terme pour accélérer et faciliter le passage dans le sous-segment d'électrification rurale des localités actuellement desservies par SONABEL.

Elle veillera à assurer que les conditions de tarification appliquées dans les deux segments de distribution sont équitables et préservent la viabilité des investissements réalisés et de l'activité des opérateurs qui y interviennent.

Comme indiqué plus haut le passage d'un système d'acheteur unique à un système d'accès des tiers au réseau ne peut réussir sans que l'ARSE ne soit dotée des moyens matériels et humains de nature à lui permettre de veiller à une mise en œuvre non discriminatoire des règles d'accès des tiers au réseau.

Dans ce cadre l'ARSE sera amenée à donner des avis simples et des avis conformes concernant les politiques et décisions de nature à affecter le sous-secteur de l'électricité.

Dans le cadre de la segmentation, l'ARSE sera naturellement amenée à jouer un rôle de clarification des règles gouvernant le sous-secteur et de force de proposition en terme de précision des règles et de partage des compétences entre les différents acteurs du sous-secteur de l'électricité.

3.5 Autres considérations et recommandations

La discussion sur la segmentation du sous-secteur de l'électricité se pose lorsqu'on estime que le développement de chacun des segments et les performances des services qui y sont mis en œuvre exigent d'adopter des mesures spécifiques pour chacun d'entre eux.

Ces facteurs de performances n'entrent pas dans la définition de la segmentation du sous-secteur de l'électricité, mais en sont plutôt une conséquence.

Ils peuvent ainsi avoir pour objet de :

- Encourager et accélérer l'investissement dans l'électrification rurale par l'adoption de **normes** adaptées à la nature des services mis en œuvre.
- Faciliter l'investissement ou réduire les charges supportées par les consommateurs par l'octroi de subventions, ou l'adoption d'une fiscalité allégée...
- Sécuriser à long terme les services mis en œuvre par une promotion de la production d'électricité à partir de sources **d'énergies renouvelables** ;
- Elargir l'accessibilité des services par une stratégie de **tarification** marquée par une structure tarifaire et des modalités de paiement appropriées : la tarification

peut être variable selon les régions (comme au Ghana) et il n'est pas sûr qu'une tarification forfaitaire (comme au Sénégal) constitue un avantage pour l'électrification rurale.

Les éléments contractuels et réglementaires qui devront être étudiés pour opérationnaliser la segmentation proposée ci-dessus, et réaliser l'objectif d'accès universel à l'électricité, concernent notamment :

- La séparation des fonctions de production, transport et distribution mises en œuvre par SONABEL, indépendante de sa privatisation envisagée il y a quelques années, lui permettrait d'être plus efficace.
- Le transfert dans le sous-segment de distribution en milieu rural de toutes les localités électrifiées, implantées sur le territoire d'une commune rurale et actuellement desservies par SONABEL.
- L'équité dans la mobilisation des ressources de l'Etat au profit de chacun des segments, dans le respect du principe de non-discrimination auquel se réfère la loi 053-2012.
- La conception d'un dispositif assurant la continuité du service public lorsqu'un opérateur est défaillant sans passer par SONABEL, ou en tout cas ne perturbant pas les limites établies entre les segments.
- L'obligation d'accès universel aux services d'électricité dans toute zone concédée à un opérateur, afin d'éviter que des zones isolées, à faible potentiel économique, difficiles techniquement à desservir, et finalement non rentables, se trouvent en situation d'exclusion.
- L'officialisation, par décret, d'un transfert effectif de compétences aux communes dans le secteur de l'énergie.
- La professionnalisation des opérateurs auxquels les communes délèguent la gestion de services publics, d'eau ou d'électricité, qu'ils aient un statut d'entreprise privée ou de coopérative.
- La révision des modalités de collecte de la TDE dans le cas où SONABEL n'aurait plus un statut d'acheteur unique. Par ailleurs, toutes les localités ne pouvant pas être raccordées au réseau, la question doit être posée de l'application de cette taxe de solidarité nationale, dont l'objectif est de permettre un accès de tous à des services énergétiques modernes, aux autres acteurs du sous-secteur en compensation des soutiens de l'Etat dont ils bénéficient.
- La mobilisation de nouvelles ressources, aussi bien au niveau de l'Etat que des collectivités locales et des opérateurs privés, pour accélérer l'investissement dans l'électrification rurale.
- La révision de la politique de tarification des services d'électricité, qui doit prendre en compte tout à la fois leur accessibilité pour les plus démunis, leur durabilité (en termes de renouvellement des investissements, mais aussi d'utilisation de sources d'énergie renouvelables), une rémunération des opérateurs cohérente avec le niveau de professionnalisation attendu d'eux, la rentabilisation des capitaux privés mobilisés.
- La mise en place d'un cadre de concertation permanent de tous les acteurs du sous-secteur de l'électricité.

4 ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

| NOMS | PRÉNOMS | STRUCTURE |
|---------------------|----------------|---|
| KABORE | Jean Baptiste | Directeur Général du Fonds de Développement de l'Electrification (FDE) |
| TALL | Saliou | Chef service planification (FDE) |
| TAMBOURA | Boubacar | Personne responsable des marchés (FDE) |
| ILBOUDO | Gabriel | Président de l'UNCOOPEL |
| SERME | Daniel | Directeur des Etudes, de la Planification et de l'Equipement (DEPE/SONABEL) |
| SAWADOGO | Narcisse | Directeur Général de l'Energie (MME/DGE) |
| YANOGO | Jean Paul | Directeur de l'Electricité (MME/DGE) |
| OUATTARA | Moussa | Conseiller technique en énergie (MME) |
| DABIRE | Laurent | Directeur Général Adjoint chargé de l'énergie (SEMAFO) |
| NIKIEMA | Mariam | Présidente (ARSE) |
| OUEDRAOGO | Patrice | Cadre ARSE |
| TIEMTORE | Alassane | Directeur des services techniques et de la régulation (ARSE) |
| SANON | Leonard | Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux (ARSE) |
| BABAMOUSA GYEBRE | Lydie | Directrice des Affaires Administratives et Financières (ARSE) |
| SOURA | Yaya | Directeur de la Communication et de la Documentation (ARSE) |
| OUEDRAOGO | S. Ahmed | Directeur du Service Economie et Tarification (ARSE) |
| COULIBALY | Boniface | Secrétaire exécutif de l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF) |
| BAGUEMZANRE | Thomas | Secrétaire général national de l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF) |

5 ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS COLLECTES

1. la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;
2. la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
3. Acte Uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé.
4. loi n/ 014/99/AN du 15 avril 1999, portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso ;
5. le décret n°2012-280/PRES/PM/MCE du 30 mars 2012, portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;
6. le décret N° 2008-370/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA/MATD du 24 juin 2008, portant conditions d'octroi de licences et autorisations, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installations dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
7. le décret n° 2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;
8. le décret n° 2003-089 / PRES/PM/MCE, portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un fonds de développement de l'électrification ;
9. le décret n°2004-517/PRES/PM/MCEM du 19 novembre 2004 portant l'adoption des statuts de la société nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
10. Cahier des charges relatif aux conditions de distribution de l'énergie électrique au Burkina Faso (1992) ;
11. le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF, portant réglementation générale des marchés publics et délégations de service public ;

12. le décret N°2009-849 /PRES/PM/MEF portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
13. l'arrêté n° 09-019/MCE/MCPEA/MEF qui porte fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importé, transportée, et distribuée par la Société nationale d'électricité du Burkina au second segment de l'électrification (électrification rurale) ;
14. l'arrêté n°2008/09-024/MCE/SG/DGE, portant octroi d'une autorisation d'électrification rurale de service public à la Société de Service Décentralisé NuonYeelen Kura (SSD-NYK) ;
15. l'arrêt conjoint n°2007-07-008/MCE/MFB, portant définition des critères de sélection et d'éligibilité des projets d'électrification rurale décentralisée au financement du Fonds de développement de l'électrification ;
16. l'arrêté n°2005 / 05-021/ MCE/SG/DGE, portant octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée de service public à la société coopérative d'électricité « GOOD PAM VEENEM » de SAPONE ;
17. la liste des localités électrifiées de 2003 à juin 2013.
18. L'étude des tarifs de vente de l'électricité (SONABEL / SNC Lavallin, 2005)
19. Le Plan National d'Electrification (PNE II), 2006
20. Le décret 2007-868/PRES du 26 décembre 2007, promulguant la loi 033/2007/AN portant loi de Finances
21. Le projet de contrat plan entre l'Etat et le FDE pour la période 2008-2012 (2007)
22. L'étude du programme d'électrification rurale (DECON-MAZARS, 2008)
23. Le rapport final du MEPRED sur l'identification des pôles de développement de l'électrification rurale (2008)
24. Le rapport d'activités de SONABEL pour l'année 2012
25. Les contrats liant les Coopels de Bama-Kini, Annourra-Seytenga, Foyrè-Yaali et Gayéri-Yendima et les exploitants respectifs

Partie II

**Contrats-type,
cahiers des charges-type
et formulaires-type**

CONTRATS-TYPE, CAHIERS DES CHARGES-TYPE ET FORMULAIRES-TYPE

1. Introduction

1.1.1 Analyse de documents existants avant notre mission:

Conformément à nos termes de références, nous devons procéder à l'examen des cahiers des charges existants pour SONABEL, le FDE et les Coopels. Ces deux derniers éléments n'existant pas en tant que tels, nous avons néanmoins procédé à l'évaluation des documents suivants :

- (a) Le décret n°92-269/PRES/MCIM/MD-EM, portant adoption du cahier des charges relatif aux conditions de production, transport et distribution de l'énergie électrique au Burkina Faso.
- (b) Le Contrat Plan entre l'Etat et le Fonds de Développement de l'Electrification (FDE).
- (c) Les contrats entre les Coopels de Bama-Kini, Annourra-Seytenga, Foyrè-Yaali et Gayéri-Yendima et les Exploitants

1. En ce qui concerne le décret susvisé, nos commentaires sont les suivants :

(i) Il s'agit en réalité du cahier des charges de la SONABEL en matière de distribution d'électricité, contrairement à ce qui est indiqué dans son titre, ce décret réglemente essentiellement la distribution de l'électricité et non pas la production et le transport.

(ii) Ces cahiers des charges ont été adoptés en 1992, par voie de conséquence, ils ne sont pas en harmonie avec la réglementation actuellement en vigueur au Burkina Faso.

(iii) A titre d'exemple, ces cahiers des charges considèrent que la SONABEL a le monopole de la production, ce qui n'est plus le cas depuis l'adoption de la loi n°53-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur

de l'électricité au Burkina Faso, dont l'article 25 libéralise le secteur de la production.

(iv) De même, ces cahiers des charges considèrent que la distribution de l'électricité est sous le monopole de la SONABEL sur l'ensemble du territoire national, ce qui n'est plus le cas depuis l'adoption de la loi n°53-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso (article 50) qui libéralise la distribution au niveau du second segment du sous-secteur de l'électricité.

(v) L'article 3 des cahiers des charges susvisés mentionne qu'une entreprise privée ou un organisme public peuvent produire de l'électricité mais en ayant obtenu au préalable l'accord de SONABEL. L'accord n'est plus du ressort de la SONABEL, mais du ressort du ministère en charge de l'énergie qui délivre des autorisations, et des licences.

(vi) De même, l'article 3 susvisé fait référence au statut de la SONABEL du 31/12/1986, qui de nos jours n'est plus applicable. Le statut de la SONABEL en vigueur a été adopté par décret n°2004 – 517/PRES/PM/MCEM du 19 novembre 2004, dont ne tient pas compte le cahier de charge de 1992.

(vii) L'article 5 des cahiers des charges susvisés indique par exemple une fréquence à 50 Hz +- 5% ce qui nous semble difficilement acceptable pour certains appareils modernes (la norme est plutôt à +- 2% max. actuellement).

(viii) L'article 36 des cahiers des charges susvisés (règlement des litiges) vise les litiges entre la SONABEL et l'administration. Or, les litiges peuvent également naître entre le concessionnaire et l'utilisateur et entre le concessionnaire et l'autorité concédante qui dans l'actuelle segmentation peut être un COOPEL ou entre l'un des ces acteurs et l'autorité de régulation, autant de cas non pris en considération par le cahier des charges de la SONABEL.

(ix) L'annexe du cahier de charge de 1992 porte sur la détermination : des frais de remise de courant, des frais de repose de compteur, des frais de recouvrement, des dommages intérêt et pénalités pour vol et rétrocession de courant. Or, la détermination des différents frais ainsi que des tarifs d'une manière plus générale doit se faire sous le contrôle de l'ARSE qui n'existait pas en 1992.

(x) Ces cahiers des charges ne font pas référence au rôle primordial de l'ARSE en matière de régulation du sous-secteur de l'électricité, cette institution n'existait pas en 1992.

Il est donc recommandé de recourir à des cahiers des charges à jour et en harmonie avec le cadre légal actuellement en vigueur au Burkina Faso.

(xi) Notre mission a consisté à offrir une forme contractuelle aux relations entre l'Etat et la SONABEL avec de nombreuses clauses de nature juridique qui clarifient les droits et obligations des parties. C'est pourquoi en plus des cahiers des charges type nous avons élaboré des contrats type de concessions de production, transport et distribution.

De plus, les documents type que nous avons élaborés sont à jour par rapport au cadre légal actuellement en vigueur au Burkina Faso.

(xii) Enfin, les contrats de distribution et cahiers des charges en matière de distribution que nous avons élaborés, offrent également l'avantage de pouvoir être utilisés en cas de besoin avec des distributeurs autres que la SONABEL, ce qui n'est pas le cas pour les cahiers des charges de la SONABEL.

2. En ce qui concerne le contrat plan susvisé, nos commentaires sont les suivants:

(i) Le contrat plan susvisé a été signé entre l'Etat d'une part et le Fonds de Développement de l'électrification d'autre part, le 5 septembre 2008.

Bien que ne constituant pas un cahier des charges, il reprend certains éléments que l'on retrouve dans un cahier des charges :

- Les objectifs du FDE (Article 4) ;
- Les obligations du FDE (Article 9 et 11).

(ii) Le contrat plan du FDE a été établi sur la base de documents du programme d'investissement 2008 à 2012 (selon l'article 2), sa durée de vie est de 5 ans (selon l'article 3), **ce contrat plan doit être revu conformément aux nouveaux programmes d'investissement.**

(iii) De même, ce contrat plan a été élaboré à la lumière de la loi n°27-2007/AN, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité du Burkina Faso.

La loi de 2007 mettait en place une stratégie et une logique différente dans le sous-secteur de l'électricité, dans la mesure où elle visait la privatisation de la SONABEL et la création d'une société de patrimoine pour gérer les actifs de la SONABEL.

(iv) Nous sommes d'avis que le contrat plan susvisé devra être mis à jour afin de refléter la réalité actuelle du sous-secteur de l'électricité du Burkina Faso.

3. En ce qui concerne les contrats susvisés liant les Coopels de Bama-Kini, Annourra-Seytenga, Foyrè-Yaali et Gayéri-Yendima et les exploitants respectifs, nos commentaires sont les suivants:

(i) Les contrats susvisés sont bâtis sur un modèle très similaire et chaque contrat est signé entre la Coopel et son exploitant (le fermier).

Bien que ne constituant pas un cahier des charges, chacun de ces contrats reprend certains éléments que l'on retrouve dans un cahier des charges de concessionnaire chargé de la distribution d'électricité :

- Les obligations de l'Exploitant (Article 6) ;
- Les spécifications fonctionnelles et limites techniques (Annexe C)
- Le « Cahier des charges » (Annexe E), qui regroupent en fait seulement les prix de base à appliquer pour les frais de raccordement ainsi que les tarifs fixes et variables en fonction du type de consommateur.

(ii) Conformément à notre l'étude sur la segmentation, nous recommandons désormais que les contrats de concession de distribution soient signés entre les communes rurales (autorité concédante/délégante) et l'exploitant (concessionnaire). **Dans ce cadre proposé, les Coopels ne jouent alors plus le rôle d'autorité concédante/délégante.** Les Coopels pourraient néanmoins jouer le rôle d'exploitant. Cette possibilité n'est actuellement pas offerte aux Coopels bien que certaines en ont émis le souhait. Nous recommandons de leur accorder cette possibilité.

(iii) Les contrats signés par les Coopels ne prévoient pas l'inventaire exhaustive du patrimoine de la Coopel (matériel et des infrastructures électriques) avant la signature.

(iv) Le mécanisme de règlement des différends prévu dans les contrats signés par les Coopels ne permet pas de régler efficacement les litiges éventuels.

Les contrats des Coopels prévoient l'intervention de l'organe de régulation pour trancher les litiges sans préciser clairement la procédure à suivre, les délais y relatifs, ni la nature juridique des décisions qui seront prises par l'organe de régulation.

Ces contrats ne précisent non plus selon quelle procédure et dans quels délais les décisions de l'organe de régulation peuvent être contestées en appel devant les juridictions nationales et si c'est le cas si les décisions de l'organe de régulation sont suspendues ou pas.

(v) En ce qui concerne les délais, les contrats signés par les Coopels prévoient l'accord des parties pour le renouvellement sans préciser les modalités de concrétisation de l'accord de renouvellement.

(vi) D'autres clauses manquent, comme l'obligation de domiciliation du fermier au Burkina Faso ou la nécessité d'une autorisation de la Coopel pour toute opération de sous traitance par l'exploitant

A cet égard, il conviendrait de s'inspirer des clauses développées dans les contrats type.

1.1.2 Elaboration de documents type

Les présents documents sont des documents type qui permettront à leurs utilisateurs d'avoir une base solide pour engager des négociations avec des concessionnaires et des affermateurs dans le secteur de l'électricité, ainsi qu'entre acheteurs, vendeurs et transporteurs d'électricité tant au niveau national qu'au niveau international.

Il ne s'agit néanmoins pas de documents définitifs. Ces documents sont rédigés à titre indicatif, et doivent être complétés et adaptés en fonctions du résultat des négociations avec les concessionnaires, affermateurs, acheteurs, vendeurs et transporteurs d'électricité concernés d'une part, et en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur d'autre part, (notamment les textes d'application de la loi de 2012 qui devront être rédigés dans les plus brefs délais).

Les documents suivants ont été produits. Dans l'ordre :

2. Le contrat type de concession de production et son cahier des charges

Ce premier contrat type est un contrat type de concession de production accompagné d'un modèle de cahier des charges.

Il s'agit d'un contrat type à signer avec un producteur indépendant en conformité avec la loi de 2012 sur l'électricité qui consacre l'ouverture de la production à la concurrence et donc aux producteurs indépendants.

En pratique, dans ce type de contrats, l'Etat met à la disposition du producteur indépendant, des terrains, une source d'énergie, et facilite les procédures et l'obtention des autorisations administratives.

Le producteur indépendant apporte le financement, le savoir faire, les ressources humaines et matérielles, construit la centrale de production d'électricité et génère de l'électricité.

La qualité, quantité, et tarifs de l'électricité générée sont négociés d'avance entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans un contrat d'achat d'électricité connu dans la pratique sous le nom « Off-Take contract ».

En pratique, le schéma le plus classique est celui dans lequel l'Etat joue le rôle d'Autorité Concédante mais le contrat « d'Off-Take » est signé entre l'opérateur historique détenu par l'Etat (en l'occurrence SONABEL) et le producteur indépendant.

Le Contrat d'achat d'électricité (Off-Take) : est un contrat long terme d'achat de production d'électricité qui est négocié avant la construction de la centrale électrique.

Dans ce contrat le producteur indépendant s'engage à produire une certaine quantité d'électricité conforme à une certaine qualité à un tarif déterminé d'avance.

L'acheteur d'électricité s'engage à acheter l'électricité en question. L'existence de ce contrat en amont rassure les financiers, facilite et fait baisser le coût du financement car la garantie d'écoulement fait baisser le risque du projet. La baisse du coût de financement permet la baisse du prix de vente de l'électricité produite.

3. Le contrat type de concession de transport et son cahier des charges

Ce second contrat type est un contrat type de concession de transport d'électricité, accompagné de son cahier des charges.

Les parties au contrat sont: l'Etat et la SONABEL.

Il s'agit d'un contrat entre l'Etat et la SONABEL, car la SONABEL a en vertu de l'article 20 de la Loi de 2012 sur l'électricité le monopole du transport de l'électricité sur l'ensemble du territoire national.

En vertu de ce contrat de concession de transport, le concessionnaire est censé assurer le transport de l'électricité haute tension sur l'ensemble du territoire national et assurer la gestion du réseau de transport.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 9 de la Loi de 2012 sur l'électricité définit le réseau de transport dans les termes suivants:

« Réseau de transport: l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en haute tension aux fins de fourniture à des usagers ou à des distributeurs, la haute tension étant définie comme une tension supérieure à trente trois kilovolts ».

La SONABEL est aussi dans le système actuel l'Acheteur central en vertu de l'article 29 de Loi de 2012 sur l'électricité.

Néanmoins, l'article 29 (second paragraphe) de la Loi de 2012 prévoit la mise en place par décret d'un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution.

Le décret susvisé n'a pas encore été adopté.

Toutefois, le modèle de contrat type de concession de transport anticipe sur l'adoption d'un tel décret et prévoit la mise en place d'un système d'accès des tiers aux réseaux (voir notamment **art.11 du Cahier des Charges du contrat de concession de transport d'électricité** qui indique les règles et principes que le concessionnaire de transport devra respecter dans un système fondé sur l'accès des tiers aux réseaux).

4. Contrat type de concession de distribution et son cahier des charges

Ce troisième contrat type est un contrat type de concession de distribution d'électricité, accompagné de son cahier des charges.

Ses stipulations sont conformes aux dispositions de la loi de 2012 en matière de distribution d'électricité.

Les parties au contrat sont :

D'une part, (i) l'Autorité Concédante : l'Etat ou une collectivité territoriale en fonction de la réglementation en vigueur.

D'autre part, (ii) le Concessionnaire (Distributeur) : une entité de droit privé ou coopel.

Le Concessionnaire est censé acheminer en vertu du contrat de concession de distribution de l'électricité en basse ou moyenne tension.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 9 de la Loi de 2012 sur l'électricité définit le réseau de distribution dans les termes suivants:

« Réseau de distribution: l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en basse et moyenne tension en vue de se livraison aux usagers. La moyenne tension étant définie comme une tension inférieure ou égale à trente kilovolts, mais supérieure ou égale à 1 Kilovolt. »

L'article susvisé indique que le distributeur livre de l'électricité aux usagers.

Nous sommes d'avis que cette définition devra être amendée pour indiquer que le distributeur achemine l'électricité aux usagers, aux grands comptes et vendeurs d'électricité.

Dans un système d'accès des tiers aux réseaux qui implique nécessairement l'ouverture de la distribution à la concurrence, les distributeurs auront la possibilité de conclure des contrats directement avec les producteurs indépendants.

5. Contrat type d'affermage

Ce quatrième contrat type est un contrat type d'affermage.

Il s'agit d'un contrat type d'affermage global qui intègre d'une manière détaillée tous les aspects possibles de la relation contractuelle entre l'Autorité Délégante et l'Affermataire.

Ce contrat type intègre en un document global, unique et cohérent toutes les règles et dispositions des cahiers des charges, raison pour laquelle il n'a pas de cahier des charges séparé.

Les parties au contrat sont:

(i) D'une part, l'Autorité Délégante: l'Etat ou une collectivité territoriale en fonction de la réglementation en vigueur.

(ii) D'autre part, l'Affermataire (ou le Fermier) : une entité privée ou coopel.

Ce contrat type d'affermage est un contrat global qui intègre d'une manière détaillée tous les aspects possibles de la relation contractuelle entre l'Autorité Délégante et l'Affermataire.

Le Contrat d'affermage est un contrat par lequel l'Etat ou une collectivité territoriale met à la disposition d'une personne physique ou morale (l'affermataire), tout ou partie du sous-secteur de l'électricité, pour une période donnée et pour une exploitation du service public de l'électricité respectant un cahier des charges quant aux conditions d'exploitation et d'entretien. Sauf disposition contraire de la loi ou du contrat d'affermage, **l'autorité délégante demeure propriétaire de tous les actifs et est responsable de tous les nouveaux investissements, y compris les renouvellements importants, sauf les dépenses relatives à l'entretien courant ou celles convenues contractuellement avec l'affermataire. La rémunération de l'affermataire est pour l'essentiel assurée par les redevances des usagers.**

La principale différence avec le contrat de concession est qu'aucun investissement lourd n'est en principe à la charge de l'affermataire.

Néanmoins dans un contrat d'affermage les parties peuvent convenir à titre exceptionnel que certains investissements lourds seront à la charge de l'affermataire auquel cas le contrat d'affermage se rapproche dans une certaine mesure du contrat de concession et est appelé contrat d'affermage concessif (voir à titre d'exemple l'article 34 du contrat type d'affermage).

6. Contrats relatifs à l'exportation et à l'importation d'électricité (contrats d'achat/vente d'électricité à caractère transfrontalier)

En pratique, les opérations d'importation ou d'exportation d'électricité se font par le biais d'un réseau de transport d'électricité transnational.

Le réseau de transport transnational **implique l'existence d'une ligne d'interconnexion électrique internationale qui traverse les frontières** afin de transporter de l'électricité d'un pays à un ou plusieurs autres pays.

Les lignes d'interconnexion internationale sont en pratique gérées par un opérateur du système de transmission d'électricité (« OST »).

Ces opérations d'import ou d'export font intervenir trois principales parties contractuelles :

- (i) L'acheteur d'électricité (appelé également l'importateur) ;
- (ii) Le vendeur d'électricité (appelé également l'exportateur); et
- (iii) Le transporteur d'électricité (appelé également l'opérateur du système de transmission).

C'est la raison pour laquelle les modèles de contrats proposés sont :

- Un contrat type d'achat d'électricité, entre l'acheteur (importateur) et le vendeur d'électricité (exportateur); et
- Un contrat type de transport d'électricité, entre l'acheteur et le transporteur d'électricité.

Il s'agit des deux principaux contrats qui permettent de réaliser des opérations d'import et d'export d'électricité, ils sont accompagnés de leurs modèles d'annexes.

Dans le cadre des opérations d'import et d'export d'électricité au Burkina Faso, il est important de rappeler que l'article 29 (premier paragraphe) de la loi n°53-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, dispose que :

« La société Nationale du Burkina est l'acheteur central d'électricité. Elle peut acquérir de l'électricité auprès des producteurs **et mener des activités d'importation ou d'exportation d'énergie électrique.** »

Par voie de conséquence, dans le cadre de ses contrats type d'achat/vente d'électricité à caractère transfrontalier l'acheteur sera la SONABEL en cas d'importation d'électricité et le vendeur sera la SONABEL en cas d'exportation d'électricité.

7. Les contrats facilitant l'achat et la vente d'électricité au niveau national dans le cadre d'un système d'accès des tiers aux réseaux

En matière d'accès des tiers aux réseaux, il est convenu de rappeler que l'article 29 (second paragraphe) de la loi n°53-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, dispose que :

« Un décret pris en Conseil des Ministres détermine, le cas échéant, les conditions de passage du système d'acheteur central, au système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution et le cadre réglementaire de l'accès au réseau.»

En cas de passage à un système d'accès des tiers aux réseaux, les trois principales parties contractuelles seront les suivantes :

- (i) Le Vendeur d'électricité (qui peut être à titre d'exemple un producteur indépendant d'électricité) ;
- (ii) Le Transporteur d'électricité (la SONABEL, en vertu du monopole qu'elle exerce sur le transport de l'électricité sur l'ensemble du territoire national, en vertu de l'article 20 de la loi n°53-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso) ; et
- (iii) L'Acheteur d'électricité (qui peut être à titre d'exemple une société de distribution d'électricité ou une entreprise minière).

Afin de faciliter les opérations relatives à l'achat/vente d'électricité au niveau national dans un système fondé sur le principe d'accès des tiers, nous avons rédigé les principaux contrats relatifs à ces opérations, il s'agit des contrats type suivants :

- Un contrat type d'achat d'électricité, entre l'acheteur d'électricité (au niveau national) et le vendeur d'électricité (au niveau national); et
- Un contrat type de transport d'électricité, entre le **vendeur d'électricité (au niveau national)** et le **transporteur d'électricité** au niveau national (la SONABEL).

8. Les Formulaires type

Les formulaires rédigés sont les suivants:

- Un formulaire type de demande d'autorisation d'autoproduction ;
- Un formulaire type de licence de production ;
- Un formulaire type de licence de vente ;
- Un formulaire type de licence d'exportation.

Ces formulaires ont été rédigés en conformité avec les règles et vocabulaire utilisé par la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

9. Commentaire sur le contrat de délégation de service public

Les termes de référence mentionnent en outre la rédaction d'un contrat de délégation de service public. En réalité les contrats de concession et d'affermage rédigés représentent les différentes formes de délégation de service public.

CONTRAT DE CONCESSION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Entre

[Indiquer le nom de l'Autorité Concédante]

et

La Société **[indiquer le nom du Concessionnaire]**

Sommaire

| | | |
|-------------|---|----|
| Chapitre 1. | DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1. | Définitions..... | 4 |
| Article 2. | Objet de la Concession | 5 |
| Article 3. | Entrée en vigueur et durée de la Concession | 6 |
| Article 4. | Etendue de la Concession..... | 6 |
| Article 5. | Enregistrement et capital de la société concessionnaire | 6 |
| 5.1 | Enregistrement au Burkina Faso | 6 |
| 5.2 | Capital Social | 6 |
| Article 6. | Caractère personnel du contrat | 7 |
| Article 7. | Cession, subdélégation et sous-traitance du contrat de concession..... | 7 |
| 7.1 | Cession du Contrat | 7 |
| 7.2 | Subdélégation du Contrat | 7 |
| 7.3 | Sous-traitance des prestations et travaux résultant du Contrat | 7 |
| Article 8. | Biens de la Concession..... | 7 |
| 8.1 | Biens mis à disposition par l’Autorité Concédante. | 7 |
| 8.2 | Biens mis à disposition par le Concessionnaire..... | 7 |
| 8.3 | Vérification des inventaires | 7 |
| 8.4 | Régime des biens..... | 8 |
| Chapitre 2. | DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE | 8 |
| Article 9. | Droits du Concessionnaire | 8 |
| 9.1 | Droit à la concession | 8 |
| 9.2 | Droit de construire, d’exploiter et d’entretenir la Centrale..... | 8 |
| 9.3 | Droit de gestion de la capacité de la Centrale | 9 |
| 9.4 | Emploi et immigration | 9 |
| 9.5 | Utilisation des équipements et matériaux produits au Burkina Faso et des services fournis par des entreprises locales..... | 9 |
| 9.6 | Représentants du Concessionnaire | 9 |
| 9.7 | Cession et transfert des droits de la Concession - Substitution des prêteurs | 9 |
| 9.8 | Devises, transfert de fonds et autres opérations bancaires..... | 10 |
| Article 10. | Obligations du concessionnaire..... | 10 |
| 10.1 | Mise en place des financements | 10 |
| 10.2 | Validation des contrats..... | 10 |
| 10.3 | Obligation de respect des normes techniques et de sécurité relatives à la gestion et la protection de l’environnement et de la population | 11 |
| 10.4 | Obligation de se soumettre à la surveillance administrative et aux contrôles techniques..... | 11 |
| 10.5 | Obligation de réparer les préjudices subis par les tiers..... | 11 |

| | | |
|-------------|--|----|
| 10.6 | Assurances..... | 11 |
| 10.7 | Régime fiscal et douanier..... | 12 |
| Chapitre 3. | ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE..... | 12 |
| Article 11. | Sûreté des investissements..... | 12 |
| Article 12. | Octroi de terrains | 12 |
| Article 13. | Garanties générales..... | 13 |
| Article 14. | Fourniture en combustible..... | 13 |
| Chapitre 4. | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 13 |
| Article 15. | Régime juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes | 13 |
| Article 16. | Indemnisation | 13 |
| Article 17. | Force majeure..... | 13 |
| Article 18. | Modification en cas de bouleversement des conditions économiques | 14 |
| Article 19. | Evénements constitutifs d'un manquement..... | 14 |
| Article 20. | Résiliation et conséquences..... | 15 |
| 20.1 | Modalités d'achèvement du contrat..... | 15 |
| 20.2 | Déchéance | 15 |
| 20.3 | Résiliation pour motif d'intérêt général..... | 15 |
| Article 21. | Droit applicable et règlement des litiges | 16 |
| 21.1 | Droit applicable au Contrat..... | 16 |
| 21.2 | Règlement amiable des litiges | 16 |
| 21.3 | Arbitrage..... | 16 |
| 21.4 | Juridiction compétente | 16 |
| Article 22. | Information du régulateur | 16 |
| Article 23. | Documents contractuels - intégralité | 16 |
| Article 24. | Indépendance des stipulations du contrat..... | 16 |
| Article 25. | Notification..... | 17 |

CONTRAT DE CONCESSION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Entre les soussignés :

[Indiquer le nom de l'Autorité Concédante] représentée par [indiquer le nom et le titre du représentant] désignée ci-après par « l'Autorité concédante » d'une part, et la Société <.....>, [indiquer le nom de la société, son adresse et sa forme légale, son numéro d'immatriculation] représentée par [indiquer le nom et le titre du représentant], désignée ci-après par « le Concessionnaire », d'autre part.

Après avoir rappelé que :

[Rappeler le contexte ayant abouti à la conclusion du présent contrat de concession];

Cette Concession porte sur [Indiquer l'objet de la concession, la puissance à produire, le périmètre].

Le Concessionnaire en sa qualité de producteur indépendant d'électricité s'engage à mettre en place le financement et les éléments nécessaires à la construction, l'exploitation et à l'entretien d'une Centrale de type [indiquer ici le type de centrale], dont les spécifications techniques sont indiquées à l'annexe du présent contrat.

En conséquence et en considération des bénéfices mutuels découlant des termes, conditions, promesses, déclarations et garanties contenus dans le présent contrat ;

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le présent contrat de concession et ses annexes, les expressions ci-dessous auront la signification suivante.

Actionnaire : désigne toute personne physique ou morale qui détient une ou plusieurs actions dans la Société Concessionnaire, ou qui détient des obligations ou des créances convertibles en actions de la Société Concessionnaire.

Affiliée désigne une société ou une toute entité contrôlant, contrôlée par, ou sous le même contrôle qu'un actionnaire. Pour l'application de cette définition. « Contrôle » signifie la propriété directe ou indirecte de cinquante pour cent ou plus des droits de vote de la société ou de l'entité contrôlée.

Annexe désigne les Annexes suivantes :

Annexe 1 : Contrat d'achat d'énergie conclu le.....entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante)

Annexe 2 : Acte de mise à disposition des terrains et permis de construire.

Annexe 3: Le Statut du Concessionnaire et tout autre document prévoyant l'attribution des actions du Concessionnaire, registre de commerce n°.....

Annexe 4 : Les contrats de financement de la Centrale et les documents y afférents.

Annexe 5 : Les conditions tarifaires de l'exploitation (qui sont négociées en conformité avec la loi n053-2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso)

ARSE : désigne l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité.

Centrale désigne l'usine de production d'électricité [indiquer les principales caractéristiques permettant d'identifier la centrale], ainsi que les installations annexes, incluant tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir.

Concession désigne la concession prévue par la loi n° _____ octroyée par décret n° _____ au Concessionnaire afin de lui permettre d'exercer les activités liées à la construction, à l'exploitation et à l'entretien d'une Centrale de production d'électricité dans le périmètre indiqué en annexe au présent contrat.

Contractant désigne les tiers (y compris les Actionnaires et les Affiliées mais à l'exclusion des Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec le Concessionnaire, fournissent des services et/ou des biens corporels ou incorporels relatifs aux activités entreprises dans le cadre du présent contrat de Concession.

Contrat avec les tiers désigne les contrats de construction ; les contrats de gestion et de maintenance ; le certificat d'assurance et la police d'assurance ; tous les autres contrats relatifs au présent contrat de Concession qui ne sont pas visés dans les Annexes.

Date de début d'exploitation désigne la date de la mise en exploitation commerciale de la Centrale.

Date d'effet signifie la date d'entrée en vigueur du présent contrat de Concession conformément à l'article 3 du présent contrat.

Date de signature désigne la date de signature du présent contrat de concession par les Parties.

Electricité produite désigne le volume d'électricité produite et injectée sur le réseau électrique au cours d'une période donnée, ne comprenant pas les pertes d'énergie, et qui est égal à la somme des quantités fournies au point de connexion du réseau de transport, telles que déterminées par les installations de mesure de la Centrale, conformément aux normes internationales.

Entité Substituante désigne l'entité désignée et contrôlée par les Prêteurs autres que les Actionnaires et les Affiliées pour se substituer le cas échéant au Concessionnaire.

Force majeure désigne tout événement imprévisible et irrésistible indépendant de la volonté et échappant à la maîtrise de la Partie affectée tels que les catastrophes naturelles, toute guerre, révolution, trouble civil ou émeute.

Loi régissant le sous-secteur de l'électricité est la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso (ci-après « la Loi »).

Parties désigne l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Prêteurs désigne les personnes participant au financement de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de la Centrale, à l'exclusion des apports au capital social du Concessionnaire.

Site désigne les terrains décrits en annexe au présent contrat.

Société Concessionnaire ou **Concessionnaire** désigne la société [Indiquer le nom de la société].

Pour interpréter les stipulations du présent contrat de Concession et des contrats y afférents, l'ordre de préséance est le suivant : le Contrat de concession, le Contrat d'achat d'énergie, l'acte de mise à disposition des terrains et le Contrat d'approvisionnement en combustible qui auront préséance sur tout autre Contrat conclu avec des Tiers.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONCESSION

Le présent contrat de Concession et ses Annexes, ont pour objet :

- a. de conférer au Concessionnaire le droit de construire, détenir, exploiter et maintenir une Centrale de production de type _____ [Préciser le type de la centrale (exemple : thermique ou hydroélectrique)] d'électricité d'une capacité de [indiquer puissance]... MW dans le but de vendre l'électricité produite à l'Autorité Concédante pendant la Période définie aux termes et conditions du présent contrat de concession et du Contrat d'achat d'énergie ci-annexé,
- b. de définir les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les opérations relatives à la construction, l'exploitation et l'entretien de la Centrale.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONCESSION

- a. Les droits et obligations des Parties aux termes de ce contrat sont soumis à la satisfaction des conditions suspensives suivantes :
 - i. la signature du présent contrat de Concession ;
 - ii. la signature du Contrat d'achat d'énergie ;
 - iii. la signature du Contrat de fourniture en combustible ; et
 - iv. la promulgation de l'acte de mise à disposition des terrains.
- b. Sauf dispositions contraires, la durée de la concession est fixée à _____ [indiquer ici le nombre d'années] ans à compter de son entrée en vigueur.
- c. Sous réserve des dispositions du présent contrat de Concession, les Parties sont convenues que la date de début de l'exploitation doit intervenir au plus tard le _____ [Indiquer ici la date convenue avec le Concessionnaire].

ARTICLE 4. ETENDUE DE LA CONCESSION

- a. L'Autorité concédante transfère au Concessionnaire, pour la durée du présent contrat, la concession d'exploiter la production d'énergie électrique dans les limites fixées par le périmètre de la concession et par le contrat d'achat d'énergie et ses annexes.
- b. Les ouvrages ou installations construits lors de l'exécution du présent contrat feront partie intégrante de la Concession. Le Concessionnaire aura seul le droit de faire usage du périmètre concédé ainsi que des installations établies dans ce périmètre pendant toute la durée de la concession à compter de la date de mise en vigueur du présent contrat de concession.

ARTICLE 5. ENREGISTREMENT ET CAPITAL DE LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE

5.1 Enregistrement au Burkina Faso

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2005-014 /PRES/PM/MFB du 31 janvier 2005 portant Réglementation générale des contrats de concession, si le concessionnaire est une entreprise étrangère, il doit se constituer, avant la signature du contrat de concession, sous forme d'une société de droit Burkinabè.

5.2 Capital Social

Le Concessionnaire a l'obligation d'informer l'Autorité Concédante dans les plus brefs délais de tout changement dans la structure du capital social du Concessionnaire ainsi que de tout changement dans le capital social de la société mère du Concessionnaire.

ARTICLE 6. CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu avec le Concessionnaire à titre personnel («Intuitu Personae») à raison de son aptitude à exécuter dans les règles de l'art et en conformité avec les meilleurs standards nationaux et internationaux les obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 7. CESSION, SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

7.1 Cession du Contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

7.2 Subdélégation du Contrat

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'approbation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

7.3 Sous-traitance des prestations et travaux résultant du Contrat

La sous-traitance totale ou partielle des prestations ou travaux résultant du présent contrat est soumise à l'approbation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 8. BIENS DE LA CONCESSION

8.1 Biens mis à disposition par l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante met à la disposition du Concessionnaire les terrains de son domaine affectés à la production d'énergie électrique.

8.2 Biens mis à disposition par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire mettra la centrale de production d'électricité à disposition de la Concession, constituée notamment par le bâtiment et ses annexes, les machines de production d'électricité, les postes de transformateurs élévateurs, la ligne de transport jusqu'au poste de livraison ... KV, les différents appareillages de contrôle, de comptage, de commande, de protection, les auxiliaires, la ou les citernes à carburants, dont la description détaillée est en annexe du présent contrat. Le Concessionnaire affecte également à la Concession les biens mobiliers et immobiliers qui, ne faisant pas partie intégrante de la concession, lui sont propres ou dont il a ou aura acquis l'usage et qui sont nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la Concession tout en ne participant pas directement à la production de l'électricité. Il s'agit notamment des immeubles à usage de bureau ou de logement, des matériels roulants, des outillages.

Les biens mis à disposition par le Concessionnaire feront l'objet d'un inventaire comptable complet dressé à ses frais et transmis à l'Autorité concédante dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur du contrat de concession. Cet inventaire est tenu à jour annuellement par le Concessionnaire à ses frais et remis chaque année à l'Autorité.

8.3 Vérification des inventaires

L'Autorité concédante se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de la concession, les inventaires de la Concession.

Le Concessionnaire s'oblige à procéder à toutes rectifications des inventaires rendus nécessaires à la suite de ces vérifications.

8.4 Régime des biens

Les biens définis au présent chapitre, existants ou à construire, forment et formeront l'ensemble du patrimoine de la concession.

CHAPITRE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 9. DROITS DU CONCESSIONNAIRE

9.1 Droit à la concession

- a. La Concession est accordée au Concessionnaire sur les terrains inclus dans l'emprise foncière et dont les limites sont matérialisées par bornage à la suite de la mission de reconnaissance détaillée du Site menée conjointement par les Parties, et approuvées par l'Autorité concédante.
- b. La Concession permet au Concessionnaire d'entreprendre les activités suivantes à l'intérieur de l'emprise foncière, sous réserve du respect des réglementations en vigueur :
 - la coupe des arbres et arbustes nécessaires au dégagement des terrains requis pour la réalisation des travaux ;
 - la construction des bâtiments et ouvrages conformément aux plans fournis par le Concessionnaire et approuvés par la Concession ;
 - l'installation des équipements nécessaires à l'exploitation des générateurs d'électricité approuvés par l'Autorité Concédante.

9.2 Droit de construire, d'exploiter et d'entretenir la Centrale

- a. Le Concessionnaire a le droit :
 - de réaliser tous travaux en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de la Centrale ;
 - de construire, d'exploiter et d'entretenir la Centrale et de mener toutes les activités liées à la construction, l'exploitation et l'entretien de la Centrale.
- b. La construction, l'exploitation et l'entretien comprennent également les activités et travaux suivants, lorsqu'ils sont entrepris par le Concessionnaire ou pour son compte :
 - l'établissement et l'exploitation des systèmes de télécommunications; la construction des ouvrages de secours ;
 - le stockage et la mise en dépôt des matériaux, des équipements, des produits et des déchets, ainsi que l'élimination de la pollution ;
 - les constructions destinées au logement, à l'hygiène, aux soins et à la formation du personnel ;
 - la construction ou l'amélioration de toutes voies de communication pour accéder à la Centrale.
- c. Le Concessionnaire est responsable des plans, de la construction, de l'installation, de la gestion et de la maintenance de la Centrale conformément aux termes du présent contrat de Concession et des contrats qui y sont annexés et conformément à la réglementation en vigueur au Burkina Faso.
- d. Le Concessionnaire doit maintenir, entretenir et gérer la Centrale à tout moment conformément aux normes applicables dans le sous-secteur de l'électricité jusqu'à l'expiration du présent Contrat de concession et du Contrat d'achat d'énergie.

9.3 Droit de gestion de la capacité de la Centrale

- a. Le Concessionnaire doit mettre à la disposition de l'Autorité Concédante l'énergie électrique produite par la Centrale dans les termes et conditions du Contrat d'achat d'énergie, conformément au planning spécifié dans ledit contrat et de manière continue jusqu'au terme du présent contrat de Concession et du Contrat d'Achat d'énergie.
- b. Sous réserve des conditions fixées dans le Contrat d'achat d'énergie, le Concessionnaire a le droit de modifier les volumes d'énergie produite dans la Centrale, à condition que la capacité maximale fixée par la Concession ne soit pas dépassée. L'exploitation de la Centrale au-delà de cette capacité maximale et/ou toute modification de la Centrale entraînant une augmentation de cette capacité maximale nécessiterait un avenant au présent contrat de Concession et du Contrat d'achat d'énergie.

9.4 Emploi et immigration

Le Concessionnaire aura la liberté de choisir et d'employer du personnel de la Concession sans distinction de nationalité et de licencier ce personnel dans le respect de la réglementation du Burkina Faso notamment celle régissant le droit du travail.

Le Concessionnaire devra obtenir, si nécessaire, tous les permis et autorisations de travail, visas et autres autorisations de séjour, et effectuer toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement des individus travaillant dans la Concession.

9.5 Utilisation des équipements et matériaux produits au Burkina Faso et des services fournis par des entreprises locales

- a. Le Concessionnaire, les Contractants et les Sous-traitants auront la liberté de choisir les fournisseurs, les contractants et sous-traitants en vue d'obtenir des marchandises et des services de bonne qualité, en rapport avec tout aspect de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de la Centrale, sans tenir compte de leur nationalité.
- b. Toutefois, le Concessionnaire utilisera en priorité les équipements et matériaux disponibles au Burkina Faso, ainsi que les services des entreprises établies au Burkina Faso à condition que leurs prestations et équipements répondent aux critères d'efficacité, aux exigences techniques et aux considérations financières en même temps qu'ils restent comparables aux équipements, matériaux et services d'origine étrangère sous le rapport prix, qualité, fiabilité, disponibilité et conditions de livraison.

9.6 Représentants du Concessionnaire

Le Concessionnaire nommera un ou plusieurs représentants afin de le représenter relativement à tous les aspects du présent contrat de Concession et communiquera par écrit leur identité à l'Autorité Concédante.

9.7 Cession et transfert des droits de la Concession - Substitution des prêteurs

- a. Les droits et obligations résultants du présent contrat de Concession peuvent être cédés (y compris à titre de garantie), nantis ou transférés, en totalité ou en partie par le Concessionnaire aux Prêteurs et autres créanciers. Tout transfert des droits conférés par le présent contrat de Concession ou des actions du Concessionnaire découlant d'une cession à titre de garantie ou de la réalisation d'une sûreté au profit des prêteurs, doit être préalablement autorisé par l'Autorité Concédante.
- b. l'Autorité Concédante consent par le présent contrat à ce qu'une Entité Substituante désignée par les Prêteurs puisse se substituer à la Société Concessionnaire. Cette substitution s'impose avec plein effet.

A compter de la date d'entrée en vigueur de cette substitution, l'Entité Substituante bénéficiera de tous les droits et assumera toutes les obligations conférées au Concessionnaire par le présent Contrat de concession.

A cet effet, la substitution emporte dévolution à l'Entité substituante desdits droits et obligations ainsi que la Centrale, les constructions, les ouvrages et les installations de toute nature compris dans la Concession.

9.8 Devises, transfert de fonds et autres opérations bancaires

Pour les besoins des activités exercées dans le cadre du présent Contrat de concession, le Concessionnaire a le droit d'entreprendre librement les opérations suivantes conformément à la réglementation en vigueur au Burkina Faso : ouvrir, maintenir, opérer et clore des comptes en banque en monnaie locale et en devise dans des banques situées au Burkina ou à l'étranger.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

10.1 Mise en place des financements

- a. Le Concessionnaire doit fournir et obtenir des Actionnaires, Affiliées et Prêteurs tous les financements nécessaires à la construction à l'exploitation et à la maintenance de la Centrale, que ce soit sous forme de dette ou de capital, ce qui inclut des facilités de crédit de soutien pour financer les activités visées par le présent Contrat de concession. Le Concessionnaire doit boucler les financements dans un délai de [indiquer le nombre de jours négociés] jours, à compter de la date de signature du présent contrat sous réserve d'une extension de ce délai sur justification motivée et écrite du Concessionnaire sans toutefois excéder [indiquer le nombre de jours négociés] jours supplémentaires.

L'absence des financements jusqu'au cinquantième jour après la date de signature du présent contrat ou la renonciation du Concessionnaire de poursuivre l'exécution du projet, générera des pénalités. Le montant de ces pénalités est fixé à [indiquer le pourcentage] pour cent du montant total de l'investissement devant être réalisé.

Le montant des pénalités correspondant fera l'objet d'une garantie bancaire émise par une banque de premier ordre et sera libérée un mois après la date de réception technique des installations.

- b. Le plan de financement de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de la Centrale, qui prend effet à la date d'effet sera remis à jour et soumis régulièrement par le Concessionnaire jusqu'à la mise en place des financements.
- c. Dans l'éventualité où le Concessionnaire ne parvient pas à mettre en place les financements dans les délais susvisés, l'Autorité concédante peut choisir de résilier sans délai le présent Contrat de concession ou accepter toute extension de délai à sa seule discrétion. Dans l'éventualité où le contrat est résilié conformément aux stipulations ci-dessus, le présent Contrat de concession et ses annexes sont réputés résiliés.

10.2 Validation des contrats

Le Concessionnaire devra s'assurer que :

- a. Cinq (5) jours avant le début de la construction, un nombre total de quatre (4) copies du projet de contrat de construction et du contrat de gestion et de maintenance, ainsi que les prix et autres conditions commerciales sont remis à l'Autorité concédante pour remarques et commentaires.
- b. Au plus tard trente (30) jours avant le début de la construction, le Concessionnaire remettra à l'Autorité concédante les projets et copies de Contrats avec les Tiers d'ores et déjà conclus.

10.3 Obligation de respect des normes techniques et de sécurité relatives à la gestion et la protection de l'environnement et de la population

Le Concessionnaire s'engage à :

- Se conformer aux textes en vigueur relatifs au respect des sites et de l'environnement et à prendre, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou à la restauration des sites et des sols lorsque les emprises et implantations auront porté atteinte à ces conditions naturelles par le fait de l'exploitation par le Concessionnaire des équipements et ouvrages qui y sont implantés ;
- Se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur ou à intervenir en matière de pollution dans l'atmosphère, de nuisances sonores, de production et de stockage ou d'épandage de déchets ;
- À maintenir au plus faible niveau raisonnablement possible, les pollutions de toute nature, notamment sonores et atmosphériques et, en tout état de cause, s'engage à les limiter aux seuils fixés par les normes résultant des textes en vigueur au Burkina Faso.

En cas d'intervention de dispositions plus contraignantes que celles en vigueur à la date de mise en service de chacun des équipements et ouvrages de la Centrale, les Parties conviennent de se rapprocher pour déterminer les modalités de leur application aux dits équipements et ouvrages et la répartition des coûts correspondants.

10.4 Obligation de se soumettre à la surveillance administrative et aux contrôles techniques

- a. Le Concessionnaire établira un programme de sécurité du site, en collaboration avec les autorités locales en charge de la sécurité dans la région. Tous les coûts d'un tel programme, y compris les coûts des barrières, bâtiments, équipements, etc. seront à la charge et de la responsabilité du Concessionnaire.
- b. Le Concessionnaire établira pour le site des règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité qui seront au minimum, conformes à la législation en vigueur au Burkina Faso.
- c. Le Concessionnaire est tenu par ailleurs à faire parvenir à l'Autorité Concédante et à l'ARSE au plus tard le 30 janvier de chaque année administrative un rapport d'activité relatif à l'année précédente. Ce rapport contiendra notamment :
 - les renseignements statistiques sur les quantités d'électricité produite ;
 - un état récapitulatif du personnel du Concessionnaire par catégorie ;
 - la liste des accidents avec arrêt de travail et des incidents significatifs en matière de protection de l'environnement, en précisant leurs caractéristiques ainsi que les mesures prises pour en empêcher le renouvellement ou en limiter la portée ;
 - les indications sur les gros travaux réalisés et les actions menées pour le renforcement de la sécurité et la protection de l'environnement.

10.5 Obligation de réparer les préjudices subis par les tiers

Le Concessionnaire est tenu de réparer, conformément au droit commun, les préjudices subis par toute personne, du fait de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de la Centrale.

10.6 Assurances

Le Concessionnaire aura l'obligation de souscrire des assurances satisfaisantes pour l'Autorité Concédante de nature à couvrir toute responsabilité contractuelle, civile ou pénale pouvant résulter de la mise en œuvre du présent contrat par le Concessionnaire ou toute personne ou entité agissant pour le compte du Concessionnaire.

10.7 Régime fiscal et douanier

Le Concessionnaire sera soumis aux taxes et impôts suivants : [indiquer les taxes et impôts].

Le Concessionnaire sera exempté des taxes et impôts suivants : [indiquer les exemptions négociées]

CHAPITRE 3. ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 11. SURETE DES INVESTISSEMENTS

L'Autorité concédante n'entreprendra aucune nationalisation ou expropriation affectant des actifs appartenant au Concessionnaire. Toutefois, si les circonstances ou une situation d'urgence exigent impérativement de telles mesures, l'Autorité concédante convient que, conformément aux principes de droit international, une indemnité juste, prompte et équitable sera versée au Concessionnaire.

ARTICLE 12. OCTROI DE TERRAINS

- a. L'Autorité Concédante prendra toutes les mesures pour la mise à disposition des terrains destinés aux travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la Centrale. Cette mise à disposition, y compris le cas échéant l'expropriation, le déguerpissement, la libération et l'inscription du droit de superficie, se fera suivant les procédures administratives en vigueur au Burkina Faso.
- b. L'acte de mise à disposition se rapporte au terrain décrit à l'Annexe --- du présent contrat.

Le droit d'emprise comprend les terrains du domaine public destinés aux travaux de construction, d'exploitation et d'entretien de la centrale, y compris ceux nécessaires à son accès.

- c. L'acte affectant les terrains à la construction, l'exploitation et à l'entretien de la Centrale, attribuée au Concessionnaire, les droits suivants sur ces terrains :
 - i. le droit d'occupation et de jouissance pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la Centrale ;
 - ii. le droit de libre accès aux terrains et installations de la Centrale ;
 - iii. le droit d'utiliser toutes les installations de la Centrale ;
 - iv. le droit de couper les arbres et d'aménager les terrains pour réaliser les travaux de construction, d'exploitation et d'entretien de la Centrale, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.
 - v. le droit d'entreprendre les travaux nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la Centrale.
- d. Le Concessionnaire définit les périmètres de protection pour des besoins spécifiques liés aux activités de construction, d'exploitation et d'entretien de la Centrale, et à l'intérieur desquels il est interdit :
 - i. à toute personne non autorisée par le Concessionnaire, à l'exception des fonctionnaires et agents de l'Etat chargés de la surveillance administrative et du contrôle technique ou des services compétents chargés de la surveillance ou de la protection du territoire, d'accéder, pendant la période des travaux, aux parties de l'emprise foncière sur lesquelles se déroulent ces travaux ;
 - ii. à toute personne, d'entreprendre des activités susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et les dimensions sont indiqués dans le décret octroyant la Concession.
- e. Les terrains constituant l'emprise foncière sont et demeurent la propriété de l'Autorité Concédante. Ils ne peuvent en aucun cas être aliénés pendant la durée de la Concession ou devenir la propriété du Concessionnaire, ni faire l'objet de droits susceptibles d'entraver l'exercice des droits octroyés au Concessionnaire en vertu du présent contrat de Concession.

Nonobstant le fait que l'Autorité Concédante reste propriétaire desdits terrains, la Centrale demeure la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

- f. Toutes les indemnisations relatives à l'expropriation, à la libération et la mise à disposition des terrains destinés à la construction, l'exploitation et l'entretien de la Centrale sont déterminées et réglées conformément à la législation du Burkina Faso en vigueur et sont à la charge de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 13. GARANTIES GENERALES

L'Autorité concédante accorde au Concessionnaire la liberté de choix de fournisseurs de biens et prestataires de services.

ARTICLE 14. FOURNITURE EN COMBUSTIBLE

Elle est régie par le contrat d'approvisionnement en combustible conclu entre le Concessionnaire et son fournisseur.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15. REGIME JURIDIQUE, FISCAL, DOUANIER ET DE CONTROLE DES CHANGES

Le régime juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes applicable aux activités entreprises dans le cadre du présent contrat de concession est défini par la législation en vigueur au Burkina Faso à la date de signature du présent Contrat de concession.

ARTICLE 16. INDEMNISATION

A compter de la date d'effet et durant toute la durée du présent contrat de concession, le Concessionnaire sera tenu pour responsable de toutes les obligations, les pertes, les dommages, les coûts, les demandes et les dépenses subies par l'Autorité concédante, y compris ceux résultant du décès, des dommages corporels ou des dommages à la propriété.

ARTICLE 17. FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être considérée comme étant en défaut à l'égard de toute obligation résultant du présent contrat, si l'exécution de cette obligation est empêchée par la survenance d'un événement de Force Majeure.

Toute partie devenue incapable de remplir toute obligation en raison d'un cas de Force Majeure devra faire toute diligence pour mettre un terme à cette incapacité et en réduire les effets dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais.

La Force Majeure signifie tout événement ou circonstance ou combinaison de ceux-ci affectant négativement la capacité d'une partie au contrat à remplir une partie ou la totalité de ses obligations aux termes du présent contrat, et remplissant les critères suivants :

- i. l'événement ou la circonstance invoquée ne dépendent pas raisonnablement du contrôle de la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et

- ii. la survenance de l'événement ou de la circonstance invoquée, n'aurait pas pu être raisonnablement prévue au moment de la conclusion du contrat par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et
- iii. les effets de cet événement ou de cette circonstance ne pouvaient être raisonnablement surmontés par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure.

ARTICLE 18. MODIFICATION EN CAS DE BOULEVERSEMENT DES CONDITIONS ECONOMIQUES

En cas de bouleversement des conditions économiques existant à la Date de Signature qui serait de nature à affecter significativement les conditions de l'exécution du présent contrat pour l'une des parties au présent contrat, la partie affectée pourra proposer à l'autre partie de modifier les termes du présent contrat, afin de prendre en compte le bouleversement des conditions économiques du contrat.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord permettant de préserver l'économie du présent contrat. Si les Parties s'accordent sur les modifications à apporter au contrat, elles seront matérialisées par un amendement au présent contrat.

Si les Parties ne s'accordent pas sur de telles modifications du contrat, le Concessionnaire aura le droit à une indemnisation destinée à préserver l'équilibre et l'économie du présent contrat. Une telle indemnisation sera appréciée par l'ARSE.

ARTICLE 19. EVENEMENTS CONSTITUTIFS D'UN MANQUEMENT

- a. Les événements constitutifs d'un manquement de la part du Concessionnaire.

L'Autorité Concédante peut, en cas de constatation d'un événement constitutif d'un manquement du Concessionnaire, notifier le manquement conformément au présent contrat de Concession. Sont constitutifs d'un manquement du Concessionnaire, en vertu du présent Contrat de concession, les événements suivants :

- i. Un manquement à un terme ou à une condition du présent Contrat de concession, y compris mais pas seulement limité à une violation d'une déclaration, d'une garantie ou d'une obligation souscrite ayant un effet négatif sur la mise en œuvre des activités ou infrastructures du projet objet du présent contrat ;
- ii. Toute faute lourde, toute fausse déclaration ou tout manquement contractuel volontaire du Concessionnaire ;
- iii. Toute cession de droits faite par le Concessionnaire en violation du présent Contrat de concession ;
- iv. Le manquement du Concessionnaire à respecter la législation en vigueur au Burkina Faso ;
- v. Un manquement du Concessionnaire à obtenir, à maintenir et à se conformer aux conditions de l'assurance telles que posées par le présent contrat.

- b. Les événements constitutifs d'un manquement de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire, en cas d'un Événement constitutif d'un manquement de l'Autorité concédante, doit notifier le manquement conformément au présent Contrat de concession. Sont constitutifs d'un manquement de l'Autorité concédante, en vertu du présent Contrat de concession, les événements suivants :

- i. ne pas donner un accord spécifique suite à une demande formulée dans les formes requises par le Concessionnaire et qui a un effet négatif sur les activités du projet objet du présent contrat;

- ii. la cessation d'effet d'un accord spécifique ou si l'accord est donné pour une période de temps déterminée, le non-renouvellement de celui-ci, suite à une demande formulée dans les formes requises et qui a un effet négatif sur les activités objet du présent contrat ;
- iii. l'expropriation, l'acquisition forcée ou la nationalisation par le Gouvernement du Burkina Faso d'une partie ou de la totalité des actions du Concessionnaire, ou de ses actifs ou de ses droits ;
- iv. en cas de manquement par l'Autorité concédante à ses obligations contenues dans le présent contrat de Concession ;
- v. Toute faute lourde, fausse déclaration ou défaillance volontaire de l'Autorité concédante.

ARTICLE 20. RESILIATION ET CONSEQUENCES

20.1 Modalités d'achèvement du contrat

Le présent contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- a. A l'échéance du terme fixé à l'article 3 du présent contrat;
- b. Déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'article 20.2 du présent contrat;
- c. Pour motif d'intérêt général visé à l'article 20.3 du présent contrat.

20.2 Déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- a. le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations de la concession à la date d'effet fixée à l'article 3 du présent contrat;
- b. la production et/ou la distribution de l'électricité est totalement interrompue pendant une période prolongée dépassant _____[indiquer ici le nombre de jours/heures d'interruption] du fait du manque de diligence du Concessionnaire;
- c. le Concessionnaire cède, sous-traite ou subdélègue le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Concédante.

La déchéance du Concédant est précédée d'une mise en demeure adressée au Concédant, et restée sans effet dans le délai imparti par l'Autorité Concédante.

20.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation et notamment la part non encore amortie des Biens de retour financés par le Concessionnaire.

En cas d'accord sur l'évaluation présentée par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante s'engage à verser au Concessionnaire l'indemnité correspondant au montant de cette évaluation dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

En cas de désaccord sur l'évaluation de l'indemnité de résiliation présentée par le Concessionnaire, les parties peuvent convenir de soumettre leur litige à un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 21. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

21.1 Droit applicable au Contrat

Tout litige résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent contrat sera soumis au droit du Burkina Faso.

21.2 Règlement amiable des litiges

Les parties au présent contrat doivent faire de leurs mieux pour régler à l'amiable tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

21.3 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n° 2005-014 /PRES/PM/MFB du 31 janvier 2005 portant Réglementation générale des contrats de concession, pour les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable, il peut être recouru à la procédure de l'arbitrage, y compris à l'arbitrage international, en application des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres désignés, le premier par l'Autorité concédante, le deuxième par le Concessionnaire, le troisième d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, la nomination est effectuée sur demande de l'une des parties par le président du tribunal administratif.

21.4 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable ou de recours à la procédure d'arbitrage susvisée, les litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence des Tribunaux du Burkina Faso compétents pour régler la matière objet du litige.

ARTICLE 22. INFORMATION DU REGULATEUR

Le Concessionnaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'ARSE toute information ou rapport demandés en relation avec la concession.

ARTICLE 23. DOCUMENTS CONTRACTUELS - INTEGRALITE

Les relations contractuelles des parties au présent contrat sont régies par le présent contrat et ses annexes y compris le cahier des charges.

Les annexes font partie intégrante au présent contrat.

En cas de divergence entre les annexes et les stipulations du contrat, les stipulations du contrat prévaudront.

ARTICLE 24. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS DU CONTRAT

Au cas où une stipulation du contrat ou de ses annexes se révélait nulle, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du contrat.

ARTICLE 25. NOTIFICATION

Toute notification, toute requête ou toute demande faite conformément au présent Contrat, ou toute autre notification qu'une des parties pourrait vouloir faire ou transmettre à l'autre Partie sera faite par écrit en langue française, et sera transmise par porteur, par courrier ou par fax, confirmé par lettre. La notification devra être adressée à l'adresse ci-dessous :

Pour le compte de l'Autorité Concédante :

Pour le compte du Concessionnaire : la Société _____ [indiquer ici le nom de la société]

Le Notaire :

CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Entre :

[INDIQUER LE NOM DE L'AUTORITE CONCEDANTE]

ET

LE [INDIQUER LE NOM DU CONCESSIONNAIRE]

Sommaire

| | | |
|-------------|---|---|
| ARTICLE 1. | OBLIGATIONS GENERALES RELATIVES A LA PRODUCTION D'ELECTRICITE.. | 3 |
| ARTICLE 2. | OBLIGATIONS DE SE CONFORMER AUX LOIS ET REGLEMENTS | 3 |
| ARTICLE 3. | OBLIGATION DE PRODUCTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE..... | 3 |
| ARTICLE 4. | LES NORMES DE QUALITE ET ENVIRONNEMENTALES | 3 |
| ARTICLE 5. | CRITERES DE PERFORMANCE | 4 |
| ARTICLE 6. | INCITATIONS CONTRACTUELLES..... | 4 |
| ARTICLE 7. | RACCORDEMENT SUR LE RESEAU DE PRODUCTION..... | 4 |
| ARTICLE 8. | BASE TARIFAIRE | 5 |
| ARTICLE 9. | MODALITES D'EXPLOITATION DU SERVICE DE PRODUCTION | 5 |
| ARTICLE 10. | PERIMETRE DE LA CONCESSION DE PRODUCTION..... | 5 |

Le présent Cahier des Charges du Contrat de Concession de Production, constitue une annexe faisant partie intégrante du Contrat de Concession de Production conclu le _____ [indiquer ici la date] entre l'Autorité Concédante, d'une part, et le Concessionnaire, d'autre part.

ARTICLE 1. OBLIGATIONS GENERALES RELATIVES A LA PRODUCTION D'ELECTRICITE

Le concessionnaire exploite, entretient, réhabilite et renouvelle les Installations de Production inscrites à l'Inventaire de Production, en bon professionnel, expérimenté en matière de Production d'énergie électrique et au fait des techniques les plus avancées en ce domaine.

Le Concessionnaire, exploite, entretient, réhabilite et renouvelle, également les nouvelles Installations de Production qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre conformément aux stipulations du Contrat de Concession de Production et au présent Cahiers des Charges.

Les opérations de renouvellement des Installations de Production seront effectuées aux époques prévues à l'Inventaire de Production.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE SE CONFORMER AUX LOIS ET REGLEMENTS

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, la protection de l'environnement, la protection des sites et paysages, la protection de la navigation maritime et aérienne.

ARTICLE 3. OBLIGATION DE PRODUCTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Concessionnaire doit utiliser les ouvrages faisant partie de la concession de Production afin de produire de l'électricité dans la limite de la puissance maximum afin d'approvisionner l'Autorité Concédante en électricité conforme à la qualité et aux quantités agréées.

Au cas où les demandes de Production dépassaient les disponibilités de la Concession, il y serait fait droit en renforçant les capacités de production.

Les Production d'énergie sera faite aux conditions générales suivantes :

- L'énergie sera livrée à la tension fixée dans le contrat d'achat d'électricité;
- Le contrat d'achat d'électricité précise, la tension de livraison, le point exact de livraison et la puissance fournie.

ARTICLE 4. LES NORMES DE QUALITE ET ENVIRONNEMENTALES

Le Concessionnaire devra assurer la Production de l'électricité conformément aux normes et qualité en vigueur au Burkina Faso, il s'agit notamment des normes et règles suivantes :

- La Loi N° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière, promulguée par le décret No 97-054/PRES/PM/MEF portant conditions et modalités d'application de la Loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
- La Loi N° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso. Cette loi définit le statut des espaces forestiers et des zones naturelles protégées. Elle vise également à stimuler la gestion communautaire des éléments qui tiennent mieux compte du contexte social, économique et culturel local.

Le concessionnaire devra exercer ses activités conformément aux normes et règlements appliqués au Burkina Faso. En l'absence de normes Burkinabé il sera appliqué les normes françaises et européennes, notamment :

- NF C 11-201 d'octobre 1996 (et son Amendement A1 de décembre 2004) réseaux de distribution d'énergie électrique (règles de construction),
- NF C 13-000 d'avril 2003 installations électriques de tensions nominales > à 1 kV en courant alternatif,
- NF C 13-100 d'avril 2003 postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique de deuxième catégorie,
- NF C 13-200 d'avril 1987 installations électriques à haute tension (et rectificatif de mai 1987),
- NF C 14-100 branchements, pour leur partie située entre le réseau et l'origine de l'installation intérieure.
- NF C 34-125 pour les câbles haute tension
- EN 50160 pour la qualité du réseau
- Normes CENELEC.

La liste ci-dessus est non limitative et non exhaustive.

[Indiquer toute autre norme ou règle en vigueur au moment de la négociation du contrat]

ARTICLE 5. CRITERES DE PERFORMANCE

Le Concessionnaire sera soumis aux critères de performance suivants : [Indiquer les critères de performance]

Le Concessionnaire sera soumis aux critères de performance suivants :

- Assurer la disponibilité de l'énergie au client en quantité et en qualité suffisantes ;
- limiter au maximum les incidents sur le réseau de nature à occasionner une interruption la livraison de l'énergie.

Cette liste de performance n'est pas exhaustive, elle pourra évoluer en fonction des exigences spécifiques.

La réalisation des critères de performance sera contrôlée semestriellement par l'Autorité Concédante.

La réalisation des performances agréées par les parties donnera lieu soit à une rémunération complémentaire déterminée selon une formule agréée par les parties soit à une sanction dont les fondements sont agréés d'un commun accord entre les parties au présent contrat conformément aux stipulations des Incitations Contractuelles précisées ci-après.

ARTICLE 6. INCITATIONS CONTRACTUELLES

En cas de manquement par le Concessionnaire aux obligations du présent contrat ou son cahier des charges, il réglera pour chaque infraction une Incitation Contractuelle égale à [indiquer ici la somme à régler par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante] par jour de manquement.

ARTICLE 7. RACCORDEMENT SUR LE RESEAU DE PRODUCTION

Les frais de raccordement de l'installation de production au Réseau de Transport seront pris en charge par le Concessionnaire.

ARTICLE 8. BASE TARIFAIRE

La Base tarifaire finale et ses modalités de révision seront arrêtées par le contrat d'achat d'électricité qui sera signé entre l'acheteur et le Concessionnaire.

La Base tarifaire qui sera contractuellement agréée dans le contrat d'achat d'électricité devra être conforme à la réglementation en vigueur au Burkina Faso, sous le contrôle de l'ARSE.

ARTICLE 9. MODALITES D'EXPLOITATION DU SERVICE DE PRODUCTION

Les plans et spécifications du matériel et des installations de la concession de production sont soumis à l'accord de l'Autorité Concédante avant le commencement des travaux.

Le matériel et installations nécessaires à la production d'électricité sont fournis et renouvelés par le Concessionnaire.

ARTICLE 10. PERIMETRE DE LA CONCESSION DE PRODUCTION

Le Périmètre de Production sur le territoire du Burkina Faso, comprend une aire de [indiquer ici la surface et la localisation exacte des terrains objet de la concession mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante].

Les installations de Production que le Concessionnaire doit construire en conformité avec ses obligations vis-à-vis de l'Autorité Concédante seront comprises dans le périmètre de la Concession de Production.

Le Concessionnaire sera tenu de maintenir et de mettre régulièrement à jour les cartes relatives aux activités de production durant toute la durée du Contrat de Concession.

EN FOI DE QUOI, le présent Cahier des Charges constituant une annexe au Contrat de Concession de Production qui a été signé le [indiquer la date de signature] en dix exemplaires originaux établis en langue française.

Pour l'Autorité Concédante :

Pour le Concessionnaire :

NOTAIRE :

CONTRAT DE CONCESSION DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

ENTRE :

LE BURKINA FASO

ET

LE [INDIQUER LE NOM DU CONCESSIONNAIRE]

Sommaire

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1. DEFINITIONS | 4 |
| ARTICLE 2. OBJET | 6 |
| ARTICLE 3. LA DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION | 6 |
| ARTICLE 4. EXCLUSIVITE | 6 |
| ARTICLE 5. Enregistrement et capital de la société concessionnaire | 6 |
| 5.1 Enregistrement au Burkina Faso | 6 |
| 5.2 Capital Social | 6 |
| ARTICLE 6. CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT | 6 |
| ARTICLE 7. CESSION, SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRAT DE CONCESSION | 7 |
| 7.1 Cession du Contrat | 7 |
| 7.2 Subdélégation du Contrat | 7 |
| 7.3 Sous-traitance des prestations et travaux résultant du Contrat | 7 |
| ARTICLE 8. INSTALLATIONS DE TRANSPORT, MISE A DISPOSITION ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES | 7 |
| 8.1 Installations de Transport | 7 |
| 8.2 Mise à disposition de certaines installations de transport et facilitation des procédures administratives | 7 |
| 8.2.1 Mise à disposition des installations de transport: | 7 |
| 8.2.2 Facilitation des procédures administratives: | 7 |
| 8.3 Inventaire des installations de transport | 7 |
| ARTICLE 9. GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT | 8 |
| ARTICLE 10. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE | 8 |
| ARTICLE 11. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | 9 |
| 11.1 Occupation du domaine public de l'Autorité Concédante | 9 |
| 11.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à l'Autorité Concédante | 9 |
| 11.3 Autres redevances | 9 |
| ARTICLE 12. ORIGINE, STATUT ET REGLES APPLICABLES AU PERSONNEL | 9 |
| 12.1 Origine du Personnel | 9 |
| 12.2 Statut et règles applicables au Personnel | 9 |
| ARTICLE 13. ETABLISSEMENT DES COMPTES | 10 |
| ARTICLE 14. GARANTIES ET CAUTIONS | 10 |
| ARTICLE 15. LIBERATION DE LA CAUTION | 10 |
| ARTICLE 16. FORCE MAJEURE | 10 |
| ARTICLE 17. MODIFICATION EN CAS DE BOULEVERSEMENT DES CONDITIONS ECONOMIQUES | 11 |
| ARTICLE 18. REGIME FISCAL APPLICABLE AU CONCESSIONNAIRE | 11 |
| ARTICLE 19. ASSURANCES | 11 |
| ARTICLE 20. SANCTIONS ET PENALITES | 11 |
| ARTICLE 21. FIN DU CONTRAT | 11 |
| 21.1 Modalités d'achèvement du contrat | 11 |
| 21.2 Déchéance | 12 |

| | |
|--|----|
| 21.3 Résiliation pour motif d'intérêt général..... | 12 |
| ARTICLE 22. SORT DES INTALLATIONS DE TRANSPORT EN FIN DE CONCESSION | 12 |
| 22.1 Obligation de restitution ou de transfert des installations de Transport..... | 12 |
| 22.2 Retour des Biens Concédés et transfert des Biens de reprise..... | 13 |
| 22.3 Indemnité de reprise | 13 |
| 22.4 Remise en état..... | 13 |
| ARTICLE 23. TRANSFERT DE LA CONCESSION A UN NOUVEAU CONCESSIONNAIRE..... | 13 |
| ARTICLE 24. NOTIFICATIONS | 13 |
| ARTICLE 25. INFORMATION DU REGULATEUR | 13 |
| ARTICLE 26. DOCUMENTS CONTRACTUELS-INTEGRALITE | 13 |
| ARTICLE 27. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS DU CONTRAT..... | 14 |
| ARTICLE 28. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES..... | 14 |
| 28.1 Droit applicable au Contrat..... | 14 |
| 28.2 Règlement amiable des litiges..... | 14 |
| 28.3 Arbitrage..... | 14 |
| 28.4 Juridiction compétente | 14 |

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

- **Achat** : désigne l'achat d'électricité auprès de Producteurs Indépendants d'électricité ou toute autre personne physique ou morale autorisée à vendre de l'électricité sur le territoire du Burkina Faso.
- **ARSE** : désigne l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité.
- **Autorisation** : acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'électricité de faible puissance destinées à produire et/ou à distribuer de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public, pour une durée et dans des conditions prévues à ladite autorisation.
- **Base tarifaire** : désigne le montant maximal autorisé au concessionnaire pendant la durée du présent Contrat, conformément à l'article 8 du Cahier des Charges.
- **Biens Concédés**: désigne l'ensemble des actifs dont l'Etat est propriétaire et qui sont mis à la disposition du Concessionnaire sur le fondement du contrat de concession ainsi que les nouvelles installations de Transport et de Gestion du réseau de Transport, ainsi que les autres actifs que l'Etat déciderait de mettre à disposition du Concessionnaire pendant la durée du contrat de concession, appelés également « Biens de retour ».
- **Biens Propres**: désigne (i) les Installations de Transport se rapportant à l'activité de Gestion du Réseau de Transport dont le Concessionnaire est propriétaire ou a la jouissance (autres que les Biens Concédés) et (ii) les nouveaux actifs dont le concessionnaire sera propriétaire ou aura la jouissance (autres que les Biens concédés).
- **Biens de Reprise**: Les biens de reprise ou « biens affectés d'une clause de reprise facultative du concédant » sont des biens qui, tout en faisant partie intégrante de la délégation, ne sont pas indispensables à son exploitation. En conséquence, ils restent la propriété du délégataire pendant toute la durée du contrat et n'entrent dans la propriété de la personne publique que si cette dernière en décide le rachat au terme de la convention.
- **Biens de Retour**: Les biens de retour, ou « biens affectés d'une clause de retour obligatoire au concédant », correspondent aux biens meubles et immeubles indispensables à l'exploitation du service public qui font partie intégrante de la délégation et reviennent de plein droit et gratuitement à la personne publique en fin de contrat.
- **Cahiers des Charges** : désigne collectivement les annexes au présent contrat relatives aux obligations et spécifications techniques du transport d'électricité par le concessionnaire dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat.
- **Contrat de concession de service public** : contrat par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat délègue à une personne physique ou morale (le concessionnaire), sa compétence d'exercer des activités de service public dans un périmètre et pour une période d'exercice donnés. La rémunération du concessionnaire assurée par les recettes générées par l'exploitation. Il incombe au concessionnaire de prendre en charge les investissements d'établissement, d'entretien et de développement.
- **Contrat de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport** : désigne le présent contrat ayant pour objet l'exploitation de l'activité de Transport d'électricité et de l'activité de Gestion du Réseau de Transport sous forme de concession, conclu entre le Burkina Faso et la société [indiquer le nom de la société Concessionnaire], (ci-après « le Concessionnaire »).
- **Date de signature** : désigne la date de signature du présent Contrat, c'est-à-dire le _____[indiquer la date de signature du présent contrat].

- **Gestionnaire du réseau de transport** : désigne l'entité chargée de la conduite de l'activité de gestion du réseau de transport, c'est-à-dire la société _____ [Indiquer ici le nom de la société Concessionnaire].

- **Fichier des Immobilisations** : désigne le document figurant en Annexe au présent Contrat et contenant la liste des différents actifs sous forme de Biens Concédés, Biens Propres ou Biens de Reprise, constituant les Installations de Transport et de gestion du Réseau de Transport.

- **Indemnité de reprise** : signifie l'indemnité contre laquelle les Nouveaux exploitants ou le cas échéant l'Etat, reprendront à leurs compte les installations de transport et les biens accessoires à ces installations dans les conditions prévues à l'article 22.3 du présent Contrat.

- **Installation d'autoproduction**: Installation de production d'électricité appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation électrique du propriétaire de l'installation ;

- **Installations de Transport**: sont les infrastructures qui servent au Transport d'électricité Haute Tension, utilisées par le Concessionnaire dans le cadre de la concession des activités de Transport et de Gestion du Réseau de Transport, et seront comprises dans l'Inventaire de Transport, et constituent des Biens Propres, des Biens Concédés, ou des Biens de Reprise dont la propriété, l'entretien, le renouvellement éventuel et le transfert sont régis selon les termes et conditions du présent contrat de concession.

- **Inventaire de Transport** : est l'inventaire qui a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service concédé. L'inventaire classe les biens en Biens Propres, Biens Concédés ou Biens de Reprise et doit permettre de connaître l'état et le suivre l'évolution de ces biens.

- **Loi régissant le sous secteur de l'électricité** : est la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso (ci-après « la Loi »);

- **Licence de production**: acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;

- **Licence de vente** : acte juridique délivré par l'Etat ou les collectivités territoriales à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de vente d'électricité ;

- **Opérateur** : toute personne physique ou morale en droit d'exercer des activités de production, de distribution, d'exploitation, d'importation, ou de vente de l'électricité au titre de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité ;

- **Périmètre** : tout domaine limité dans l'espace dans lequel s'exerce des activités du sous-secteur de l'électricité telles que définies par la loi régissant le sous-secteur de l'électricité, en l'occurrence le périmètre du contrat est délimité à l'article _____ du cahier des charges annexé au présent contrat ;

- **Périmètre de Transport** : désigne la partie du territoire du Burkina Faso sur laquelle le Concessionnaire exerce ses activités de Transport et de Gestion du Réseau de Transport d'électricité concédés avec un droit d'exclusivité au titre du Contrat de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport et dont les limites géographiques sont décrites à l'article 10 du Cahier des Charges du présent Contrat de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport.

- **Production** : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa vente.

- **Réseau de Distribution** : l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en basse et moyenne tension en vue de sa livraison aux usagers. La moyenne tension étant définie comme une tension inférieure ou égale à trente trois (33) kilovolts, mais supérieure ou égale à 1 kilovolt ; la basse tension comprend les tensions inférieures à 1 kilovolt.

- **Réseau de Transport**: l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en haute tension aux fins de fourniture à des usagers ou à des distributeurs, la haute tension étant définie comme une tension supérieure à trente-trois (33) kilovolts.

- **Service public de l'électricité**: toutes opérations ou activités ayant pour objet la production, le transport, la distribution, l'exploitation, la vente, l'exportation ou l'importation de l'électricité afin de satisfaire les besoins des usagers en électricité.

- **Sous-secteur de l'électricité**: composante du secteur de l'énergie comprenant les activités liées à la production, l'exploitation, l'importation, le transport, la vente, l'exportation et la distribution de l'électricité, ainsi qu'à l'efficacité énergétique de cette composante.

- **Transport**: désigne l'activité d'exploitation, d'entretien et de renforcement du réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie depuis les jeux de barres HT des postes de centrale jusqu'aux jeux de barres MT des postes HT/MT du Réseau de Distribution. Ce réseau comprend les postes, les lignes et les autres composantes électriques Haute Tension dont la fonction est le transport en gros de l'énergie électrique sur le Périmètre de Transport ou hors de celui-ci, ce réseau comprend également les biens qui composent l'accessoire des éléments décrits ci-dessus.

ARTICLE 2. OBJET

Par le présent Contrat, l'Etat (ci-après « l'Autorité Concédante ») confie à [indiquer le nom du Concessionnaire] (ci-après « le Concessionnaire »), qui accepte, la charge de l'exploitation des activités de Transport d'électricité et de Gestion du réseau de Transport, sous forme de concession, conformément à la Loi N° _____ et au Décret N° _____ pour la durée définie à l'article 3 ci-après et dans le périmètre délimité à l'article 10 du Cahier des Charges annexé au présent contrat.

ARTICLE 3. LA DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION

Le présent contrat de Concession est conclu pour une durée de [indiquer le nombre d'années] ans, à compter de la date de signature du présent contrat par les parties au contrat.

ARTICLE 4. EXCLUSIVITE

Le Concessionnaire assurera à titre exclusif le Transport et la Gestion du Réseau de Transport dans le Périmètre de Transport pour toute la durée du présent Contrat.

ARTICLE 5. ENREGISTREMENT ET CAPITAL DE LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE

5.1 Enregistrement au Burkina Faso

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2005-014 /PRES/PM/MFB du 31 janvier 2005 portant Réglementation générale des contrats de concession, si le concessionnaire est une entreprise étrangère, il doit se constituer, avant la signature du contrat de concession, sous forme d'une société de droit Burkinabè.

5.2 Capital Social

Le Concessionnaire a l'obligation d'informer l'Autorité Concédante dans les plus brefs délais de tout changement dans la structure du capital social du Concessionnaire ainsi que de tout changement dans le capital social de la société mère du Concessionnaire.

ARTICLE 6. CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu avec le Concessionnaire à titre personnel ('Intuitu Personae ») à raison de son aptitude à exécuter dans les règles de l'art et conformité avec les meilleurs standards nationaux et internationaux les obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 7. CESSION, SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

7.1 Cession du Contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

7.2 Subdélégation du Contrat

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'approbation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

7.3 Sous-traitance des prestations et travaux résultant du Contrat

La sous-traitance totale ou partielle des prestations ou travaux résultant du présent contrat est soumise à l'approbation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 8. INSTALLATIONS DE TRANSPORT, MISE A DISPOSITION ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES

8.1 Installations de Transport

Les installations de Transport sont utilisées par le Concessionnaire dans le cadre de la concession des activités de Transport et de Gestion du Réseau de Transport, et seront comprises dans l'Inventaire de Transport, et constituent des Biens Propres, des Biens Concédés/Biens de Retour, ou des Biens de Reprise dont la propriété, l'entretien, le renouvellement éventuel et le transfert sont régis en conformité avec les termes et conditions du présent contrat de concession.

8.2 Mise à disposition de certaines installations de transport et facilitation des procédures administratives

8.2.1 Mise à disposition des installations de transport:

A la date de signature et pendant la durée du présent contrat, l'Etat met à la disposition du Concessionnaire, qui accepte, l'ensemble des installations nécessaires au Transport et à la Gestion du Réseau de Transport.

Les Installations de Transport visées au présent paragraphe, ainsi que toutes les nouvelles installations affectées à l'activité de Transport, construites ou utilisées par le Concessionnaire, constitueront des Biens Concédés.

8.2.2 Facilitation des procédures administratives:

L'Autorité Concédante s'engage à faciliter l'octroi de tout permis ou autorisation administrative nécessaire à l'exécution du Contrat de Concession de Transport par le Concessionnaire.

8.3 Inventaire des installations de transport

Le Fichier des immobilisations contient la liste des Installations de Transport et leurs accessoires à la Date de Signature, en indiquant s'il s'agit de Bien propres, de Biens Concédés ou de Biens de Reprise.

A une date convenue entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, un inventaire des Installations de Transport dénommé Inventaire de Transport sera établi de manière contradictoire entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

L'inventaire de transport précisera notamment, pour chaque Installation de Transport : (i) ses principales caractéristiques techniques, (ii) son état général, (iii) sa valeur comptable estimée, (iv), s'il

s'agit d'un Bien propre ou d'un Bien Concédé ou d'un Bien de Reprise, et (v) s'il s'agit d'une installation affectée principalement à l'activité de Transport ou à l'activité de Gestion du Réseau de Transport. Dès l'établissement de l'Inventaire de Transport, celui-ci sera substitué au Fichier des Immobilisations comme ayant valeur contractuelle entre les Parties. L'inventaire de Transport sera mis à jour périodiquement, en tant que de besoin.

8.4 Obligations Générales du Concessionnaire relativement aux Installations de Transport

Le Concessionnaire sera responsable à ses frais de la protection, de l'entretien, de la construction et, si nécessaire, de la réhabilitation ou du renouvellement des Installations de Transport nécessaires pour satisfaire aux obligations quantitatives et qualitatives stipulées au présent Contrat et au Cahier des Charges relatif.

Le Concessionnaire est tenu au respect des obligations afférentes au caractère de service public du service de transport d'électricité (continuité du service public, non discrimination, adaptabilité du service).

ARTICLE 9. GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT

En sa qualité de Gestionnaire du Réseau de Transport dans le Périmètre de la Transport, le Concessionnaire devra, conformément à la Loi N° _____ et au Décret N° _____ :

- (i) Assurer la sécurité et l'équilibre du flux sur le réseau de Transport et gérer le flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges dans le système interconnecté ;
- (ii) Assurer la fiabilité et la sécurité du réseau de Transport en tenant compte des contraintes pesant sur celui-ci et prendre des mesures tendant à assurer la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires et à maintenir un haut niveau de fiabilité et de sécurité du réseau électrique ;
- (iii) Veiller à l'utilisation optimale des capacités existantes ;
- (iv) Ecouler prioritairement sur le marché national, la production offerte, conformément aux missions d'intérêt général assignées au Gestionnaire du Réseau de Transport ;
- (v) Garantir la disponibilité des données de gestion et faire parvenir aux parties intéressées toute information nécessaire à la facturation et au paiement des prestations ;
- (vi) S'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ;
- (vii) Fournir au Gestionnaire de tout réseau relié au sien des informations suffisantes pour garantir une exploitation fiable, efficace et coordonnée des réseaux interconnectés ;
- (viii) Faciliter l'interconnexion des réseaux au moyen d'accords conclus avec les éventuels autres gestionnaires de réseaux ;
- (ix) Participer à la mise en place des règles relatives à l'interconnexion et veiller au respect de ces règles ;
- (x) Etablir et transmettre à l'Autorité Concédante et à l'ARSE, annuellement, une estimation annuelle des capacités de Transport possibles sur le réseau ;
- (xi) Déterminer les besoins d'interconnexion avec d'autres réseaux, les capacités potentielles de Transport et la demande d'électricité sur la période des dix années à venir, cette analyse sera mise à jour et transmise à l'ARSE chaque année.

ARTICLE 10. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire sera rémunéré par les utilisateurs du réseau de transport pour l'électricité transportée et la gestion du réseau de transport selon les modalités et dans les délais suivants :

Base de la rémunération (en fonction de la quantité et puissance de d'électricité transporté, nombre de KM de transport, etc.)

- (i) Modalités de rémunération : _____ [indiquer ici les modalités de rémunération négociées]
- (ii) Délais de la rémunération : _____ [indiquer ici les délais de rémunération négociés]
- (iii) Modalités de révision de la rémunération du Concessionnaire : _____ [indiquer ici les modalités de révision négociées]

ARTICLE 11. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

11.1 Occupation du domaine public de l'Autorité Concédante

L'occupation du domaine public de l'Autorité Concédante s'effectue selon les conditions suivantes:

[Indiquer ici les conditions d'occupation négociées avec le Concessionnaire]

11.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à l'Autorité Concédante

Les redevances pour occupation de dépendances domaniales n'appartenant pas à l'Autorité Concédante incombent au Concessionnaire.

11.3 Autres redevances

Le Concessionnaire réglera toute autre redevance prévue par la réglementation en vigueur au Burkina Faso en relation avec les activités du concessionnaire au titre du présent contrat.

Le Concessionnaire réglera notamment la redevance de l'ARSE prévue par l'article 36 du Décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA, du 24 juin 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'Electricité.

ARTICLE 12. ORIGINE, STATUT ET REGLES APPLICABLES AU PERSONNEL

12.1 Origine du Personnel

Le personnel du Concessionnaire est composé d'une ou plusieurs des catégories d'agents suivantes:

[Préciser ici les catégories d'agents concernées]

12.2 Statut et règles applicables au Personnel

Les employés du Concessionnaire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante.

Toutefois, les agents de la fonction publique territoriale employés par le Concessionnaire sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à leur position statutaire.

Le Concessionnaire leur applique, pendant toute la durée du présent contrat, les règles afférentes à leur statut d'agents de la fonction publique.

Les agents du Concessionnaire porteront un signe distinctif et sont munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations de la concession en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au Burkina Faso, notamment celles relatives aux conditions de travail des salariés et des fonctionnaires.

ARTICLE 13. ETABLISSEMENT DES COMPTES

Le Concessionnaire établira des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, qui devront être certifiés par un commissaire aux comptes.

Le Concessionnaire veillera à mettre en place une stricte séparation comptable entre ses activités de transport et de gestion du réseau de transport effectuées sur le fondement du présent contrat et toute autre activité du Concessionnaire.

Les comptes de Concession devront être établis conformément aux normes en vigueur au Burkina Faso et aux normes internationales et seront transmis dès leur certification à l'Autorité Concédante, à l'ARSE et à l'administration en charge du sous-secteur de l'électricité.

ARTICLE 14. GARANTIES ET CAUTIONS

Pour garantir sa bonne exécution du présent Contrat, le Concessionnaire fournit à la signature du présent contrat un cautionnement d'un montant de [Indiquer ici le montant de la caution].

Ce cautionnement est constitué, au travers d'une banque de 1er rang, installée au Burkina Faso.

Le cautionnement a pour objet de garantir la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 15. LIBERATION DE LA CAUTION

La caution prévue à l'article ci-dessus n'est libérée que lorsque l'Autorité Concédante constate la complète exécution par le Concessionnaire de ses obligations au titre du présent contrat.

Toutefois, si la libération de la caution n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration ou de la fin anticipée du présent contrat, le Concessionnaire peut mettre l'Autorité Concédante en demeure de procéder à la mainlevée de la caution ou de lui indiquer les raisons qui s'opposent à la libération de la caution.

ARTICLE 16. FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être considérée comme étant en défaut à l'égard de toute obligation résultant du présent contrat, si l'exécution de cette obligation est empêchée par la survenance d'un événement de Force Majeure.

Toute partie devenue incapable de remplir toute obligation en raison d'un cas de Force Majeure devra faire toute diligence pour mettre un terme à cette incapacité et en réduire les effets dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais.

La Force Majeure signifie tout événement ou circonstance ou combinaison de ceux-ci affectant négativement la capacité d'une partie au contrat à remplir une partie ou la totalité de ses obligations aux termes du présent contrat, et remplissant les critères suivants :

(i) l'événement ou la circonstance invoquée ne dépendent pas raisonnablement du contrôle de la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et

(ii) la survenance de l'événement ou de la circonstance invoquée, n'aurait pas pu être raisonnablement prévue au moment de la conclusion du contrat par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et

(iii) les effets de cet événement ou de cette circonstance ne pouvaient être raisonnablement surmontés par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure.

ARTICLE 17. MODIFICATION EN CAS DE BOULEVERSEMENT DES CONDITIONS ECONOMIQUES

En cas de bouleversement des conditions économiques existant à la Date de Signature qui serait de nature à affecter significativement les conditions de l'exécution du présent contrat pour l'une des parties au présent contrat, la partie affectée pourra proposer à l'autre partie de modifier les termes du présent contrat, afin de prendre en compte le bouleversement des conditions économiques du contrat.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord permettant de préserver l'économie du présent contrat. Si les parties s'accordent sur les modifications à apporter au contrat, elles seront matérialisées par un amendement au présent contrat.

Si les parties ne s'accordent pas sur de telles modifications du contrat, le Concessionnaire aura le droit à une indemnisation destinée à préserver l'équilibre et l'économie du présent contrat. Une telle indemnisation sera appréciée par l'ARSE.

ARTICLE 18. REGIME FISCAL APPLICABLE AU CONCESSIONNAIRE

-Le Concessionnaire sera soumis aux taxes et impôts suivants :[indiquer les taxes et impôts].

-Le Concessionnaire sera exempté des taxes et impôts suivants : [indiquer les exemptions négociées]

ARTICLE 19. ASSURANCES

Le Concessionnaire aura l'obligation de souscrire des assurances satisfaisantes pour l'Autorité Concédante de nature à couvrir toute responsabilité contractuelle, civile ou pénale pouvant résulter de la mise en œuvre du présent contrat par le Concessionnaire ou toute personne ou entité agissant pour le compte du Concessionnaire.

ARTICLE 20. SANCTIONS ET PENALITES

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, l'Autorité Concédante peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités suivantes :

Le paiement de somme de [indiquer la somme] par jour de retard dans l'exécution de ses obligations à compter de la date de mise en demeure adressée par huissier au Concessionnaire par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 21. FIN DU CONTRAT

21.1 Modalités d'achèvement du contrat

Le présent contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

-(i) A l'échéance du terme fixée à l'article 3 du présent contrat;

-(ii) Déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'article 21.2 du présent contrat;

- (iii) Pour motif d'intérêt général visée à l'article 21.3 du présent contrat.

21.2 Déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

a. le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations de la concession ;

b. la production et/ou la distribution de l'électricité est totalement interrompue pendant une période prolongée dépassant _____ [indiquer ici le nombre de jours/heures d'interruption] du fait du manque de diligence du Concessionnaire;

c. le Concessionnaire ne constitue pas le cautionnement prévu à l'article 14 du présent contrat, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectués par l'Autorité Concédante;

d. le Concessionnaire cède, sous-traite ou subdélègue le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Concédante.

La déchéance du Concedant est précédée d'une mise en demeure adressée au Concedant, et restée sans effet dans le délai imparti par l'Autorité Concédante.

21.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation et notamment la part non encore amortie des Biens de retour financés par le Concessionnaire.

En cas d'accord sur l'évaluation présentée par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante s'engage à verser au Concessionnaire l'indemnité correspondant au montant de cette évaluation dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

En cas de désaccord sur l'évaluation de l'indemnité de résiliation présentée par le Concessionnaire, les parties peuvent convenir de soumettre leur litige à un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 22. SORT DES INTALLATIONS DE TRANSPORT EN FIN DE CONCESSION

22.1 Obligation de restitution ou de transfert des installations de Transport.

Dans un délai de _____ [indiquer ici le délai], à compter de l'expiration ou de la fin anticipée du présent Contrat, la mise à disposition des Installations de Transport constituant des Biens Concédés se termine et le Concessionnaire sera tenu de restituer les Installations de Transport Concernés, dans les conditions prévues ci-après. De même, le Concessionnaire sera tenu de transférer à l'Autorité Concédante, la propriété des Biens de retour.

22.2 Retour des Biens Concédés et transfert des Biens de reprise

A l'expiration ou en cas de fin anticipée du présent Contrat, l'Autorité Concédante aura l'obligation de reprendre et le concessionnaire aura l'obligation de transférer les Installations de Transport inscrites à l'Inventaire de Transport, constituant des Biens Concédés, ainsi que les Biens de reprise qui seront transférés en par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante en contrepartie du paiement d'une Indemnité de reprise.

Le montant de l'Indemnité de reprise sera déterminé dans les conditions prévues au paragraphe ci-après.

22.3 Indemnité de reprise

L'indemnité de Reprise d'une Installation de Transport sera égale à l'évaluation qui en est fait dans l'Inventaire de la Concession, diminuée le cas échéant des frais de remise en état.

22.4 Remise en état

Des frais de remise en état pourront être prononcés par l'ARSE suite à un audit contradictoire organisé par l'ARSE à la date d'expiration ou de fin anticipée du présent contrat.

L'indemnité de remise en état sera payée par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante au cas ou l'audit susvisé révélait un défaut manifeste d'entretien des Installations de Transport ou de leurs accessoires.

En cas de désaccord au terme de cet audit, les Parties au présent Contrat s'en remettront à l'avis d'un expert nommé par le Tribunal compétent en la matière selon le droit applicable au Burkina Faso.

ARTICLE 23. TRANSFERT DE LA CONCESSION A UN NOUVEAU CONCESSIONNAIRE

L'Autorité Concédante réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation de la concession et notamment pour que le Concessionnaire expose au nouvel exploitant les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du de la concession.

L'Autorité Concédante ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations faites par les tiers.

ARTICLE 24. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et communications au titre du présent contrat seront valablement effectuées par écrit et remises en main propres contre récépissé ou adressées par télécopie (avec confirmation par courrier spécial) ou courrier spécial, aux adresses suivantes : [indiquer les adresses des parties au contrat]

ARTICLE 25. INFORMATION DU REGULATEUR

Le Concessionnaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'ARSE toute information ou rapport demandés en relation avec la concession.

ARTICLE 26. DOCUMENTS CONTRACTUELS-INTEGRALITE

Les relations contractuelles des parties au présent contrat sont régies par le présent contrat et ses annexes y compris le cahier des charges.

Les annexes font partie intégrante au présent contrat.

En cas de divergence entre les annexes et les stipulations du contrat, les stipulations du contrat prévaudront.

ARTICLE 27. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS DU CONTRAT

Au cas où une stipulation du contrat ou de ses annexes se révélait nulle, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du contrat.

ARTICLE 28. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

28.1 Droit applicable au Contrat

Tout litige résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent contrat sera soumis au droit du Burkina Faso.

28.2 Règlement amiable des litiges

Les parties au présent contrat doivent faire de leurs mieux pour régler à l'amiable tout litige pouvant résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

28.3 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n° 2005-014 /PRES/PM/MFB du 31 janvier 2005 portant Réglementation générale des contrats de concession, pour les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable, il peut être recouru à la procédure de l'arbitrage, y compris à l'arbitrage international, en application des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres désignés, le premier par l'Autorité concédante, le deuxième par le Concessionnaire, le troisième d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, la nomination est effectuée sur demande de l'une des parties par le président du tribunal administratif.

28.4 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable ou de recours à la procédure d'arbitrage susvisée, les litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence des Tribunaux du Burkina Faso compétents pour régler la matière objet du litige.

CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION DE TRANSPORT ET DE GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

ENTRE :

LE BURKINA FASO

ET

LE [INDIQUER LE NOM DU CONCESSIONNAIRE]

Sommaire

| | |
|---|---|
| ARTICLE 1. OBLIGATIONS GENERALES RELATIVES AU TRANSPORT ET A LA GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT..... | 3 |
| ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE SE CONFORMER AUX LOIS ET REGLEMENTS..... | 3 |
| ARTICLE 3. OBLIGATION DE TRANSPORTER DE L'ENERGIE ELECTRIQUE..... | 3 |
| ARTICLE 4. LES NORMES DE QUALITE ET ENVIRONNEMENTALES..... | 3 |
| ARTICLE 5. CRITERES DE PERFORMANCE..... | 4 |
| ARTICLE 6. INCITATIONS CONTRACTUELLES..... | 4 |
| ARTICLE 7. RACCORDEMENT SUR LE RESEAU DE TRANSPORT..... | 5 |
| ARTICLE 8. BASE TARIFAIRE..... | 5 |
| ARTICLE 9. MODALITES D'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT..... | 5 |
| 9.1 Postes de Transformation pour livraison en Haute Tension..... | 5 |
| 9.2 Fourniture et montage des transformateurs et systèmes de Comptage et de contrôle..... | 5 |
| 9.3 Vérification des Systèmes de Comptage et de Contrôle..... | 6 |
| ARTICLE 10. PERIMETRE DE LA CONCESSION DE TRANSPORT..... | 6 |
| ARTICLE 11. PASSAGE AU SYSTEME D'ACCES DES TIERS AU RESEAU DE TRANSPORT..... | 6 |
| ARTICLE 12. Contrôle de rendement..... | 7 |

Le présent Cahier des Charges du Contrat de Concession de Transport et Gestion du Réseau de Transport, constitue une annexe faisant partie intégrante du Contrat de Concession de Transport et de Gestion du Réseau de Transport conclu le [indiquer la date] entre le Burkina Faso, d'une part, et [indiquer ici le nom du Concessionnaire], d'autre part.

ARTICLE 1. OBLIGATIONS GENERALES RELATIVES AU TRANSPORT ET A LA GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT

Le concessionnaire exploite, entretient, réhabilite et renouvelle les Installations de Transport inscrites à l'Inventaire de Transport et procède aux extensions du Réseau de Transport, en bon professionnel, expérimenté en matière de Transport d'énergie électrique et de Gestion du Réseau de Transport et au fait des techniques les plus avancées en ce domaine.

Le Concessionnaire, exploite, entretient, réhabilite et renouvelle, également les nouvelles Installations de Transport qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre conformément aux stipulations du Contrat de Concession de et Gestion du Réseau de Transport et au présent Cahiers des Charges.

Les opérations de renouvellement des Installations de Transport seront effectuées aux époques prévues à l'Inventaire de Transport.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE SE CONFORMER AUX LOIS ET REGLEMENTS

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, la protection de l'environnement, la protection des sites et paysages, la protection de la navigation maritime et aérienne.

ARTICLE 3. OBLIGATION DE TRANSPORTER DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Concessionnaire doit utiliser les ouvrages faisant partie de la concession de Transport de l'énergie électrique afin de transporter l'électricité dans la limite de la puissance maximum transportable aux usagers, collectivités publiques les grands comptes, l'éclairage public ou privé, transports en commun, ou toutes autres entités ou finalités désignées par l'Autorité Concédante.

Au cas où les demandes de Transport dépassaient les disponibilités de la Concession, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Les transports d'énergie seront effectués aux conditions générales suivantes :

- L'énergie sera livrée à la tension fixée dans le contrat d'abonnement;
- Le contrat d'abonnement Haute tension précise, pour chaque demandeur, la tension de livraison, le point exact de livraison et la puissance fournie ;
- Le demandeur devra contracter un abonnement pour une durée d'au moins [préciser la durée] et une puissance d'au moins [préciser la puissance].

ARTICLE 4. LES NORMES DE QUALITE ET ENVIRONNEMENTALES

Le Concessionnaire devra transporter l'électricité conformément aux normes et qualité en vigueur au Burkina Faso, il s'agit notamment des normes et règles suivantes :

- La Loi N° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière, promulguée par le décret No 97-054/PRES/PM/MEF portant conditions et modalités d'application de la Loi sur la réorganisation agraire et foncière ;

- La Loi N° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso. Cette loi définit le statut des espaces forestiers et des zones naturelles protégées. Elle vise également à stimuler la gestion communautaire des éléments qui tiennent mieux compte du contexte social, économique et culturel local.

Le concessionnaire devra exercer ses activités conformément aux normes et règlements appliqués au Burkina Faso. En l'absence de normes Burkinabé il sera appliqué les normes françaises et européennes, notamment :

- NF C 11-201 d'octobre 1996 (et son Amendement A1 de décembre 2004) réseaux de distribution d'énergie électrique (règles de construction),
- NF C 13-000 d'avril 2003 installations électriques de tensions nominales > à 1 kV en courant alternatif,
- NF C 13-100 d'avril 2003 postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique de deuxième catégorie,
- NF C 13-200 d'avril 1987 installations électriques à haute tension (et rectificatif de mai 1987),
- NF C 14-100 branchements, pour leur partie située entre le réseau et l'origine de l'installation intérieure.
- NF C 34-125 pour les câbles haute tension
- EN 50160 pour la qualité du réseau
- Normes CENELEC.

La liste ci-dessus est non limitative et non exhaustive.

[Indiquer ici toute autre norme ou règle en vigueur au moment de la négociation du contrat]

ARTICLE 5. CRITERES DE PERFORMANCE

Le Concessionnaire sera soumis aux critères de performance suivants : [Indiquer les critères de performance]

Le Concessionnaire sera soumis aux critères de performance suivants :

- Assurer la stabilité du réseau dans les limites de tolérances prévues soit plus ou moins 5% de la tension utilisée pour le transport ;
- Assurer la stabilité de la fréquence à plus ou moins 2% de la fréquence nominale de 50 Hz ;
- Assurer la disponibilité de l'énergie au client en quantité et en qualité suffisantes ;
- limiter au maximum les incidents sur le réseau de nature à interrompre la livraison de l'énergie. Les seuils de coupure longue et coupure courte doivent être respectés.

Cette liste de performance n'est pas exhaustive, elle pourra évoluer en fonction des exigences spécifiques.

La réalisation des critères de performance sera contrôlée semestriellement par l'Autorité Concédante.

La réalisation des performances agréées par les parties donnera lieu soit à une rémunération complémentaire déterminée selon une formule agréée par les parties soit à une sanction dont les fondements sont agréés d'un commun accord entre les parties au présent contrat conformément aux stipulations des Incitations Contractuelles précisées ci-après.

ARTICLE 6. INCITATIONS CONTRACTUELLES

En cas de manquement par le Concessionnaire aux obligations du présent contrat ou son cahier des charges, il réglera pour chaque infraction une Incitation Contractuelle égale à [indiquer ici la somme à régler] par jour de manquement.

ARTICLE 7. RACCORDEMENT SUR LE RESEAU DE TRANSPORT

Les frais de raccordement au Réseau de Transport d'un Usager Haute Tension ou d'un Vendeur Indépendant ou de renforcement d'un raccordement existant nécessaire à l'augmentation de la puissance souscrite par le demandeur seront pris en charge par le demandeur dudit raccordement ou renforcement ainsi que les coûts de renforcement et/ou d'extension du Réseau de Transport.

Le Concessionnaire devra obtenir l'approbation de l'Autorité Concédante concernant la base tarifaire sur le fondement de laquelle les frais de raccordement au Réseau de Transport sont déterminés.

ARTICLE 8. BASE TARIFAIRE

Le Concessionnaire proposera à l'Autorité Concédante une base tarifaire calculée selon la méthode et principes suivants : [indiquer la méthode et les principes déterminant la Base Tarifaire négociée].

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement de la concession de transport, les tarifs négociés dans le cadre du présent contrat, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie dans les cas suivants :

1. Tous les cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat ;
2. En cas de révision du périmètre de la Concession ;
3. En cas de modification substantielle des ouvrages, des procédés de traitement, ou des conditions d'exploitation du réseau de transport ;
4. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de ___ % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
5. En cas d'inexécution totale ou partielle, dans les délais contractuels, d'investissements, qu'il s'agisse de travaux de renouvellement à caractère patrimonial ou d'autres travaux à la charge de l'Autorité Concédante.

La Base tarifaire finale sera arrêtée en conformité avec la réglementation en vigueur au Burkina Faso régissant les tarifs dans le sous-secteur de l'électricité, sous le contrôle de l'ARSE.

Toute révision des tarifs doit se conformer à la réglementation en vigueur au Burkina Faso, sous le contrôle de l'ARSE

ARTICLE 9. MODALITES D'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT

9.1 Postes de Transformation pour livraison en Haute Tension

Le Poste de Transformation nécessaire pour la livraison de l'énergie électrique Haute Tension à un Usager ou à un Vendeur Indépendant est construit, entretenu et assuré par l'Usager et le Vendeur Indépendant concerné et demeure la propriété de celui-ci.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'accord de l'Autorité Concédante avant le commencement des travaux.

Le poste de transformation Haute Tension doit être situé en limite de propriété et aménagé de façon à permettre aux agents du Concessionnaire un accès permanent aux appareils de coupure, aux appareils de comptage et aux dispositifs de protection.

9.2 Fourniture et montage des transformateurs et systèmes de Comptage et de contrôle

Les systèmes de Comptage et de Contrôle seront d'un type agréé par l'Autorité Concédante.

Ils seront en principe fournis et renouvelés par le Concessionnaire, ils pourront toutefois l'être par l'Usager si le contrat d'abonnement le prévoit.

En tout état de cause, les systèmes de Comptage et de Contrôle seront obligatoirement posés, plombés, et entretenus par le Concessionnaire, selon les conditions déterminées par le Contrat d'abonnement.

Le Contrat d'abonnement pourra prévoir que le comptage s'effectuera en Basse tension, avec estimation forfaitaire des pertes dans les transformateurs de puissance.

Les conséquences dommageables de détérioration du fait de l'Usager sont à la charge de celui-ci.

9.3 Vérification des Systèmes de Comptage et de Contrôle

Le Concessionnaire pourra vérifier les appareils visés à l'article précédent aussi souvent qu'il le jugera utile sans que cette vérification donne lieu à une redevance à son profit en sus des frais mentionnés à l'article précédent.

Les agents qualifiés du Concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, auxdits appareils.

Les Usagers auront toujours le droit de demander la vérification desdits appareils, soit par le Concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord. ou à défaut d'accord par un expert désigné par l'ARSE.

Les frais de vérification seront à la charge de l'Usager si les appareils sont reconnus exacts dans la limite de tolérance réglementaire. Si le défaut d'exactitude est en faveur de l'Usager au-delà de la limite de tolérance réglementaire, les frais de vérification seront à la charge du Concessionnaire.

Dans tous les cas, le défaut d'exactitude, ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance de 2 %, en plus ou en moins.

ARTICLE 10. PERIMETRE DE LA CONCESSION DE TRANSPORT

Le Périmètre de Transport sur le territoire du Burkina Faso, comprend une aire de [indiquer le nombre de mètres] mètres de chaque côté des lignes de transport existantes.

Les nouvelles lignes de Transport que le Concessionnaire doit construire en conformité avec ses obligations vis-à-vis de l'Autorité Concédante seront comprises dans le périmètre de la Concession de Transport.

Le Concessionnaire, soumettra annuellement à l'approbation de l'Autorité Concédante, des cartes indiquant les limites géographiques du Périmètre de Transport.

Le Concessionnaire sera tenu de maintenir et de mettre régulièrement à jour lesdites cartes durant toute la durée du Contrat de Concession.

ARTICLE 11. PASSAGE AU SYSTEME D'ACCES DES TIERS AU RESEAU DE TRANSPORT

Le passage à un système d'accès des tiers au réseau de transport, implique que le Concessionnaire devra respecter et appliquer les principes et règles suivantes :

- Les conditions techniques, administratives et financières des tiers aux réseaux doivent être non discriminatoires ;
- Les conditions techniques et les tarifs d'accès des tiers aux réseaux devraient être arrêtés par le Concessionnaire après approbation de l'Autorité Concédante et de l'ARSE ;
- Les conditions tarifaires et techniques d'accès des tiers aux réseaux doivent être justifiées, raisonnables et ne pas excéder ce qui est nécessaire ;

- Seules des différences objectives dûment justifiées par les opérateurs des réseaux peuvent fonder des différences tarifaires ou techniques sans préjudice des avis et des contrôles de l'organe de régulation en la matière ;
- Le Concessionnaire devra publier sur au moins un quotidien national et sur son site Internet les tarifs et les conditions techniques qu'il pratique pour l'accès des tiers aux réseaux.
- L'opérateur du réseau de transport et les opérateurs des réseaux de distribution doivent informer par tous moyens et d'une manière régulière et préalable les opérateurs du sous-secteur de toute modification dans les conditions tarifaires ou techniques d'accès aux réseaux ainsi que des raisons fondant ces modifications ou de toute autre condition de toute autre nature pouvant affecter l'accès des tiers aux réseaux ;
- L'opérateur du réseau de transport et les opérateurs des réseaux de distribution devront informer l'organe de régulation de toute convention de raccordement et d'accès aux réseaux de transport ou de distribution dès la conclusion desdites conventions ;
- L'opérateur du réseau de transport ou de distribution devra élaborer des modèles type de conventions de raccordement et d'accès des tiers au réseau qu'il inclura dans la documentation technique de référence ;
- Les modèles de contrats type devront être soumis à l'approbation de l'organe de régulation ;
- L'opérateur d'un réseau de transport ou de distribution devra pouvoir interrompre sous le contrôle de l'organe de régulation l'accès au réseau en cas de risque grave et immédiat pour la sécurité du personnel du gestionnaire du réseau ou des tiers ou pour la sûreté des réseaux ;
- L'opérateur du réseau de transport ou de distribution peut sous le contrôle de l'organe de régulation interrompre l'accès au réseau public de transport ou de distribution pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages de ce réseau ;
- Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution devront établir et rendre public un code de bonne conduite qu'ils soumettront à l'approbation de l'organe de régulation.
- Le code de bonne conduite précisera notamment :
 - les obligations imposées aux employés ainsi que les dispositions prises en matière de formation du personnel des opérateurs concernés par l'accès aux réseaux de transport et de distribution;
 - les procédures internes d'identification des pratiques discriminatoires, notamment en ce qui concerne les raccordements et les interruptions programmées de l'accès au réseau ;
 - les moyens et recours mis à la disposition des opérateurs pour signaler des pratiques discriminatoires tant auprès du gestionnaire du réseau que de l'organe de régulation.

ARTICLE 12. CONTROLE DE RENDEMENT

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire procède, à ses frais, à des mesures de contrôle du rendement du réseau et des branchements selon le programme suivant: [*indiquer la nature et la périodicité des mesures à effectuer*]).

Tous les [*indiquer le nombre d'années négocié*] ans, le Concessionnaire fait procéder, à ses frais, par un organisme agréé, à une vérification des compteurs implantés sur le réseau. Cette vérification comprend un essai d'exactitude réalisé dans les conditions fixées par la réglementation.

Chaque année, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Délégante, dans la partie technique du rapport annuel:

- la synthèse des résultats des mesures qu'il a effectuées;
- les résultats des vérifications périodiques des compteurs du réseau;
- l'évolution du rendement depuis l'origine du contrat.

L'Autorité Concédante peut faire appel à un expert qualifié de son choix pour évaluer le rendement du réseau, de manière indépendante du Concessionnaire. La rémunération de l'expert est à la charge l'Autorité Concédante s'il confirme la validité des calculs du Concessionnaire.

Dans le cas contraire, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante le coût de l'intervention de l'expert.

EN FOI DE QUOI, le présent Cahier des Charges constituant une annexe au Contrat de Concession de Transport et Gestion du Réseau de Transport a été signé le [indiquer la date de signature] en dix exemplaires originaux établis en langue française.

Pour l'Autorité Concédante :

Pour le Concessionnaire :

NOTAIRE :

CONTRAT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

ENTRE

[INDIQUER LE NOM DE L'AUTORITE CONCEDANTE]

ET

[INDIQUER LE NOM DU CONCESSIONNAIRE]

Sommaire

| | |
|--|----|
| Article 1. Définitions | 5 |
| Article 2. Objet DU CONTRAT..... | 8 |
| Article 3. ENREGISTREMENT ET CAPITAL DE LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE | 8 |
| 3.1 Enregistrement au Burkina Faso..... | 8 |
| 3.2 Capital Social | 8 |
| Article 4. CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT..... | 8 |
| Article 5. CESSION, SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRAT DE CONCESSION | 8 |
| 5.1 Cession du Contrat..... | 8 |
| 5.2 Subdélégation du Contrat | 8 |
| 5.3 Sous-traitance des prestations et travaux résultant du Contrat..... | 9 |
| Article 6. Dispositions générales relatives aux installations de Distribution..... | 9 |
| 6.1 Installations de Distribution | 9 |
| 6.2 Inventaire des Installations de Distribution | 9 |
| 6.3 Obligations générales du Concessionnaire relatives aux Installations de Distribution | 9 |
| Article 7. Exclusivité..... | 9 |
| 7.1 Exclusivité de Distribution | 9 |
| 7.2 Exclusivité de la Vente | 10 |
| Article 8. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE | 10 |
| Article 9. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | 10 |
| 9.1 Occupation du domaine public de l'Autorité Concédante | 10 |
| 9.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à l'Autorité Concédante | 10 |
| 9.3 Autres redevances..... | 10 |
| Article 10. ORIGINE, STATUT ET REGLES APPLICABLES AU PERSONNEL..... | 11 |
| 10.1 Origine du Personnel..... | 11 |
| 10.2 Statut et règles applicables au Personnel | 11 |
| Article 11. ETABLISSEMENT DES COMPTES..... | 11 |
| Article 12. GARANTIES ET CAUTIONS | 11 |
| Article 13. LIBERATION DE LA CAUTION | 12 |
| Article 14. Approvisionnement en électricité – augmentation des capacités de Production ou d'approvisionnement | 12 |
| 14.1 Approvisionnement en électricité..... | 12 |
| Article 15. Obligation de branchement et de fourniture | 12 |

| | | |
|-------------|--|----|
| 15.1 | Obligations de branchement..... | 12 |
| 15.2 | Obligation de fourniture | 12 |
| 15.3 | Obligation de développement..... | 12 |
| Article 16. | Le Tarif de Distribution..... | 13 |
| Article 17. | REGLEMENT DU SERVICE..... | 13 |
| Article 18. | SORT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION EN FIN DE CONCESSION 14 | |
| 18.1 | Obligation de restitution ou de transfert des Installations de Distribution..... | 14 |
| 18.2 | Retour des Biens Concédés..... | 14 |
| 18.3 | Reprise des Biens de reprise..... | 14 |
| 18.4 | Indemnité de Reprise..... | 14 |
| 18.5 | Remise en état..... | 14 |
| 18.6 | Responsabilité du Concessionnaire..... | 14 |
| Article 19. | FORCE MAJEURE | 14 |
| Article 20. | MODIFICATION EN CAS DE BOULEVERSEMENT DES CONDITIONS ECONOMIQUES..... | 15 |
| Article 21. | REGIME FISCAL APPLICABLE AU CONCESSIONNAIRE | 15 |
| Article 22. | ASSURANCES..... | 15 |
| Article 23. | SANCTIONS ET PENALITES..... | 16 |
| Article 24. | FIN DU CONTRAT..... | 16 |
| 24.1 | Modalités d'achèvement du contrat..... | 16 |
| 24.2 | Déchéance | 16 |
| 24.3 | Résiliation pour motif d'intérêt général..... | 16 |
| Article 25. | TRANSFERT DE LA CONCESSION A UN NOUVEAU CONCESSIONNAIRE | 17 |
| Article 26. | NOTIFICATIONS..... | 17 |
| Article 27. | INFORMATION DU REGULATEUR..... | 17 |
| Article 28. | DOCUMENTS CONTRACTUELS-INTEGRALITE | 17 |
| Article 29. | INDEPENDANCE DES STIPULATIONS DU CONTRAT | 17 |
| Article 30. | DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES | 18 |
| 30.1 | Droit applicable au Contrat | 18 |
| 30.2 | Règlement amiable des litiges..... | 18 |
| 30.3 | Arbitrage | 18 |
| 30.4 | Juridiction compétente | 18 |

CONTRAT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Entre les soussignés :

[Indiquer le nom de l'Autorité Concédante] représentée par [indiquer le nom et le titre du représentant] désignée ci-après par «l'Autorité concédante» d'une part, et la Société <.....>, [indiquer le nom de la société, son adresse et sa forme légale, son numéro d'immatriculation] représentée par [indiquer le nom et le titre du représentant], désignée ci-après par « le Concessionnaire », d'autre part.

Après avoir rappelé que :

[Rappeler le contexte ayant abouti à la conclusion du présent contrat de concession de distribution];

Cette Concession porte sur les modalités de distribution de l'électricité dans le périmètre de la Concession tel que déterminé par l'article 2 du Cahier des Charges du présent contrat.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

-Achat : désigne l'achat d'électricité auprès de Producteurs Indépendants d'électricité ou toute autre entité autorisée à vendre de l'électricité sur le territoire du Burkina Faso.

- ARSE : désigne l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité.

-Autorisation : acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'électricité de faible puissance destinées à produire et/ou à distribuer de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public, pour une durée et dans des conditions prévues à ladite autorisation ;

- Base tarifaire : désigne le montant maximal autorisé au concessionnaire pendant la durée du présent Contrat, conformément à l'article _____ du décret _____ et visé à l'article 3 du Cahier des Charges.

-Biens Concédés: désigne l'ensemble des actifs dont l'Etat est propriétaire et qui sont mis à la disposition du Concessionnaire sur le fondement du contrat de concession ainsi que les nouvelles installations de Distribution et de Gestion du réseau de Distribution, ainsi que les autres actifs que l'Etat déciderait de mettre à disposition du Concessionnaire pendant la durée du contrat de concession, appelés également « Biens de retour ».

-Biens Propres: désigne (i) les Installations de Distribution se rapportant à l'activité de Gestion du Réseau de Distribution dont le Concessionnaire est propriétaire ou à la jouissance (autres que les Biens Concédés) et (ii) les nouveaux actifs dont le concessionnaire sera propriétaire ou aura la jouissance (autres que les Biens concédés).

-Biens de Reprise: Les biens de reprise ou « biens affectés d'une clause de reprise facultative du concédant » sont des biens qui, tout en faisant partie intégrante de la délégation, ne sont pas indispensables à son exploitation. En conséquence, ils restent la propriété du délégataire pendant

toute la durée du contrat et n'entrent dans la propriété de la personne publique que si cette dernière en décide le rachat au terme de la convention.

-Biens de Retour: Les biens de retour, ou « biens affectés d'une clause de retour obligatoire au concédant », correspondent aux biens meubles et immeubles indispensables à l'exploitation du service public qui font partie intégrante de la délégation et reviennent de plein droit et gratuitement à la personne publique en fin de contrat.

- Cahiers des Charges: désigne collectivement les annexes au présent contrat relatives aux obligations et spécifications techniques de la distribution d'électricité par le concessionnaire dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat.

- Contrat de concession de service public : contrat par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat délègue à une personne physique ou morale (le concessionnaire), sa compétence d'exercer des activités de service public dans un périmètre et pour une période d'exercice donnés. La rémunération du concessionnaire assurée par les recettes générées par l'exploitation. Il incombe au concessionnaire de prendre en charge les investissements d'établissement, d'entretien et de développement ;

- Contrat de Concession de Distribution d'Electricité : désigne le contrat ayant pour objet l'exploitation de l'activité de distribution d'électricité et de l'activité de Gestion du Réseau de distribution sous forme de concession,

- Date de signature: désigne la date de signature du présent Contrat, c'est-à-dire le _____[indiquer ici la date de signature].

- Gestionnaire du réseau de Distribution : désigne l'entité chargée de la conduite de l'activité de gestion du réseau de distribution.

-Fichier des Immobilisations: désigne le document figurant en Annexe au présent Contrat et contenant la liste des différents actifs sous forme de Biens Concédés, Biens Propres ou Biens de Reprise, constituant les Installations de Distribution d'électricité.

-Indemnité de reprise: signifie l'indemnité contre laquelle les Nouveaux exploitants ou le cas échéant l'Etat, reprendront à leurs compte les installations de distribution et les biens accessoires à ces installations dans les conditions prévues à l'article 18.4 du présent Contrat.

-Installation d'autoproduction: Installation de production d'électricité appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation électrique du propriétaire de l'installation ;

-Installations de Transport: sont les infrastructures qui servent au Transport d'électricité Haute Tension, utilisées par le Concessionnaire dans le cadre de la concession des activités de Transport et de Gestion du Réseau de Transport.

-Inventaire: est l'inventaire qui a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service concédé. L'inventaire classe les biens en Biens Propres, Biens Concédés ou Biens de Reprise et doit permettre de connaître l'état et de suivre l'évolution de ces biens.

- **Loi régissant le sous secteur de l'électricité** : est la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso (ci-après « la Loi »);

- **Licence de production**: acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;

- **Licence de vente** : acte juridique délivré par l'Etat ou les collectivités territoriales à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de vente d'électricité ;

- **Opérateur** : toute personne physique ou morale en droit d'exercer des activités de production, de distribution, d'exploitation, d'importation, ou de vente de l'électricité au titre de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité ;

- **Périmètre** : tout domaine limité dans l'espace dans lequel s'exerce des activités du sous-secteur de l'électricité telles que définies par la loi régissant le sous-secteur de l'électricité, en l'occurrence le périmètre du contrat est délimité par l'article 2 du cahier des charges annexé au présent contrat ;

- **Périmètre de Distribution** : désigne la partie du territoire du Burkina Faso sur laquelle le Concessionnaire exerce ses activités concédées avec un droit d'exclusivité au titre du Contrat de Concession de Distribution et dont les limites géographiques sont décrites à l'article 2 du Cahier des Charges du présent Contrat de Concession de Distribution.

- **Production** : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa vente ;

- **Réseau de Distribution** : l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en basse et moyenne tension en vue de sa livraison aux usagers. La moyenne tension étant définie comme une tension inférieure ou égale à trente trois (33) kilovolts, mais supérieure ou égale à 1 kilovolt ; la basse tension comprend les tensions inférieures à 1 kilovolt ;

- **Réseau de Transport** : l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en haute tension aux fins de fourniture à des usagers ou à des distributeurs, la haute tension étant définie comme une tension supérieure à trente trois (33) kilovolts ;

- **Service public de l'électricité** : toutes opérations ou activités ayant pour objet la production, le transport, la distribution, l'exploitation, la vente, l'exportation ou l'importation de l'électricité afin de satisfaire les besoins des usagers en électricité ;

- **Sous-secteur de l'électricité**: composante du secteur de l'énergie comprenant les activités liées à la production, l'exploitation, l'importation, le transport, la vente, l'exportation et la distribution de l'électricité, ainsi qu'à l'efficacité énergétique de cette composante.

- **Transport**: désigne l'activité d'exploitation, d'entretien et de renforcement du réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie depuis les jeux de barres HT des postes de centrale jusqu'aux jeux de barres MT des postes HT/MT du Réseau de Distribution. Ce réseau comprend les postes, les lignes et les autres composantes électriques Haute Tension dont la fonction est le transport en gros de l'énergie.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de Concession de distribution et ses Annexes, ont pour objet :

- (a) de conférer au Concessionnaire le droit de distribuer de l'électricité dans le périmètre décrit en annexe au présent contrat,
- (b) de définir les droits et obligations des parties au présent contrat en ce qui concerne les opérations relatives à la distribution de l'électricité.

Sous réserve des dispositions du présent contrat de Concession, les Parties sont convenues que la date de début de l'exploitation doit intervenir au plus tard le ____ [Indiquer ici la date convenue].

ARTICLE 3. ENREGISTREMENT ET CAPITAL DE LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE

3.1 Enregistrement au Burkina Faso

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2005-014 /PRES/PM/MFB du 31 janvier 2005 portant Réglementation générale des contrats de concession, si le concessionnaire est une entreprise étrangère, il doit se constituer, avant la signature du contrat de concession, sous forme d'une société de droit Burkinabè.

3.2 Capital Social

Le Concessionnaire a l'obligation d'informer l'Autorité Concédante dans les plus brefs délais de tout changement dans la structure du capital social du Concessionnaire ainsi que de tout changement dans le capital social de la société mère du Concessionnaire.

ARTICLE 4. CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu avec le Concessionnaire à titre personnel ('Intuitu Personae ») à raison de son aptitude à exécuter dans les règles de l'art et conformité avec les meilleurs standards nationaux et internationaux les obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 5. CESSION, SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

5.1 Cession du Contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

5.2 Subdélégation du Contrat

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'approbation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

5.3 Sous-traitance des prestations et travaux résultant du Contrat

La sous-traitance totale ou partielle des prestations ou travaux résultant du présent contrat est soumise à l'approbation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

6.1 Installations de Distribution

Les installations de Distribution utilisées par le Concessionnaire dans le cadre de la concession des activités de Distribution, qui seront comprises dans l'Inventaire de Distribution, y compris toutes les nouvelles Installations de Distribution, constituent des Biens Concédés mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante conformément aux dispositions du présent Contrat.

6.2 Inventaire des Installations de Distribution

Le Fichier des Immobilisations contient la liste des Installations de Distribution à Date de Signature.

A la date de la signature du présent contrat un inventaire des Installations de Distribution, dénommé Inventaire de Distribution, sera établi de manière contradictoire par le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

L'Inventaire de Distribution précisera notamment, pour chaque Installation de Distribution :

- (i) ses principales caractéristiques techniques,
- (ii) son état général et
- (iii) sa valeur comptable estimée.

Dès établissement de l'Inventaire de Distribution, celui-ci sera substitué au Fichier des Immobilisations comme ayant valeur contractuelle entre les Parties. L'Inventaire de Distribution sera mis à jour périodiquement, en tant que de besoin.

6.3 Obligations générales du Concessionnaire relatives aux Installations de Distribution

Le Concessionnaire sera responsable à ses frais de la protection, de l'entretien, du renforcement et, si nécessaire, de la réhabilitation ou du renouvellement des Installations de Distribution nécessaires pour satisfaire aux obligations quantitatives et qualitatives stipulées au présent Contrat et au Cahier des Charges qui y est annexé.

ARTICLE 7. EXCLUSIVITE

7.1 Exclusivité de Distribution

Le Concessionnaire disposera du droit exclusif d'assurer la Distribution d'électricité à l'intérieur du Périmètre de Distribution pendant toute la durée du présent Contrat.

Ce droit est indissociable (i) de l'obligation pour le Concessionnaire de procéder au branchement des personnes physiques ou morales établies sur le Périmètre de Distribution et en faisant la demande dans les conditions requises et (ii) de l'obligation pour le Concessionnaire de mettre en place un

réseau d'énergie électrique afin de respecter les obligations d'électrification figurant en annexe au présent contrat.

7.2 Exklusivité de la Vente

La Vente Basse et Moyenne Tension à l'intérieur du périmètre de Distribution sera assurée à titre exclusif par le Concessionnaire jusqu'à l'expiration ou fin anticipée du contrat.

ARTICLE 8. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire sera rémunéré par les utilisateurs du réseau de distribution et acheteurs de l'électricité distribuée, selon les modalités et dans les délais suivants :

Base de la rémunération (en fonction de la quantité et puissance de d'électricité distribuée, nombre de KM de lignes de distribution, etc.)

- (i) Modalités de rémunération : _____ [indiquer ici les modalités de rémunération négociées]
- (ii) Délais de la rémunération : _____ [indiquer ici les délais de rémunération négociés]
- (iii) Modalités de révision de la rémunération du Concessionnaire : _____ [indiquer ici les modalités de révision négociées]

ARTICLE 9. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

9.1 Occupation du domaine public de l'Autorité Concédante

L'occupation du domaine public de l'Autorité Concédante s'effectue selon les conditions suivantes:

[Indiquer ici les conditions d'occupation du domaine public telles que négociées avec le Concessionnaire]

9.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à l'Autorité Concédante

Les redevances pour occupation de dépendances domaniales n'appartenant pas à l'Autorité Concédante incombent au Concessionnaire.

9.3 Autres redevances

Le Concessionnaire réglera toute autre redevance prévue par la réglementation en vigueur au Burkina Faso en relation avec les activités du concessionnaire au titre du présent contrat.

Le Concessionnaire réglera notamment la redevance de l'ARSE prévue par l'article 36 du Décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA, du 24 juin 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'Electricité.

ARTICLE 10. ORIGINE, STATUT ET REGLES APPLICABLES AU PERSONNEL

10.1 Origine du Personnel

Le personnel du Concessionnaire est composé d'une ou plusieurs des catégories d'agents suivantes:

[Préciser les catégories d'agents]

10.2 Statut et règles applicables au Personnel

Les employés du Concessionnaire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante.

Toutefois, les agents de la fonction publique territoriale éventuellement employés par le Concessionnaire sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à leur position statutaire.

Le Concessionnaire leur applique, pendant toute la durée du présent contrat, les règles afférentes à leur statut d'agents de la fonction publique.

Les agents du Concessionnaire porteront un signe distinctif et sont munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations de la concession en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au Burkina Faso, notamment celles relatives aux conditions de travail des salariés et des fonctionnaires.

ARTICLE 11. ETABLISSEMENT DES COMPTES

Le Concessionnaire établira des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, qui devront être certifiés par un commissaire aux comptes.

Le Concessionnaire veillera à mettre en place une stricte séparation comptable entre ses activités de distribution effectuées sur le fondement du présent contrat et toute autre activité du Concessionnaire.

Les comptes de Concession devront être établis conformément aux normes en vigueur au Burkina Faso et aux normes internationales et seront transmis dès leur certification à l'Autorité Concédante, à l'ARSE et à l'administration en charge du sous-secteur de l'électricité.

ARTICLE 12. GARANTIES ET CAUTIONS

Pour garantir sa bonne exécution du présent Contrat, le Concessionnaire fournit à la signature du présent contrat un cautionnement d'un montant de [Indiquer le montant].

Ce cautionnement est constitué, au travers d'une banque de 1er rang, installée au Burkina Faso.

Le cautionnement a pour objet de garantir la bonne exécution de l'ensemble des obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 13. LIBERATION DE LA CAUTION

La caution prévue à l'article ci-dessus n'est libérée que lorsque l'Autorité Concédante constate la complète exécution par le Concessionnaire de ses obligations au titre du présent contrat.

Toutefois, si la libération de la caution n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration ou de la fin anticipée du présent contrat, le Concessionnaire peut mettre l'Autorité Concédante en demeure de procéder à la mainlevée de la caution ou de lui indiquer les raisons qui s'opposent à la libération de la caution.

ARTICLE 14. APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE – AUGMENTATION DES CAPACITES DE PRODUCTION OU D'APPROVISIONNEMENT

14.1 Approvisionnement en électricité

Afin de respecter l'obligation de fourniture et de vente mise à sa charge par le présent Contrat, et plus généralement ses obligations de Service Public, et notamment aux obligations quantitatives et qualitatives stipulées dans le Cahier des Charges du présent contrat, le Concessionnaire utilisera les moyens de production ou d'approvisionnement en électricité suivants :

- (i) Moyens de Production propres au Concessionnaire
- (ii) Conclusion de Contrats d'achat avec les producteurs indépendants,
- (iii) Conclusions de Contrats d'importation d'énergie électrique produite en dehors du territoire du Burkina Faso, dans la mesure où cela est autorisé par la législation ou les conventions internationales en vigueur.

ARTICLE 15. OBLIGATION DE BRANCHEMENT ET DE FOURNITURE

15.1 Obligations de branchement

Le Concessionnaire devra procéder au branchement au réseau de Distribution de toute personne physique ou morale en faisant la demande à l'intérieur du périmètre de Distribution, dans des conditions de prix et de service précisées au Cahier des Charges annexé au présent Contrat.

15.2 Obligation de fourniture

Le Concessionnaire devra fournir de l'électricité Basse Tension et Moyenne Tension à toute personne physique ou morale en faisant la demande à l'intérieur du Périmètre de Distribution, dans des conditions de tarif et de service précisées au Cahier des Charges du présent Contrat

15.3 Obligation de développement

Le Concessionnaire aura l'obligation de développer le réseau électrique de manière à ce que le nombre d'Usagers Basse Tension et Moyenne Tension desservis par le Concessionnaire progresse selon les taux indiqués à dans le Cahier des Charges du présent Contrat.

Dans un délai de neuf mois à compter de la Date de Signature, le Concessionnaire communiquera à l'Autorité Concédante et à l'ARSE le plan d'investissement dans des capacités de Distribution pour le

développement de son réseau électrique ainsi que la description de la politique commerciale que le Concessionnaire entend mettre en œuvre pour satisfaire ses objectifs de desserte au titre de la mise en œuvre du présent contrat.

ARTICLE 16. LE TARIF DE DISTRIBUTION

Le Tarif de distribution qui s'entend du prix de l'acheminement d'énergie électrique au moyen d'un réseau de Distribution, à l'exclusion de tous frais de branchement, sera fixé conformément à la réglementation en vigueur au Burkina Faso, sous le contrôle de l'ARSE.

Le Concessionnaire proposera à l'Autorité Concédante une base tarifaire calculée selon la méthode et principes suivants : [indiquer la méthode et les principes déterminant la Base Tarifaire négociée].

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement de la concession de distribution, les tarifs négociés dans le cadre du présent contrat, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie dans les cas suivants :

1. Tous les cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat ;
2. En cas de révision du périmètre de la Concession ;
3. En cas de modification substantielle des ouvrages, des procédés de traitement, ou des conditions d'exploitation du réseau de distribution ;
4. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de ___ % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
5. En cas d'inexécution totale ou partielle, dans les délais contractuels, d'investissements, qu'il s'agisse de travaux de renouvellement à caractère patrimonial ou d'autres travaux à la charge de l'Autorité Concédante.

Toute révision des tarifs doit se conformer à la réglementation en vigueur au Burkina Faso, sous le contrôle de l'ARSE

ARTICLE 17. REGLEMENT DU SERVICE

Dans un délai de [indiquer le nombre de semaines] à compter de la Date de Signature, le Concessionnaire établira et communiquera à l'Autorité Concédante et à l'ARSE un projet de règlement du service faisant état des règles que le Concessionnaire entend appliquer dans ses relations avec les usagers, notamment en matière de raccordement, de contrats d'abonnement, de normes de sécurité des installations intérieures, de recouvrement et de litiges. Ce projet devra être conforme à la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Le règlement du service approuvé par l'Autorité Concédante ne pourra être modifié que par l'ARSE sur proposition du Concessionnaire et après consultation des principales associations de consommateurs d'électricité.

Le règlement du service, éventuellement modifié, sera publié au Journal Officiel et dans les supports de communication de l'Autorité Concédante et de l'ARSE.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement du service, le règlement du service actuel continuera de s'appliquer.

ARTICLE 18. SORT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION EN FIN DE CONCESSION

18.1 Obligation de restitution ou de transfert des Installations de Distribution.

Dans un délai de [préciser le nombre de semaines] suivant la date d'expiration ou de fin anticipée du présent contrat, la mise à disposition des Installations de Distribution, constituant des Biens Concédés, prendra fin et le Concessionnaire sera tenu de restituer les Installations de Distribution concernées, dans les conditions prévues ci-après.

18.2 Retour des Biens Concédés.

A l'expiration ou en cas de fin anticipée du présent Contrat, l'Autorité Concédante ou les nouveaux exploitants ou à défaut l'Etat, auront l'obligation de reprendre, et le Concessionnaire aura l'obligation de transférer, dans les conditions prévues au présent article, les Installations de Distribution inscrites à l'inventaire de Distribution, constituant des Biens Concédés et mises à la disposition du Concessionnaire.

18.3 Reprise des Biens de reprise.

A l'expiration ou en cas de fin anticipée du présent Contrat, le Concessionnaire aura l'obligation de transférer à l'Autorité Concédante les biens de reprise en contrepartie d'une indemnité de reprise, déterminée dans les conditions prévues au paragraphe ci-après.

18.4 Indemnité de Reprise.

L'indemnité de Reprise d'une Installation de Distribution sera égale à la partie de Base tarifaire visée à l'article 3 du Cahier des Charges annexé au présent Contrat, correspondant à l'Installation de Distribution concernée, diminuée le cas échéant des frais de remise en état.

18.5 Remise en état.

Des frais de remise en état pourront être prononcés par l'ARSE suite à un audit contradictoire organisé par l'ARSE à la date d'expiration ou de fin anticipée du présent contrat.

L'indemnité de remise en état sera payée par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante au cas où l'audit susvisé révélait un défaut manifeste d'entretien des Installations de Distribution ou de leurs accessoires.

En cas de désaccord au terme de cet audit, les Parties au présent Contrat s'en remettront à l'avis d'un expert nommé par le Tribunal compétent en la matière selon le droit applicable au Burkina Faso.

18.6 Responsabilité du Concessionnaire.

La responsabilité que le Concessionnaire pourra encourir au titre de l'exploitation des Installations de Distribution et, de manière générale, dans la conduite de son activité de Distribution et de Vente, sera régie par le droit commun applicable sur le territoire du Burkina Faso.

ARTICLE 19. FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être considérée comme étant en défaut à l'égard de toute obligation résultant du présent contrat, si l'exécution de cette obligation est empêchée par la survenance d'un événement de Force Majeure.

Toute partie devenue incapable de remplir toute obligation en raison d'un cas de Force Majeure devra faire toute diligence pour mettre un terme à cette incapacité et en réduire les effets dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais.

La Force Majeure signifie tout événement ou circonstance ou combinaison de ceux-ci affectant négativement la capacité d'une partie au contrat à remplir une partie ou la totalité de ses obligations aux termes du présent contrat, et remplissant les critères suivants :

(i) l'événement ou la circonstance invoquée ne dépendent pas raisonnablement du contrôle de la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et

(ii) la survenance de l'événement ou de la circonstance invoquée, n'aurait pas pu être raisonnablement prévue au moment de la conclusion du contrat par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et

(iii) les effets de cet événement ou de cette circonstance ne pouvaient être raisonnablement surmontés par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure.

ARTICLE 20. MODIFICATION EN CAS DE BOULEVERSEMENT DES CONDITIONS ECONOMIQUES

En cas de bouleversement des conditions économiques existant à la Date de Signature qui serait de nature à affecter significativement les conditions de l'exécution du présent contrat pour l'une des parties au présent contrat, la partie affectée pourra proposer à l'autre partie de modifier les termes du présent contrat, afin de prendre en compte le bouleversement des conditions économiques du contrat.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord permettant de préserver l'économie du présent contrat. Si les parties s'accordent sur les modifications à apporter au contrat, elles seront matérialisées par un amendement au présent contrat.

Si les parties ne s'accordent pas sur de telles modifications du contrat, le Concessionnaire aura le droit à une indemnisation destinée à préserver l'équilibre et l'économie du présent contrat. Une telle indemnisation sera appréciée par l'ARSE.

ARTICLE 21. REGIME FISCAL APPLICABLE AU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire sera soumis aux taxes et impôts suivants :[indiquer les taxes et impôts].

Le Concessionnaire sera exempté des taxes et impôts suivants : [indiquer les exemptions négociées].

ARTICLE 22. ASSURANCES

Le Concessionnaire aura l'obligation de souscrire des assurances satisfaisantes pour l'Autorité Concédante de nature à couvrir toute responsabilité contractuelle, civile ou pénale pouvant résulter de la mise en œuvre du présent contrat par le Concessionnaire ou toute personne ou entité agissant pour le compte du Concessionnaire.

ARTICLE 23. SANCTIONS ET PENALITES

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, l'Autorité Concédante peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités suivantes :

Le paiement de somme de [indiquer la somme] par jour de retard dans l'exécution de ses obligations à compter de la date de mise en demeure adressée par huissier au Concessionnaire par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 24. FIN DU CONTRAT

24.1 Modalités d'achèvement du contrat

Le présent contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- (i) A l'échéance du terme fixé à l'article _____ du présent contrat;
- (ii) Déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'article 24.2 du présent contrat;
- (iii) Pour motif d'intérêt général visée à l'article 24.3 du présent contrat.

24.2 Déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- a. le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations de la concession ;
- b. la distribution de l'électricité est totalement interrompue pendant une période prolongée dépassant _____[indiquer ici le nombre de jours/heures d'interruption] du fait du manque de diligence du Concessionnaire;
- c. le Concessionnaire ne constitue pas le cautionnement prévu à l'article 12, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectués par la l'Autorité Concédante;
- d. le Concessionnaire cède, sous-traite ou subdélègue le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Concédante.

La déchéance du Concédant est précédée d'une mise en demeure adressée au Concédant, et restée sans effet dans le délai imparti par l'Autorité Concédante.

24.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation et notamment la part non encore amortie des Biens de retour financés par le Concessionnaire.

En cas d'accord sur l'évaluation présentée par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante s'engage à verser au Concessionnaire l'indemnité correspondant au montant de cette évaluation dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

En cas de désaccord sur l'évaluation de l'indemnité de résiliation présentée par le Concessionnaire, les parties peuvent convenir de soumettre leur litige à un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 25. TRANSFERT DE LA CONCESSION A UN NOUVEAU CONCESSIONNAIRE

L'Autorité Concédante réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation de la concession et notamment pour que le Concessionnaire expose au nouvel exploitant les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du de la concession.

L'Autorité Concédante ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations faites par les tiers.

ARTICLE 26. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et communications au titre du présent contrat seront valablement effectuées par écrit et remises en main propres contre récépissé ou adressées par télécopie (avec confirmation par courrier spécial) ou courrier spécial, aux adresses suivantes : [indiquer les adresses des parties au contrat]

ARTICLE 27. INFORMATION DU REGULATEUR

Le Concessionnaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'ARSE toute information ou rapport demandés en relation avec la concession.

ARTICLE 28. DOCUMENTS CONTRACTUELS-INTEGRALITE

Les relations contractuelles des parties au présent contrat sont régies par le présent contrat et ses annexes y compris le cahier des charges.

Les annexes font partie intégrante au présent contrat.

En cas de divergence entre les annexes et les stipulations du contrat, les stipulations du contrat prévaudront.

ARTICLE 29. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS DU CONTRAT

Au cas où une stipulation du contrat ou de ses annexes se révélait nulle, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du contrat.

ARTICLE 30. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

30.1 Droit applicable au Contrat

Tout litige résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent contrat sera soumis au droit du Burkina Faso.

30.2 Règlement amiable des litiges

Les parties au présent contrat doivent faire de leurs mieux pour régler à l'amiable tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

30.3 Arbitrage

conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n° 2005-014 /PRES/PM/MFB du 31 janvier 2005 portant Réglementation générale des contrats de concession, pour les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable, il peut être recouru à la procédure de l'arbitrage, y compris à l'arbitrage international, en application des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres désignés, le premier par l'Autorité concédante, le deuxième par le Concessionnaire, le troisième d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, la nomination est effectuée sur demande de l'une des parties par le président du tribunal administratif.

30.4 Jurisdiction compétente

A défaut de règlement amiable ou de recours à la procédure d'arbitrage susvisée, les litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence des Tribunaux du Burkina Faso compétents pour régler la matière objet du litige.

EN FOI DE QUOI, le présent Contrat a été signé le _____ [indiquer ici la date de signature]

Pour l'Autorité Concédante :

Pour le Concessionnaire :

NOTAIRE :

CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

ENTRE

[INDIQUER LE NOM DE L'AUTORITE CONCEDANTE]

ET

[INDIQUER LE NOM DU CONCESSIONNAIRE]

Sommaire:

| | |
|--|----|
| Article 1. DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES RELATIVES A LA DISTRIBUTION ET A LA VENTE D'ELECTRICITE | 5 |
| 1.1 Droits relatifs à la Distribution d'électricité | 5 |
| 1.2 Exploitation, entretien et renouvellement des Installations de Distribution..... | 5 |
| 1.3 Obligations générales relatives à la Vente Basse Tension et Moyenne Tension | 5 |
| 1.4 Obligations de desserte..... | 5 |
| 1.5 Incitations Contractuelles relatives au taux de desserte | 6 |
| Article 2. PERIMETRE DE DISTRIBUTION | 6 |
| 2.1 Etendue du Périmètre de Distribution | 6 |
| 2.2 Droits et obligations en matière de Distribution d'électricité à l'extérieur du Périmètre de Distribution..... | 6 |
| Article 3. BASE TARIFAIRE..... | 6 |
| Article 4. BRANCHEMENTS SUR LE réseau de Distribution..... | 6 |
| 4.1 Obligation de consentir les abonnements sur le Périmètre de Distribution | 6 |
| 4.2 Egalite de traitement..... | 6 |
| 4.3 Rétrocession | 7 |
| 4.4 Conditions commerciales pour la réalisation, la suppression ou la modification d'un Branchement par le Concessionnaire | 7 |
| 4.4.1 Extension du Réseau de Distribution | 7 |
| 4.4.2 Branchement | 7 |
| 4.4.3 Réalisation d'un nouveau Branchement | 7 |
| 4.4.4 Renforcement d'un Branchement Particulier existant..... | 7 |
| 4.4.5 Dispositions communes relatives à la base de détermination des coûts | 7 |
| 4.4.6 Branchement sans modification du Réseau de Distribution existant..... | 8 |
| 4.4.7 Branchement avec modification du Réseau de distribution existant | 9 |
| 4.5 Incitations Contractuelles relatives aux branchements | 9 |
| 4.5.1 Incitations Contractuelles relatives aux travaux de branchement..... | 9 |
| 4.5.2 Dispositions communes..... | 9 |
| 4.6 Dispositions relatives aux modalités de paiement des frais de premier établissement par les Usagers | 9 |
| Article 5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE D'ELECTRICITE | 10 |
| 5.1 Caractéristiques de l'énergie électrique distribuée | 10 |
| 5.1.1 Puissance souscrite en Basse Tension | 10 |
| 5.1.2 Puissance souscrite en Moyenne Tension | 10 |

| | | |
|-------------|---|----|
| 5.1.3 | Fréquence..... | 10 |
| 5.1.4 | Cosinus Phi..... | 10 |
| 5.2 | Postes de Transformation pour livraison | 11 |
| 5.2.1 | Livraison en Basse Tension | 11 |
| 5.2.2 | Livraison en Moyenne Tension | 11 |
| 5.3 | Déplacement de réseaux | 11 |
| 5.4 | Utilisation en commun des supports | 11 |
| 5.5 | Utilisation des voies publiques..... | 11 |
| 5.6 | Canalisations sous les voies publiques | 12 |
| Article 6. | Achats d'énergie aux producteurs autonomes | 12 |
| Article 7. | SYSTEMES DE COMPTAGE ET DE CONTROLE de la TENSION..... | 12 |
| 7.1 | Dispositions relatives aux systèmes | 12 |
| 7.2 | Vérification des Systèmes de Comptage et de Contrôle..... | 13 |
| Article 8. | Conditions du service | 14 |
| Article 9. | NORMES ET INCITATIONS CONTRACTUELLES ASSOCIEES A LA VENTE D'ELECTRICITE..... | 14 |
| 9.1 | Normes relatives au courant électrique vendu..... | 14 |
| 9.1.1 | Qualité et disponibilité du courant électrique vendu..... | 14 |
| 9.2 | Normes pour les relations avec les Usagers..... | 15 |
| 9.2.1 | Normes de facturation et Incitations Contractuelles | 15 |
| 9.2.2 | Normes de préavis d'interruptions programmées du service..... | 15 |
| 9.2.3 | Normes de coupure pour défaut de paiement et de remise du courant..... | 15 |
| Article 10. | Minimum de consommation en Moyenne Tension..... | 15 |
| Article 11. | Installations intérieures..... | 16 |
| Article 12. | Règlement des litiges..... | 16 |
| Article 13. | CONTROLE DE RENDEMENT | 16 |

Le présent Cahier des charges constitue une annexe faisant partie intégrante du Contrat de Concession de Distribution Conclu le _____ [indiquer ici la date] entre l'Autorité Concédante d'une part et le Concessionnaire, d'autre part.

ARTICLE 1. DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES RELATIVES A LA DISTRIBUTION ET A LA VENTE D'ELECTRICITE

1.1 Droits relatifs à la Distribution d'électricité

En vertu du présent contrat, le Concessionnaire a un droit exclusif, d'une part, de Distribution, et d'autre part, de Vente d'électricité Basse Tension et Moyenne Tension sur son Périmètre de Distribution tel que défini à l'article 2 du présent Cahier des Charges.

1.2 Exploitation, entretien et renouvellement des Installations de Distribution

Le Concessionnaire exploite, entretient et, le cas échéant, réhabilite et renouvelle les Installations de Distribution inscrites à l'inventaire de Distribution et procède aux extensions du Réseau de Distribution, en bon professionnel, expérimenté en matière de Distribution d'énergie électrique et au fait des techniques les plus avancées en ce domaine.

Le Concessionnaire exploite, entretient et, le cas échéant, réhabilite et renouvelle également les nouvelles Installations de Distribution qu'il serait amené à mettre en œuvre, conformément au Contrat de Concession de Distribution et au présent Cahier des Charges.

Les opérations de renouvellement des Installations de Distribution seront effectuées aux époques prévues à l'inventaire de Distribution. Par dérogation, en fonction de l'état des Installations de Distribution, ces opérations de renouvellement pourront être conduites de manière anticipée ou retardée avec l'accord préalable de l'Autorité Concédante.

1.3 Obligations générales relatives à la Vente Basse Tension et Moyenne Tension

Le Concessionnaire devra fournir de l'électricité à toute personne physique ou morale, située dans le Périmètre de Distribution, en faisant la demande dans les conditions de prix et de services précisées ci-après. Dans l'hypothèse où l'auteur de la demande de raccordement n'est pas raccordé au Réseau de Distribution du Concessionnaire, il sera procédé à son raccordement par le Concessionnaire en conformité avec les stipulations du présent Cahier des Charges..

1.4 Obligations de desserte

Le nombre de nouvelles connexions que le Concessionnaire devra établir chaque année sera précisé dans un document en annexe au présent Cahier des Charges. Les Incitations Contractuelles indiquées dans le présent cahier des charges seront appliquées aux nouvelles connexions.

Les objectifs visés ci-dessus supportent une marge de variation de plus ou moins 10%, pour laquelle Le Concessionnaire ne se verra pas appliquer d'Incitations Contractuelles. Au delà de cette marge, les Incitations Contractuelles indiquées au paragraphe 1.5 du présent Cahier des Charges seront appliquées.

A la fin de chaque période quinquennale, Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante pourront réviser ces objectifs pour la période quinquennale suivante, et les ajuster d'un commun accord afin de refléter l'évolution de la demande. La révision éventuelle des objectifs, sera faite après accord de l'Administration chargée de l'électricité et de l'ARSE.

1.5 Incitations Contractuelles relatives au taux de desserte

Les Incitations Contractuelles relatives au taux de desserte de la Concession sont les suivantes :
_____ [indiquer les Incitations contractuelles négociées avec le Concessionnaire]

ARTICLE 2. PERIMETRE DE DISTRIBUTION

2.1 Etendue du Périmètre de Distribution

Le Périmètre de la présente Concession est le suivant : [indiquer l'étendue géographique du périmètre de la concession accompagné d'une carte en annexe du présent cahier des charges de nature à illustrer le périmètre de la Concession].

2.2 Droits et obligations en matière de Distribution d'électricité à l'extérieur du Périmètre de Distribution

Sous réserve de l'obtention d'une Concession conformément aux dispositions légales en vigueur, le Concessionnaire pourra disposer du droit de proposer une distribution d'énergie électrique aux personnes qui résident à l'extérieur du Périmètre de Distribution, par extension du Réseau de distribution existant.

ARTICLE 3. BASE TARIFAIRE

Les Bases Tarifaires relatives, d'une part, à l'activité de Distribution, et d'autre part, à l'activité de Vente Basse Tension et Moyenne Tension, seront déterminées en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur et plus particulièrement du Titre V de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et ses textes d'application.

ARTICLE 4. BRANCHEMENTS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

4.1 Obligation de consentir les abonnements sur le Périmètre de Distribution

Sur tout le Périmètre de Distribution, le Concessionnaire doit consentir des abonnements en vue de la fourniture de l'énergie électrique, aux conditions du présent Cahier des Charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement d'une durée minimum de un an, durée qui pourra être réduite pour les installations provisoires.

Toute fourniture d'énergie électrique est, en principe subordonnée à la conclusion d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et l'abonné. Les contrats seront établis sous forme de polices d'abonnement conformes aux modèles agréés par l'autorité compétente. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le Concessionnaire et l'abonné.

Pour les fournitures en basse tension (usages domestiques à comptage simple) le Concessionnaire pourra à son gré se contenter d'une procédure simplifiée aux conditions prévues par le présent Cahier des Charges.

4.2 Egalité de traitement

Le Concessionnaire a l'obligation d'appliquer une stricte égalité de traitement des abonnés se trouvant dans les mêmes conditions d'utilisation.

4.3 Rétrocession

L'abonnement conclu avec un abonné est destiné à l'alimentation exclusive des installations de l'abonné telles que définies et précisées dans la police d'abonnement.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un abonné est interdite. Tout contrevenant encourra une pénalité égale à la contrevaleur de 500 à 1000 kWh au prix maximum appliqué dans la tarification en vigueur au moment de constatation de l'infraction de rétrocession.

4.4 Conditions commerciales pour la réalisation, la suppression ou la modification d'un Branchement par le Concessionnaire

4.4.1 Extension du Réseau de Distribution

Le Concessionnaire sera tenu d'établir toute extension du Réseau de Distribution nécessaire pour le raccordement d'un Usager, si les frais sont payés par l'Usager,

Un nouvel Usager ne peut être branché sur une extension financée par des Usagers antérieurs que si ces derniers sont indemnisés.

4.4.2 Branchement

Les branchements ont pour objet d'amener le courant de la canalisation principale à l'intérieur des propriétés à desservir jusque et y compris, soit en Basse Tension les bornes d'entrée du disjoncteur, soit en Moyenne Tension, la herse d'arrêt du poste de transformation ou la boîte d'extrémité du câble dans le cas du réseau sous-terrain et aéro-souterrain. Ils sont installés entretenus et renouvelés par le Concessionnaire, et font partie intégrante de la Concession de distribution. Les frais d'installation de ces branchements sont supportés par le client, avec une majoration de 15%, représentant les études et les frais généraux.

Les colonnes montantes et toutes dérivations éventuellement installées dans les immeubles, avant compteurs, devront être conformes aux prescriptions administratives et techniques en vigueur et seront entretenus aux frais des propriétaires des immeubles ou des abonnés.

4.4.3 Réalisation d'un nouveau Branchement

Pour la fourniture d'un nouveau Branchement à une personne résidant à l'intérieur du périmètre de Distribution, le Concessionnaire est autorisé à percevoir d'avance auprès de cette personne des frais de premier établissement qui lui permettent de récupérer les coûts encourus directement ou indirectement dans la réalisation des travaux du Branchement Particulier correspondant.

4.4.4 Renforcement d'un Branchement Particulier existant

Pour le renforcement d'un Branchement nécessaire à l'augmentation de la puissance souscrite par un Usager résidant à l'intérieur du Périmètre de Distribution, le Concessionnaire est autorisé à percevoir d'avance auprès de l'Usager des frais qui lui permettent de récupérer les coûts encourus directement ou indirectement dans la réalisation des travaux de renforcement du Branchement Particulier correspondant.

4.4.5 Dispositions communes relatives à la base de détermination des coûts

le Concessionnaire doit, dans un délai de ___[indiquer ici le nombre de semaines] à compter de la Date de Signature, établir un document soumis à l'approbation de l'ARSE présentant la base sur laquelle il détermine les frais pour la fourniture d'un nouveau Branchement Particulier et pour le renforcement d'un Branchement Particulier pour tout Usager résidant à l'intérieur du Périmètre de

Distribution. L'ARSE dispose d'un délai [indiquer ici le nombre de semaines]_____ -semaines à compter de la communication du projet préparé par le Concessionnaire pour approuver ou proposer des modifications à ce projet. En l'absence de modifications proposées par l'ARSE dans un délai de _____[indiquer ici le nombre de semaines] semaines, le projet établi par le Concessionnaire est réputé accepté.

Le document susvisé doit être suffisamment clair afin que toute personne puisse estimer les charges qu'elle doit supporter pour être raccordée au Réseau de distribution. Il doit notamment inclure :

- (i) une liste des éléments de coûts significatifs (y compris les travaux et les lignes ou équipements électriques nécessaires) qui peuvent être requis pour la fourniture d'un nouveau Branchement particulier ou le renforcement d'un Branchement particulier nécessaire à l'augmentation de la puissance souscrite par l'Usager pour lequel des frais peuvent être perçus. Cette liste doit inclure, lorsque cela est possible, des coûts indicatifs pour chacun de ces éléments. Lorsqu'une telle indication n'est pas immédiatement envisageable, cette liste doit inclure une explication des méthodes et des principes qui sont utilisées pour calculer ces coûts ;
- (ii) les méthodes et les principes permettant de déterminer les frais qui sont appliqués lorsque les lignes ou les équipements électriques qui doivent être installés sont d'une taille ou d'une capacité supérieure à ceux qui sont strictement nécessaires pour permettre le Branchement au Réseau de distribution de la personne en faisant la demande ;
- (iii) les méthodes et les principes permettant de déterminer les coûts d'entretien et de réparation des lignes électriques, des équipements électriques et des compteurs fournis et installés pour permettre la réalisation d'un nouveau Branchement particulier;
- (iv) les méthodes et les principes permettant de déterminer les modalités d'indemnisation de l'Usager ayant déjà payé une extension de Réseau de distribution par tout nouvel Usager qui demande un Branchement à la dite extension de Réseau ; et
- (v) tout autre élément qui pourrait être requis ultérieurement par l'Autorité Concédante ou l'ARSE.

Dans l'attente de l'approbation par l'ARSE des nouvelles conditions commerciales, le Concessionnaire applique aux Branchements Particuliers les conditions commerciales en vigueur lors de la signature du présent contrat.

4.4.6 Branchement sans modification du Réseau de Distribution existant

Le Concessionnaire doit se rendre au domicile de toute personne physique ou morale ayant fait une demande de raccordement, dans la mesure où cela est nécessaire, dans le délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception de la demande de branchement.

Le Concessionnaire réalise les travaux de branchement (fourniture d'un nouveau Branchement ou renforcement d'un Branchement existant) dans le délai suivant :

- sept(7) jours ouvrables au plus par Usager; et

Le Concessionnaire réalise les Travaux de déplacement des compteurs dans le délai suivant :

- cinq (5) jours ouvrables au plus par Usager.

Les délais susvisés commencent à courir à compter du moment où les frais de premier établissement exigibles, pour la fourniture d'un nouveau Branchement ou le renforcement d'un Branchement existant nécessaire à l'augmentation de la puissance souscrite ou le déplacement d'un compteur, ont été versés par l'Usager concerné au Concessionnaire.

4.4.7 Branchement avec modification du Réseau de distribution existant

Le Concessionnaire répond dans les plus brefs délais à la demande des Usagers concernant les travaux de branchement emportant modification du Réseau de Distribution existant.

Le Concessionnaire réalise les travaux de branchement (fourniture d'un nouveau Branchement ou renforcement d'un Branchement existant) des Usagers à l'intérieur du Périmètre de Distribution dans le délai suivant :

- quarante-cinq (45) jours ouvrables au plus par Usager.

Le délai visés ci-dessus commence à courir à compter du moment où les frais de premier établissement exigibles pour la fourniture d'un nouveau Branchement ont été versés par l'Usager concerné.

Le contrat conclu avec un abonné est destiné à l'alimentation exclusive de ses installations définies dans la police d'abonnement.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un abonné est interdite. Tout contrevenant encourra une pénalité égale à la contrevaleur de 500 à 1000 kWh au prix maximum appliqué dans la tarification en vigueur.

4.5 Incitations Contractuelles relatives aux branchements

4.5.1 Incitations Contractuelles relatives aux travaux de branchement

Les parties au présent contrat conviennent des Incitations Contractuelles suivantes:

L'incitation Contractuelle (P) par jour ouvrable (d) pour chaque manquement (z) aux normes de branchement des Usagers à l'intérieur du Périmètre de Distribution sera déterminée par la formule suivante :

[indiquer la formule négociée avec le Concessionnaire]

4.5.2 Dispositions communes

Lors du cinquième anniversaire de la Date de Signature, les normes en vigueur seront soumises à une révision selon la procédure prévue par la Loi et ses décrets d'application, en fonction des performances constatées durant la période écoulée et des coûts et avantages pour les Usagers et le Concessionnaire.

4.6 Dispositions relatives aux modalités de paiement des frais de premier établissement par les Usagers

La Concessionnaire offre aux Usagers résident à l'intérieur du Périmètre de Distribution l'option de payer les frais de premier établissement exigibles pour (i) la fourniture d'un nouveau Branchement, (ii) le renforcement d'un Branchement existant nécessaire à l'augmentation de la puissance souscrite, ou (iii) l'extension du Réseau de Distribution nécessaire pour la fourniture ou le renforcement d'un Branchement, dans le respect des principes suivants :

- a. Si l'Usager présente une garantie satisfaisante pour le Concessionnaire, le paiement des frais ci-dessus pourra faire l'objet de facilités de paiement accordées, au cas par cas, par le Concessionnaire à l'Usager. Nonobstant ces facilités de paiement, les frais de premier

établissement visés au présent paragraphe seront indexés sur l'indice harmonisé des prix à la consommation du Burkina Faso.

- b. La totalité ou une partie des frais de premier établissement peut faire l'objet d'une avance par rapport à la fourniture du service.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE D'ELECTRICITE

5.1 Caractéristiques de l'énergie électrique distribuée

5.1.1 Puissance souscrite en Basse Tension

La tension du courant distribuée en basse tension aux abonnés est fixée à 230/400 Volts.

Les ouvrages existants qui ne distribuent pas de l'électricité au niveau de la tension susvisée seront, mis en conformité selon un programme fixé par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire sous le contrôle de l'ARSE..

La tolérance maximum pour la variation de la tension en Basse Tension est de 10 pour 100 en plus ou en moins pour tous usages.

5.1.2 Puissance souscrite en Moyenne Tension

Le contrat spécifique d'abonnement en Moyenne Tension précise, pour chaque demandeur, la tension de livraison, le point exact de livraison et la puissance fournie.

Le courant distribué sera alternatif et monophasé ou triphasé.

La tension du courant distribuée en Moyenne Tension aux abonnés pourra prendre l'une des valeurs suivantes : 5.500, 15.000, 20.000 et 33.000 Volts.

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement en Moyenne Tension ne devra pas s'écarter de plus de 5 pour cent en plus ou en moins des valeurs sus-indiquées.

La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 5 pour cent en plus ou en moins de sa valeur fixée au contrat d'abonnement.

5.1.3 Fréquence

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 Hertz. Elle ne doit pas s'écarter de plus de deux (2) pour cent en plus ou en moins de sa valeur nominale.

5.1.4 Cosinus Phi

La valeur minimale permise du Cosinus Phi qui est la suivante [définir la valeur convenue du Cosinus Phi] des Installations Intérieures d'un Usager en Moyenne Tension est fixée à 0,80.[ou toute autre valeur négociée avec le Concessionnaire]

Chaque fois que l'installation Intérieure d'un Usager en Moyenne Tension présente un Cosinus Phi inférieur à ce seuil, l'énergie réactive produite est facturée et une pénalité est imposée, conformément au barème des tarifs d'énergie électrique en vigueur.

Si les Installations Intérieures d'un Usager en Moyenne Tension sont constatées déficientes en permanence, le Concessionnaire met cet Usager en demeure de les modifier dans un délai maximum de trois (3) mois sous peine d'interruption de la fourniture.

Si le Concessionnaire souhaite augmenter le seuil du Cosinus Phi, elle doit obtenir l'accord préalable de l'Agence. Dès obtention de cet accord, elle avise les Usagers en Moyenne Tension de l'augmentation du seuil du Cosinus Phi et leur donne un délai d'au moins six (6) mois pour qu'ils puissent procéder aux modifications des Installations Intérieures qu'ils souhaitent, sans facturation ni sanction complémentaires résultant de la nouvelle norme. Au-delà de ce délai, la nouvelle valeur minimale permise du Cosinus Phi devient applicable.

5.2 Postes de Transformation pour livraison

5.2.1 Livraison en Basse Tension

Lorsque la desserte d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles exige l'emploi d'un Poste de Transformation, le propriétaire de l'immeuble ou du groupe d'immeubles est tenu de mettre à la disposition du Concessionnaire un terrain ou un local convenable pour l'installation du Poste de Transformation. Ce Poste de Transformation de Moyenne Tension en Basse Tension fait partie du Réseau de Distribution et peut être utilisé pour alimenter d'autres Usagers.

5.2.2 Livraison en Moyenne Tension

Le Poste de Transformation nécessaire pour la livraison d'énergie électrique en Moyenne Tension à un Usager est construit, entretenu et assuré par cet Usager, dont il reste la propriété. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'accord du Concessionnaire avant le commencement des travaux. Le Poste de Transformation Moyenne Tension doit être situé en limite de propriété et aménagé de façon à permettre aux agents du Concessionnaire un accès permanent aux appareils de coupure, aux appareils de comptage et aux dispositifs de protection.

Le Concessionnaire peut, après accord de l'Usager, utiliser une partie de la capacité du Poste de Transformation pour la Distribution publique et modifier en conséquence sa structure, dans la mesure où aucune gêne n'en résulte pour l'alimentation de l'Usager.

5.3 Déplacement de réseaux

- (i) Les déplacements de réseaux électriques, nécessaires pour répondre à une demande de service par une administration ou une collectivité publique, sont réalisés par le Concessionnaire aux frais du demandeur.
- (ii) Les déplacements de réseaux électriques nécessaires pour répondre à une demande de service par des personnes privées sont décidés et réalisés par le Concessionnaire aux frais du demandeur.

5.4 Utilisation en commun des supports

- (i) Si l'administration responsable des télécommunications ou la collectivité responsable de l'éclairage public le demande, le Concessionnaire peut concevoir ou adapter ses réseaux d'énergie électrique pour permettre l'utilisation en commun des Supports pour les lignes électriques Basse Tension, les lignes de télécommunications et les lignes d'éclairage public, dans la mesure où une telle utilisation n'affecte pas la sécurité. Pour les télécommunications, les conducteurs sont obligatoirement des conducteurs isolés, établis en conformité avec les arrêtés techniques et les normes en vigueur au Burkina Faso.
- (ii) Les conditions financières pour l'utilisation en commun des Supports seront négociées entre les parties concernées.

5.5 Utilisation des voies publiques

L'Autorité Concédante confère au Concessionnaire le droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations de l'énergie électrique doivent se conformer aux règlements de voirie en vigueur.

Le Concessionnaire devra établir les ouvrages dans des conditions et selon des caractéristiques techniques leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale.

Le Concessionnaire devra, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de lignes ou de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées. Le Concessionnaire pourra être notamment dans l'obligation de reporter sur ou sous les trottoirs ou accotements, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait à recouvrir l'emplacement.

Les dépenses pour déplacements ou modifications seront à la charge de l'Autorité Concédante ou du tiers pour le compte duquel les travaux auront été exécutés.

5.6 Canalisations sous les voies publiques

- (i) Pour toutes les canalisations devant être réalisées sous les voies publiques, et sauf en cas d'impossibilité technique absolue reconnue par le service de la voirie, le Concessionnaire s'engage à réaliser ces canalisations exclusivement sous les trottoirs ou sous les accotements, sous réserve des traversées des chaussées, qui, néanmoins, doivent être les plus courtes possible.
- (ii) Lorsque le service de voirie l'exige, ou lorsque les canalisations électriques à poser doivent traverser une voie de chemin de fer ou une chaussée, le Concessionnaire s'engage à placer ces canalisations dans des galeries, des fourreaux ou des buses qui permettent d'en retirer les câbles sans ouvrir de tranchées, le seuil minimum de résistance des fourreaux étant de dix (10) tonnes par essieu. Pour tous autres travaux de pose, le Concessionnaire peut décider le type d'installations.
- (iii) Après tous travaux affectant la voirie, et dans un délai d'une semaine à compter de l'achèvement de ceux-ci, le Concessionnaire doit pourvoir ou parfait rétablissement de l'état des chaussées et des trottoirs, à l'emplacement des tranchées, dans le respect des règlements de voirie.

ARTICLE 6. ACHATS D'ENERGIE AUX PRODUCTEURS AUTONOMES

Le Concessionnaire a la possibilité d'acheter de l'énergie électrique produite par les producteurs autonomes agréés.

Les conditions d'achat de cette énergie seront précisées dans un contrat rédigé en conformité avec la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 7. SYSTEMES DE COMPTAGE ET DE CONTROLE DE LA TENSION

7.1 Dispositions relatives aux systèmes

Les Systèmes de Comptage et de Contrôle de la tension, sont placés sous la responsabilité de l'Usager et doivent rester en permanence accessibles, depuis la voie publique, aux agents du Concessionnaire.

Les appareils des Systèmes de Comptage et de Contrôle Basse Tension et tous les appareils destinés à compter l'énergie électrique ou à protéger le réseau contre une défaillance des Installations Intérieures sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur au Burkina Faso. Les appareils de comptage et de contrôle doivent présenter une marge d'erreur maximale de 2%.

Les Systèmes de Comptage et de Contrôle de Tension sont fournis, posés, réglés, plombés, vérifiés et entretenus par le Concessionnaire.

La vérification et l'entretien périodiques des Systèmes de Contrôle et de Comptage de Tension sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception des frais de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usure normale; de tels frais particuliers sont à la charge de l'Usager, lequel est censé prendre les précautions nécessaires pour éviter la dégradation des Systèmes de Contrôle et de Comptage.

Le Concessionnaire doit avoir accès en permanence aux Systèmes de Comptage et de Contrôle de Tension. Le Concessionnaire peut, sans formalité ni préavis, interrompre la Distribution de l'énergie électrique dès qu'il constate qu'une modification a été apportée aux Systèmes de Comptage et de Contrôle Basse Tension placés sous la responsabilité d'un Usager ou si l'Usager refuse l'accès de ces systèmes aux agents du Concessionnaire.

7.2 Vérification des Systèmes de Comptage et de Contrôle

- (i) Le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Systèmes de Comptage et de Contrôle de Tension aussi souvent qu'il le juge utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune indemnité ou frais. Ces systèmes doivent être vérifiés par le Concessionnaire par sondage et selon les périodicités recommandées par l'ISO et, le cas échéant, dans le cadre d'un programme d'assurance qualité.
- (ii) L'Usager a toujours le droit de demander la vérification des Systèmes de Comptage et de Contrôle de Tension, soit par le Concessionnaire soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par les juridictions compétentes en la matière au Burkina Faso. Les frais de la vérification sont à la charge de l'Usager si les Systèmes de Comptage et de Contrôle de Tension sont reconnus exacts. Ils sont à la charge du Concessionnaire, si un défaut d'exactitude est constaté au détriment de l'Usager.
- (iii) Toute rupture de scellement ou de plombage, de même que tous actes qui ont pour objet ou pour effet de prendre de l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par le compteur ou de fausser les indications du compteur, donnent lieu à une action en réparation par toute voie de droit, sans préjudice du droit pour le Concessionnaire d'engager des poursuites judiciaires et de cesser immédiatement la fourniture de l'énergie électrique et d'imposer toute pénalité, sans formalité. Le Concessionnaire doit faire constater celle infraction dans un procès-verbal dressé par ses préposés assermentés ou par toute autorité compétente. Les frais de constat, d'interruption et de rétablissement de la fourniture de l'énergie électrique sont supportés par l'Usager, au prix coûtant pour les frais de constat et selon le barème en Annexe au présent contrat pour les autres frais.
- (iv) Si la vérification, quelle qu'en soit le demandeur, fait apparaître une défektivité de comptage, quel qu'en soit le sens, affectant la réalité de la facturation, cette dernière doit être régularisée depuis l'apparition de l'anomalie et compte tenu des constatations effectuées et, éventuellement, par référence à des périodes comparables, antérieures ou postérieures à celles concernées par l'anomalie. Tout différend relatif à la régularisation qui n'aurait pas été réglé à l'amiable sera porté devant la juridiction compétente au Burkina Faso.

ARTICLE 8. CONDITIONS DU SERVICE

Le Concessionnaire a l'obligation de livrer le courant à toute heure de jour et de nuit.

Néanmoins, le Concessionnaire aura la possibilité après accord de l'Autorité Concédante et de l'ARSE d'aménager des heures de livraison non continue dans les localités où le fonctionnement continu ne sera pas reconnu nécessaire.

Dans le premier cas, elle n'aura la faculté d'interrompre le service que dans les limites ci- après :

1) Pour l'entretien et les travaux de raccordement.

Ces interruptions seront portées préalablement à la connaissance des abonnés au moins 72 heures à l'avance.

2) Pour les réparations non susceptibles d'être différées, sous réserve d'en aviser le Concessionnaire à tout moment.

En cas d'incident exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires et en aviser l'Autorité Concédante dans les plus brefs délais.

Le Concessionnaire est autorisé à interrompre les fournitures d'électricité à un abonné en cas de non-paiement des sommes dues, de fraude ou de non-respect des conditions générales de la police d'abonnement sans préjudice de poursuites pour dommages et intérêts.

ARTICLE 9. NORMES ET INCITATIONS CONTRACTUELLES ASSOCIEES A LA VENTE D'ELECTRICITE

9.1 Normes relatives au courant électrique vendu

9.1.1 Qualité et disponibilité du courant électrique vendu

(a) Normes relatives à la disponibilité et la qualité du courant

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont convenus que le Concessionnaire devra respecter les normes de disponibilité et de qualité de l'électricité suivantes :

Le courant distribué sera alternatif et monophasé ou triphasé.

[indiquer ici les normes de qualité et de disponibilité convenues avec le Concessionnaire]

(b) Incitations Contractuelles relatives à la qualité du courant

Si la réponse du Concessionnaire est donnée à l'Usager en dehors des délais prescrits, le Concessionnaire doit payer à l'Usager concerné une Incitation Contractuelle de _____ [indiquer le montant] FCFA indexée sur l'indice harmonisé des prix à la consommation au Burkina Faso.

Cette Incitation Contractuelle devra être versée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle deviendra redevable à l'égard de l'Usager de ladite Incitation Contractuelle.

[Préciser ici toute autre Incitation contractuelle négociée avec le Concessionnaire]

9.2 Normes pour les relations avec les Usagers

9.2.1 Normes de facturation et Incitations Contractuelles

La facturation de la Vente d'électricité aux Usagers se fait soit sur la base du relevé des compteurs des Usagers, soit au moyen de tout autre mode de facturation qui pourra être mis en place par le Concessionnaire avec l'accord préalable de l'Autorité Concédante et de l'ARSE

Le Concessionnaire émet la première facture d'un nouvel Usager dans un délai de trois (3) mois au plus après le commencement de la fourniture du courant. La consommation d'énergie indiquée sur la première facture d'un nouvel Usager est déterminée par relevé du compteur de l'Usager concerné, et n'est pas une valeur estimée.

Le Concessionnaire répond par écrit aux réclamations des Usagers concernant leurs factures dans un délai de vingt (20) jours ouvrables au plus à compter de la réception de la demande.

En cas d'erreur dans la facture d'un Usager, ayant pour conséquence une facture émise plus élevée que ce qu'elle aurait dû être, et que le Concessionnaire ne respecte pas les délais cités ci-dessus, le Concessionnaire paie, une Incitation Contractuelle égale à la plus basse des valeurs suivantes :

- 50% du montant de l'erreur ; ou
- le montant de la facture rectifiée.

Le Concessionnaire doit calculer spontanément les Incitations Contractuelles qu'elle doit au titre des paragraphes qui précèdent et accorder spontanément et sans délai aux Usagers concernés les avoirs correspondants sur leurs factures ultérieures respectives.

9.2.2 Normes de préavis d'interruptions programmées du service

Le Concessionnaire doit donner aux Usagers concernés un préavis d'au moins trois (3) jours, par tous moyens appropriés et notamment par voie de presse et radio, avant toute interruption programmée de la fourniture d'énergie électrique.

9.2.3 Normes de coupure pour défaut de paiement et de remise du courant

Le Concessionnaire peut interrompre la fourniture de courant aux Usagers qui ne règlent pas leurs factures dans les délais impartis. Si un Usager pour lequel la fourniture de courant a été interrompue pour défaut de paiement règle ses factures impayées, le Concessionnaire assure la remise du courant dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Les délais cités ci-dessus commencent à courir à compter du moment où l'Usager concerné règle ses factures impayées, majorées des frais de coupure et de rétablissement.

ARTICLE 10. MINIMUM DE CONSOMMATION EN MOYENNE TENSION

Le Concessionnaire a la possibilité d'exiger dans les localités où il y a fourniture d'électricité en régime continu que l'abonné garantisse une utilisation minimum de _____ [Indiquer ici le chiffre négocié] kWh par kilowatt de puissance souscrite et par an.

Dans le cas où le minimum garanti ne serait pas atteint, les kWh garantis non consommés seront facturés avec une réduction globale de 50% sur le tarif d'heures pleines. Il sera procédé à un calcul de minimum garanti au prorata du temps de fonctionnement dans les localités où le service est discontinu.

ARTICLE 11. INSTALLATIONS INTERIEURES

L'installation intérieure commence :

-En moyenne Tension-: après la herse d'arrêt du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien, et, immédiatement à partir des bornes des boîtes d'extrémité intérieures des câbles dans le cas de réseau souterrain ou aéro-souterrain.

Dans le cas où l'abonné est raccordé directement à un poste de coupure de distribution ou au jeu de barres Moyenne Tension d'un poste de distribution publique, son installation commence aux bornes amont inclusivement du sectionneur de la dérivation propre à l'abonné.

-En Basse Tension à partir des bornes de sortie du compteur ou d'entrée du disjoncteur si celui-ci est placé immédiatement après le compteur.

Dans le cas des branchements à utilisation provisoire, le compteur sera placé le plus près possible du réseau de distribution ; les installations situées en aval seront traitées, comme des installations intérieures.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'abonné, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui naîtraient entre le Concessionnaire et les usagers/abonnés ou des tiers au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent Cahier des Charges seront du ressort des Tribunaux compétents du Burkina Faso.

Les litiges qui naîtraient entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire concernant l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges seront réglés en conformité avec les stipulations de l'Article 30 du Contrat de distribution en matière de règlement des différends.

ARTICLE 13. CONTROLE DE RENDEMENT

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire procède, à ses frais, à des mesures de contrôle du rendement du réseau et des branchements selon le programme suivant: [*indiquer la nature et la périodicité des mesures à effectuer*]).

Tous les [*indiquer le nombre d'années négocié*] ans, le Concessionnaire fait procéder, à ses frais, par un organisme agréé, à une vérification des compteurs implantés sur le réseau. Cette vérification comprend un essai d'exactitude réalisé dans les conditions fixées par la réglementation.

Chaque année, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Déléguée, dans la partie technique du rapport annuel:

- la synthèse des résultats des mesures qu'il a effectuées;
- les résultats des vérifications périodiques des compteurs du réseau;
- l'évolution du rendement depuis l'origine du contrat.

L'Autorité Concédante peut faire appel à un expert qualifié de son choix pour évaluer le rendement du réseau, de manière indépendante du Concessionnaire. La rémunération de l'expert est à la charge

l'Autorité Concédante s'il confirme la validité des calculs du Concessionnaire. Dans le cas contraire, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante le coût de l'intervention de l'expert.

EN FOI DE QUOI, le présent Cahier des Charges constituant une annexe au Contrat de Concession de Distribution a été signé le [date] en [nombre] (en chiffre) exemplaires originaux établis en langue française.

CONTRAT D’AFFERMAGE

ENTRE :

[INDIQUER LE NOM DE L’AUTORITE DELEGANTE]

ET

LE [INDIQUER LE NOM DE L’AFFERMATAIRE]

Sommaire

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 1 - CADRE GENERAL DU CONTRAT D'AFFERMAGE | 9 |
| Article 1. DEFINITIONS DES TERMES CLES | 9 |
| Article 2. OBJET DU CONTRAT D'AFFERMAGE | 11 |
| Article 3. CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT | 11 |
| Article 4. ENREGISTREMENT ET CAPITAL DE LA SOCIETE AFFERMATAIRE..... | 11 |
| 4.1 Enregistrement au Burkina Faso..... | 11 |
| 4.2 Capital social | 12 |
| Article 5. PERIMETRE ET DUREE DU CONTRAT D'AFFERMAGE..... | 12 |
| 5.1 Périmètre de l'affermage..... | 12 |
| 5.2 Durée de l'affermage | 12 |
| 5.3 Révision du périmètre d'affermage..... | 12 |
| Article 6. CESSION, SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRAT D'AFFERMAGE | 12 |
| 6.1 Cession du contrat..... | 12 |
| 6.2 Subdélégation du Contrat | 12 |
| 6.3 Sous-traitance des prestations et travaux résultant du Contrat | 12 |
| CHAPITRE 2 : LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES | 13 |
| Article 7. LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE VOIRIE | 13 |
| Article 8. LES LIGNES ELECTRIQUES | 13 |
| 8.1 Déplacement des lignes électriques..... | 13 |
| 8.2 Déplacement des lignes électriques réalisées par l'Affermataire..... | 13 |
| Article 9. LES OUVRAGES..... | 13 |
| 9.1 Ouvrages existants | 13 |
| 9.2 Ouvrages nouveaux..... | 13 |
| Article 10. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC..... | 14 |
| 10.1 Occupation du domaine public de l'Autorité Délégante..... | 14 |
| 10.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à l'Autorité Délégante | 14 |
| CHAPITRE 3 : LES INSTALLATIONS, BIENS ET DOCUMENTS OBJETS DU CONTRAT | 14 |
| Article 11. L'INVENTAIRE..... | 14 |
| 11.1 Objet et composition de l'Inventaire..... | 14 |
| 11.2 Inventaire à la signature du Contrat d'Affermage..... | 14 |
| 11.3 Inventaire Complémentaire | 15 |
| 11.4 Mise à jour de l'inventaire | 15 |
| Article 12. REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT ET PROGRAMME DES TRAVAUX | 15 |
| 12.1 La remise des installations..... | 15 |

| | | |
|--|--|----|
| 12.2 | Programme des travaux..... | 15 |
| 12.3 | Evolution de la réglementation en vigueur..... | 16 |
| Article 13. | RACHAT DES BIENS DU SERVICE :..... | 16 |
| 13.1 | Rachat des matériels et approvisionnements..... | 16 |
| 13.2 | Rachat des compteurs..... | 16 |
| Article 14. | REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE..... | 16 |
| 14.1 | Plans et documents relatifs aux installations..... | 16 |
| 14.2 | Fichier des abonnés..... | 16 |
| CHAPITRE 4 - LE PERSONNEL CONCERNE PAR LE CONTRAT..... | | 17 |
| Article 15. | ORIGINE, STATUT ET REGLES APPLICABLES AU PERSONNEL..... | 17 |
| 15.1 | Origine du Personnel..... | 17 |
| 15.2 | Statut et règles applicables au Personnel..... | 17 |
| CHAPITRE 5 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE OBJET DU CONTRAT..... | | 17 |
| Article 16. | PRODUCTION DE L'ELECTRICITE..... | 17 |
| 16.1 | Ouvrages et autorisations de production..... | 17 |
| 16.2 | Périmètres de protection..... | 18 |
| 16.3 | Qualité de l'électricité..... | 18 |
| 16.4 | Etat des ouvrages de production d'électricité..... | 18 |
| 16.5 | Responsabilité de l'Affermataire..... | 18 |
| Article 17. | : VENTE D'ELECTRICITE A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE L'AFFERMAGE..... | 19 |
| 17.1 | Nouvelles conventions..... | 19 |
| 17.2 | Contrats en vigueur..... | 19 |
| 17.3 | Ventes d'électricité à titre de secours d'urgence..... | 19 |
| Article 18. | ACHATS D'ÉLECTRICITÉ EN GROS..... | 20 |
| 18.1 | Nouveaux contrats..... | 20 |
| 18.2 | Contrats en vigueur..... | 20 |
| 18.3 | Achats d'électricité à titre de complément ou de secours..... | 20 |
| Article 19. | RENDEMENT DU RESEAU ET DES BRANCHEMENTS..... | 20 |
| 19.1 | Paramètres et objectifs du rendement..... | 20 |
| 19.2 | Diagnostic du réseau..... | 20 |
| 19.3 | Contrôle du rendement..... | 21 |
| 19.4 | Réalisation de l'objectif de rendement (cas où le renouvellement du réseau est à la charge de l'Autorité Délégante)..... | 21 |
| 19.4.1 | réalisation des objectifs de rendement :..... | 21 |
| 19.4.2 | Sanction de la non réalisation de l'objectif :..... | 21 |
| Article 20. | RELATIONS AVEC LES TIERS..... | 22 |
| 20.1 | Obligations de l'Affermataire..... | 22 |

| | | |
|--|---|----|
| 20.2 | Reprise des contrats en cours..... | 22 |
| 20.3 | Contrôle de l'Autorité Délégante | 22 |
| CHAPITRE 6 - RELATIONS AVEC LES ABONNES..... | | 22 |
| Article 21. | CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ AUX ABONNES | 22 |
| | 22 | |
| 21.1 | Obligations générales de l'Affermataire..... | 22 |
| 21.2 | Règlement du service | 23 |
| 21.3 | Contrats d'abonnement..... | 23 |
| Article 22. | BRANCHEMENTS..... | 23 |
| 22.1 | Définition des branchements..... | 23 |
| 22.2 | Statut des branchements | 23 |
| 22.3 | Nouveaux branchements | 23 |
| 22.4 | Travaux sur les branchements..... | 23 |
| 22.5 | Travaux en propriété privée | 24 |
| 22.6 | Limites de l'intervention de l'Affermataire | 24 |
| Article 23. | COMPTEURS..... | 24 |
| 23.1 | Dispositions générales..... | 24 |
| 23.2 | Gestion des compteurs | 24 |
| 23.3 | Remplacement des compteurs..... | 25 |
| 23.3.1 | Remplacement régulier | 25 |
| 23.3.2 | Remplacement demandé par les abonnés..... | 25 |
| 23.3.3 | Remplacement pour cause de détérioration | 25 |
| 23.4 | Compteurs des nouveaux branchements | 25 |
| 23.4.1 | Compteur d'un nouveau branchement..... | 25 |
| 23.4.2 | Répartition des coûts | 26 |
| Article 24. | QUANTITE ET QUALITE DE L'ÉLECTRICITÉ DISTRIBUEE | 26 |
| 24.1 | Dispositions générales..... | 26 |
| 24.2 | Quantité..... | 26 |
| 24.2.1 | situation normale..... | 26 |
| 24.2.2 | insuffisance des installations | 26 |
| 24.3 | Qualité de l'électricité distribuée..... | 26 |
| 24.3.1 | Situation normale..... | 26 |
| 24.3.2 | Evolution de la législation et de la réglementation..... | 27 |
| 24.4 | Situation de crise | 27 |
| 24.5 | Pénalités | 28 |
| Article 25. | INFORMATION DES ABONNES..... | 28 |
| Article 26. | INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES..... | 28 |

| | | |
|---|--|----|
| Article 27. | ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE | 28 |
| CHAPITRE 7 - RESPONSABILITE DE L'AFFERMATAIRE | | 28 |
| Article 28. | ETENDUE DE LA RESPONSABILITE..... | 28 |
| Article 29. | OBLIGATION D'ASSURANCE | 29 |
| CHAPITRE 8 - TRAVAUX..... | | 29 |
| Article 30. | DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX..... | 29 |
| 30.1 | Travaux relevant du contrat d'affermage | 29 |
| 30.2 | Travaux relevant du contrat d'affermage et soumis aux stipulations du présent chapitre..... | 30 |
| 30.3 | Travaux ne relevant pas du contrat d'affermage: travaux sur ouvrages à usage municipal et collectif..... | 30 |
| Article 31. | ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES | 30 |
| | Définition..... | 30 |
| 31.1 | Exécution | 30 |
| Article 32. | TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS..... | 31 |
| 32.1 | Définition | 31 |
| 32.2 | Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel | 31 |
| 32.2.1 | Objet..... | 31 |
| 32.2.2 | Exécution..... | 31 |
| 32.2.3 | Financement..... | 31 |
| 32.3 | Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial | 31 |
| 32.3.1 | Travaux à la charge de l'Autorité Déléguée | 31 |
| Article 33. | RENFORCEMENT ET EXTENSIONS DU SERVICE..... | 33 |
| 33.1 | Définition | 33 |
| 33.2 | Renforcements et extensions réalisés par l'Autorité Déléguée..... | 33 |
| 33.2.1 | Conditions de réalisation..... | 33 |
| 33.2.2 | Incorporation des installations réalisées au service affermé..... | 33 |
| Article 34. | TRAVAUX CONCESSIONS | 34 |
| 34.1 | Désignation | 34 |
| 34.1.1 | Travaux prévus à la conclusion du contrat..... | 34 |
| 34.1.2 | Travaux non prévus à la conclusion du contrat..... | 34 |
| 34.2 | Exécution | 34 |
| 34.2.1 | Préparation des opérations | 34 |
| 34.2.2 | Délais d'exécution..... | 34 |
| 34.2.3 | Responsabilité de l'Affermataire -Information de l'Autorité Déléguée | 34 |
| 34.2.4 | Réception des ouvrages..... | 35 |
| 34.2.5 | Ouvrages non conformes..... | 35 |
| 34.2.6 | Incorporation des ouvrages au service affermé | 35 |

| | | |
|--------------|---|----|
| 34.3 | Financement..... | 35 |
| 34.4 | Ouvrages non réalisés | 36 |
| Article 35. | CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES..... | 36 |
| 35.1 | Travaux concernés | 36 |
| 35.1.1 | Mise en oeuvre | 36 |
| 35.1.2 | Délais d'exécution..... | 36 |
| 35.1.3 | Financement..... | 36 |
| 35.2 | Mise en service des installations neuves..... | 37 |
| 35.2.1 | Modalités | 37 |
| 35.2.2 | Financement..... | 37 |
| 35.2.3 | Effets | 37 |
| CHAPITRE 9 - | REGIME FINANCIER | 37 |
| Article 36. | REMUNERATION DU SERVICE..... | 37 |
| 36.1 | Composantes de la rémunération du service..... | 37 |
| 36.2 | Rémunération de l'Affermataire..... | 38 |
| 36.2.1 | Abonnement au service..... | 38 |
| 36.2.2 | Tarifs relatif aux consommations | 38 |
| Article 37. | FACTURATION | 38 |
| 37.1 | Présentation des factures et délais de paiement | 38 |
| 37.1.1 | L'Affermataire perçoit auprès des abonnés du service affermé, en contrepartie des volumes d'électricité livrés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants | 38 |
| 37.1.2 | Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur..... | 38 |
| 37.2 | Périodicité de la facturation..... | 38 |
| 37.3 | Contentieux de la facturation..... | 39 |
| 37.4 | Comptes des abonnés | 39 |
| 37.5 | Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement | 39 |
| Article 38. | EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE L'AFFERMATAIRE..... | 40 |
| 38.1 | Principe d'évolution..... | 40 |
| Article 39. | TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES | 40 |
| 39.1 | Nature des prestations complémentaires | 40 |
| 39.2 | Tarifs de base des prestations complémentaires..... | 40 |
| 39.3 | Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires | 40 |
| 39.4 | Révision des tarifs des prestations complémentaires | 40 |
| Article 40. | CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS | 40 |
| Article 41. | SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS | 41 |
| Article 42. | Redevances d'occupation du domaine public | 41 |

| | |
|---|------------------------------------|
| CHAPITRE 10 - REGIME FISCAL..... | 41 |
| Article 43. IMPOTS..... | 41 |
| CHAPITRE 11- CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS | 41 |
| Article 44. CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DELEGANTE | 41 |
| 44.1 Objet du contrôle | 41 |
| 44.2 Exercice du contrôle | 42 |
| 44.3 Obligations de l'Affermataire | 42 |
| 44.4 Pénalités | 42 |
| Article 45. RAPPORT ANNUEL DE L'AFFERMATAIRE ; PARTIE TECHNIQUE | 42 |
| 45.1 Informations relatives à la production de l'électricité et aux ouvrages | 42 |
| 45.2 Informations relatives à l'exploitation..... | 43 |
| 45.3 Situation du personnel | 43 |
| Article 46. RAPPORT ANNUEL DE L'AFFERMATAIRE ; PARTIE CONCERNANT LES ABONNES 44 | |
| Article 47. RAPPORT ANNUEL DE L'AFFERMATAIRE ; PARTIE FINANCIERE..... | 44 |
| 47.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité..... | 44 |
| 47.2 Comptes de tiers | 45 |
| 47.3 Produits propres du délégataire | 45 |
| 47.4 Charges de gestion du service affermé | 45 |
| 47.5 Résultat économique de la gestion du service affermé | 45 |
| CHAPITRE 12 - GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS..... | 45 |
| Article 48. GARANTIES CONTRACTUELLES | 45 |
| 48.1 Cautionnement | 45 |
| Article 49. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES..... | 46 |
| 49.1 Modalités d'application des pénalités | 46 |
| 49.2 Calcul des pénalités..... | 46 |
| 49.2.1 Pénalités applicables en cas de non respect des engagements vis-à-vis de l'Autorité Délégante | 46 |
| Article 50. MISE SOUS SEQUESTRE | 47 |
| Article 51. DECHEANCE | 47 |
| Article 52. ELECTION DE DOMICILE | 47 |
| CHAPITRE 13 - FIN DU CONTRAT | 47 |
| Article 53. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT | 47 |
| Article 54. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL..... | 47 |
| 54.1 Conditions générales | Erreur ! Signet non défini. |
| Article 55. REMISE DES BIENS DE RETOUR..... | 48 |
| 55.1 Dispositions générales..... | 48 |

| | | |
|-------------|---|----|
| 55.2 | Remise de la banque de données..... | 48 |
| 55.3 | Remise des compteurs | 48 |
| Article 56. | REMISE DES BIENS DE REPRISE | 48 |
| Article 57. | GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT | 48 |
| 57.1 | Fichier des abonnés et contrats d'abonnement | 48 |
| 57.2 | Sommes dues au nouvel exploitant..... | 49 |
| 57.3 | Sommes impayées par les abonnés..... | 49 |
| 57.4 | Réclamation des abonnés..... | 49 |
| Article 58. | PERSONNEL DE L'AFFERMATAIRE | 49 |
| Article 59. | LIBERATION DE LA CAUTION..... | 49 |
| Article 60. | INFORMATION DES CANDIDATS A LA DELEGATION DU SERVICE AFFERME | 50 |
| Article 61. | TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT | 50 |
| Article 62. | FORCE MAJEURE | 50 |
| Article 63. | MODIFICATION EN CAS DE BOULEVERSEMENT DES CONDITIONS ECONOMIQUES..... | 50 |
| Article 64. | NOTIFICATIONS | 51 |
| Article 65. | INFORMATION DU REGULATEUR | 51 |
| Article 66. | INDEPENDANCE DES STIPULATIONS DU CONTRAT..... | 51 |
| Article 67. | DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES..... | 51 |
| 67.1 | Droit applicable au Contrat..... | 51 |
| 67.2 | Règlement amiable des litiges | 51 |
| 67.3 | Arbitrage..... | 51 |
| 67.4 | Juridiction compétente..... | 52 |

CHAPITRE 1 - CADRE GENERAL DU CONTRAT D’AFFERMAGE

ARTICLE 1. DEFINITIONS DES TERMES CLES

Achat : désigne l’achat d’électricité auprès de Producteurs Indépendants d’électricité.

ARSE : désigne l’Autorité de Régulation du Sous-secteur de l’Electricité.

Autorisation : acte unilatéral par lequel l’Etat ou toute autre entité désignée par l’Etat permet à un opérateur d’établir et d’exploiter des installations d’électricité de faible puissance destinées à produire et/ou à distribuer de l’électricité en vue de satisfaire les besoins du public, pour une durée et dans des conditions prévues à ladite autorisation ;

Bien Concédés: désigne l’ensemble des actifs dont l’Etat est propriétaire et qui sont mis à la disposition de l’Affermataire sur le fondement du contrat d’affermage ainsi que les nouvelles installations de Transport et de Gestion du réseau de Transport, ainsi que les autres actifs que l’Etat déciderait de mettre à disposition de l’Affermataire pendant la durée du contrat d’affermage, appelés également « Biens de retour ».

Biens Propres: désigne (i) les Installations de Transport se rapportant à l’activité de Gestion du Réseau de Transport dont l’Affermataire est propriétaire ou a la jouissance (autres que les Biens Concédés) et (ii) les nouveaux actifs dont l’Affermataire sera propriétaire ou aura la jouissance (autres que les Biens concédés).

Biens de Reprise: Les biens de reprise ou « biens affectés d’une clause de reprise facultative du concédant » sont des biens qui, tout en faisant partie intégrante de la délégation, ne sont pas indispensables à son exploitation. En conséquence, ils restent la propriété du délégataire pendant toute la durée du contrat et n’entrent dans la propriété de la personne publique que si cette dernière en décide le rachat au terme de la convention.

Biens de Retour: Les biens de retour, ou « biens affectés d’une clause de retour obligatoire à l’Affermataire, correspondent aux biens meubles et immeubles indispensables à l’exploitation du service public qui font partie intégrante de la délégation et reviennent de plein droit et gratuitement à la personne publique en fin de contrat.

Contrat d’affermage : contrat par lequel l’Etat ou une collectivité territoriale met à la disposition d’une personne physique ou morale (« l’Affermataire »), tout ou partie du sous-secteur de l’électricité, pour une période donnée et pour une exploitation du service public de l’électricité respectant des conditions d’exploitation et d’entretien. Sauf disposition contraire de la loi ou du contrat d’affermage, l’Autorité Délégante demeure propriétaire de tous les actifs et est responsable de tous les nouveaux investissements, y compris les renouvellements importants, sauf les dépenses relatives à l’entretien courant ou celles convenues contractuellement avec l’affermataire. La rémunération de l’affermataire est pour l’essentiel assurée par les redevances des usagers ;

Date de signature : désigne la date de signature du présent Contrat, c’est-à-dire le _____.

Gestionnaire du réseau de transport : désigne l’entité chargée de la conduite de l’activité de gestion du réseau de transport, c’est-à-dire la société _____.

Fichier des Immobilisations : désigne le document figurant en Annexe au présent Contrat et contenant la liste des différents actifs sous forme de Biens Concédés, Biens Propres ou Biens de Reprise,

Indemnité de reprise : signifie l'indemnité contre laquelle les Nouveaux exploitants ou le cas échéant l'Etat, reprendront à leurs compte et les biens accessoires à ces installations dans les conditions prévues à l'article _____ du présent Contrat.

Installation d'autoproduction: Installation de production d'électricité appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation électrique du propriétaire de l'installation ;

Installations de Transport: sont les infrastructures qui servent au Transport d'électricité Haute Tension,

Loi régissant le sous secteur de l'électricité : est la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso (ci-après « la Loi »);

Licence de production: acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;

Licence de vente : acte juridique délivré par l'Etat ou les collectivités territoriales à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de vente d'électricité ;

Opérateur : toute personne physique ou morale en droit d'exercer des activités de production, de distribution, d'exploitation, d'importation, ou de vente de l'électricité au titre de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité ;

Périmètre : tout domaine limité dans l'espace dans lequel s'exerce des activités du sous-secteur de l'électricité telles que définies par la loi régissant le sous-secteur de l'électricité,

Production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa vente ;

Réseau de Distribution : l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en basse et moyenne tension en vue de sa livraison aux usagers. La moyenne tension étant définie comme une tension inférieure ou égale à trente trois (33) kilovolts, mais supérieure ou égale à 1 kilovolt ; la basse tension comprend les tensions inférieures à 1 kilovolt ;

Réseau de Transport: l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en haute tension aux fins de fourniture à des usagers ou à des distributeurs, la haute tension étant définie comme une tension supérieure à trente trois (33) kilovolts ;

Service public de l'électricité : toutes opérations ou activités ayant pour objet la production, le transport, la distribution, l'exploitation, la vente , l'exportation ou l'importation de l'électricité afin de satisfaire les besoins des usagers en électricité ;

Sous-secteur de l'électricité: composante du secteur de l'énergie comprenant les activités liées à la production, l'exploitation, l'importation, le transport, la vente, l'exportation et la distribution de l'électricité, ainsi qu'à l'efficacité énergétique de cette composante.

Transport: désigne l'activité d'exploitation, d'entretien et de renforcement du réseau de transport destiné à la conduite de l'énergie depuis les jeux de barres HT des postes de centrale jusqu'aux jeux de barres MT des postes HT/MT du Réseau de Distribution. Ce réseau comprend les postes, les lignes et les autres composantes électriques Haute Tension dont la fonction est le transport en gros de l'énergie électrique sur le Périmètre de Transport ou hors de celui-ci, ce réseau comprend également les biens qui composent l'accessoire des éléments décrits ci-dessus.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT D'AFFERMAGE

Par le présent contrat d'Affermage, [indiqué le nom de l'Autorité Délégante] ci-après ("l'Autorité Délégante ») délègue à la société [indiquer le nom de la société affermataire, son adresse, sa forme sociale, son numéro d'immatriculation] (ci-après « l'Affermataire ») la responsabilité d'assurer la gestion du service de production, de transport et de distribution de l'électricité à l'intérieur du périmètre défini à l'article 5.1 du présent contrat (ci-après le « Service »).

La gestion du Service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des Installations, la réalisation des travaux mis à la charge de l'Affermataire par le présent contrat ainsi que la gestion des relations avec les usagers du service.

La gestion du Service est assurée par l'Affermataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du Service, les droits des tiers et la qualité de l'habitat et de l'environnement.

A cette fin, l'Autorité Délégante remet à l'Affermataire les installations nécessaires au fonctionnement du Service, lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations, l'autorise à titre de rémunération, à percevoir sur les usagers une redevance et met à sa charge l'obligation de réaliser certains travaux sur le fondement du présent contrat.

ARTICLE 3. CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu avec l'Affermataire à titre personnel ('Intuitu Personae ») à raison de son aptitude à exécuter dans les règles de l'art et conformité avec les meilleurs standards nationaux et internationaux les obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 4. ENREGISTREMENT ET CAPITAL DE LA SOCIETE AFFERMATAIRE

4.1 Enregistrement au Burkina Faso

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2005-014 /PRES/PM/MFB du 31 janvier 2005 portant Réglementation générale des contrats de concession, si l'affermataire est une entreprise étrangère, il doit se constituer, avant la signature du contrat d'affermage, sous forme d'une société de droit Burkinabè.

4.2 Capital social

L'Affermataire a l'obligation d'informer l'Autorité Délégante dans les plus brefs délais de tout changement dans la structure du capital social de l'Affermataire ainsi que de tout changement dans le capital social de la société mère de l'Affermataire.

ARTICLE 5. PERIMETRE ET DUREE DU CONTRAT D'AFFERMAGE

5.1 Périmètre de l'affermage

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire burkinabé (Carte en Annexe) dites périmètre d'affermage.

5.2 Durée de l'affermage

Le présent contrat d'Affermage est conclu pour une durée de [indiquer le nombre d'années] ans, à compter de la date de signature du présent contrat par les deux parties au contrat.

5.3 Révision du périmètre d'affermage

Le périmètre de l'Affermage peut être modifié pendant la durée du présent contrat sur le fondement d'un accord express et écrit des deux parties au présent contrat, dans l'intérêt d'une bonne gestion du Service.

Cette modification doit faire l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'Inventaire reflétant le nouveau périmètre du contrat d'Affermage.

Dès que l'Autorité Délégante ou l'Affermataire conviennent de réviser le périmètre, l'Affermataire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies pouvant être réalisées par l'Affermataire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

La modification du périmètre du contrat du service donne lieu à une révision de la rémunération de l'Affermataire. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont arrêtés par l'avenant mentionné ci-dessus.

ARTICLE 6. CESSION, SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRAT D'AFFERMAGE

6.1 Cession du contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Délégante.

6.2 Subdélégation du Contrat

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'approbation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Délégante.

6.3 Sous-traitance des prestations et travaux résultant du Contrat

La sous-traitance totale ou partielle des prestations ou travaux résultant du présent contrat est soumise à l'approbation écrite, expresse et préalable de l'Autorité Délégante.

CHAPITRE 2 : LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ARTICLE 7. LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE VOIRIE

Dans le cadre de l'exercice de son droit de gestion du Service, l'Affermataire a l'obligation de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et à toute autre réglementation applicable en vigueur au Burkina Faso.

Toute intervention de l'Affermataire sur les voies publiques ou privées n'appartenant pas à l'Autorité Délégante est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que l'Affermataire se charge de recueillir au nom de l'Autorité Délégante.

ARTICLE 8. LES LIGNES ELECTRIQUES

8.1 Déplacement des lignes électriques

Lorsqu'il est nécessaire de déplacer des lignes électriques situées sur la voie publique et remises par l'Autorité Délégante à l'Affermataire, l'Affermataire en assure la maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Autorité Délégante a l'obligation d'informer et de consulter l'Affermataire pour atténuer, dans toute la mesure du possible, les perturbations qui peuvent éventuellement affecter la distribution de l'électricité du fait des travaux susvisés.

8.2 Déplacement des lignes électriques réalisées par l'Affermataire

Lorsqu'il est nécessaire du fait des travaux de déplacer des lignes électriques situées sur la voie publique et réalisées par l'Affermataire, le déplacement des lignes électriques est réalisé par l'Affermataire.

Le déplacement des lignes ainsi réalisé n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'Affermataire sauf lorsque les travaux sont exécutés dans un intérêt autre que celui de la voirie, et qu'ils ne constituent pas une opération d'aménagement conforme à la destination de la voie concernée.

ARTICLE 9. LES OUVRAGES

9.1 Ouvrages existants

Dans un délai de [indiquer le nombre de semaines] semaines à compter de signature du présent contrat, l'Autorité Délégante communique à l'Affermataire une copie de toutes les conventions de servitude en sa possession concernant le Service.

9.2 Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, en priorité, sur le domaine de l'Autorité Délégante.

Dans l'hypothèse où des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des terrains privés, l'Autorité Délégante conclura les conventions de servitude nécessaires à cet effet.

ARTICLE 10. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

10.1 Occupation du domaine public de l'Autorité Délégante

L'occupation du domaine public de l'Autorité Délégante par l'Affermataire s'effectue dans les conditions suivantes :

[Indiquer les conditions d'occupation convenues]

10.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à l'Autorité Délégante

Les redevances pour occupation de dépendances domaniales n'appartenant pas à l'Autorité Délégante incombent à l'Affermataire.

CHAPITRE 3 : LES INSTALLATIONS, BIENS ET DOCUMENTS OBJETS DU CONTRAT

ARTICLE 11. L'INVENTAIRE

11.1 Objet et composition de l'Inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service affermé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés de la manière suivante :

- les biens financés par l'Autorité Délégante et faisant partie du service affermé ;
- les biens de retour financés par l'Affermataire en application du présent contrat ou de ses éventuels avenants ;
- les biens faisant partie du patrimoine de l'Affermataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service affermé et qui constituent des biens de reprise ;

Pour chaque ouvrage, équipement et installation, l'inventaire comporte, dans toute la mesure du possible :

- sa description sommaire ;
- sa localisation géographique ;
- sa date de construction ou d'acquisition ;
- sa valeur d'acquisition ou de construction initiale ;
- son état, y compris ses éventuels défauts significatifs de fonctionnement.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs (compteurs situés chez les abonnés), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

11.2 Inventaire à la signature du Contrat d'Affermage

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat et constitue un document contractuel.

Sauf vice caché ou réserve mentionnée par l'Affermataire dans son offre, il ne peut être remis en cause.

11.3 Inventaire Complémentaire

L'inventaire est complété, au plus tard dans les [indiquer le nombre de mois] mois suivant la signature du présent contrat, par une liste des immeubles faisant partie du patrimoine de l'Affermataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service affermé et qui constituent des biens de reprise.

11.4 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par l'Affermataire à l'Autorité Délégitante.

La non production de l'état de mise à jour de l'inventaire, à la demande de l'Autorité Délégitante et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 49 du présent contrat.

ARTICLE 12. REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT ET PROGRAMME DES TRAVAUX

12.1 La remise des installations

L'Affermataire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat.

A la date suivante {indiquer la date convenue] l'Autorité Délégitante remet à l'Affermataire l'ensemble des installations mentionnées par l'Inventaire du service affermé annexé au présent contrat.

Sous réserve des travaux mentionnés ci-dessous, l'Affermataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

S'agissant des ouvrages et installations du service non conformes aux dispositions en vigueur, et afin d'assurer leur mise en conformité, l'Autorité Délégitante et l'Affermataire conviennent de réaliser les travaux nécessaires, indiqués dans le programme de travaux ci-après :

12.2 Programme des travaux

Compte tenu des informations fournies par l'Inventaire et des visites complémentaires que l'Affermataire a été invité à effectuer préalablement à la signature du présent contrat, l'Autorité Délégitante et l'Affermataire conviennent de mettre en œuvre le programme de mise à niveau du Service comportant les opérations et travaux suivants :

- Opérations à la charge de l'Autorité Délégitante :

Nature des opérations: Date limite d'exécution

- Opérations à la charge de l'Affermataire:

12.3 Evolution de la réglementation en vigueur

L'Affermataire doit informer l'Autorité Délégante des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du Service rendus nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur en cours de contrat, dès qu'il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en fournissant tous les éléments en sa possession.

Ces travaux incombent à l'Autorité Délégante sauf accord contraire entre les parties au présent contrat concrétisé par un avenant au présent contrat.

Chaque partie au présent contrat assume l'ensemble des responsabilités civiles et pénales qui découlent de la non réalisation, dans les délais prévus, des travaux qui lui incombent.

ARTICLE 13. RACHAT DES BIENS DU SERVICE :

13.1 Rachat des matériels et approvisionnements

L'Affermataire et l'Autorité Délégante conviennent que l'Affermataire rachète à l'Autorité Délégante (*ou au précédent exploitant*) les matériels et approvisionnements (y compris les véhicules) utilisables et affectés au fonctionnement du service affermé, dont la liste et le décompte sont annexée au présent contrat.

Le rachat intervient dès la date suivante : [indiquer ici la date du rachat]

Le montant des rachats est fixé à la somme de [indiquer ici le montant]

13.2 Rachat des compteurs

Les compteurs de contrôle du réseau ou des usines font partie des installations du Service. Ils sont mis à la disposition de l'Affermataire au même titre que le reste des installations.

L'Autorité Délégante met les compteurs desservant les abonnés à la disposition de l'Affermataire. Cette mise à disposition n'entraîne pas de transfert de propriété à l'Affermataire.

ARTICLE 14. REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

14.1 Plans et documents relatifs aux installations

A la date de signature du présent contrat, l'Autorité Délégante remet à l'Affermataire tous les plans et documents en sa possession relatifs aux installations affermées.

L'Affermataire en assure à ses frais la conservation.

14.2 Fichier des abonnés

A la date d'effet du présent contrat, l'Autorité Délégante remet à l'Affermataire le fichier des abonnés du Service affermé dans les conditions suivantes:

(i) Pendant toute la durée du présent contrat, l'Affermataire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Il le communique à l'Autorité Délégante et à l'ARSE, dès qu'elles lui en font la demande.

(ii) L'Autorité Délégante et l'Affermataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, en vigueur au Burkina Faso.

CHAPITRE 4 - LE PERSONNEL CONCERNE PAR LE CONTRAT

ARTICLE 15. ORIGINE, STATUT ET REGLES APPLICABLES AU PERSONNEL

15.1 Origine du Personnel

Le personnel du Service est composé d'une ou plusieurs des catégories d'agents suivantes:

- [indiquer la catégorie d'agents]

15.2 Statut et règles applicables au Personnel

Les employés du Service sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de l'Autorité Délégante.

Toutefois, les agents de la fonction publique territoriale éventuellement employés par l'Affermataire sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à leur position statutaire.

L'Affermataire leur applique, pendant toute la durée du présent contrat, les règles afférentes à leur statut d'agents de la fonction publique.

Les agents de l'Affermataire porteront un signe distinctif et sont munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

Les agents de l'Affermataire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

L'Affermataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au Burkina Faso, notamment celles relatives aux conditions de travail des salariés.

CHAPITRE 5 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 16. PRODUCTION DE L'ELECTRICITE

16.1 Ouvrages et autorisations de production

L'électricité distribuée provient des ouvrages de production suivants :

[indiquer la liste des ouvrages concernés le jour de la négociation]

Ces ouvrages sont portés sur un plan de situation indiquant leur position géographique, qui est joint en annexe au présent contrat. Ce plan est constamment tenu à jour par l'Affermataire et tenu à la disposition de l'Autorité Délégante à laquelle il est remis en fin de contrat.

L'Autorité Délégante délivre à l'Affermataire, lors de la remise des installations, une copie des autorisations de production, attestant de la conformité des ouvrages et de leur sécurité.

Dans le cas où, pour certains équipements et installations de production électrique, l'autorisation est inexistante ou non conforme aux conditions d'exploitation, l'Autorité Délégante engage les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises dès la signature du contrat, sur la base des éléments d'information qui lui auront été communiqués par l'Affermataire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Affermataire informe l'Autorité Délégante de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'électricité rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

Il constitue à cet effet les dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

L'Autorité Délégante informe sans délai l'Affermataire de toute modification des autorisations de production d'électricité intéressant le service affermé.

16.2 Périmètres de protection

L'Autorité Délégante remet à l'Affermataire les extraits de plans cadastraux sur lesquels se trouvent portés les points de production d'électricité dotés de périmètres de protection conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

L'Autorité Délégante remet également à l'Affermataire une copie des autorisations d'établissement desdits périmètres.

L'Affermataire est responsable de la surveillance des périmètres de protection intéressant les ouvrages du service affermé.

L'Affermataire a l'obligation d'informer l'Autorité Délégante, dans les meilleurs délais, de toutes les infractions constatées aux règles en vigueur applicables à ces périmètres.

L'Affermataire communique les informations dont il dispose relativement à ces infractions et l'Autorité Délégante apporte son assistance en matière de sécurité des périmètres concernés.

En cas d'urgence, l'Affermataire est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection menace la continuité du Service affermé.

L'Affermataire a l'obligation de rendre compte à l'Autorité Délégante de son activité de surveillance des périmètres de protection. A cet effet, dans la partie technique du rapport annuel, il indique les ressources qui ont été affectés à cette activité, les principales constatations effectuées au cours de l'année et les résultats obtenus ou à obtenir.

16.3 Qualité de l'électricité

L'Affermataire reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, la qualité de l'électricité fournie par les ouvrages de production décrits ci-dessus est conforme à la réglementation en vigueur au Burkina Faso et présente les caractéristiques suivantes: [indiquer les caractéristiques].

16.4 Etat des ouvrages de production d'électricité

Sous réserve du second alinéa du présent article, l'Affermataire reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, les ouvrages de production d'énergie électrique, faisant partie de l'affermage, sont en état de marche et ont la capacité suffisante pour produire la quantité et assurer la qualité d'énergie électrique, sans coupure quotidienne, en satisfaisant aux exigences définies dans le présent contrat.

Pour les ouvrages de production de l'électricité faisant partie de l'affermage, dont la liste est annexée au présent contrat, qui ne sont pas en état de marche et/ou ne permettent pas de satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus, les parties mettent en œuvre le programme prévu par le présent contrat à l'article 12.2.

16.5 Responsabilité de l'Affermataire

L'Affermataire est responsable de la production d'électricité nécessaire à la continuité du service, dans les conditions et limites exposées par le présent contrat.

L'Affermataire supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non respect des stipulations du présent contrat et/ou de la législation ou de la réglementation en vigueur relative à la production, le transport, la distribution et la vente de l'énergie électrique sur le territoire du Burkina Faso.

A compter de la signature du présent contrat, l'Affermataire s'interdit d'élever quelque réclamation que ce soit au titre des points de production, de la qualité de l'électricité produite, ainsi que des ouvrages, installations et équipements du Service, sauf dans les cas suivants: vices cachés; dommages survenus avant l'expiration du délai qui lui a été imparti pour réaliser les opérations ou travaux lui incombant en vertu du présent contrat; non exécution par l'Autorité Délégante, dans le délai qui lui a été imparti, des travaux ou opérations mis à sa charge par le présent contrat.

Jusqu'à l'exécution des travaux mentionnés à l'article _____ du présent contrat, l'Affermataire doit gérer le Service et exploiter les ouvrages existants dans des conditions de nature à satisfaire au mieux aux besoins des usagers.

ARTICLE 17. : VENTE D'ELECTRICITE A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE L'AFFERMAGE

17.1 Nouvelles conventions

Les ventes d'électricité à l'extérieur du périmètre de l'affermage prennent la forme de conventions conclues entre l'Autorité Délégante ou l'Affermataire, d'une part, et une autre Autorité Délégante, un établissement public ou, le cas échéant, un autre délégataire de service public, d'autre part.

Elles interviennent soit à l'initiative de l'Autorité Délégante, soit à l'initiative de l'Affermataire.

Elles requièrent dans tous les cas une autorisation préalable de l'Autorité Délégante.

Quand les ventes d'électricité interviennent à l'initiative de l'Autorité Délégante, l'Affermataire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que la vente d'électricité envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat d'affermage.

Quand les ventes d'électricité interviennent à l'initiative de l'Affermataire, celui-ci est tenu de proposer à l'Autorité Délégante toute mesure utile de nature à garantir l'accomplissement de l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat d'affermage.

L'Affermataire intervient à la convention pour les stipulations qui le concernent.

17.2 Contrats en vigueur

Les conventions en vigueur à la date de signature du présent contrat lui sont annexées.

17.3 Ventes d'électricité à titre de secours d'urgence

L'Affermataire est autorisé à vendre l'électricité produite par les ouvrages du Service affermé avant d'avoir obtenu l'accord de l'Autorité Délégante, sur injonction des l'Autorités sanitaires ou sécuritaires, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'électricité (rupture de courant dans les établissements de sante par exemple).

L'Affermataire informe l'Autorité Délégante dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre ce titre.

ARTICLE 18. ACHATS D'ÉLECTRICITÉ EN GROS

18.1 Nouveaux contrats

Des achats complémentaires d'électricité peuvent être effectués lorsque l'électricité produite par les ouvrages du service affermé (et/ou l'électricité achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ces achats complémentaires requièrent l'accord de l'Autorité Délégante et l'accord de l'Affermataire sans que ce dernier ne puisse s'opposer aux achats d'électricité en gros indispensables à l'approvisionnement des usagers du Service en quantités d'électricité nécessaires et à l'amélioration de la qualité de l'électricité distribuée.

Ils prennent la forme d'une convention écrite à laquelle l'Affermataire intervient pour les stipulations qui le concernent.

18.2 Contrats en vigueur

L'Affermataire applique les stipulations qui le concernent de la ou des conventions d'achat d'électricité en vigueur à la date de la signature du présent contrat et qui sont annexées à celui-ci.

18.3 Achats d'électricité à titre de complément ou de secours

L'Affermataire peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'électricité en gros à des producteurs d'électricité publics ou privés. Il en informe l'Autorité Délégante dans les plus brefs délais, sans que ces achats d'électricité ne modifient les droits et obligations de l'Affermataire tels qu'ils résultent du présent contrat.

ARTICLE 19. RENDEMENT DU RESEAU ET DES BRANCHEMENTS

19.1 Paramètres et objectifs du rendement

[Préciser les paramètres définissant le degré de rendement]

et

[Préciser ici l'objectif du rendement]

19.2 Diagnostic du réseau

Au cours des six premiers mois d'application du contrat, l'Affermataire installe ou remet en état les appareils de comptage et leurs équipements annexes permettant de déterminer le rendement du réseau (lignes et branchements) ainsi que leurs éventuels points faibles. Il pose notamment des compteurs sur les branchements desservant les ouvrages à usage municipal et collectif.

Un plan représentant les appareils de comptage des réseaux et usines à mettre en place ou à réparer, ainsi que leur position sur le réseau, est annexé au présent contrat.

Dès l'achèvement de ces opérations, l'Affermataire remet à l'Autorité Délégante un inventaire de tous les appareils de comptage en état de marche sur le réseau. Cet inventaire distingue :

- les compteurs implantés sur le réseau en vue d'en assurer la surveillance ;
- les compteurs qui permettent de mesurer les volumes d'électricité produits ;
- l'inventaire comprend également les documents métrologiques en vigueur comportant les informations prévues par la réglementation pour chaque appareil de comptage, ainsi que sa localisation sur le réseau indiquée au moyen d'un plan mis à jour.

19.3 Contrôle du rendement

Pendant toute la durée du présent contrat, l'Affermataire procède, à ses frais, à des mesures de contrôle du rendement du réseau et des branchements selon le programme suivant: [*indiquer la nature et la périodicité des mesures à effectuer*]).

Tous les [*indiquer le nombre d'années négocié*] ans, l'Affermataire fait procéder, à ses frais, par un organisme agréé, à une vérification des compteurs implantés sur le réseau. Cette vérification comprend un essai d'exactitude réalisé dans les conditions fixées par la réglementation.

Chaque année, l'Affermataire fournit à l'Autorité Déléguée, dans la partie technique du rapport annuel:

- la synthèse des résultats des mesures qu'il a effectuées;
- les résultats des vérifications périodiques des compteurs du réseau;
- l'évolution du rendement depuis l'origine du contrat.

L'Autorité Déléguée peut faire appel à un expert qualifié de son choix pour évaluer le rendement du réseau, de manière indépendante de l'Affermataire. La rémunération de l'expert est à la charge l'Autorité Déléguée s'il confirme la validité des calculs de l'Affermataire. Dans le cas contraire, l'Affermataire rembourse à l'Autorité Déléguée le coût de l'intervention de l'expert.

19.4 Réalisation de l'objectif de rendement (cas où le renouvellement du réseau est à la charge de l'Autorité Déléguée)

19.4.1 réalisation des objectifs de rendement :

Les parties au présent contrat conviennent que l'affermataire doit réaliser les objectifs de rendement suivants : [*indiquer ici les objectifs de rendement négociés avec l'Affermataire*]

L'objectif de rendement doit être atteint au plus tard le [*indiquer la date*]

Toutefois, si, à cette date, l'Affermataire estime qu'il ne lui est pas possible d'atteindre cet objectif en raison de la non réalisation totale ou partielle du programme de travaux mis à la charge de l'Autorité Déléguée en application de l'article 12.2 du présent contrat, il en informe cette dernière par lettre motivée avec avis de réception postal.

En cas d'accord de l'Autorité Déléguée et de l'Affermataire sur les causes de la non réalisation de l'objectif de rendement, la date limite à laquelle cet objectif doit être atteint est repoussée à la date d'achèvement des travaux incombant à l'Autorité Déléguée.

En cas de désaccord, un expert est désigné par l'Autorité Déléguée et l'Affermataire ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent. La mission de l'expert consiste à déterminer les raisons pour lesquelles les objectifs de rendement n'ont pas pu être atteints et les conditions, ainsi que le délai, nécessaires à leur réalisation.

La rémunération de l'expert est à la charge de la partie qui n'a pas respecté ses engagements contractuels et a ainsi rendu l'expertise nécessaire.

En toute hypothèse, l'Affermataire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leur capacités et jusqu'à ce que les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs de rendement soient réunies.

19.4.2 Sanction de la non réalisation de l'objectif :

Si l'objectif indiqué à l'article 19.4.1 ci-dessus n'est pas atteint avant le délai défini dans les conditions prévues au paragraphe précédent, l'Affermataire peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 49 du présent contrat.

ARTICLE 20. RELATIONS AVEC LES TIERS

20.1 Obligations de l’Affermataire

Pendant la durée du présent contrat, l’Affermataire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service affermé. Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, l’Affermataire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de services, du barème des prix et des conditions de vente. Les contrats et les commandes forfaitaires, ne précisant pas les quantités de biens ou de services fournis ainsi que les prix unitaires, sont interdits. Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordés par le fournisseur ou le prestataire de services. Lorsque les montants correspondant à ces avantages tarifaires sont reversés à l’Affermataire, c’est-à-dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service affermé.

L’Affermataire assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux abonnés.

L’Affermataire s’engage à prévoir, dans tous les contrats indispensables à la poursuite du service, la possibilité pour l’Autorité Déléguée de se substituer à lui lorsque le présent contrat d’affermage prend fin pour quelque cause que ce soit.

20.2 Reprise des contrats en cours

L’Affermataire reprend les contrats de location, de fournitures et de services conclus avant la date d’effet du présent contrat et qui sont joints en annexe. Il peut les renégocier dans le but d’optimiser les charges du service.

20.3 Contrôle de l’Autorité Déléguée

L’Affermataire tient à la disposition de l’Autorité Déléguée les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu’il réalise ainsi que, s’il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l’application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

CHAPITRE 6 - RELATIONS AVEC LES ABONNES

ARTICLE 21. CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE L’ÉLECTRICITÉ AUX ABONNES

21.1 Obligations générales de l’Affermataire

Pendant la durée du présent contrat, l’Affermataire est tenu:

- a. de fournir de l’électricité dans les conditions fixées par le présent contrat, et les contrats d’abonnement en vigueur ;
- b. de répondre aux demandes de nouveaux raccordements dans les conditions fixées à l’article 21.3 ci-dessous et de réaliser de nouveaux branchements lorsqu’ils sont nécessaires.

21.2 Règlement du service

19.2.1 Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'électricité et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Il est arrêté par l'Autorité Délégante après avis de l'Affermataire et annexé au présent contrat à la date de signature de celui-ci.

L'Affermataire s'engage à appliquer, pendant toute la durée du présent contrat, le règlement du service, dans les mêmes conditions que le présent contrat lui-même.

21.3 Contrats d'abonnement

L'Affermataire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, de fournir de l'électricité à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble situé sur le parcours des lignes électriques de distribution faisant l'objet du présent affermage.

En dehors des limites du périmètre affermé, l'Affermataire ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation de l'Autorité Délégante.

L'Affermataire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la Date de Signature du présent contrat. L'Affermataire peut, s'il le juge utile, renégocier ces contrats au moment de leur expiration.

ARTICLE 22. BRANCHEMENTS

22.1 Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la ligne publique de distribution d'électricité aux communes urbaines et rurales. Le règlement du service précise la définition des branchements, incluant une description des installations qui les composent.

22.2 Statut des branchements

Les branchements font partie intégrante de l'affermage. L'Affermataire ne possède sur eux aucun droit de propriété.

22.3 Nouveaux branchements

L'Affermataire réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'électricité est présentée par des communes non encore desservi, situé sur le parcours ou à proximité des lignes de distribution électrique faisant partie du service affermé. Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'électricité demandés.

Le coût de réalisation du branchement ainsi que les charges de connexion de celui-ci au réseau public de distribution sont payés à l'Affermataire par l'abonné. De même, l'abonné qui a sollicité de l'Affermataire une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

22.4 Travaux sur les branchements

L'Affermataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements. Ces opérations incluent:

- la maintenance courante des branchements, qui comporte:

- la surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des éventuels branchements sauvages jusqu'aux compteurs d'entrée dans les habitations des communes et villages ruraux ;
- la réparation et le remplacement des appareils de comptage, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public;
- le renouvellement et les grosses réparations des branchements.

Le coût de la maintenance décrite ci-dessus pour tous les branchements, y compris les branchements alimentant les appareils de défense contre l'incendie, fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par l'Affermataire dans le cadre des rémunérations fixées par le chapitre 9 du présent contrat.

22.5 Travaux en propriété privée

La maintenance des branchements comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux d'édification de pylônes électriques rendus nécessaires par les interventions de l'Affermataire, dans les conditions prévues par le règlement du service.

22.6 Limites de l'intervention de l'Affermataire

Les installations situées au delà du compteur des habitations ne font pas partie des ouvrages affermés. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution de l'électricité.

ARTICLE 23. COMPTEURS

23.1 Dispositions générales

L'électricité est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'électricité livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par l'Autorité Déléguée sur proposition de l'Affermataire.

L'Affermataire reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent contrat. Il s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

23.2 Gestion des compteurs

Dès la remise des compteurs à l'Affermataire, celui-ci en devient détenteur au sens de la réglementation relative aux compteurs d'électricité en vigueur au Burkina Faso,. Il est immédiatement responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

L'Affermataire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure en vigueur au Burkina Faso. Elle ne donne lieu à aucune rémunération au profit de l'Affermataire. L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

L'Affermataire procède au relevé des compteurs, avec une fréquence d'au moins [indiquer le nombre de fréquences] relevés par an.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents de l'Affermataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par l'Affermataire dans le cadre de ses rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

23.3 Remplacement des compteurs

23.3.1 Remplacement régulier

- a. Les compteurs sont obligatoirement remplacés :
 - a. conformément à la réglementation en vigueur ;
 - b. lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'électricité dans des conditions économiques acceptables;
 - c. et, en toute hypothèse, lorsqu'ils comptent plus de [indiquer le nombre d'années]. années.
- b. Le coût du remplacement des compteurs fait partie des charges du service affermé.

23.3.2 Remplacement demandé par les abonnés

L'Affermataire assure le remplacement du compteur lorsqu'il est demandé par l'abonné en raison notamment de son inadaptation à ses besoins.

Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service.

Lorsque l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge de l'Affermataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle.

Dans tous les autres cas, l'Affermataire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement dont le montant est défini aux conditions générales de vente.

23.3.3 Remplacement pour cause de détérioration

L'Affermataire assure le remplacement des compteurs qui, en raison de détériorations, ne sont plus à même de remplir leur fonction.

Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service.

Toutefois, l'Affermataire peut réclamer à l'abonné une indemnité calculée dans les conditions prévues par le règlement de service dans le cas où la détérioration est imputable à celui-ci.

23.4 Compteurs des nouveaux branchements

23.4.1 Compteur d'un nouveau branchement

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé dans les conditions prévues par le présent contrat, l'Affermataire équipe ce branchement d'un compteur neuf d'un débit nominal correspondant aux besoins de l'abonné.

23.4.2 Répartition des coûts

Le coût de la fourniture des compteurs mis en place sur les nouveaux branchements est supporté par le propriétaire du parc. La pose est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 24. QUANTITE ET QUALITE DE L'ÉLECTRICITÉ DISTRIBUEE

24.1 Dispositions générales

Tous les ouvrages de production fournissant l'électricité destinée aux abonnés font partie du service affermé et sont remis à l'Affermataire, dans le cadre du présent contrat.

24.2 Quantité

24.2.1 situation normale

L'Affermataire s'engage à fournir toute l'électricité nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre de l'affermage.

24.2.2 insuffisance des installations

En cas d'accroissement des besoins en électricité imprévisible au moment de la signature du présent contrat, et se traduisant par une insuffisance des installations pour satisfaire à l'une au moins des conditions mentionnées à l'article 26.2.1 (a) du présent contrat, l'Affermataire en informe immédiatement l'Autorité Déléguée par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant tous les éléments en sa possession qui permettent d'apprécier l'ampleur des besoins évaluables ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

A partir de la date à laquelle cette lettre est parvenue à l'Autorité Déléguée, l'Affermataire est exonéré des obligations stipulées à l'article précité pour les usagers concernés si, d'une part, il a appliqué sans défaut toute les obligations mises à sa charge par le présent contrat et par le règlement du service (notamment au regard de la garantie de bon fonctionnement qui pèse sur lui) et si, d'autre part, il a fourni sans retard des informations complètes à l'Autorité Déléguée.

En toute hypothèse, il demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour de la situation normale.

24.3 Qualité de l'électricité distribuée

24.3.1 Situation normale

L'électricité distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'Affermataire vérifie la qualité de l'électricité distribuée, aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'Affermataire doit mettre en oeuvre un programme d'auto-surveillance de la qualité de l'électricité dont les modalités, au jour de la signature du contrat (choix des paramètres) sont fixées en annexe du présent contrat. Ces modalités peuvent être adaptées par l'Affermataire en fonction des besoins de l'exploitation du service ou de l'évolution de la technique. L'Affermataire tient l'Autorité Déléguée informée, par écrit, de ces adaptations.

L'Affermataire tient également l'Autorité Déléguée informée des résultats obtenus, par la mise en oeuvre du programme d'auto-surveillance, notamment à l'occasion du rapport technique annuel.

Les dépenses d'auto-surveillance de la qualité de l'électricité distribuée font partie des charges de gestion du service affermé assumées par l'Affermataire.

24.3.2 Evolution de la législation et de la réglementation

Lorsque l’Affermataire constate que les ressources et installations de production alimentant le service affermé ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l’électricité distribuée en raison d’une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, il informe par lettres recommandées avec accusés de réception :

- d’une part, l’Autorité Délégante, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d’un programme d’amélioration de la qualité des eaux distribuées accompagné d’un calendrier de mise en œuvre;
- d’autre part, le Préfet.

L’Affermataire est tenu de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

L’Autorité Délégante s’engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

En cas de mise en cause de sa responsabilité civile par des usagers ou des tiers, l’Affermataire pourra appeler en garantie l’Autorité Délégante si tout à la fois :

- les conclusions et informations ont été transmises à l’Autorité Délégante en temps utile et sont justifiées;
- l’Autorité Délégante n’a pas pris toutes les mesures qui lui incombaient dans un délai raisonnable compte tenu des actions à réaliser.

En toute hypothèse, l’Affermataire assure l’exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu’au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d’un commun accord ou imposées par les l’Autorités sanitaires ou judiciaires.

24.4 Situation de crise

Lorsqu’il constate une brusque dégradation de la qualité et/ou de la quantité de l’électricité nécessitant une réaction immédiate, l’Affermataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d’urgence nécessaires en vue notamment d’assurer un service minimum ;
- informer sans délai l’Autorité Délégante ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu’il prenne également les mesures d’urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en électricité, en liaison avec l’Autorité Délégante.

La charge définitive des dépenses engagées par l’Affermataire pour faire face à une situation de crise résultant d’événements imprévisibles dont il n’est pas responsable est réglée par accord entre l’Affermataire et l’Autorité Délégante. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate de l’Affermataire.

Sans préjudice des actions ouvertes à l’Autorité Délégante, l’Affermataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l’encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l’origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. L’Affermataire peut appeler en garantie l’Autorité Délégante si celle-ci n’a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

24.5 Pénalités

En cas d'interruption non justifiée de la distribution de l'électricité, l'Affermataire peut se voir appliquer les pénalités prévues par l'article 49 du présent contrat.

ARTICLE 25. INFORMATION DES ABONNES

L'Affermataire prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Cette mission de l'Affermataire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du ressort de la seule L'Autorité Déléguée.

ARTICLE 26. INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES

L'Autorité Déléguée consulte l'Affermataire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de distribution d'électricité réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis, avant toute décision de l'Autorité Déléguée, sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'électricité.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, l'Autorité Déléguée doit, s'il y a lieu, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

L'Affermataire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que l'Autorité Déléguée aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où l'Autorité Déléguée refuse l'incorporation, l'Affermataire livre l'électricité à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau affermé.

ARTICLE 27. ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE

L'Affermataire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la fourniture de l'électricité aux abonnés qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté-précarité, par les l'Autorités compétentes.

Les remises accordées par l'Affermataire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service affermé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de l'Autorité Déléguée.

CHAPITRE 7 - RESPONSABILITE DE L'AFFERMATAIRE

ARTICLE 28. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

L'Affermataire est responsable, tant vis-à-vis de l'Autorité Déléguée que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service affermé. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par l'Autorité Délégante dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- l'Affermataire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12 du présent contrat;
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'Autorité Délégante par le présent contrat;
- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont l'Autorité Délégante est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel l'Affermataire n'est pas intervenu.

La responsabilité de l'Affermataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de l'Autorité Délégante, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ; et
- vis-à-vis de l'Autorité Délégante, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service affermé que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

L'Affermataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 29. OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Affermataire a l'obligation de souscrire des assurances satisfaisantes pour l'Autorité Délégante de nature à couvrir toute responsabilité contractuelle, civile ou pénale pouvant résulter de la mise en œuvre du présent contrat par l'Affermataire ou toute personne ou entité agissant pour le compte de l'Affermataire.

La non production des attestations d'assurance, à la demande de l'Autorité Délégante et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent contrat.

CHAPITRE 8 - TRAVAUX

ARTICLE 30. DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

30.1 Travaux relevant du contrat d'affermage

Les catégories de travaux relevant du contrat d'affermage comprennent :

- a. à la charge de l'Autorité Délégante :
 - les travaux de mise à niveau du service ;
 - les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial ;
 - les travaux de renforcement ou d'extension.
- b. à la charge de l'Affermataire :
 - les travaux de renouvellement et de grosses réparations programmés par le contrat et visés à l'article 32.2 ;
 - les travaux d'entretien, de réparations courantes ou de renouvellement fonctionnel ;
 - les travaux de pose de compteurs ;
 - les travaux de connexion et de mise en service des installations neuves.

30.2 Travaux relevant du contrat d'affermage et soumis aux stipulations du présent chapitre

Sont soumis aux stipulations du présent chapitre, les travaux relevant de l'objet de l'affermage, à l'exclusion:

- des travaux et interventions relatifs aux compteurs ;
- des travaux en propriété privée ; et
- des travaux sur branchements.

30.3 Travaux ne relevant pas du contrat d'affermage: travaux sur ouvrages à usage municipal et collectif

La mission de l'Affermataire ne comprend ni l'entretien, ni le remplacement des ouvrages à usage municipal et collectif, au-delà des branchements électriques qui alimentent ces ouvrages.

Les travaux relatifs aux ouvrages à usage municipal et collectif appartenant à l'Autorité Délégante sont réalisés à l'initiative de cette dernière, dans les conditions prévues par législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque ces travaux lui sont confiés, l'Affermataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité qu'il exerce à ce titre soit nettement séparée de la gestion du service affermé.

ARTICLE 31. ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES

Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts ...) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service affermé;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

31.1 Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par l'Affermataire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service affermé et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements.

L'Affermataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées.

Ce document est régulièrement mis à jour par l'Affermataire et tenu à la disposition de l'Autorité Délégante. Il lui est remis en fin de contrat.

ARTICLE 32. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS

32.1 Définition

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'article 31, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service affermé visées à l'article 33.

Ils sont destinés :

- soit, à garantir le bon fonctionnement du service;
- soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de l'Autorité Délégante que constituent les installations du service affermé.

Dans le premier cas, ils revêtent un caractère fonctionnel et sont réalisés par l'Affermataire, à ses frais et sur son initiative.

Dans le second cas, ils revêtent un caractère patrimonial. A ce titre, ils font l'objet d'une programmation et sont réalisés, soit par l'Autorité Délégante, soit par l'Affermataire pour les travaux qui lui ont été expressément confiés.

32.2 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel

32.2.1 Objet

En vue de garantir le bon fonctionnement du Service, l'Affermataire est habilité à réaliser tous travaux de renouvellement et de grosses réparations qu'il juge utiles, au lieu et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent.

Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement ou de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'article 32.3 ci-dessous.

32.2.2 Exécution

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par l'Affermataire à son initiative et sous sa responsabilité. A ce titre, ils ne font pas l'objet d'une programmation.

32.2.3 Financement

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par l'Affermataire à ses frais. Ils font partie des charges du service affermé assumées par l'Affermataire dans le cadre du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

32.3 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial

En vue d'assurer la préservation du patrimoine constitué par les installations du service affermé, la L'Autorité Délégante décide la réalisation des travaux suivants.

32.3.1 Travaux à la charge de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante prend à sa charge les travaux de renouvellement et de grosses réparations portant sur les catégories d'ouvrages et d'installations énumérées ci-dessous *{énumérer ici les catégories d'ouvrages et la programmation éventuelle de leur réalisation}*.

32.3.1.1 *Exécution*

L'Autorité Délégante réalise les travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Dans la procédure de dévolution des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux, l'Affermataire est admis à soumissionner dans les mêmes conditions que les autres candidats.

32.3.1.2 *Obligations et responsabilités de l'Affermataire*

L'Affermataire assiste l'Autorité Délégante dans la mise en œuvre des travaux dont elle a la charge. A ce titre :

- il est responsable de la surveillance des installations et de la vérification de leur bon fonctionnement ; il signale notamment à l'Autorité Délégante tout ouvrage, installation ou équipement qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraît plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ;
- lorsque la défaillance d'un ouvrage ou d'un équipement est prévisible par suite de sa vétusté ou d'une anomalie quelconque qui a été détectée, il avertit en temps utile l'Autorité Délégante afin que celle-ci en assure le remplacement;
- en cas de défaillance imprévue, il met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers, et il en avertit aussitôt l'Autorité Délégante.

Dans tous les cas, il facilite l'intervention des prestataires choisis par l'Autorité Délégante pour réaliser les travaux de renouvellement et de grosses réparations.

32.3.1.3 *Responsabilités*

Dans le cas où l'Affermataire a pris toutes les mesures nécessaires et où les travaux de renouvellement ne sont pas la conséquence nécessaire d'une carence ou d'une faute dont il est responsable, l'Autorité Délégante le garantit contre tout recours exercé par les usagers en raison de la non exécution du programme de travaux dont il est chargé.

En outre, et dans les mêmes conditions, l'Affermataire est dégagé des obligations du présent contrat qu'il ne peut plus assumer en raison d'une défaillance des installations imputable à la non réalisation du programme de travaux à la charge de l'Autorité Délégante.

L'Affermataire doit cependant continuer d'appliquer toutes les autres dispositions du contrat et demeure tenu de faire fonctionner les installations au mieux de leurs possibilités, dans l'état où elles se trouvent.

Dans le cas où l'Autorité Délégante est en mesure de démontrer que des travaux de renouvellement ou de grosses réparations ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de contrat, soit du fait d'une insuffisance de l'entretien et des réparations, soit du fait d'un défaut de surveillance exercée sur les installations, l'Affermataire verse à l'Autorité Délégante une indemnité calculée en fonction du coût des travaux et de la gravité de la faute qu'il a commise.

32.3.1.4 *Révision du programme*

La révision du programme de travaux à la charge de l'Autorité Délégante peut être décidée d'un commun accord sur la base d'un dossier fourni par l'Affermataire et comportant l'ensemble des informations nécessaires (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer ou à réparer, conditions souhaitables de délai et de modalités d'exécution, etc.).

Elle fait l'objet d'un avenant qui en détermine les conditions matérielles et financières.

32.3.1.5 Financement des travaux

Le financement prévisionnel des travaux de renouvellement confiés à l'Affermataire fait partie des charges de gestion du service assumées par l'Affermataire dans le cadre de sa rémunération.

ARTICLE 33. RENFORCEMENT ET EXTENSIONS DU SERVICE

33.1 Définition

Les travaux de renforcement et d'extension du service affermé consistent dans la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs ou la reconstruction avec des capacités accrues d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants, rendues nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers.

33.2 Renforcements et extensions réalisés par l'Autorité Déléguée

33.2.1 Conditions de réalisation

Lorsque l'Autorité Déléguée réalise des travaux de renforcement et d'extension, l'Affermataire est consulté sur l'avant-projet. Il fournit à l'Autorité Déléguée tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service affermé et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes. L'Autorité Déléguée et l'Affermataire définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

L'Autorité Déléguée réalise les travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Dans la procédure de dévolution des travaux, l'Affermataire est admis à soumissionner dans les mêmes conditions que les autres entreprises. Dans le cas où la commande des travaux ne lui est pas attribuée, l'Affermataire assiste l'Autorité Déléguée dans la facilitation de la mise en œuvre des travaux. Il assure les interventions nécessaires à la connexion et à la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements.

33.2.2 Incorporation des installations réalisées au service affermé

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service affermé.

L'Affermataire fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'il apporte à l'Autorité Déléguée.

Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par l'Affermataire dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 34. TRAVAUX CONCESSIONS

34.1 Désignation

34.1.1 Travaux prévus à la conclusion du contrat

Outre les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial mis à sa charge, l'Affermataire assure le financement et la réalisation des travaux concessionnaires suivants :

| Nature des opérations | Montant estimé à la date de signature du contrat | Date limite d'exécution |
|-----------------------|--|-------------------------|
| | | |

34.1.2 Travaux non prévus à la conclusion du contrat

L'Autorité Délégante décide du mode de réalisation des travaux non prévus à la conclusion du contrat.

Dans le cas où les travaux sont confiés à l'Affermataire, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et, le cas échéant, sa répercussion sur la rémunération de l'Affermataire.

34.2 Exécution

34.2.1 Préparation des opérations

L'Autorité Délégante communique à l'Affermataire pour la préparation des travaux tous les plans et documents techniques utiles dont elle dispose. L'Affermataire prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Au cours de ces études, l'Affermataire consulte l'Autorité Délégante sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement.

L'Autorité Délégante fait connaître son avis à l'Affermataire dans un délai de [indiquer le nombre de mois à compter de la réception du dossier transmis par l'Affermataire].

L'Affermataire tient compte des avis formulés par l'Autorité Délégante mais reste seul responsable de l'exécution des études.

L'Affermataire et l'Autorité Délégante collaborent en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

34.2.2 Délais d'exécution

L'Affermataire s'engage à respecter les délais d'exécution fixés, soit par le présent contrat.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Affermataire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire.

En cas de non respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, l'Affermataire peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 49 du présent contrat.

34.2.3 Responsabilité de l'Affermataire - Information de l'Autorité Délégante

L'Affermataire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants de l'Autorité Délégante ont libre accès aux

chantiers. Ils participent aux réunions organisées par l’Affermataire ou son maître d’oeuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

L’Affermataire informe l’Autorité Délégante des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Dans chaque rapport annuel, l’Affermataire informe l’Autorité Délégante de la réalisation des travaux concessifs et de l’état d’avancement des opérations en cours. Il y reprend les informations mentionnées à l’alinéa précédent.

34.2.4 Réception des ouvrages

Après l’achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, l’Affermataire organise leur réception. Il invite l’Autorité Délégante à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l’Autorité Délégante vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d’un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l’occasion des opérations de réception, l’Autorité Délégante est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu’elles soient consignées au procès-verbal.

34.2.5 Ouvrages non conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non conformités, constatées à l’occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service,

L’Autorité Délégante notifie à l’Affermataire les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée à l’Affermataire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d’un mois calculé à compter de la constatation de la défektivité ou de la non conformité.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à l’Autorité Délégante en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part de l’Affermataire.

L’Affermataire réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d’un commun accord avec l’Autorité Délégante.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par l’Affermataire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l’objet d’aucun paiement par l’Autorité Délégante.

34.2.6 Incorporation des ouvrages au service affermé

Après la réception des ouvrages, et sauf réserves formulées par l’Autorité Délégante, l’Affermataire procède à la mise en service des installations. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par l’Affermataire deviennent la propriété de la L’Autorité Délégante et font partie du service affermé. Ils sont exploités par l’Affermataire conformément aux dispositions du présent contrat.

L’Affermataire communique à l’Autorité Délégante une copie des plans, notices d’utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l’exercice, l’inventaire des ouvrages du service affermé.

34.3 Financement

- a. L’Affermataire assure le financement des travaux concessifs prévus lors de la conclusion du contrat. Ce financement comprend :
 - le financement prévisionnel par l’Affermataire:
 - les aides financières prévues:

- (Indiquer ici, s'il y a lieu, les sources et le montant des aides)
- TOTAL:

b. Le coût du financement effectivement apporté par l'Affermataire fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par l'Affermataire dans le cadre du présent contrat. A ce titre, l'Affermataire inclut, dans les charges de gestion du service affermé :

- d'une part, un amortissement économique du capital investi dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser les dépenses réelles supportées par l'Affermataire après déduction des aides financières reçues par lui;
- d'autre part, les frais financiers.

Pour rendre l'amortissement du financement qu'il apporte compatible avec les tarifs prévus par le présent contrat, l'Affermataire peut procéder à son étalement sur la durée du présent contrat sous forme d'annuités. Dans ce cas, il fournit à l'Autorité Déléguée les détails de son calcul.

34.4 Ouvrages non réalisés

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs des travaux mentionnés au présent contrat, du fait d'un manque de diligence de la part de l'Affermataire entraîne

- la révision des tarifs prévue à l'article 40 du présent contrat;
- le remboursement à l'Autorité Déléguée de la fraction de la rémunération de l'Affermataire perçue depuis la Date de Signature du présent contrat, qui correspond au financement des investissements non réalisés.

Ce remboursement est augmenté des intérêts au taux légal en vigueur appliqués à compter de la date d'exécution prévue.

ARTICLE 35. CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES

35.1 Travaux concernés

Sont concernées par les stipulations du présent article les connexions aux installations existantes du service affermé et les opérations de mise en service des installations neuves réalisées, soit par l'Autorité Déléguée (art. 35.2), soit par des tiers soit par l'Affermataire.

35.1.1 Mise en oeuvre

L'Affermataire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service affermé. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par l'Autorité Déléguée, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder. Au cas où ces réserves ne seraient pas levées, l'Affermataire est dégagé des responsabilités qui seraient liées aux risques signalés. Ces responsabilités sont assumées par l'Autorité Déléguée.

L'opération de connexion ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

35.1.2 Délais d'exécution

Les connexions doivent être achevées dans les délais suivants : [indiquer ici les délais convenus]

35.1.3 Financement

Les dépenses supportées par l'Affermataire pour établir les connexions des installations neuves réalisées par l'Autorité Déléguée ou par des tiers sont à la charge de ces derniers.

Elles leurs sont facturées sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat.

Les dépenses afférentes aux connexions des installations neuves réalisées par l'Affermataire sont à sa charge.

35.2 Mise en service des installations neuves

35.2.1 Modalités

L'Affermataire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, l'Affermataire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de l'Autorité Délégitante.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés de l'Affermataire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si des anomalies apparaissent au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, l'Affermataire doit les signaler à l'Autorité Délégitante par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de [indiquer ici le nombre de mois] à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par l'Affermataire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. Le cas échéant, l'Autorité Délégitante fait connaître à l'Affermataire les mesures qu'elle décide de prendre dans un délai d'un mois.

35.2.2 Financement

Les dépenses supportées par l'Affermataire pour réaliser la mise en service des installations neuves font partie des charges de gestion du service affermé assumées par l'Affermataire dans le cadre du présent contrat.

35.2.3 Effets

La mise en service des installations neuves réalisées par l'Autorité Délégitante ou par l'Affermataire entraîne leur incorporation au service affermé. L'Affermataire met à jour l'inventaire du présent contrat.

CHAPITRE 9 - REGIME FINANCIER

ARTICLE 36. REMUNERATION DU SERVICE

36.1 Composantes de la rémunération du service

La rémunération du service assuré à chaque abonné comporte deux éléments : un abonnement payable d'avance; et un prix au kW/heure consommé, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de facturation.

L'abonnement et le prix du kW/heure comprennent :

- une part participant à la rémunération de l'Affermataire;
- une part destinée à l'Autorité Délégitante.

Les modalités de fixation de la rémunération de l'Affermataire et de la part de l'Autorité Délégitante sont définies respectivement à l'article 36.2 ci-dessous.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et les taxes complémentaires selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'électricité.

36.2 Rémunération de l'Affermataire

La rémunération de l'Affermataire est destinée à couvrir :

- d'une part, la réalisation et le financement des programmes de travaux de grosses réparations et de renouvellement à caractère patrimonial ainsi que les travaux concessifs mis à sa charge par le présent contrat ;
- et, d'autre part, l'ensemble des autres missions constitutives de l'exploitation du service, y compris les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel.

Le compte d'exploitation prévisionnel, présenté par l'Affermataire au moment de l'établissement du contrat, fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

La rémunération de l'Affermataire comporte :

- l'abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au kW/heure consommé (partie variable de la facturation) ;

36.2.1 Abonnement au service

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service en fonction des caractéristiques du branchement.

Le montant de l'abonnement revenant à l'Affermataire est fixé comme suit : [indiquer ici le mode de fixation du montant de l'abonnement revenant à l'Affermataire]

36.2.2 Tarifs relatif aux consommations

Les Tarifs de base l'électricité seront déterminés en conformité avec la réglementation en vigueur au Burkina Faso et sous le contrôle de l'ARSE.

ARTICLE 37. FACTURATION

37.1 Présentation des factures et délais de paiement

37.1.1 L'Affermataire perçoit auprès des abonnés du service affermé, en contrepartie des volumes d'électricité livrés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants

[Indiquer ici les éléments de tarification négociés avec l'Affermataire]

37.1.2 Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement du service.

37.2 Périodicité de la facturation

L'Affermataire assure une fréquence de facture au moins égale à la fréquence des relevés des compteurs spécifiée à l'article 23.2 du présent contrat.

L'Affermataire est autorisé à procéder à des facturations intermédiaires entre deux relevés des compteurs.

Dans ce cas, il estime les consommations d'électricité des abonnés d'après l'historique de leurs consommations antérieures ou, à défaut, d'après les consommations moyennes observées pour d'autres abonnés appartenant à la même catégorie.

37.3 Contentieux de la facturation

L'Affermataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'électricité, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par l'Affermataire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté ou de difficulté sociale, l'Affermataire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

37.4 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par l'Affermataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service affermé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- a. la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice;
- b. la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice;
- c. le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu;
- d. le solde de l'exercice.

L'Affermataire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, l'Affermataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuelles mensualités d'abonnement devant être restituées à l'abonné. Si le solde est positif au moment de la clôture, l'Affermataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, l'Affermataire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'électricité de l'Autorité Déléguée.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de l'Autorité Déléguée. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

37.5 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Les dépenses supportées par l'Affermataire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service affermé assurées par l'Affermataire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

L'Affermataire est autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

ARTICLE 38. EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE L'AFFERMATAIRE

38.1 Principe d'évolution

La rémunération que l'Affermataire perçoit auprès des abonnés lors de chaque facturation est calculée à partir du tarif de base défini à l'article 36.2.2 auquel sont appliqués les principes d'évolution suivants :

[indiquer les principes/critères /formules de nature à faire évoluer la rémunération de l'Affermataire.]

ARTICLE 39. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

39.1 Nature des prestations complémentaires

L'Affermataire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité auprès des abonnés pour les prestations suivantes : [mentionner ici les prestations concernées]

Les activités de l'Affermataire autres que la fourniture de l'électricité et les prestations énumérées au présent paragraphe ne font pas partie de la mission exercée dans le cadre du présent contrat, même si elles sont exécutées pour le compte d'abonnés du service affermé. En conséquence, les recettes et les charges liées à ces autres activités ne doivent en aucun cas figurer dans les comptes du service affermé.

39.2 Tarifs de base des prestations complémentaires

[indiquer les tarifs de base des prestations complémentaires]

39.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires

Les tarifs applicables lors de chaque facturation de prestations complémentaires sont calculés sur la base de la formule suivante : [indiquer les principes/critères /formules de nature à faire évoluer les tarifs de prestations complémentaires]

39.4 Révision des tarifs des prestations complémentaires

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, les tarifs mentionnés au présent article, ainsi que les formules d'indexation correspondantes, seront soumis à réexamen à l'occasion de chaque révision des tarifs mise en œuvre conformément aux articles Article 40 et Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent contrat.

ARTICLE 40. CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les tarifs définis aux articles 36.2 et 39.2 du présent contrat, ainsi que les formules de variation figurant à l'article 38.1 et 39.4, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie à l'article 43, dans les cas suivants :

1. Tous les cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat ;
2. En cas de variation de plus de ... % du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant de ___ kW/heure par an.
3. En cas de révision du périmètre de l'affermage, notamment en application de l'article 3.2 du présent contrat.
4. En cas de modification substantielle des ouvrages, des procédés de production et de traitement, ou des conditions d'exploitation.

5. En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative.
6. En cas de modification du règlement du service affermé.
7. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge de l'Affermataire varie de plus de ___ % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire.
8. En cas de variation non ponctuelle de plus de ___ % du volume annuel d'électricité acheté ou vendu à d'autres Autorités Délégantes ou distributeurs en dehors du périmètre d'affermage.
9. En cas d'inexécution totale ou partielle, dans les délais contractuels, d'investissements, qu'il s'agisse de travaux de renouvellement à caractère patrimonial ou de travaux concessifs à la charge de l'Affermataire ou de travaux à la charge de l'Autorité Délégante.
10. En cas de modification des programmes de travaux concessifs ou de renouvellement patrimonial.

Toute révision des tarifs doit se conformer à la réglementation en vigueur au Burkina Faso, sous le contrôle de l'ARSE.

ARTICLE 41. SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

L'Affermataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits, taxes et redevances additionnels au prix de l'électricité suivants :

[indiquer ici les droits, taxes et redevances concernés]

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par l'Affermataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que l'Affermataire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

ARTICLE 42. REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il n'est perçu aucune redevance pour l'utilisation des voies, appartenant à l'Autorité Délégante.

CHAPITRE 10 - REGIME FISCAL

ARTICLE 43. IMPOTS

Tous les impôts, taxes ou redevances établis par la réglementation en vigueur au Burkina Faso, sont à la charge de l'Affermataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent à l'Autorité Délégante.

CHAPITRE 11- CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 44. CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

44.1 Objet du contrôle

L'Autorité Délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par l'Affermataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- a. un droit d'information sur la gestion du service affermé ;
- b. le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque l'Affermataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Autorité Délégante ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans les cas prévus par le présent contrat.

44.2 Exercice du contrôle

L'Autorité Délégante organise librement à ses frais le contrôle prévu à l'article 20.3 du présent contrat.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit.

Les agents désignés par l'Autorité Délégante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

L'Autorité Délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'Affermataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

L'Autorité Délégante est responsable vis à vis de l'Affermataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

44.3 Obligations de l'Affermataire

L'Affermataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- a. autoriser à tout moment l'accès des installations du service affermé aux personnes mandatées par l'Autorité Délégante ;
- b. fournir à l'Autorité Délégante le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers;
- c. justifier auprès de l'Autorité Délégante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat;
- d. désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Délégante ;
- e. conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.

Les représentants désignés par l'Affermataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat présentées par les personnes mandatées par l'Autorité Délégante.

44.4 Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par l'Affermataire de ses obligations en matière de contrôle peut donner lieu à l'application de pénalités définies à l'article 49.

ARTICLE 45. RAPPORT ANNUEL DE L'AFFERMATAIRE ; PARTIE TECHNIQUE

45.1 Informations relatives à la production de l'électricité et aux ouvrages

Chaque rapport annuel fourni par l'Affermataire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 :

- quantités d'électricité fournie; quantités d'électricité produites par chaque installation de production alimentant le réseau ; observations éventuelles concernant chaque installation et la qualité de l'électricité produite ;
- quantités d'électricité achetées à l'extérieur du service affermé, en précisant le type d'électricité (origine de production) ainsi que la synthèse des informations recueillies ;
- quantités d'électricité livrées en gros à d'autres Autorités Délégantes, avec la synthèse des principales observations relatives à ces livraisons ;
- quantités d'électricité livrées par type de clientèle ;
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements: consommations unitaires, pertes, informations sur le rendement prévus;
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service affermé et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par l'Affermataire pour remédier à ces insuffisances ;
- le taux de pertes et le rendement global et par réseau ;
- ouvrages et installations mis hors service.

45.2 Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations de l'Affermataire, sont présentés dans le rapport susvisé:

- a. principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages ;
- b. bilan des interventions de l'Affermataire pour mettre fin aux branchements sauvages sur le réseau et sur les branchements;
- c. caractéristiques du programme d'auto-surveillance de la qualité de l'électricité distribuée mis en œuvre par l'Affermataire, synthèse des principales conclusions de cette auto-surveillance et s'il y a lieu, mesures prises par l'Affermataire pour améliorer la qualité de l'électricité distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées ;
- d. nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants) ;
- e. et, plus généralement, tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.

Chaque rapport annuel fourni par l'Affermataire comprend au moins les informations suivantes:

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par l'Autorité Délégante et ceux réalisés par l'Affermataire ;
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par l'Autorité Délégante et ceux qui ont été réalisés par l'Affermataire et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement et de grosses réparations élaboré en application du présent contrat.

45.3 Situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, l'Affermataire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- a. l'effectif exclusivement affecté au service affermé;
- b. les agents affectés à temps partiel directement au service.

L'Affermataire informe également l'Autorité Déléguée :

- a. de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service affermé ;
- b. des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- c. des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service affermé.

Le rapport annuel technique doit être communiqué par l'Affermataire à l'Autorité Déléguée et à l'ARSE au plus tard le [indiquer ici la date] de chaque année.

ARTICLE 46. RAPPORT ANNUEL DE L'AFFERMATAIRE ; PARTIE CONCERNANT LES ABONNES

Dans chaque rapport annuel, l'Affermataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non réouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- nombre de nouveaux abonnements et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- délais de raccordement de nouveaux abonnés ;
- état des principales coupures d'électricité, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
- nombre de plaintes d'abonnés adressées à l'Affermataire au sujet des coupures d'électricité distribuée, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concernées, ainsi que les mesures prises ou proposées par l'Affermataire à la suite de ces plaintes ;
- nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ainsi que mesures prises par l'Affermataire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- bilan des actions de l'Affermataire pour assurer l'information et l'accueil des abonnés dans les conditions fixées par le présent contrat.

Le rapport annuel concernant les abonnés doit être communiqué par l'Affermataire à l'Autorité Déléguée et à l'ARSE au plus tard le [indiquer ici la date] de chaque année.

ARTICLE 47. RAPPORT ANNUEL DE L'AFFERMATAIRE ; PARTIE FINANCIERE

Le rapport annuel de l'Affermataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement l'Autorité Déléguée sur l'évolution économique du contrat. Cette partie du rapport est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique de l'Affermataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être réparties sur la durée du contrat.

47.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable burkinabé.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par l’Affermataire pendant toute la durée du contrat.

Les méthodes comptables appliquées par l’Affermataire doivent permettre d’évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de matériels utilisés pour la gestion du service affermé.

47.2 Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par l’Affermataire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l’exercice, ainsi que le solde du compte en fin d’exercice, pour notamment chacun des comptes suivants :

- a. compte de la part perçue par l’Affermataire et reversée à l’Autorité Délégente ;
- b. comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers ;
- c. autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que l’Affermataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d’une décision qui lui serait imposée.

47.3 Produits propres du délégataire

La partie financière du rapport annuel fourni par l’Affermataire présente la totalité des produits de gestion du service affermé directement perçus au cours de l’exercice.

47.4 Charges de gestion du service affermé

La partie financière du rapport annuel fourni par l’Affermataire présente les charges de gestion du service affermé constatées au cours de l’exercice.

47.5 Résultat économique de la gestion du service affermé

Dans la partie financière de chaque rapport annuel, l’Affermataire indique le résultat de gestion du service affermé pour l’exercice, qui est égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

Le rapport annuel financier doit être communiqué par l’Affermataire à l’Autorité Délégente et à l’ARSE au plus tard le [indiquer ici la date] de chaque année.

CHAPITRE 12 - GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 48. GARANTIES CONTRACTUELLES

48.1 Cautionnement

Dans un délai d’un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, l’Affermataire fournit à l’Autorité Délégente un cautionnement d’un montant de [indiquer ici le montant du cautionnement]..... FCFA.

Ce cautionnement est constitué, au travers d’une banque de 1^{er} rang, installée au Burkina Faso.

Ce cautionnement couvre toutes conséquences financières résultant du non respect par l’Affermataire de ses obligations au titre du présent contrat.

Tout prélèvement d’une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par l’Affermataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance de l'Affermataire après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'extension du périmètre de l'affermage ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service affermé par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

ARTICLE 49. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

49.1 Modalités d'application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, l'Autorité Délégante peut infliger à l'Affermataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article.

Les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti à l'Affermataire pour répondre aux demandes que l'Autorité Délégante lui adresse.

Le non respect par l'Affermataire de ses obligations entraîne l'application de plein droit d'une pénalité forfaitaire égale à [indiquer ici le montant]..

49.2 Calcul des pénalités

49.2.1 Pénalités applicables en cas de non respect des engagements vis-à-vis de l'Autorité Délégante

- a. En cas de non production par l'Affermataire à la demande de l'Autorité Délégante, et dans les délais fixés par celle-ci :
 - soit, des attestations d'assurance prévues à l' Article 29 du présent contrat
 - soit de toute information utile demandée par l'Autorité Délégante,
- b. En cas de non exécution de travaux concessifs dans les délais fixés (article 34)
- c. En cas de non remise, à la demande de l'Autorité Délégante et dans le délai fixé par celle-ci, des documents relatifs à son parc de compteurs, établis conformément à la réglementation en vigueur, l'Affermataire verse une pénalité calculée comme suit : [indiquer ici le mode de calcul convenu]
- d. En cas de non remise, lors de l'expiration du présent contrat, à la demande de l'Autorité Délégante et dans le délai fixé par celle-ci, des mesures des volumes consommés par chaque abonné au cours des cinq dernières années, l'Affermataire verse une pénalité calculée comme suit : [indiquer ici le mode de calcul convenu]

Elles sont exigibles dans les mêmes conditions si les informations transmises par l'Affermataire sont incomplètes, erronées ou non mises à jour.

- e. En cas de non remise lors de l'expiration du présent contrat, à la demande de l'Autorité Délégante et dans le délai fixé par celle-ci, soit des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service affermé qu'il détient; soit du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous éléments permettant la continuité du service, l'Affermataire verse une pénalité calculée comme suit : [indiquer ici le mode de calcul convenu]
- f. En cas de violation de tout engagement pris sur le fondement du présent contrat.

[Indiquer ici le montant de la pénalité convenue avec l'Affermataire]

Plusieurs pénalités peuvent se cumuler au cours du même exercice si plusieurs des manquements énumérés ci-dessus sont commis par l'Affermataire.

ARTICLE 50. MISE SOUS SEQUESTRE

En cas de faute grave de l'Affermataire, et notamment si la qualité de l'électricité, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité Délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'Affermataire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf le cas d'urgence impérieuse.

ARTICLE 51. DECHEANCE

En cas de faute de l'Affermataire d'une particulière gravité, l'Autorité Délégante peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- a. l'Affermataire ne prend pas en charge les installations du service affermé ;
- b. la production et/ou la distribution de l'électricité est totalement interrompue pendant une période prolongée;
- c. l'Affermataire ne constitue pas le cautionnement prévu à l'article 48.1, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectués par l'Autorité Délégante ;
- d. l'Affermataire viole les règles et interdictions posées par le présent contrat.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée à l'Affermataire, et restée sans effet dans le délai imparti par l'Autorité Délégante.

ARTICLE 52. ELECTION DE DOMICILE

L'Affermataire fait élection de domicile à son siège social, situé à [indiquer ici le lieu du siège], _____ . [indiquer ici l'adresse de domiciliation de l'Affermataire]

CHAPITRE 13 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 53. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- a. A l'échéance du terme fixé à l'article 5 du présent contrat;
- b. Déchéance de l'Affermataire prononcée dans les conditions prévues à l'article 51 du présent contrat;
- c. Résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'article 54 du présent contrat.

ARTICLE 54. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'Autorité Délégante peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention à l'Affermataire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

L'Affermataire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

ARTICLE 55. REMISE DES BIENS DE RETOUR

55.1 Dispositions générales

Les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour au sens du présent contrat, y compris leurs accessoires que l'Affermataire aura été amené à installer, sont remis à l'Autorité Déléguée en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- a. Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, l'Autorité Déléguée et l'Affermataire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que l'Affermataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 49 du présent contrat, sans préjudice du droit pour l'Autorité Déléguée d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.
- b. Sauf en cas de fin anticipée du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à l'Autorité Déléguée.
- c. Dans l'hypothèse où l'Affermataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu du présent contrat, il verse à l'Autorité Déléguée une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'article 49 lorsque la non exécution est imputable à une faute de l'Affermataire.

55.2 Remise de la banque de données

Le défaut de restitution des plans et documents susvisés, expose l'Affermataire à l'application de la pénalité prévue à l'article 49 du présent contrat.

55.3 Remise des compteurs

La remise des compteurs à l'Autorité Déléguée implique également la remise des documents exigés par la réglementation dûment mis à jour à la date de la fin du contrat et des mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes. Elle est accompagnée de la remise des mesures des volumes consommées par chaque abonné au cours des cinq dernières années.

A défaut, l'Affermataire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 49 du présent contrat.

ARTICLE 56. REMISE DES BIENS DE REPRISE

A l'expiration du présent contrat, l'Autorité Déléguée aura la faculté de procéder au rachat des biens classés comme Biens de Reprise dans l'Inventaire du service affermé sans que l'Affermataire puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les trois mois à compter de l'intervention de la remise à l'Autorité Déléguée. En cas de retard, l'Affermataire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal majoré de ... % par jour de retard.

ARTICLE 57. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

57.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement

A l'expiration du présent contrat, l'Affermataire remet gratuitement à l'Autorité Déléguée :

- le fichier des abonnés mis à jour. L'Autorité Déléguée choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique

- le compte des abonnés ;;
- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, l'Affermataire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 49 ci-dessus.

57.2 Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, l'Affermataire verse à l'Autorité Délégante :

- la fraction du montant des abonnements correspondant à la période postérieure à la fin du contrat ;
- le montant total des dépôts de garantie inscrits aux comptes des abonnés.

57.3 Sommes impayées par les abonnés

L'Affermataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat..

L'Affermataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'électricité.

L'Autorité Délégante s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par l'Affermataire des montants en cause.

57.4 Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, l'Affermataire s'engage à fournir à l'Autorité Délégante tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service affermé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

ARTICLE 58. PERSONNEL DE L'AFFERMATAIRE

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, l'Affermataire communique à l'Autorité Délégante, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements suivants concernant les personnels affectés au service affermé :

- âge;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- statut applicable ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

ARTICLE 59. LIBERATION DE LA CAUTION

La caution prévue à l'article 48.1 du présent contrat n'est libérée que lorsque l'Autorité Délégante constate la complète exécution par l'Affermataire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la caution n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, l'Affermataire peut mettre l'Autorité Délégante en demeure de procéder à la mainlevée de la caution ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de

l'Autorité Délégante dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, l'Affermataire à droit à la libération de la caution.

ARTICLE 60. INFORMATION DES CANDIDATS A LA DELEGATION DU SERVICE AFFERME

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service affermé, l'Autorité Délégante peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, l'Affermataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service affermé aux dates fixées par l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour l'Affermataire.

ARTICLE 61. TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT

L'Autorité Délégante réunit les représentants de l'Affermataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service affermé.

L'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations de l'Affermataire à la date d'expiration ou de fin anticipée du présent contrat, sauf pour les factures émises par l'Affermataire et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion.

ARTICLE 62. FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être considérée comme étant en défaut à l'égard de toute obligation résultant du présent contrat, si l'exécution de cette obligation est empêchée par la survenance d'un événement de Force Majeure.

Toute partie devenue incapable de remplir toute obligation en raison d'un cas de Force Majeure devra faire toute diligence pour mettre un terme à cette incapacité et en réduire les effets dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais.

La Force Majeure signifie tout événement ou circonstance ou combinaison de ceux-ci affectant négativement la capacité d'une partie au contrat à remplir une partie ou la totalité de ses obligations aux termes du présent contrat, et remplissant les critères suivants :

- a. l'événement ou la circonstance invoquée ne dépendent pas raisonnablement du contrôle de la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et
- b. la survenance de l'événement ou de la circonstance invoquée, n'aurait pas pu être raisonnablement prévue au moment de la conclusion du contrat par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et
- c. les effets de cet événement ou de cette circonstance ne pouvaient être raisonnablement surmontés par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure.

ARTICLE 63. MODIFICATION EN CAS DE BOULEVERSEMENT DES CONDITIONS ECONOMIQUES

En cas de bouleversement des conditions économiques existant à la Date de Signature qui serait de nature à affecter significativement les conditions de l'exécution du présent contrat pour l'une des parties au présent contrat, la partie affectée pourra proposer à l'autre partie de modifier les termes du présent contrat, afin de prendre en compte le bouleversement des conditions économiques du contrat.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord permettant de préserver l'économie du présent contrat. Si les parties s'accordent sur les modifications à apporter au contrat, elles seront matérialisées par un amendement au présent contrat.

Si les parties ne s'accordent pas sur de telles modifications du contrat, l'Affermataire aura le droit à une indemnisation destinée à préserver l'équilibre et l'économie du présent contrat. Une telle indemnisation sera appréciée par l'ARSE.

ARTICLE 64. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et communications au titre du présent contrat seront valablement effectuées par écrit et remises en main propres contre récépissé ou adressées par télécopie (avec confirmation par courrier spécial) ou courrier spécial, aux adresses suivantes : [indiquer les adresses des parties au contrat]

ARTICLE 65. INFORMATION DU REGULATEUR

L'Affermataire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'ARSE toute information ou rapport demandés en relation avec le service affermé.

ARTICLE 66. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS DU CONTRAT

Au cas où une stipulation du contrat ou de ses annexes se révélait nulle, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du contrat.

ARTICLE 67. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

67.1 Droit applicable au Contrat

Tout litige résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent contrat sera soumis au droit du Burkina Faso.

67.2 Règlement amiable des litiges

Les parties au présent contrat doivent faire de leurs mieux pour régler à l'amiable tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

67.3 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n° 2005-014 /PRES/PM/MFB du 31 janvier 2005 portant Réglementation générale des contrats de concession, pour les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable, il peut être recouru à la procédure de l'arbitrage, y compris à l'arbitrage international, en application des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres désignés, le premier par l'Autorité Délégante, le deuxième par l'Affermataire, le troisième d'un commun accord par les parties. A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, la nomination est effectuée sur demande de l'une des parties par le président du tribunal administratif.

67.4 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable ou de recours à la procédure d'arbitrage susvisée, les litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence des Tribunaux du Burkina Faso compétents pour régler la matière objet du litige.

Pour l'Autorité Délégante :

Pour l'Affermataire :

Notaire :

**CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE AU NIVEAU INTERNATIONAL
(OPERATIONS D'IMPORT/EXPORT)**

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Les présentes **CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE** au niveau **international** (ci-après les "**Conditions Générales**") s'appliquent à tout contrat d'achat d'électricité conclu entre un acheteur d'énergie électrique (ci-après "**l'ACHETEUR** ») et tout vendeur d'énergie électrique (ci-après le « **VENDEUR** ») utilisant la ligne d'interconnexion [] telle que définie ci-après pour le transport entre le VENDEUR et l'ACHETEUR de l'énergie électrique achetée. Pour les besoins des présentes Conditions Générales, le VENDEUR et l'ACHETEUR sont collectivement désignés les "**Parties**".

Dans le cadre du présent contrat l'ACHETEUR importe de l'Energie électrique qui lui est exportée par le VENDEUR à travers la ligne d'interconnexion.

En concluant tout contrat d'achat d'énergie électrique prévoyant l'usage de la Ligne d'Interconnexion pour le transport de d'énergie électrique achetée, les Parties acceptant que, sauf accord écrit contraire entre l'Opérateur de Système de Transport, tel que défini aux présentes (ci-après "**l'OST**" ou Transporteur) et l'ACHETEUR, l'achat et la vente d'énergie électrique entre les Parties seront exclusivement régis contractuellement par les présentes Conditions Générales et par les Conditions Particulières du Contrat d'Achat d'Electricité (ci-après les « **Conditions Particulières**») qui ensemble forment le Contrat d'Achat d'Energie électrique (ci-après le "**Contrat d'Achat d'Energie électrique**").

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront.

En concluant ce Contrat d'Achat d'Energie électrique, les Parties acceptent que la mise en œuvre de ce Contrat est subordonnée à la conclusion par l'ACHETEUR et l'OST d'un Contrat de Transport, tel que défini aux présentes (ci-après le "**Contrat de Transport** ").

Les Parties doivent chacune avoir un contrat de connexion en cours de validité avec le Transporteur.

ARTICLE 1 – INTERPRETATIONS ET DEFINITIONS

1.1 Interprétations

Les annexes jointes font parties intégrantes de ce Contrat d'Achat d'Electricité par la seule référence qui y est faite et seront interprétées comme faisant partie intégrante de ce Contrat d'Achat d'Electricité et de la même façon que ce dernier.

1.2 Définitions

“**Appareils de Mesure**” signifie les compteurs électroniques de kilowatt heure et les actuels et/ou futurs transformateurs associés utilisés pour mesurer l’Energie Produite au Point d’Entrée et au Point de Livraison, comme décrit dans les Conditions Particulières.

“**Capacité**” signifie la quantité d’Energie électrique que le vendeur s’engage à rendre disponible au bénéfice de l’Acheteur durant une période déterminée.

Contrat : signifie les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières du Contrat d’Achat d’Electricité (ci-après les « **Conditions Particulières**”) avec leurs annexes qui ensemble forment le Contrat d’Achat d’Electricité (ci-après le “**Contrat** ”),

“**Contrat de Transport**” signifie le contrat conclu entre l’ACHETEUR et le Transporteur qui, entre autres, définit les conditions dans lesquelles le Transporteur transportera depuis le VENDEUR, à partir du Point d’Entrée, jusqu’à l’ACHETEUR, au Point de Livraison, l’Energie Produite achetée conformément à ce Contrat d’Achat d’Electricité.

“**Contrat de connexion**” signifie la convention de raccordement à la Ligne d’Interconnexion conclue entre chacune des Parties et le Transporteur et permettant à chacune des Parties de connecter son réseau d’énergie électrique à la Ligne d’Interconnexion

“**Date d’Effectivité**” a la signification qui lui est donnée à l’Article 3.

“**Défaut**” signifie le non-respect par l’une des Parties d’une disposition ou d’une condition quelconque du présent Contrat d’Achat d’Electricité.

“**Energie électrique**” signifie l’énergie, vendue et achetée en vertu de ce Contrat d’Achat d’Energie électrique et fournie au Point de Livraison et extraite au point de réception. Cette Energie électrique est mesurée en MW pour la puissance et en MWh pour l’énergie correspondante.

“**Filiale**” signifie par rapport à chaque Partie, une entité contrôlant cette Partie, contrôlée par cette Partie ou sous un contrôle commun que cette Partie, soit directement, soit indirectement.

“**Force Majeure**” a la signification donnée à l’article 14 de ce Contrat

“**Frais de transport**” signifie tous les frais de transports dus par l’ACHETEUR au Transporteur en vertu du Contrat de Transport.

“Information Confidentielle” signifie toute information confidentielle, exclusive ou secret commercial relatif à un plan, une spécification, un modèle, une conception, un appareil, un concept, une politique ou une compilation relatifs aux affaires en cours ou planifiées d'une Partie, qui est désigné comme "confidentielle" par la Partie qui fournit l'information. Une information est une Information Confidentielle si elle est clairement désignée ou marquée par écrit comme confidentielle sur le recto du document, qu'elle soit fournie par voie électronique ou en copie papier.

“Installations d'interconnexion” signifie l'ensemble des installations de raccordement électriques qui doivent être installées ou modifiées par le VENDEUR et/ou l'ACHETEUR dans le but d'interconnecter leurs réseaux d'énergie électrique à **la Ligne d'Interconnexion** et de fournir de l'énergie électrique par le VENDEUR, à partir du Point d'Entrée, à l'ACHETEUR au Point de Livraison, y compris, mais non limité à, tous les équipements de comptage, les équipements et les lignes de transport et distribution et des équipements, les équipements de communication et de télémessure, les dispositifs de protection et les équipements de sécurité.

“Installation de Production” désigne les centrales, équipements et installations de production d'énergie électrique appartenant à ou loués au VENDEUR pour produire et vendre l'énergie électrique, y compris mais non limité à des disjoncteurs, des lignes électriques nécessaires pour se connecter à la Ligne d'Interconnexion.

“Ligne d'Interconnexion” signifie le réseau de transport d'énergie électrique en _____ kV [décrire ici la ligne d'interconnexion] et qui est contrôlé et exploité par le Transporteur.

“Meilleures pratiques de l'industrie” signifie les pratiques, les méthodes écrites ou codifiées qui, à un moment donné, dans l'exercice d'une appréciation raisonnable à la lumière des faits connus ou qui devraient raisonnablement être connus à l'époque où une décision a été prise, étaient attendus comme devant atteindre le résultat escompté d'une manière conforme, sans être limitatif, aux lois, règlements, codes, normes, recommandations standard de fabricants, à la sécurité et la protection de l'environnement.

“Parties” signifie l'ACHETEUR et le VENDEUR.

“Partie défaillante” signifie la partie qui est en défaut au titre de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

“Point d'Entrée” signifie le point par lequel l'Energie électrique du Vendeur entre dans la Ligne d'Interconnexion afin d'être transportée jusqu'au Point de Livraison.

“Période de facturation” signifie la période convenue entre les Parties dans les Conditions Particulières pour la facturation par le VENDEUR à l'ACHETEUR de l'Energie électrique.

“Point de Livraison” signifie le point d'injection sur le réseau d'interconnexion auquel le VENDEUR rend l'Energie électrique disponible pour livraison et réception par l'ACHETEUR tel que précisé dans les Conditions particulières.

“Pratiques Prudentielles” signifie les pratiques, méthodes, techniques et normes, qui évoluent dans le temps, qui sont généralement acceptées par les industries électriques, et couramment utilisés dans

l'ingénierie et l'exploitation électrique, y compris pour la conception, l'ingénierie, la construction, le contrôle, l'exploitation et l'entretien du matériel nécessaire à l'industrie électrique.

“**Transporteur**” signifie l'entité qui exploite et entretient la Ligne d'Interconnexion.

“**Urgence**” signifie un état physique ou une situation qui, selon le jugement du Transporteur, affecte ou peut affecter la capacité de la Ligne d'Interconnexion pour transporter l'électricité ou peut causer un dommage aux parties ou aux tiers.

ARTICLE 2 – ACHAT ET VENTE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Le VENDEUR s'engage à vendre et à livrer à l'ACHETEUR la quantité d'énergie produite précisée dans les Conditions Particulières (ci-après “**l'Energie Achetée**”), et l'ACHETEUR s'engage à acheter au VENDEUR et à prendre livraison de cette Energie Vendue pendant la durée et conformément aux conditions de ce Contrat d'Achat d'Energie, que l'ACHETEUR soit ou non en mesure d'utiliser cette Energie Achetée.

Les Parties conviennent que l'Energie Achetée en vertu de ce Contrat d'Achat d'Electricité sera mise à la disposition de l'ACHETEUR au Point de Livraison mentionné dans les Conditions Particulières et que la propriété et les risques relatifs à l'Energie Achetée seront transférés du VENDEUR à l'ACHETEUR audit Point de Livraison.

Les Conditions Particulières indiquent la forme (alternative ou continue), la fréquence en Hertz et la tension de fourniture de chaque Point de Livraison.

Le VENDEUR fournira l'Energie Achetée à l'ACHETEUR conformément au manuel opérationnel en vigueur.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Signature du Contrat d'Achat d'Energie électrique

Les Parties concluent ce Contrat d'Achat d'Energie électrique en signant les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

3.2 Conditions préalables à l'Effectivité du Contrat d'Achat d'Energie électrique

3.2.1 Les Parties conviennent que nonobstant sa signature, ce Contrat d'Achat d'Energie électrique n'entrera pas en vigueur et aucune des Parties ne sera tenue au respect de l'une quelconque de ses obligations avant la signature et l'entrée en vigueur ;

- i. entre l'ACHETEUR et le Transporteur, d'un Contrat de Transport ;
- ii. entre chacune des Parties et le Transporteur, d'une Convention d'Interconnexion

3.3 Responsabilité conjointe et solidaire vis-à-vis du Contrat de Transport

Nonobstant le fait que l'ACHETEUR et le Transporteur seulement seront liés par les conditions du Contrat de Transport, le VENDEUR accepte et s'engage à être solidairement redevable vis-à-vis de l'ACHETEUR du paiement des Frais de transport à l'exception de dommages et intérêts pour

paiement tardif ou autres, dus par l'ACHETEUR au Transporteur pour les services fournis par le Transporteur en vertu du Contrat de Transport.

L'engagement solidaire du Vendeur demeure valide et exécutoire pendant la durée du Contrat de Transport et après celui-ci aussi longtemps que des Frais de transport dus par l'ACHETEUR au Transporteur en vertu du Contrat de Transport demeureront impayés en tout ou partie.

3.4. Obligations générales

Chacune des Parties déclare et garantit que nonobstant les dispositions de ce Contrat d'Achat d'Electricité, elle utilisera constamment et respectera et fera en sorte que ses représentants et agents utilisent et respectent les Meilleures Pratiques de l'Industrie et les Pratiques Prudentielles vis-à-vis tant de l'autre Partie que du Transporteur.

Chacune des Parties s'engage à respecter ses obligations au titre de son Contrat de connexion et déclare et accepte que la résiliation du Contrat de connexion par le Transporteur du fait d'un manquement contractuel de cette Partie sera considérée comme un Défaut de cette Partie au titre de ce Contrat d'Achat d'Energie électrique.

Chacune des Parties accepte que tout ou partie des Informations confidentielles de l'autre Partie auxquelles il a accès pendant la durée de ce Contrat devra demeurer confidentielle et est la propriété exclusive de cette autre Partie et dès lors qu'elle n'acquerra aucun droit de quelque sorte que ce soit sur ces Informations Confidentielles.

ARTICLE 4 – DUREE

4.1 Durée

Ce Contrat d'Achat d'Electricité aura une durée initiale déterminée dans les Conditions Particulières à compter de la Date d'Effectivité. Sauf résiliation anticipée conformément à l'Article 4.2, ce Contrat d'Achat d'Electricité sera réputé renouvelable pour une durée identique, sauf accord différent entre les Parties ou sauf lettre de dénonciation adressée par l'une des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie au minimum trente (30) jours avant le terme de la période initiale et de toute période additionnelle.

4.2 Résiliation

4.2.1. Résiliation pour Défaut

En cas de manquement d'une Partie à remédier à un Défaut dans les trente (30) Jours Travaillés suivant la réception d'une demande écrite de l'autre Partie, la Partie non défaillante sera en droit de résilier ce Contrat d'Achat d'Electricité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.2.2 Le Défaut d'une Partie n'exonéra pas l'autre Partie de ses obligations en vertu de ce Contrat d'Achat d'Energie électrique, en particulier en ce qui concerne l'obligation pour l'ACHETEUR de payer au VENDEUR le prix d'achat de l'Energie électrique livrée au Point de Livraison et reçue au point de réception.

4.2.3. Résiliation due à un événement de Force Majeure

Dans l'hypothèse où une Partie sera affectée par un événement de Force Majeure durant une période continue de cent (100) jours consécutifs, la Partie non affectée sera en droit de résilier ce Contrat d'Achat d'Electricité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Partie affectée.

ARTICLE 5 – PUISSANCE GARANTIE ET VOLUME DE L'ENERGIE ELECTRIQUE A FOURNIR PAR LE VENDEUR

5.1 Programme de fourniture

La détermination de la Puissance de l'Energie Electrique achetée sera faite d'un commun accord entre les Parties conformément aux Conditions Particulières.

Les Livraisons d'Energie Electrique seront effectuées conformément à des programmes de fourniture détaillés par mois couvrant chacun la totalité de toute période contractuelle de ce Contrat d'Achat d'Electricité. Le premier programme détaillé de fourniture couvrant la période contractuelle initiale de ce Contrat d'Achat d'Electricité est jointe aux Conditions Particulières. Chaque programme de fourniture pourra être ajusté à la fin de chaque mois pour le mois suivant. Toutefois, en cas d'Urgence tout programme de fourniture pourra être revu de façon hebdomadaire.

5.2 Obligations du VENDEUR

Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR la capacité et l'Energie Produite convenus entre les Parties au moyen de son Installation de Production à compter de la Date d'Effectivité.

L'ACHETEUR pourra demander par écrit au VENDEUR de lui fournir une capacité et de l'énergie électrique additionnelle et à compter de la réception de cette demande, le VENDEUR estimera et informera l'ACHETEUR dans les trente (30) jours de la demande s'il peut ou non satisfaire cette demande de fourniture additionnelle.

Sous réserve de circonstances opérationnelles, telles que mais non limitées aux cas d'Urgence, qui peuvent empêcher le VENDEUR de respecter son obligation de fourniture continue telle que visée à l'Article 8, l'énergie électrique fournie par le VENDEUR au Point de Livraison sera continue pendant vingt-quatre (24) heures tous les jours de l'année et sera en alternatif trois (3) phases avec une fréquence d'environ cinquante (50) cycles par seconde et d'une voltage nominal indiqué dans les Conditions Particulières sous réserve d'une variation maximum s'agissant de cette fréquence de deux pour cent (+/-2%) et s'agissant de ce voltage de cinq pour cent (+/- 5%). [chiffres et mesures à négocier en fonction des capacités techniques de la ligne d'interconnexion concernée]

Le VENDEUR devra utiliser, entretenir, mettre à jour et remplacer en cas de besoin, à tout moment approprié, tous les appareils et équipements appropriés pour la fourniture d'une Energie Produite et exercer toute expertise et diligence pour assurer leur fonctionnement de manière satisfaisante à cette fin.

Le VENDEUR coopérera avec l'ACHETEUR à tout moment par les moyens appropriés pour permettre la réalisation de l'objet de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

5.3 Obligations de l'ACHETEUR

L'ACHETEUR s'engage à prendre la Capacité et l'Energie Achetée convenue énoncées dans les Conditions Particulières et à payer le prix d'achat de l'Energie Achetée au VENDEUR selon la Période de Facturation et dans la monnaie énoncées et au taux de change spécifiés dans les Conditions Particulières.

L'ACHETEUR devra utiliser, maintenir, mettre à jour et, le cas échéant, remplacer, à tout moment les appareils et équipements appropriés et devra exploiter ces appareils et équipements de façon à causer le moins de perturbations ou de variations possibles dans la fourniture d'énergie électrique par le VENDEUR. Il devra exercer toute expertise et diligence pour assurer le fonctionnement satisfaisant des appareils et équipements de l'ACHETEUR en parallèle des équipements et systèmes de fourniture d'énergie électrique du VENDEUR.

L'ACHETEUR coopérera avec le VENDEUR à tout moment par les moyens appropriés pour permettre la réalisation de l'objet de ce Contrat d'Achat d'Energie électrique.

ARTICLE 6 – PRIX D'ACHAT POUR LA CAPACITE ET L'ENERGIE LIVREE

Le prix d'achat pour la Capacité et l'Energie Produite sera calculé conformément aux Conditions Particulières, en tenant compte, en particulier, sauf information contraire dans les Conditions Particulières, du prix d'Energie électrique livrée et du prix de la Capacité visées dans les Conditions Particulières.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 3.2 et sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, l'ACHETEUR sera responsable du paiement de toutes les rémunérations et charges requis en vertu du Contrat de Transport pour l'utilisation de la Ligne d'Interconnexion, y compris les Frais de transport.

Les quantités d'Energie électrique mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau ou convention de connexion.

ARTICLE 7 – MESURE ET APPAREILS DE MESURE

L'Energie Electrique délivrée par le VENDEUR à L'ACHETEUR doit être mesurée au Point de Livraison au moyen de compteurs polyphasés.

Les Parties s'accordent à ce que une des conditions de signature de Contrats de connexion avec le Transporteur soit que ce dernier accepte de fournir, détenir et de maintenir, (sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières), tous les compteurs nécessaires, dédiés, actuels ou à venir, et les

équipements associés pour être utilisé pour la mesure de la Capacité et l'Energie pour déterminer les paiements dus par l'ACHETEUR au VENDEUR. Le Vendeur et l'Acheteur doivent avoir des compteurs de vérification respectivement aux points d'entrée et de livraison conformément au présent accord d'achat d'énergie électrique (ci-après les "**Appareils de Mesure**").

Les Appareils de Mesure seront utilisés pour déterminer notamment :

- (i) L'Energie active Produite consommée
- (ii) L'Energie Produite réactive consommée
- (iii) Le facteur de puissance
- (iv) La puissance de pointe mensuelle.

ARTICLE 8 – CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

Sauf en cas d'Urgence ou de Force Majeure, qui peuvent empêcher le VENDEUR de fournir de l'énergie électrique en permanence, le VENDEUR doit fournir l'Energie Electrique de manière continue au cours des vingt-quatre (24) heures de chaque jour au Point de Livraison, sauf indication contraire précisée dans les Conditions Particulières.

Le VENDEUR et l'ACHETEUR doivent utiliser tous leurs efforts pour supprimer ou aider à éliminer la cause de toute interruption dans la fourniture d'énergie électrique avec le minimum de délai, et, dès que possible, après la suppression de cette cause, pour reprendre ou normaliser la fourniture de l'Energie Produite selon les termes de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

Le VENDEUR a l'obligation d'interrompre à tout moment la fourniture de l'Energie Electrique à l'ACHETEUR au Point de Livraison dans le but de préserver la vie ou les biens, et a le droit d'interrompre dans le but de l'exploitation, l'entretien, le remplacement ou la prolongation de la durée de vie des appareils, équipements. Toutes ces interruptions seront d'une durée minimale et, si possible, en coordination avec l'ACHETEUR et le TRANSPORTEUR ou, si la coordination n'est pas possible, après qu'une information ait été donnée à l'ACHETEUR et au TRANSPORTEUR,

L'ACHETEUR ne sera pas en droit de réclamer une perte de revenus contre le VENDEUR l'ACHETEUR dans les cas visés dans cet Article 8.

ARTICLE 9 – EQUIPEMENTS D'INTERCONNEXION

Chacune des Parties est tenue de concevoir, construire, posséder, exploiter et entretenir, à ses propres frais, tous les équipements relatifs à l'interconnexion de son réseau avec la Ligne d'Interconnexion.

Les Parties sont tenues de respecter les exigences d'interconnexion du Transporteur, tels qu'elles sont énoncées dans les normes d'interconnexion du Transporteur jointes au Contrat de Transport et à la Convention d'Interconnexion. Les normes d'interconnexion exposent les détails des exigences du

Transporteur en matière d'équipement de protection, d'inspection et d'entretien, d'assurance, de mesure, de responsabilité, et la procédure à suivre lors de la demande d'interconnexion.

ARTICLE 10 – FACTURATION ET PAIEMENT

10.1 Dispositions Générales

L'ACHETEUR s'engage à payer au VENDEUR le prix de l'Energie Achetée correspondant au prix de l'énergie électrique fournie au Point de Livraison et aux Frais de Services.

L'ACHETEUR doit payer le VENDEUR pour l'Energie Achetée et livrée selon les modalités de paiement, les Période de Facturation et la devise visés dans les Conditions Particulières.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.2, toutes les factures émises par l'ACHETEUR doivent être payées en totalité au compte du VENDEUR dans les trente (30) jours de la date d'émission telle que cette date doit être indiquée sur la facture avec la date d'échéance. Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, toute somme impayée porte intérêts au taux de la BCEAO majoré de un (1) pour cent. Le VENDEUR est réputé avoir été payé dès que le compte bancaire du VENDEUR sera crédité des sommes dues.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.2, le prix d'achat de l'Energie Produite est considéré comme net d'impôts et autres déductions de toute sorte. En conséquence, le prix d'achat payé par l'ACHETEUR ne sera pas soumis à aucune déduction que ce soit dans la forme de taxes, commissions ou autrement. Si des impôts, commissions ou toutes autres déductions étaient applicables et réduisaient le prix d'achat, les Parties conviennent que le prix d'achat sera augmenté du montant de ces taxes, commissions et déductions de telle sorte que le montant crédité sur le compte du VENDEUR soit égal au prix d'achat facturé.

10.2 Procédure de facturation

Le VENDEUR devra soumettre une facture à l'ACHETEUR le 10e jour de chaque Période de Facturation identifiant le montant de l'Energie Electrique livrée, conformément aux termes et conditions du présent Contrat d'Achat d'Energie et les tarifs correspondants prix d'achat convenu par les Parties.

La facture devra comporter toutes les taxes applicables à l'ACHETEUR.

La facture devra contenir tous les détails nécessaires concernant la fourniture au Point de Livraison de l'Energie Produite afin de permettre à l'ACHETEUR de confirmer l'exactitude du prix d'achat au regard des dispositions de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

La date de la lecture des Appareils de Mesure sera prorogée au jour suivant en cas de vacances ou de conditions météorologiques défavorables. Si une Partie ne participe pas à la lecture des Appareils de Mesure, l'autre Partie aura le droit de procéder et le relevé des Appareils de Mesure sera utilisé pour la facturation pour la Période de Facturation correspondante après vérification par la Partie qui n'était pas présent à la lecture.

10.3 Erreur de facturation

Dans le cas où il y a une erreur dans les montants facturés dans toute facture présentée par le VENDEUR, celle-ci - devra être rectifiée par le VENDEUR dans les vingt-un (21) jours de l'identification de celle-ci. Tout montant payé au VENDEUR par l'ACHETEUR en raison d'une erreur de facturation doit être remboursé à l'ACHETEUR lors de facture ultérieure. Toute somme non payée par l'ACHETEUR au VENDEUR à la suite d'une erreur de facturation, sera facturée par le VENDEUR et payé par l'ACHETEUR dans les trente (30) jours de la date de la facture rectifiée.

10.4 Contestation de facturation

Dans le cas où tout ou partie des montants dans une facture sont contestés par l'ACHETEUR, l'ACHETEUR devra fournir au VENDEUR une explication écrite de la contestation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception de la facture. Le VENDEUR clarifiera ou justifiera par écrit la facture contestée dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de réception de la contestation.

Nonobstant le fait que l'ACHETEUR peut contester une facture, il doit payer quand-même au VENDEUR en attendant la résolution du différend.

Après réception de la justification écrite du VENDEUR de la facture contestée, l'ACHETEUR devra informer le VENDEUR de son accord ou de son désaccord sur la clarification ou la justification apportée. Après la résolution d'un litige de facturation, les comptes d'une des Parties devra, le cas échéant, être débité ou crédité de la somme issue de la résolution de la contestation.

Si les parties ne parviennent pas à régler le différend, il doit être réglé conformément aux termes des Articles 21 et 22.

Nonobstant ce qui précède, à tout moment avant l'expiration de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la facture, toute Partie peut notifier à l'autre Partie qu'une facture est en litige.

10.5 Garantie de paiement

Afin de garantir le paiement par l'ACHETEUR au VENDEUR du prix d'achat de l'Energie Achetée, l'ACHETEUR remettra au VENDEUR une garantie bancaire à première demande (la «Garantie Bancaire»). La forme de la Garantie Bancaire est jointe en annexe [___] aux Conditions Particulières.

Le montant initial de la Garantie Bancaire est énoncé dans les Conditions Particulières. Le montant de la Garantie Bancaire pourra être révisé chaque année et devra toujours correspondre à une moyenne d'achat d'Energie Produire pendant un certain nombre de mois indiqué dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où la Garantie Bancaire serait appelée, l'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR une Garantie Bancaire de remplacement de la Garantie Bancaire qui a été appelée, même si la Garantie Bancaire a été appelée pour une partie de son montant garanti. La nouvelle garantie bancaire doit être identique à la garantie bancaire qui a été appelée.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Chaque Partie doit sauvegarder, défendre et dégager de toute responsabilité l'autre Partie, ses dirigeants, employés et mandataires, de toute réclamation pour atteinte aux personnes ou pour dommages à la propriété survenant à raison de son action ou de son inaction au Point de Livraison, étant toutefois précisé que rien dans la présente ne saurait être interprété comme relevant ou exonérant une quelconque des Parties de sa responsabilité pour blessures ou dommages issu de son côté partant du point de livraison, résultant de sa propre négligence ou de la négligence d'un de ses dirigeants, préposés, employés ou agents, et en cas de négligences concomitantes des Parties, chacune demeurera pleinement responsable; et étant en outre précisé que chacune des Parties sera tenue pour seule responsable des blessures ou des dommages résultant d'un défaut dans les équipements installés, fournis ou maintenues par cette Partie. Chaque Partie est seule responsable du risque de perte ou de détérioration de ses équipements, à moins que cette perte ou ce dommage soit causé par la négligence ou la faute de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Chacune des parties doit souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée du présent Contrat d'Achat d'Electricité une assurance couvrant sa responsabilité vis-à-vis des autres parties et des tiers à la transaction, Chaque Partie présentera à l'autre Partie à la demande de cette dernière un certificat en cours de validité des assurances en vigueur. Chacune des Parties informera l'autre Partie de toute déchéance, annulation ou renouvellement de ses contrats d'assurance et devra rétablir une assurance similaire sans aucun retard.

ARTICLE 13 – RENONCIATION

Toute renonciation à tout moment par une Partie à ses droits au titre de ce Contrat d'Achat d'Electricité ou à l'égard de toute autre sujet survenant dans le cadre de ce Contrat d'Achat d'Electricité, devra être établie par écrit et devra être considérée comme une renonciation à un droit ou à un sujet spécifique et ne pourra pas être considérée comme une renonciation à l'égard de tout autre droit et/ou sujet survenant ultérieurement dans le cadre de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être considérée comme étant en défaut à l'égard de toute obligation résultant du présent contrat, si l'exécution de cette obligation est empêchée par la survenance d'un évènement de Force Majeure.

Toute partie devenue incapable de remplir toute obligation en raison d'un cas de Force Majeure devra faire toute diligence pour mettre un terme à cette incapacité et en réduire les effets dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais.

La Force Majeure signifie tout événement ou circonstance ou combinaison de ceux-ci affectant négativement la capacité d'une partie au contrat à remplir une partie ou la totalité de ses obligations aux termes du présent contrat, et remplissant les critères suivants :

(i) l'événement ou la circonstance invoquée ne dépendent pas raisonnablement du contrôle de la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et

(ii) la survenance de l'événement ou de la circonstance invoquée, n'aurait pas pu être raisonnablement prévue au moment de la conclusion du contrat par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et

(iii) les effets de cet événement ou de cette circonstance ne pouvaient être raisonnablement surmontés par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Dans la mesure où les annexes jointes aux présentes en font partie intégrante, énoncent des conditions qui peuvent changer pendant la durée de ce Contrat d'Achat d'Energie, les conditions énoncées dans ces annexes seront revues régulièrement par les Parties pour s'assurer de leur constante pertinence et seront révisées à défaut.

Les annexes initiales ci-jointes, seront en vigueur et auront un effet contraignant, conformément à leurs dispositions, jusqu'à leur remplacement par les annexes suivantes. Des Annexes additionnelles peuvent être ajoutées à ce Contrat d'Achat d'Electricité par accord mutuel des Parties.

ARTICLE 16 – SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES

16.1. Successeurs

Ce Contrat d'Achat d'Electricité sera contraignant pour et bénéficiera aux successeurs autorisés des Parties.

16.2. Cession

Sous réserve des dispositions de l'Article 16.3, aucune des Parties ne pourra céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations en vertu de ce Contrat d'Achat d'Electricité sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie et le cas échéant, des autorités de contrôle. Le consentement de cette autre Partie ne devra pas être refusé de façon déraisonnable.

16.3. Cession à une Filiale

Chaque partie a le droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations aux présentes, sans le consentement préalable de l'autre Partie, à une Filiale sous réserve de fournir à l'autre Partie avant la

cession un engagement, jugé satisfaisant par l'autre Partie, de conserver le contrôle de cette Filiale pendant la durée de ce Contrat d'Achat d'Electricité et de garantir le respect par la Filiale des dispositions de ce Contrat d'Achat d'Electricité. Nonobstant ce qui précède, une telle cession devra être conforme aux lois et règlements applicables et devra être soumise à l'approbation, le cas échéant, des autorités de contrôle.

ARTICLE 17 – REPRESENTANTS OPERATIONNELS

Les Parties désigneront des représentants opérationnels pour assurer une coordination efficace et traiter sur une base rapide et ordonnée les problèmes de fonctionnement et les problèmes techniques divers qui surviennent en liaison avec la fourniture d'énergie, des services réciproques, et la coordination des Parties. Chaque Partie, par notification écrite à l'autre Partie, désignera un représentant opérationnel qui sera autorisé à agir en son nom.

La mise en place de toute procédure ou pratique ou de toute autre action ou décision prise par le représentant opérationnel sera effective à compter de la signature du représentant opérationnel de chacune des Parties. Les représentants opérationnels des Parties n'auront aucune autorité pour modifier toute stipulation du présent Contrat d'Achat d'Electricité.

Les représentants opérationnels conviennent de travailler ensemble pour élaborer des procédures pour les opérations, le comptage, et toutes autres opérations nécessaires sans délai à compter de la Date d'Effectivité de ce Contrat d'Achat d'Energie.

ARTICLE 18 – DIVISIBILITE

Dans le cas où l'un des termes, engagements ou conditions du présent Contrat d'Achat d'Electricité, de ses Annexes, ou la mise en pratique de ce terme, engagement ou condition serait considéré comme invalide par un tribunal ou une entité administrative compétente, il est dans l'intention des Parties qu'au lieu de ce terme, engagement ou condition invalide, il soit ajouté dans le cadre de ce Contrat d'Achat d'Electricité, un terme, un engagement ou une condition de nature à remplacer efficacement le terme, engagement ou condition invalidés. Ce Contrat d'Achat d'Electricité n'en sera pas affecté et restera en vigueur et de plein effet.

ARTICLE 19 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Les modalités et dispositions contenues dans ce Contrat d'Achat d'Electricité constituent la plénitude de l'accord entre l'ACHETEUR et le VENDEUR, et remplacent toutes les communications antérieures et déclarations, qu'elles soient orales ou écrites, entre l'ACHETEUR et le VENDEUR à l'égard de l'objet de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

ARTICLE 20 – AUDIT

Les Parties doivent conserver des registres précis et des livres de comptes conformément aux principes comptables généralement reconnus et compatibles avec ce Contrat d'Achat d'Electricité. Ces livres et registres doivent présenter fidèlement tous les frais et dépenses engagés, directement ou indirectement, dans le calcul des frais ou des paiements à l'autre Partie en vertu de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

Avec un préavis écrit de trente (30) jours, chaque Partie devra autoriser l'accès raisonnable, à l'autre Partie ou à ses auditeurs indépendant un accès raisonnables, aux documents pertinents et aux livres de comptes pour une période de vingt-quatre (24) mois pendant la durée de ce Contrat d'Achat d'Energie et 24 mois après son expiration. Les Parties engageront des efforts raisonnables pour obtenir des informations de sous-traitants et fournisseurs majeurs sollicités en rapport avec un tel accès aux dossiers et livres de compte, aux frais de la Partie requérante.

ARTICLE 21 – RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS

Si un différend survient entre les Parties en relation avec toute question découlant de ce Contrat d'Achat d'Electricité, les Parties devront employer leurs meilleurs efforts pour résoudre le différend à l'amiable. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours après l'une des Parties ait notifié par écrit à l'autre l'existence d'un différend, l'une quelconque des Parties sera autorisée à déclarer par écrit son intention de régler le différend par voie d'arbitrage.

ARTICLE 22 – ARBITRAGE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement".

ARTICLE 23 – LOI APPLICABLE

Le droit applicable à l'interopération et à la mise en œuvre de ce contrat d'Achat d'Electricité est le droit du [indiquer ici le droit choisi par les parties au présent contrat]. [NB : le présent contrat étant à caractère international, les parties sont en principe libres de choisir le droit applicable].

CONDITIONS PARTICULIÈRES

A. Les Parties au contrat:

La Société [indiquer le nom de la société, sa forme juridique, son capital, son adresse, et son numéro d'immatriculation].

.....

Dûment représentée par

.....

La Société indiquer le nom de la société, sa forme juridique, son capital, son adresse, et son numéro d'immatriculation].

.....

Ayant son siège social à :

.....

Dûment représentée par :

.....

B. Quantité et caractéristiques de l'énergie achetée

La quantité et les caractéristiques relatives à l'énergie achetée :

- Quantité prévisionnelle/ capacité souscrite: _____ (indiquer les quantités et capacités négociées).
- Tolérance : _____ (indiquer le degré/taux de tolérance)
- Niveau de tension de l'énergie électrique : _____
- Conditions de la fourniture : _____ (indiquer les conditions physiques de fourniture)
- Point de livraison: _____ (indiquer le point de livraison)
- Durée: _____ (indiquer la durée négociée).

C. Tarifs

Les conditions tarifaires sont les suivantes:

- Tarifs applicables au contrat : _____
- la Période de Facturation : _____
- monnaie de règlement : _____
- taux de change : _____
- Montant du paiement d'avance et de la garantie souveraine : _____

Fait en trois exemplaires à _____ le _____

Pour L'Acheteur :

Pour le Vendeur :

**CONTRAT-TYPE DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE AU NIVEAU INTERNATIONAL
(IMPORTATION/EXPORTATION)**

CONDITIONS GENERALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société [indiquer le nom de la société, sa forme juridique, son capital, son adresse, et son numéro d'immatriculation].

Ayant son siège social à.....

Dûment représentée par

Ci-après désignée le « Transporteur »

D' UNE PART

ET

La Société [indiquer le nom de la société, sa forme juridique, son capital, son adresse, et son numéro d'immatriculation].....

Ayant son siège social à.....

Dûment représentée par

Ci-après désignée l'«Acheteur»

D' AUTRE PART,

Ensemble, désignées les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Transporteur est le propriétaire et le gestionnaire de la Ligne d'Interconnexion allant de _____ à _____ [indiquer la localisation géographique de la Ligne d'Interconnexion] qui doit être exploitée dans les conditions prévues à ce contrat.

L'Acheteur a signé un contrat d'achat d'électricité avec un vendeur d'électricité, prévoyant la livraison de l'électricité vendue par le biais de la Ligne d'Interconnexion.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS :

"Appareils de Mesure" signifie les compteurs électroniques de kilowatt heure et les actuels et/ou futurs transformateurs associés utilisés pour mesurer l'Energie Produite au Point d'Entrée et au Point de Livraison, comme décrit dans les Conditions Particulières.

Capacité signifie la quantité d'Energie électrique, dont le Transporteur s'engage à assurer les moyens de transport, d'un Point d'entrée à un de Point de Livraison durant une période de temps déterminée au profit de l'Acheteur.

Contrat signifie les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières du Contrat de Transport d'Electricité (ci-après les « **Conditions Particulières**») avec leurs annexes qui ensemble forment le Contrat de Transport d'Electricité (ci-après le "**Contrat**"),

"Contrat de Transport " signifie le contrat conclu entre l'Acheteur et le Transporteur qui, entre autres, définit les conditions dans lesquelles le Transporteur transportera depuis le Vendeur, à partir du Point d'Entrée, jusqu'à l'Acheteur, au Point de Livraison, l'Energie Produite achetée conformément au Contrat d'Achat d'Electricité.

"Contrat de connexion" signifie la convention de raccordement à la Ligne d'Interconnexion conclue entre chacune des Parties et le Transporteur et permettant à chacune des Parties de connecter son réseau d'énergie électrique à la Ligne d'Interconnexion.

Date d'Exigibilité signifie la date à laquelle l'Acheteur doit payer le Transporteur en contrepartie du transport de l'Energie électrique du Vendeur à l'Acheteur dans les conditions fixées par le présent Contrat.

"Défaut" signifie le non-respect par l'une des Parties d'une disposition ou d'une condition quelconque du présent Contrat de Transport d'Electricité.

"Energie électrique" signifie l'énergie, transportée vertu de ce Contrat de Transport d'Energie électrique et fournie au Point de Livraison. Cette Energie électrique est mesurée en MW pour la puissance et en MWh pour l'énergie correspondante.

"Force Majeure" a la signification donnée à l'article 10 de ce Contrat.

"Frais de transport " signifie tous les frais de transports dus par l'Acheteur au Transporteur en vertu du présent Contrat de Transport.

"Installations d'interconnexion" signifie l'ensemble des installations de raccordement électriques qui doivent être installées ou modifiées par le Vendeur et/ou l'Acheteur dans le but d'interconnecter leurs réseaux d'énergie électrique à la **Ligne d'Interconnexion** et de fournir de l'énergie électrique par le Vendeur, à partir du Point d'Entrée, à l'Acheteur au Point de Livraison, y compris, mais non limité à, tous les équipements de comptage, les équipements et les lignes de transport et distribution et les équipements de communication et de télémesure, les dispositifs de protection et les équipements de sécurité.

"Ligne d'Interconnexion" signifie le réseau de transport d'énergie électrique en _____ kV [décrire ici la ligne d'interconnexion] et qui est contrôlé et exploité par le Transporteur.

"Meilleures pratiques de l'industrie" signifie les pratiques, les méthodes écrites ou codifiées qui, à un moment donné, dans l'exercice d'une appréciation raisonnable à la lumière des faits connus ou qui devraient raisonnablement être connus à l'époque où une décision a été prise, étaient attendus comme devant atteindre le résultat escompté d'une manière conforme, sans être limitatif, aux lois, règlements, codes, normes, recommandations standard de fabricants, à la sécurité et la protection de l'environnement.

"Transporteur" signifie l'entité qui exploite et entretient la Ligne d'Interconnexion.

"Parties" signifie l'Acheteur et le Transporteur.

"Partie défaillante" signifie la partie qui est en défaut au titre de ce Contrat de Transport d'Electricité.

"Période de facturation" signifie la période convenue entre les Parties dans les Conditions Particulières pour la facturation par le Transporteur à l'Acheteur de l'Energie électrique.

"Point d'Entrée" signifie le point par lequel l'Energie électrique du Vendeur entre dans la Ligne d'Interconnexion afin d'être transportée jusqu'au Point de Livraison

"Point de Livraison" signifie le point à partir du Réseau d'Interconnexion auquel le Transporteur rend l'Energie électrique du Vendeur transportée, disponible pour réception par l'Acheteur tel que précisé dans les Conditions particulières.

"Urgence" signifie un état physique ou une situation qui, selon le jugement du Transporteur, affecte ou peut affecter la capacité de la Ligne d'Interconnexion pour transporter l'électricité ou peut causer un dommage aux parties ou aux tiers.

Article 1. Objet

Le Transporteur s'engage par les présentes à transporter, via la Ligne d'Interconnexion, la quantité d'électricité convenue en annexe au présent contrat, au bénéfice de l'Acheteur comme décrit dans les Conditions Particulières, et conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 2. Relation avec le contrat d'achat d'énergie

La conclusion de ce contrat de transport d'énergie est subordonnée à la conclusion préalable d'un contrat d'achat d'électricité prévoyant, en particulier, que l'utilisation de la Ligne d'Interconnexion devra respecter les dispositions du présent contrat.

Article 3. Durée

Le contrat est conclu pour une durée de _____ [indiquer ici la durée négociée]

A l'expiration de ce délai, le contrat est automatiquement renouvelable pour une période de _____ sauf dans le cas où une partie a notifié à l'autre sa décision de résilier le présent contrat deux (2) mois au moins avant l'expiration de la durée initiale.

Article 4. Caractéristiques de l'Energie électrique transportée

L'Acheteur garantit que le flux d'Energie électrique qui doit lui être livré au Point de livraison respectera les caractéristiques et paramètres décrits dans l'Annexe A.

En cas de non-respect des dispositions de l'Annexe A, le Transporteur pourra interrompre la fourniture d'énergie au Point de livraison, sans préjudice d'une indemnisation pleine et entière pour les dommages causés.

Article 5. Comptage et contrôle de l'Energie électrique transportée

Le comptage de l'énergie est constitué par le comptage du flux au Point de livraison.

Les appareils de mesure de comptage ou de contrôle sont installés et entretenus par le Transporteur. Les conditions de leur installation et de leur fonctionnement qui devront permettre un contrôle par l'Acheteur et le Vendeur ainsi que par les autorités compétentes sont décrites en Annexe A.

Les quantités d'Energie électrique mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau ou convention de connexion.

Article 6. Obligations du Transporteur

Le Transporteur s'engage à transporter l'électricité en respectant l'ensemble des prescriptions techniques et obligations figurant en Annexe A.

Article 7. Tarifs

Les tarifs de transport de l'électricité au moyen de la Ligne d'Interconnexion devront toujours être évalués de manière à ce que le Transporteur puisse être et demeurer dans une situation économique et financière lui permettant d'honorer l'ensemble de ses engagements financiers, techniques et opérationnels.

La grille tarifaire initiale figure en Annexe au présent contrat.

Cette grille sera mise à jour chaque année au cours de la première quinzaine de janvier ou plus souvent s'il apparaît nécessaire de faire des ajustements tarifaires afin de maintenir la viabilité économique et financière du Transporteur.

Dans le cas où l'actualisation du tarif aboutirait à une augmentation supérieure à 10 % par rapport au tarif pratiqué au cours de l'année civile précédente, l'Acheteur est autorisé à résilier le présent contrat sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

Article 8. Conditions de paiement

8.1 Paiement d'avance

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la signature du présent contrat, l'Acheteur devra déposer sur un compte séquestre ouvert par le Transporteur dans les livres d'une banque de première

catégorie une avance sur paiement dont le montant est arrêté selon une formule agréée entre l'Acheteur et le Transporteur.

En cas de retard de paiement supérieur à trente (30) jours, le Transporteur aura un droit automatique de tirage sur ce compte séquestre conformément aux dispositions prévues dans une lettre d'instruction conjointe adressée à la banque en charge du compte séquestre.

Lorsqu'un tirage est réalisé sur le compte séquestre, l'Acheteur s'engage dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce tirage à créditer le compte séquestre d'un montant égal au tirage réalisé.

8.2 Paiement des tarifs

Le tarif sera payé selon les modalités suivantes :

- Paiement de capacité :

Le Transporteur facturera le paiement de capacité pour un mois calendaire donné au cours de la première semaine de ce mois.

- Paiement de flux :

Le Transporteur facturera le paiement de flux pour un mois calendaire donné au cours de la première semaine du mois suivant.

8.3 Date limite de paiement

L'Acheteur devra régler la facture dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de cette dernière. Cette date est dénommée Date d'Exigibilité.

8.4 Retard de paiement

En cas de retard de paiement de plus de quinze (15) jours à compter de la Date d'exigibilité, l'Acheteur sera automatiquement redevable d'une pénalité égale à 10% des sommes dont le paiement est retardé.

En cas de retard de paiement supérieur à trente (30) jours à compter de la Date d'Exigibilité, le Transporteur aura un droit automatique de tirage sur le compte séquestre des sommes dues incluant le montant des pénalités de retard.

Dans toutes les situations où le retard est supérieur à trente (30) jours à compter de la Date d'Exigibilité, le Transporteur mettra en demeure l'Acheteur de régler la somme due incluant le montant des pénalités de retard et lui notifiera que cette défaillance contractuelle l'autorise à résilier le présent contrat et à procéder à la déconnexion au point de livraison.

Une copie de la lettre de mise en demeure devra être transmise à l'autorité de régulation.

Article 10. Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être considérée comme étant en défaut à l'égard de toute obligation résultant du présent contrat, si l'exécution de cette obligation est empêchée par la survenance d'un événement de Force Majeure.

Toute partie devenue incapable de remplir toute obligation en raison d'un cas de Force Majeure devra faire toute diligence pour mettre un terme à cette incapacité et en réduire les effets dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais.

La Force Majeure signifie tout événement ou circonstance ou combinaison de ceux-ci affectant négativement la capacité d'une partie au contrat à remplir une partie ou la totalité de ses obligations aux termes du présent contrat, et remplissant les critères suivants :

- i. l'événement ou la circonstance invoquée ne dépendent pas raisonnablement du contrôle de la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et
- ii. la survenance de l'événement ou de la circonstance invoquée, n'aurait pas pu être raisonnablement prévue au moment de la conclusion du contrat par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et
- iii. les effets de cet événement ou de cette circonstance ne pouvaient être raisonnablement surmontés par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure.

Article 11. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié à tout moment d'un commun accord entre les Parties.

En outre, chacune des Parties peut résilier ce contrat en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une de ses obligations à laquelle il n'aurait pas été remédié à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Article 12. Résolution amiable des différends

Si un différend survient entre les Parties en relation avec toute question découlant de ce Contrat de Transport d'Electricité, les Parties devront employer leurs meilleurs efforts pour résoudre le différend à l'amiable. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours après que l'une des Parties ait notifié par écrit à l'autre l'existence d'un différend, chacune des Parties sera autorisée à déclarer par écrit son intention de régler le différend par voie d'arbitrage.

Article 13. Arbitrage

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Article 14. Loi applicable

Le droit applicable à l'interopération et à la mise en œuvre de ce contrat de Transport d'Electricité est le droit du Burkina Faso. [NB : le présent contrat étant à caractère international, les parties sont en principe libres de choisir le droit applicable]

Article 15. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent contrat, interviendra lorsque toutes les conditions cumulatives suivantes auront été réunies :

- Signature du contrat d'achat d'énergie comprenant des clauses appropriées pour la signature du présent contrat de transport d'énergie,
- Signature du présent contrat,
- Encaissement de l'avance sur le compte séquestre,
- Emission de la garantie souveraine, le cas échéant.

Fait le _____ à _____, en _____ exemplaires

Pour le Transporteur : _____

Pour l'Acheteur : _____

CONDITIONS PARTICULIERES

A. Quantité et caractéristiques de l'énergie transportée

- Quantité prévisionnelle/ capacité souscrite : _____
- Tolérance : _____
- Niveau de tension de la ligne de transport : _____
- Conditions de la fourniture : _____
- Modalités de modification de la puissance souscrite au cours d'une période de souscription : _____
- Point de livraison : _____
- Durée : _____

B. Tarifs

- Tarifs applicables au contrat : _____
- Montant du paiement d'avance et de la garantie souveraine : _____

Fait en trois exemplaires à _____ le _____

Pour l'Acheteur : _____

Pour le Transporteur : _____

CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE AU NIVEAU NATIONAL

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Les présentes **CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE** au niveau **national** (ci-après les "**Conditions Générales**") s'appliquent à tout contrat d'achat d'électricité conclu entre un acheteur d'énergie électrique (ci-après "**l'ACHETEUR** ») et tout vendeur d'énergie électrique (ci-après le « **VENDEUR** ») utilisant la ligne de Transport National (ci-après la « Ligne de Transport»), dont le monopole de gestion appartient à la SONABEL en vertu de l'article 20 de la loi n°53-2012/AN, du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, pour le transport entre le VENDEUR et l'ACHETEUR de l'énergie électrique achetée.

Pour les besoins des présentes Conditions Générales, le VENDEUR et l'ACHETEUR sont collectivement désignés les "**Parties**".

En concluant tout contrat d'achat d'énergie électrique prévoyant l'usage de la Ligne de Transport pour le transport de d'énergie électrique achetée, les Parties acceptant que, sauf accord écrit contraire entre l'Opérateur de Système de Transport, tel que défini aux présentes (ci-après "**l'OST**" ou Transporteur) et le VENDEUR, l'achat et la vente d'énergie électrique entre les Parties seront exclusivement régis contractuellement par les présentes Conditions Générales et par les Conditions Particulières du Contrat d'Achat d'Electricité (ci-après les « **Conditions Particulières**») qui ensemble forment le Contrat d'Achat d'Energie électrique (ci-après le "**Contrat d'Achat d'Energie électrique**").

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront.

En concluant ce Contrat d'Achat d'Energie électrique, les Parties acceptent que la mise en œuvre de ce Contrat est subordonnée à la conclusion par le VENDEUR et l'OST d'un Contrat de Transport, tel que défini aux présentes (ci-après le "**Contrat de Transport** ").

Les Parties doivent chacune avoir un contrat de connexion en cours de validité avec le Transporteur.

ARTICLE 1 – INTERPRETATIONS ET DEFINITIONS

1.1 Interprétations

Les annexes jointes font parties intégrantes de ce Contrat d'Achat d'Electricité par la seule référence qui y est faite et seront interprétées comme faisant partie intégrante de ce Contrat d'Achat d'Electricité et de la même façon que ce dernier.

1.2 Définitions

“**Appareils de Mesure**” signifie les compteurs électroniques de kilowatt heure et les actuels et/ou futurs transformateurs associés utilisés pour mesurer l’Energie Produite au Point d’Entrée et au Point de Livraison, comme décrit dans les Conditions Particulières.

“**Capacité**” signifie la quantité d’Energie électrique que le Vendeur s’engage à rendre disponible au bénéfice de l’Acheteur durant une période déterminée.

“ **Contrat**“: signifie les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières du Contrat d’Achat d’Electricité (ci-après les « **Conditions Particulières**”) avec leurs annexes qui ensemble forment le Contrat d’Achat d’Electricité (ci-après le “**Contrat** ”),

“**Contrat de Transport**” signifie le contrat conclu entre le Vendeur et le Transporteur qui, entre autres, définit les conditions dans lesquelles le Transporteur transportera depuis le VENDEUR, à partir du Point d’Entrée, jusqu’à l’ACHETEUR, au Point de Livraison, l’Energie Produite achetée conformément à ce Contrat d’Achat d’Electricité.

“**Contrat de connexion**” signifie la convention de raccordement à la Ligne de Transport conclue entre chacune des Parties et le Transporteur et permettant à chacune des Parties de connecter son réseau ou son installation d’énergie électrique à la Ligne de Transport.

“**Date d’Effectivité**” a la signification qui lui est donnée à l’Article 3.

“**Défaut**” signifie le non-respect par l’une des Parties d’une disposition ou d’une condition quelconque du présent Contrat d’Achat d’Electricité.

“**Energie électrique**” signifie l’énergie, vendue et achetée en vertu de ce Contrat d’Achat d’Energie électrique et fournie au Point de Livraison et extraite au point de réception. Cette Energie électrique est mesurée en MW pour la puissance et en MWh pour l’énergie correspondante.

“**Force Majeure**” a la signification donnée à l’article 14 de ce Contrat.

“**Frais de transport** “ signifie tous les frais de transports dus par le Vendeur au Transporteur en vertu du Contrat de Transport.

“**Information Confidentielle**” signifie toute information confidentielle, exclusive ou secret commercial relatif à un plan, une spécification, un modèle, une conception, un appareil, un concept, une politique ou une compilation relatifs aux affaires en cours ou planifiées d’une Partie, qui est désigné comme "confidentielle" par la Partie qui fournit l’information. Une information est une

Information Confidentielle si elle est clairement désignée ou marquée par écrit comme confidentielle sur le recto du document, qu'elle soit fournie par voie électronique ou en copie papier.

"Installations d'interconnexion" signifie l'ensemble des installations de raccordement électriques qui doivent être installées ou modifiées par le VENDEUR et/ou l'ACHETEUR dans le but d'interconnecter leurs réseaux ou installations d'énergie électrique à la **Ligne de Transport** et de fournir de l'énergie électrique par le VENDEUR, à partir du Point d'Entrée, à l'ACHETEUR au Point de Livraison, y compris, mais non limité à, tous les équipements de comptage, les équipements et les lignes de transport et distribution et des équipements, les équipements de communication et de télémessure, les dispositifs de protection et les équipements de sécurité.

"Installation de Production" désigne les centrales, équipements et installations de production d'énergie électrique appartenant à ou loués au VENDEUR pour produire et vendre l'énergie électrique, y compris mais non limité à des disjoncteurs, des lignes électriques nécessaires pour se connecter à la Ligne d'Interconnexion.

"Ligne d'Interconnexion" signifie le réseau de transport d'énergie électrique en _____ kV [décrire ici la ligne d'interconnexion]. et qui est contrôlé et exploité par le Transporteur.

"Meilleures pratiques de l'industrie" signifie les pratiques, les méthodes écrites ou codifiées qui, à un moment donné, dans l'exercice d'une appréciation raisonnable à la lumière des faits connus ou qui devraient raisonnablement être connus à l'époque où une décision a été prise, étaient attendus comme devant atteindre le résultat escompté d'une manière conforme, sans être limitatif, aux lois, règlements, codes, normes, recommandations standard de fabricants, à la sécurité et la protection de l'environnement.

"Parties" signifie l'ACHETEUR et le VENDEUR.

"Partie défaillante" signifie la partie qui est en défaut au titre de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

"Point d'Entrée" signifie le point par lequel l'Energie électrique du Vendeur entre dans la Ligne d'Interconnexion afin d'être transportée jusqu'au Point de Livraison.

"Période de facturation" signifie la période convenue entre les Parties dans les Conditions Particulières pour la facturation par le VENDEUR à l'ACHETEUR de l'Energie électrique.

"Point de Livraison" signifie le point d'injection sur le réseau d'interconnexion auquel le VENDEUR rend l'Energie électrique disponible pour livraison et réception par l'ACHETEUR tel que précisé dans les Conditions particulières.

"Pratiques Prudentielles" signifie les pratiques, méthodes, techniques et normes, qui évoluent dans le temps, qui sont généralement acceptées par les industries électriques, et couramment utilisés dans l'ingénierie et l'exploitation électrique, y compris pour la conception, l'ingénierie, la construction, le contrôle, l'exploitation et l'entretien du matériel nécessaire à l'industrie électrique.

"Transporteur" signifie l'entité qui exploite et entretient la Ligne de Transport.

“**Urgence**” signifie un état physique ou une situation qui, selon le jugement du Transporteur, affecte ou peut affecter la capacité de la Ligne d’Interconnexion pour transporter l’électricité ou peut causer un dommage aux parties ou aux tiers.

ARTICLE 2 – ACHAT ET VENTE DE L’ENERGIE ELECTRIQUE

Le VENDEUR s’engage à vendre et à livrer à l’ACHETEUR la quantité d’énergie produite précisée dans les Conditions Particulières (ci-après “**l’Energie Achetée**”), et l’ACHETEUR s’engage à acheter au VENDEUR et à prendre livraison de cette Energie Vendue pendant la durée et conformément aux conditions de ce Contrat d’Achat d’Energie, que l’ACHETEUR soit ou non en mesure d’utiliser cette Energie Achetée.

Les Parties conviennent que l’Energie Achetée en vertu de ce Contrat d’Achat d’Electricité sera mise à la disposition de l’ACHETEUR au Point de Livraison mentionné dans les Conditions Particulières et que la propriété et les risques relatifs à l’Energie Achetée seront transférés du VENDEUR à l’ACHETEUR audit Point de Livraison.

Les Conditions Particulières indiquent la forme (alternative ou continue), la fréquence en Hertz et la tension de fourniture de chaque Point de Livraison.

Le VENDEUR fournira l’Energie Achetée à l’ACHETEUR conformément au manuel opérationnel en vigueur.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Signature du Contrat d’Achat d’Energie électrique

Les Parties concluent ce Contrat d’Achat d’Energie électrique en signant les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

3.2 Conditions préalables à l’Effectivité du Contrat d’Achat d’Energie électrique

3.2.1 Les Parties conviennent que nonobstant sa signature, ce Contrat d’Achat d’Energie électrique n’entrera pas en vigueur et aucune des Parties ne sera tenue au respect de l’une quelconque de ses obligations avant la signature et l’entrée en vigueur :

- i. entre le Vendeur et le Transporteur, d’un Contrat de Transport ;
- ii. entre chacune des Parties et le Transporteur, d’une Convention d’Interconnexion.

3.3 Responsabilité conjointe et solidaire vis-à-vis du Contrat de Transport

Nonobstant le fait que le Vendeur et le Transporteur seulement seront liés par les conditions du Contrat de Transport, l’Acheteur accepte et s’engage à être solidairement redevable vis-à-vis du Vendeur du paiement des Frais de transport à l’exception de dommages et intérêts pour paiement tardif ou autres, dus par le Vendeur au Transporteur pour les services fournis par le Transporteur en vertu du Contrat de Transport.

L'engagement solidaire de l'Acheteur demeure valide et exécutoire pendant la durée du Contrat de Transport et après celui-ci aussi longtemps que des Frais de transport dus par le Vendeur au Transporteur en vertu du Contrat de Transport demeureront impayés en tout ou partie.

3.4. Obligations générales

Chacune des Parties déclare et garantit que nonobstant les dispositions de ce Contrat d'Achat d'Electricité, elle utilisera constamment et respectera et fera en sorte que ses représentants et agents utilisent et respectent les Meilleures Pratiques de l'Industrie et les Pratiques Prudentielles vis-à-vis tant de l'autre Partie que du Transporteur.

Chacune des Parties s'engage à respecter ses obligations au titre de son Contrat de connexion et déclare et accepte que la résiliation du Contrat de connexion par le Transporteur du fait d'un manquement contractuel de cette Partie sera considérée comme un Défaut de cette Partie au titre de ce Contrat d'Achat d'Energie électrique.

Chacune des Parties accepte que tout ou partie des Informations confidentielles de l'autre Partie auxquelles il a accès pendant la durée de ce Contrat devra demeurer confidentielle et est la propriété exclusive de cette autre Partie et dès lors qu'elle n'acquerra aucun droit de quelque sorte que ce soit sur ces Informations Confidentielles.

ARTICLE 4 – DUREE

4.1 Durée

Ce Contrat d'Achat d'Electricité aura une durée initiale déterminée dans les Conditions Particulières à compter de la Date d'Effectivité. Sauf résiliation anticipée conformément à l'Article 4.2, ce Contrat d'Achat d'Electricité sera réputé renouvelable pour une durée identique, sauf accord différent entre les Parties ou sauf lettre de dénonciation adressée par l'une des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie au minimum trente (30) jours avant le terme de la période initiale et de toute période additionnelle.

4.2 Résiliation

4.2.1. Résiliation pour Défaut

En cas de manquement d'une Partie à remédier à un Défaut dans les trente (30) Jours Travaillés suivant la réception d'une demande écrite de l'autre Partie, la Partie non défaillante sera en droit de résilier ce Contrat d'Achat d'Electricité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.2.2 Le Défaut d'une Partie n'exonéra pas l'autre Partie de ses obligations en vertu de ce Contrat d'Achat d'Energie électrique, en particulier en ce qui concerne l'obligation pour l'ACHETEUR de payer au VENDEUR le prix d'achat de l'Energie électrique livrée au Point de Livraison et reçue au point de réception.

4.2.3. Résiliation due à un événement de Force Majeure

Dans l'hypothèse où une Partie sera affectée par un événement de Force Majeure durant une période continue de cent (100) jours consécutifs, la Partie non affectée sera en droit de résilier ce Contrat d'Achat d'Electricité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Partie affectée.

ARTICLE 5 – PUISSANCE GARANTIE ET VOLUME DE L'ENERGIE ELECTRIQUE A FOURNIR PAR LE VENDEUR

5.1 Programme de fourniture

La détermination de la Puissance de l'Energie Electrique achetée sera faite d'un commun accord entre les Parties conformément aux Conditions Particulières.

Les Livraisons d'Energie Electrique seront effectuées conformément à des programmes de fourniture détaillés par mois couvrant chacun la totalité de toute période contractuelle de ce Contrat d'Achat d'Electricité. Le premier programme détaillé de fourniture couvrant la période contractuelle initiale de ce Contrat d'Achat d'Electricité est jointe aux Conditions Particulières. Chaque programme de fourniture pourra être ajusté à la fin de chaque mois pour le mois suivant. Toutefois, en cas d'Urgence tout programme de fourniture pourra être revu de façon hebdomadaire.

5.2 Obligations du VENDEUR

Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR la capacité et l'Energie Produite convenus entre les Parties au moyen de son Installation de Production à compter de la Date d'Effectivité.

L'ACHETEUR pourra demander par écrit au VENDEUR de lui fournir une capacité et de l'énergie électrique additionnelle et à compter de la réception de cette demande, le VENDEUR estimera et informera l'ACHETEUR dans les trente (30) jours de la demande s'il peut ou non satisfaire cette demande de fourniture additionnelle.

Sous réserve de circonstances opérationnelles, telles que mais non limitées aux cas d'Urgence, qui peuvent empêcher le VENDEUR de respecter son obligation de fourniture continue telle que visée à l'Article 8, l'énergie électrique fournie par le VENDEUR au Point de Livraison sera continue pendant vingt-quatre (24) heures tous les jours de l'année et sera en alternatif trois (3) phases avec une fréquence d'environ cinquante (50) cycles par seconde et d'une voltage nominal indiqué dans les Conditions Particulières sous réserve d'une variation maximum s'agissant de cette fréquence de deux pour cent (+/-2%) et s'agissant de ce voltage de cinq pour cent (+/- 5%). [chiffres et mesures à négocier en fonction des capacités techniques de la ligne de Transport].

Le VENDEUR devra utiliser, entretenir, mettre à jour et remplacer en cas de besoin, à tout moment approprié, tous les appareils et équipements appropriés pour la fourniture d'une Energie Produite et exercer toute expertise et diligence pour assurer leur fonctionnement de manière satisfaisante à cette fin.

Le VENDEUR coopérera avec l'ACHETEUR à tout moment par les moyens appropriés pour permettre la réalisation de l'objet de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

5.3 Obligations de l'ACHETEUR

L'ACHETEUR s'engage à prendre la Capacité et l'Energie Achetée convenue énoncées dans les Conditions Particulières et à payer le prix d'achat de l'Energie Achetée au VENDEUR selon la Période de Facturation et dans la monnaie énoncées et au taux de change spécifiés dans les Conditions Particulières.

L'ACHETEUR devra utiliser, maintenir, mettre à jour et, le cas échéant, remplacer, à tout moment les appareils et équipements appropriés et devra exploiter ces appareils et équipements de façon à causer le moins de perturbations ou de variations possibles dans la fourniture d'énergie électrique par le VENDEUR. Il devra exercer toute expertise et diligence pour assurer le fonctionnement satisfaisant des appareils et équipements de l'ACHETEUR en parallèle des équipements et systèmes de fourniture d'énergie électrique du VENDEUR.

L'ACHETEUR coopérera avec le VENDEUR à tout moment par les moyens appropriés pour permettre la réalisation de l'objet de ce Contrat d'Achat d'Energie électrique.

ARTICLE 6 – PRIX D'ACHAT POUR LA CAPACITE ET L'ENERGIE LIVREE

Le prix d'achat pour la Capacité et l'Energie Produite sera calculé conformément aux Conditions Particulières, en tenant compte, en particulier, sauf information contraire dans les Conditions Particulières, du prix d'Energie électrique livrée et du prix de la Capacité visées dans les Conditions Particulières.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 3.2 et sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, l'ACHETEUR sera responsable du paiement de toutes les rémunérations et charges requis en vertu du Contrat de Transport pour l'utilisation de la Ligne de Transport, y compris les Frais de transport.

Les quantités d'Energie électrique mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau ou convention de connexion.

ARTICLE 7 – MESURE ET APPAREILS DE MESURE

L'Energie Electrique livrée par le VENDEUR à L'ACHETEUR doit être mesurée au Point de Livraison au moyen de compteurs polyphasés.

Les Parties s'accordent à ce que une des conditions de signature de Contrats de connexion avec le Transporteur soit que ce dernier accepte de fournir, détenir et de maintenir, (sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières), tous les compteurs nécessaires, dédiés, actuels ou à venir, et les équipements associés pour être utilisés pour la mesure de la Capacité et l'Energie pour déterminer les paiements dus par l'ACHETEUR au VENDEUR. Le Vendeur et l'Acheteur doivent avoir des compteurs de vérification respectivement aux points d'entrée et de livraison conformément au présent accord d'achat d'énergie électrique (ci-après les "**Appareils de Mesure**").

Les Appareils de Mesure seront utilisés pour déterminer notamment :

- (i) L'Energie active Produite consommée
- (ii) L'Energie Produite réactive consommée
- (iii) Le facteur de puissance
- (iv) La puissance de pointe mensuelle.

ARTICLE 8 – CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

Sauf en cas d'Urgence ou de Force Majeure, qui peuvent empêcher le VENDEUR de fournir de l'énergie électrique en permanence, le VENDEUR doit fournir l'Energie Electrique de manière continue au cours des vingt-quatre (24) heures de chaque jour au Point de Livraison, sauf indication contraire précisée dans les Conditions Particulières.

Le VENDEUR et l'ACHETEUR doivent utiliser tous leurs efforts pour supprimer ou aider à éliminer la cause de toute interruption dans la fourniture d'énergie électrique avec le minimum de délai, et, dès que possible, après la suppression de cette cause, pour reprendre ou normaliser la fourniture de l'Energie Produite selon les termes de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

Le VENDEUR a l'obligation d'interrompre à tout moment la fourniture de l'Energie Electrique à l'ACHETEUR au Point de Livraison dans le but de préserver la vie ou les biens, et a le droit d'interrompre dans le but de l'exploitation, l'entretien, le remplacement ou la prolongation de la durée de vie des appareils, équipements. Toutes ces interruptions seront d'une durée minimale et, si possible, en coordination avec l'ACHETEUR et le TRANSPORTEUR ou, si la coordination n'est pas possible, après qu'une information ait été donnée à l'ACHETEUR et au TRANSPORTEUR.

L'ACHETEUR ne sera pas en droit de réclamer une perte de revenus contre le VENDEUR l'ACHETEUR dans les cas visés dans cet Article 8.

ARTICLE 9 – EQUIPEMENTS D'INTERCONNEXION

Chacune des Parties est tenue de concevoir, construire, posséder, exploiter et entretenir, à ses propres frais, tous les équipements relatifs à l'interconnexion de son réseau et de ses installations avec la Ligne de Transport.

Les Parties sont tenues de respecter les exigences d'interconnexion du Transporteur, tels qu'elles sont énoncées dans les normes d'interconnexion du Transporteur jointes au Contrat de Transport et à la Convention d'Interconnexion. Les normes d'interconnexion exposent les détails des exigences du Transporteur en matière d'équipement de protection, d'inspection et d'entretien, d'assurance, de mesure, de responsabilité, et la procédure à suivre lors de la demande d'interconnexion.

ARTICLE 10 – FACTURATION ET PAIEMENT

10.1 Dispositions Générales

L'ACHETEUR s'engage à payer au VENDEUR le prix de l'Energie Achetée correspondant au prix de l'énergie électrique fournie au Point de Livraison et aux Frais de Services.

L'ACHETEUR doit payer le VENDEUR pour l'Energie Achetée et livrée selon les modalités de paiement, les Période de Facturation et la devise visés dans les Conditions Particulières.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.2, toutes les factures émises par l'ACHETEUR doivent être payées en totalité au compte du VENDEUR dans les trente (30) jours de la date d'émission telle que cette date doit être indiquée sur la facture avec la date d'échéance. Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, toute somme impayée porte intérêts au taux de la BCEAO majoré de un (1) pour cent. Le VENDEUR est réputé avoir été payé dès que le compte bancaire du VENDEUR sera crédité des sommes dues.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.2, le prix d'achat de l'Energie Produite est considéré comme net d'impôts et autres déductions de toute sorte. En conséquence, le prix d'achat payé par l'ACHETEUR ne sera pas soumis à aucune déduction que ce soit dans la forme de taxes, commissions ou autrement. Si des impôts, commissions ou toutes autres déductions étaient applicables et réduisaient le prix d'achat, les Parties conviennent que le prix d'achat sera augmenté du montant de ces taxes, commissions et déductions de telle sorte que le montant crédité sur le compte du VENDEUR soit égal au prix d'achat facturé.

10.2 Procédure de facturation

Le VENDEUR devra soumettre une facture à l'ACHETEUR le 10e jour de chaque Période de Facturation identifiant le montant de l'Energie Electrique livrée, conformément aux termes et conditions du présent Contrat d'Achat d'Energie et les tarifs correspondants prix d'achat convenu.

La facture devra comporter toutes les taxes applicables à l'ACHETEUR.

La facture devra contenir tous les détails nécessaires concernant la fourniture au Point de Livraison de l'Energie Produite afin de permettre à l'ACHETEUR de confirmer l'exactitude du prix d'achat au regard des dispositions de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

La date de la lecture des Appareils de Mesure sera prorogée au jour suivant en cas de vacances ou de conditions météorologiques défavorables. Si une Partie ne participe pas à la lecture des Appareils de Mesure, l'autre Partie aura le droit de procéder et le relevé des Appareils de Mesure sera utilisé pour la facturation pour la Période de Facturation correspondante après vérification par la Partie qui n'était pas présent à la lecture.

10.3 Erreur de facturation

Dans le cas où il y a une erreur dans les montants facturés dans toute facture présentée par le VENDEUR, celle-ci - devra être rectifiée par le VENDEUR dans les vingt-un (21) jours de l'identification de celle-ci. Tout montant payé au VENDEUR par l'ACHETEUR en raison d'une erreur de facturation doit être remboursé à l'ACHETEUR lors de facture ultérieure. Toute somme non payée par l'ACHETEUR au VENDEUR à la suite d'une erreur de facturation, sera facturée par le VENDEUR et payé par l'ACHETEUR dans les trente (30) jours de la date de la facture rectifiée.

10.4 Contestation de facturation

Dans le cas où tout ou partie des montants dans une facture sont contestés par l'ACHETEUR, l'ACHETEUR devra fournir au VENDEUR une explication écrite de la contestation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception de la facture. Le VENDEUR clarifiera ou justifiera par écrit la facture contestée dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de réception de la contestation.

Nonobstant le fait que l'ACHETEUR peut contester une facture, il doit payer quand-même au VENDEUR en attendant la résolution du différend.

Après réception de la justification écrite du VENDEUR de la facture contestée, l'ACHETEUR devra informer le VENDEUR de son accord ou de son désaccord sur la clarification ou la justification apportée. Après la résolution d'un litige de facturation, les comptes d'une des Parties devra, le cas échéant, être débité ou crédité de la somme issue de la résolution de la contestation.

Si les parties ne parviennent pas à régler le différend, il doit être réglé conformément aux termes des Articles 21 et 22.

Nonobstant ce qui précède, à tout moment avant l'expiration de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la facture, toute Partie peut notifier à l'autre Partie qu'une facture est en litige.

10.5 Garantie de paiement

Afin de garantir le paiement par l'ACHETEUR au VENDEUR du prix d'achat de l'Energie Achetée, l'ACHETEUR remettra au VENDEUR une garantie bancaire à première demande (la «Garantie Bancaire»). La forme de la Garantie Bancaire est jointe en annexe [___] aux Conditions Particulières.

Le montant initial de la Garantie Bancaire est énoncé dans les Conditions Particulières. Le montant de la Garantie Bancaire pourra être révisé chaque année et devra toujours correspondre à une moyenne d'achat d'Energie Produire pendant un certain nombre de mois indiqué dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où la Garantie Bancaire serait appelée, l'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR une Garantie Bancaire de remplacement de la Garantie Bancaire qui a été appelée, même si la Garantie Bancaire a été appelée pour une partie de son montant garanti. La nouvelle garantie bancaire doit être identique à la garantie bancaire qui a été appelée.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Chaque Partie doit sauvegarder, défendre et dégager de toute responsabilité l'autre Partie, ses dirigeants, employés et mandataires, de toute réclamation pour atteinte aux personnes ou pour dommages à la propriété survenant à raison de son action ou de son inaction au Point de Livraison, étant toutefois précisé que rien dans la présente ne saurait être interprété comme relevant ou exonérant une quelconque des Parties de sa responsabilité pour blessures ou dommages issu de son côté partant du point de livraison, résultant de sa propre négligence ou de la négligence d'un de ses dirigeants, préposés, employés ou agents, et en cas de négligences concomitantes des Parties, chacune demeurera pleinement responsable; et étant en outre précisé que chacune des Parties sera tenue pour seule responsable des blessures ou des dommages résultant d'un défaut dans les équipements installés, fournis ou maintenues par cette Partie. Chaque Partie est seule responsable du risque de perte ou de détérioration de ses équipements, à moins que cette perte ou ce dommage soit causé par la négligence ou la faute de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Chacune des parties doit souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée du présent Contrat d'Achat d'Electricité une assurance couvrant sa responsabilité vis-à-vis des autres parties et des tiers à la transaction, Chaque Partie présentera à l'autre Partie à la demande de cette dernière un certificat en cours de validité des assurances en vigueur. Chacune des Parties informera l'autre Partie de toute déchéance, annulation ou renouvellement de ses contrats d'assurance et devra rétablir une assurance similaire sans aucun retard.

ARTICLE 13 – RENONCIATION

Toute renonciation à tout moment par une Partie à ses droits au titre de ce Contrat d'Achat d'Electricité ou à l'égard de toute autre sujet survenant dans le cadre de ce Contrat d'Achat d'Electricité, devra être établie par écrit et devra être considérée comme une renonciation à un droit ou à un sujet spécifique et ne pourra pas être considérée comme une renonciation à l'égard de tout autre droit et/ou sujet survenant ultérieurement dans le cadre de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être considérée comme étant en défaut à l'égard de toute obligation résultant du présent contrat, si l'exécution de cette obligation est empêchée par la survenance d'un évènement de Force Majeure.

Toute partie devenue incapable de remplir toute obligation en raison d'un cas de Force Majeure devra faire toute diligence pour mettre un terme à cette incapacité et en réduire les effets dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais.

La Force Majeure signifie tout événement ou circonstance ou combinaison de ceux-ci affectant négativement la capacité d'une partie au contrat à remplir une partie ou la totalité de ses obligations aux termes du présent contrat, et remplissant les critères suivants :

(i) l'évènement ou la circonstance invoquée ne dépendent pas raisonnablement du contrôle de la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et

(ii) la survenance de l'évènement ou de la circonstance invoquée, n'aurait pas pu être raisonnablement prévue au moment de la conclusion du contrat par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et

(iii) les effets de cet événement ou de cette circonstance ne pouvaient être raisonnablement surmontés par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Dans la mesure où les annexes jointes aux présentes en font partie intégrante, énoncent des conditions qui peuvent changer pendant la durée de ce Contrat d'Achat d'Energie, les conditions énoncées dans ces annexes seront revues régulièrement par les Parties pour s'assurer de leur constante pertinence et seront révisées à défaut.

Les annexes initiales ci-jointes, seront en vigueur et auront un effet contraignant, conformément à leurs dispositions, jusqu'à leur remplacement par les annexes suivantes. Des Annexes additionnelles peuvent être ajoutées à ce Contrat d'Achat d'Electricité par accord mutuel des Parties.

ARTICLE 16 – SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES

16.1. Successeurs

Ce Contrat d'Achat d'Electricité sera contraignant pour et bénéficiera aux successeurs autorisés des Parties.

16.2. Cession

Sous réserve des dispositions de l'Article 16.3, aucune des Parties ne pourra céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations en vertu de ce Contrat d'Achat d'Electricité sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie et le cas échéant, des autorités de contrôle. Le consentement de cette autre Partie ne devra pas être refusé de façon déraisonnable.

16.3. Cession à une Filiale

Chaque partie a le droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations aux présentes, sans le consentement préalable de l'autre Partie, à une filiale sous réserve de fournir à l'autre Partie avant la cession un engagement, jugé satisfaisant par l'autre Partie, de conserver le contrôle de cette Filiale pendant la durée de ce Contrat d'Achat d'Electricité et de garantir le respect par la filiale des dispositions de ce Contrat d'Achat d'Electricité. Nonobstant ce qui précède, une telle cession devra être conforme aux lois et règlements applicables et devra être soumise à l'approbation, le cas échéant, des autorités de contrôle.

ARTICLE 17 – REPRESENTANTS OPERATIONNELS

Les Parties désigneront des représentants opérationnels pour assurer une coordination efficace et traiter sur une base rapide et ordonnée les problèmes de fonctionnement et les problèmes techniques divers qui surviennent en liaison avec la fourniture d'énergie, des services réciproques, et la coordination des Parties. Chaque Partie, par notification écrite à l'autre Partie, désignera un représentant opérationnel qui sera autorisé à agir en son nom.

La mise en place de toute procédure ou pratique ou de toute autre action ou décision prise par le représentant opérationnel sera effective à compter de la signature du représentant opérationnel de chacune des Parties. Les représentants opérationnels des Parties n'auront aucune autorité pour modifier toute stipulation du présent Contrat d'Achat d'Electricité.

Les représentants opérationnels conviennent de travailler ensemble pour élaborer des procédures pour les opérations, le comptage, et toutes autres opérations nécessaires sans délai à compter de la Date d'Effectivité de ce Contrat d'Achat d'Energie.

ARTICLE 18 – DIVISIBILITE

Dans le cas où l'un des termes, engagements ou conditions du présent Contrat d'Achat d'Electricité, de ses Annexes, ou la mise en pratique de ce terme, engagement ou condition serait considéré comme invalide par un tribunal ou une entité administrative compétente, il est dans l'intention des Parties qu'au lieu de ce terme, engagement ou condition invalide, il soit ajouté dans le cadre de ce Contrat d'Achat d'Electricité, un terme, un engagement ou une condition de nature à remplacer efficacement le terme, engagement ou condition invalidés. Ce Contrat d'Achat d'Electricité n'en sera pas affecté et restera en vigueur et de plein effet.

ARTICLE 19 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Les modalités et dispositions contenues dans ce Contrat d'Achat d'Electricité constituent la plénitude de l'accord entre l'ACHETEUR et le VENDEUR, et remplacent toutes les communications antérieures et déclarations, qu'elles soient orales ou écrites, entre l'ACHETEUR et le VENDEUR à l'égard de l'objet de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

ARTICLE 20 – AUDIT

Les Parties doivent conserver des registres précis et des livres de comptes conformément aux principes comptables généralement reconnus et compatibles avec ce Contrat d'Achat d'Electricité. Ces livres et registres doivent présenter fidèlement tous les frais et dépenses engagés, directement ou indirectement, dans le calcul des frais ou des paiements à l'autre Partie en vertu de ce Contrat d'Achat d'Electricité.

Avec un préavis écrit de trente (30) jours, chaque Partie devra autoriser l'accès raisonnable, à l'autre Partie ou à ses auditeurs indépendant un accès raisonnables, aux documents pertinents et aux livres de comptes pour une période de vingt-quatre (24) mois pendant la durée de ce Contrat d'Achat d'Energie et 24 mois après son expiration. Les Parties engageront des efforts raisonnables pour obtenir des informations de sous-traitants et fournisseurs majeurs sollicités en rapport avec un tel accès aux dossiers et livres de compte, aux frais de la Partie requérante.

ARTICLE 21 – RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS

Si un différend survient entre les Parties en relation avec toute question découlant de ce Contrat d'Achat d'Electricité, les Parties devront employer leurs meilleurs efforts pour résoudre le différend à l'amiable. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours après l'une des Parties ait notifié

par écrit à l'autre l'existence d'un différend, l'une quelconque des Parties sera autorisée à déclarer par écrit son intention de régler le différend par voie d'arbitrage.

ARTICLE 22 – Juridiction compétente

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés devant les juridictions compétentes au Burkina Faso.

ARTICLE 23 – LOI APPLICABLE

Le droit applicable à l'interprétation et à la mise en œuvre de ce contrat d'achat d'électricité au niveau national est le droit du Burkina Faso.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

A. Les Parties au contrat:

La Société [indiquer le nom de la société, sa forme juridique, son capital, son adresse, et son numéro d'immatriculation].

.....

Dûment représentée par

.....

La Société indiquer le nom de la société, sa forme juridique, son capital, son adresse, et son numéro d'immatriculation].

.....

Ayant son siège social à :

.....

Dûment représentée par :

.....

B. Quantité et caractéristiques de l'énergie achetée

La quantité et les caractéristiques relatives à l'énergie achetée :

- Quantité prévisionnelle/ capacité souscrite: _____ (indiquer les quantités et capacités négociées).
- Tolérance : _____ (indiquer le degré/taux de tolérance)
- Niveau de tension de l'énergie électrique : _____
- Conditions de la fourniture : _____ (indiquer les conditions physiques de fourniture)
- Point de livraison: _____ (indiquer le point de livraison)
- Durée: _____ (indiquer la durée négociée).

C. Tarifs

Les conditions tarifaires sont les suivantes:

- Tarifs applicables au contrat : _____
- la Période de Facturation : _____
- monnaie de règlement : _____
- taux de change : _____
- Montant du paiement d'avance et de la garantie : _____

Fait en trois exemplaires à _____ le _____

Pour L'Acheteur :

Pour le Vendeur :

CONTRAT-TYPE DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE AU NIVEAU NATIONAL

CONDITIONS GENERALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Nationale d'Electricité du Burkina, en abrégé " SONABEL ", Société d'Etat dont le siège social est fixé à OUAGADOUGOU, rue Nelson Mandela 01 BP 54 Ouagadougou 01. Il.

Dûment représentée par[indiquer ici le nom et la qualité du représentant légal de la SONABEL).

Ci-après désignée le « Transporteur »

D' UNE PART

ET

La Société [indiquer le nom de la société, sa forme juridique, son capital, son adresse, et son numéro d'immatriculation].....

Ayant son siège social à..... [Indiquer ici l'adresse du siège de l'acheteur]

Dûment représentée par [Indiquer ici le titre et nom du représentant légal de l'acheteur].

Ci-après désignée le « Vendeur »

D' AUTRE PART,

Ensemble, désignées les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Transporteur est le gestionnaire de la Ligne de Transport National d'Electricité (ci-après la « Ligne de Transport ») allant de _____ à _____ [indiquer la localisation géographique de la Ligne de Transport] qui doit être exploitée dans les conditions prévues à ce contrat.

Le Vendeur a signé un contrat d'achat d'électricité avec un Acheteur d'électricité, prévoyant la livraison de l'électricité vendue par le biais de la Ligne de Transport.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS :

“Appareils de Mesure” signifie les compteurs électroniques de kilowatt heure et les actuels et/ou futurs transformateurs associés utilisés pour mesurer l'Energie Produite au Point d'Entrée et au Point de Livraison, comme décrit dans les Conditions Particulières.

Capacité signifie la quantité d'Energie électrique, dont le Transporteur s'engage à assurer les moyens de transport, d'un Point d'entrée à un de Point de Livraison durant une période de temps déterminée au profit du Vendeur.

Contrat signifie les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières du Contrat de Transport d'Electricité (ci-après les « **Conditions Particulières**») avec leurs annexes qui ensemble forment le Contrat de Transport d'Electricité (ci-après le “**Contrat** ”),

“Contrat de Transport “ signifie le contrat conclu entre le Vendeur et le Transporteur qui, entre autres, définit les conditions dans lesquelles le Transporteur transportera depuis le Vendeur, à partir du Point d'Entrée, jusqu'à l'Acheteur, au Point de Livraison, l'Energie Produite achetée conformément au Contrat d'Achat d'Electricité.

“Contrat de connexion” signifie la convention de raccordement à la Ligne de Transport conclue entre chacune des Parties et le Transporteur et permettant à chacune des Parties de connecter son réseau ou installation d'énergie électrique à la Ligne d'Interconnexion.

Date d'Exigibilité” signifie la date à laquelle le Vendeur doit payer le Transporteur en contrepartie du transport de l'Energie électrique du Vendeur à l'Acheteur dans les conditions fixées par le présent Contrat.

“Défaut” signifie le non-respect par l'une des Parties d'une disposition ou d'une condition quelconque du présent Contrat de Transport d'Electricité.

“Energie électrique” signifie l'énergie, transportée vertu de ce Contrat de Transport d'Energie électrique et fournie au Point de Livraison. Cette Energie électrique est mesurée en MW pour la puissance et en MWh pour l'énergie correspondante.

“Force Majeure” a la signification donnée à l'article 10 de ce Contrat.

“Frais de transport “ signifie tous les frais de transports dus par le Vendeur au Transporteur en vertu du présent Contrat de Transport.

"Installations d'interconnexion" signifie l'ensemble des installations de raccordement électriques qui doivent être installées ou modifiées par le Vendeur et/ou l'Acheteur dans le but d'interconnecter leurs réseaux ou installations d'énergie électrique à **la Ligne de Transport** et de fournir de l'énergie électrique par le Vendeur, à partir du Point d'Entrée, à l'Acheteur au Point de Livraison, y compris, mais non limité à, tous les équipements de comptage, les équipements et les lignes de transport et distribution et les équipements de communication et de télémesure, les dispositifs de protection et les équipements de sécurité.

"Ligne d'Interconnexion" signifie le réseau de transport d'énergie électrique en _____ kV [décrire ici la ligne d'interconnexion] et qui est contrôlé et exploité par le Transporteur.

"Meilleures pratiques de l'industrie" signifie les pratiques, les méthodes écrites ou codifiées qui, à un moment donné, dans l'exercice d'une appréciation raisonnable à la lumière des faits connus ou qui devraient raisonnablement être connus à l'époque où une décision a été prise, étaient attendus comme devant atteindre le résultat escompté d'une manière conforme, sans être limitatif, aux lois, règlements, codes, normes, recommandations standard de fabricants, à la sécurité et la protection de l'environnement.

"Transporteur" signifie l'entité qui exploite et entretient la Ligne de Transport.

"Parties" signifie le Vendeur et le Transporteur.

"Partie défaillante" signifie la partie qui est en défaut au titre de ce Contrat de Transport d'Electricité.

"Période de facturation" signifie la période convenue entre les Parties dans les Conditions Particulières pour la facturation par le Transporteur au Vendeur de l'Energie électrique.

"Point d'Entrée" signifie le point par lequel l'Energie électrique du Vendeur entre dans la Ligne d'Interconnexion afin d'être transportée jusqu'au Point de Livraison.

"Point de Livraison" signifie le point à partir du Réseau d'Interconnexion auquel le Transporteur rend l'Energie électrique du Vendeur transportée, disponible pour réception par l'Acheteur tel que précisé dans les Conditions particulières.

"Urgence" signifie un état physique ou une situation qui, selon le jugement du Transporteur, affecte ou peut affecter la capacité de la Ligne d'Interconnexion pour transporter l'électricité ou peut causer un dommage aux parties ou aux tiers.

Article 1. Objet

Le Transporteur s'engage par les présentes à transporter, via la Ligne de Transport, la quantité d'électricité convenue en annexe au présent contrat, du Vendeur à l'Acheteur comme décrit dans les Conditions Particulières, et conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 2. Relation avec le contrat d'achat d'énergie

La conclusion de ce contrat de transport d'énergie est subordonnée à la conclusion préalable d'un contrat d'achat d'électricité prévoyant, en particulier, que l'utilisation de la Ligne de Transport devra respecter les dispositions du présent contrat.

Article 3. Durée

Le contrat est conclu pour une durée de _____ [indiquer ici la durée négociée]

A l'expiration de ce délai, le contrat est automatiquement renouvelable pour une période de _____ sauf dans le cas où une partie a notifié à l'autre sa décision de résilier le présent contrat deux (2) mois au moins avant l'expiration de la durée initiale.

Article 4. Caractéristiques de l'Energie électrique transportée

Le Vendeur garantit que le flux d'Energie électrique qu'il doit livrer au Point de livraison respectera les caractéristiques et paramètres décrits dans l'Annexe A.

En cas de non-respect des dispositions de l'Annexe A, le Transporteur pourra interrompre la fourniture d'énergie au Point de livraison, sans préjudice d'une indemnisation pleine et entière pour les dommages causés.

Article 5. Comptage et contrôle de l'Energie électrique transportée

Le comptage de l'énergie est constitué par le comptage du flux au Point de livraison.

Les appareils de mesure de comptage ou de contrôle sont installés et entretenus par le Transporteur. Les conditions de leur installation et de leur fonctionnement qui devront permettre un contrôle par l'Acheteur et le Vendeur ainsi que par les autorités compétentes sont décrites en Annexe A.

Les quantités d'Energie électrique mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau ou convention de connexion.

Article 6. Obligations du Transporteur

Le Transporteur s'engage à transporter l'électricité en respectant l'ensemble des prescriptions techniques et obligations figurant en Annexe A.

Article 7. Tarifs

Les tarifs de transport de l'électricité au moyen de la Ligne d'Interconnexion devront toujours être évalués de manière à ce que le Transporteur puisse être et demeurer dans une situation économique et financière lui permettant d'honorer l'ensemble de ses engagements financiers, techniques et opérationnels.

La grille tarifaire initiale figure en Annexe au présent contrat.

Cette grille sera mise à jour chaque année au cours de la première quinzaine de janvier ou plus souvent s'il apparaît nécessaire de faire des ajustements tarifaires afin de maintenir la viabilité économique et financière du Transporteur.

Dans le cas où l'actualisation du tarif aboutirait à une augmentation supérieure à 10 % par rapport au tarif pratiqué au cours de l'année civile précédente, le Vendeur est autorisé à résilier le présent contrat sous réserve d'un préavis d'un (1) mois.

Article 8. Conditions de paiement

8.1 Paiement d'avance

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la signature du présent contrat, le Vendeur devra déposer sur un compte séquestre ouvert par le Transporteur dans les livres d'une banque de première catégorie une avance sur paiement dont le montant est arrêté selon une formule agréée entre le Vendeur et le Transporteur.

En cas de retard de paiement supérieur à trente (30) jours, le Transporteur aura un droit automatique de tirage sur ce compte séquestre conformément aux dispositions prévues dans une lettre d'instruction conjointe adressée à la banque en charge du compte séquestre.

Lorsqu'un tirage est réalisé sur le compte séquestre, le Vendeur s'engage dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce tirage à créditer le compte séquestre d'un montant égal au tirage réalisé.

8.2 Paiement des tarifs

Le tarif sera payé selon les modalités suivantes :

- Paiement de capacité :

Le Transporteur facturera le paiement de capacité pour un mois calendaire donné au cours de la première semaine de ce mois.

- Paiement de flux : le Transporteur facturera le paiement de flux pour un mois calendaire donné au cours de la première semaine du mois suivant.
- Les Tarifs seront arrêtés en conformité avec la réglementation tarifaire en vigueur au Burkina Faso, sous le contrôle de l'ARSE.

8.3 Date limite de paiement

Le Vendeur devra régler la facture dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de cette dernière. Cette date est dénommée Date d'Exigibilité.

8.4 Retard de paiement

En cas de retard de paiement de plus de quinze (15) jours à compter de la Date d'exigibilité, le Vendeur sera automatiquement redevable d'une pénalité égale à 10% des sommes dont le paiement est retardé.

En cas de retard de paiement supérieur à trente (30) jours à compter de la Date d'Exigibilité, le Transporteur aura un droit automatique de tirage sur le compte séquestre des sommes dues incluant le montant des pénalités de retard.

Dans toutes les situations où le retard est supérieur à trente (30) jours à compter de la Date d'Exigibilité, le Transporteur mettra en demeure le Vendeur de régler la somme due incluant le montant des pénalités de retard et lui notifiera que cette défaillance contractuelle l'autorise à résilier le présent contrat et à procéder à la déconnexion au point de livraison.

Une copie de la lettre de mise en demeure devra être transmise à l'ARSE.

Article 10. Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être considérée comme étant en défaut à l'égard de toute obligation résultant du présent contrat, si l'exécution de cette obligation est empêchée par la survenance d'un événement de Force Majeure.

Toute partie devenue incapable de remplir toute obligation en raison d'un cas de Force Majeure devra faire toute diligence pour mettre un terme à cette incapacité et en réduire les effets dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais.

La Force Majeure signifie tout événement ou circonstance ou combinaison de ceux-ci affectant négativement la capacité d'une partie au contrat à remplir une partie ou la totalité de ses obligations aux termes du présent contrat, et remplissant les critères suivants :

- i. l'événement ou la circonstance invoquée ne dépendent pas raisonnablement du contrôle de la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et
- ii. la survenance de l'événement ou de la circonstance invoquée, n'aurait pas pu être raisonnablement prévue au moment de la conclusion du contrat par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure ; et
- iii. les effets de cet événement ou de cette circonstance ne pouvaient être raisonnablement surmontés par la partie au contrat qui invoque la Force Majeure.

Article 11. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié à tout moment d'un commun accord entre les Parties.

En outre, chacune des Parties peut résilier ce contrat en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une de ses obligations à laquelle il n'aurait pas été remédié à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Article 12. Résolution amiable des différends

Si un différend survient entre les Parties en relation avec toute question découlant de ce Contrat de Transport d'Electricité, les Parties devront employer leurs meilleurs efforts pour résoudre le différend à l'amiable. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours après que l'une des Parties ait notifié par écrit à l'autre l'existence d'un différend, chacune des Parties sera autorisée à déclarer par écrit son intention de régler le différend par voie d'arbitrage.

Article 13. Juridiction compétente

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés devant les juridictions compétentes au Burkina Faso.

Article 14. Loi applicable

Le droit applicable à l'interprétation et à la mise en œuvre de ce contrat de Transport d'Electricité au niveau national est le droit du Burkina Faso.

Article 15. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent contrat, interviendra lorsque toutes les conditions cumulatives suivantes auront été réunies :

- Signature du contrat d'achat d'énergie comprenant des clauses appropriées pour la signature du présent contrat de transport d'énergie,
- Signature du présent contrat,
- Encaissement de l'avance sur le compte séquestre,
- Emission de la garantie souveraine, le cas échéant.

Fait le _____ à _____, en _____ exemplaires

Pour le Transporteur : _____

Pour le Vendeur : _____

CONDITIONS PARTICULIERES

A. Quantité et caractéristiques de l'énergie transportée

- Quantité prévisionnelle/ capacité souscrite : _____
- Tolérance : _____
- Niveau de tension de la ligne de transport : _____
- Conditions de la fourniture : _____
- Modalités de modification de la puissance souscrite au cours d'une période de souscription : _____
- Point d'entrée ;
- Point de livraison : _____
- Durée : _____

B. Tarifs

- Tarifs applicables au contrat : _____
- Montant du paiement d'avance et de la garantie: _____

Fait en trois exemplaires à _____ le _____

Pour le Vendeur: _____

Pour le Transporteur : _____

B.2 Tiers habilité (qui assure tout ou partie du suivi de la demande de production)

Nota : Le Tiers habilité peut-être un particulier, un fournisseur d'électricité, ou un autre professionnel (électricien, bureau d'étude, etc).

Le demandeur a-t-il **habilité un tiers** ? Oui Non

Si oui, merci de renseigner les éléments suivants :

Le tiers **dispose d'un mandat** Oui Non

(Un mandat permet d'habiliter un tiers pour agir au nom et pour le compte du demandeur auprès des organismes et autorités publiques.

Une copie du mandat ou de l'autorisation doit être jointe à ce formulaire.

Identification du Tiers :

Personne / société habilitée :

.....

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme Nom :Prénom
..... dûment habilité(e) à cet effet.

Coordonnées du Tiers :

N°..... Voie :

Code postal : ____ Commune :

Tel fixe : ____ Tel mobile : ____

Télécopie : ____

Mail :@.....

C. ADRESSE DU CHANTIER / DES INSTALLATIONS D'AUTOPRODUCTION

N°..... Voie :

Complément d'adresse (Bâtiment, étage, N° de lot) :

Code postal : ____ Commune :

Eventuellement coordonnées GPS :

D. PRECISIONS TECHNIQUES

Le projet nécessite-t-il un permis de construire (ou un permis d'aménager ou une déclaration préalable) ? Oui Non

Si oui, joindre une copie du permis de construire accordé OU une copie du permis d'aménager OU de la déclaration préalable.

Références cadastrales : N° de section : N° de parcelle :

Quelle est la surface de votre terrain ? hectares

Quel est le type de sol ?

Indiquez la source d'énergie utilisée :

Quel sera le type d'installation d'autoproduction ?

.....
.....
.....

Quel sera le type de technologie employée ?

.....
.....
.....

Quelle puissance de production envisagez-vous ?.....

.....
.....
.....

Quelles sont les mesures de sécurité du site et du personnel prévues?

.....
.....
.....

Quelles sont les mesures de protection de l'environnement prévues ?

.....
.....
.....

Quelles sera l'utilisation envisagée de la l'électricité produite ?

.....
.....
.....

Indiquez la source de financement et les moyens financiers :

.....
.....
.....

E. ECHEANCE SOUHAITEE

Date souhaitée de mise en service et d'exploitation de votre installation d'autoproduction:

___ / ___ / _____

F. VALIDATION DES INFORMATIONS

Nom et prénom du signataire¹ :

Fonction :

Date : ___ / ___ / _____

Signature :

G. COMMENT NOUS RETOURNER VOS DOCUMENTS ?

Par courrier ou par courrier électronique aux adresses suivantes ;

Adresse physique :

Adresse électronique :

¹ Le signataire est le demandeur ou son mandataire

FORMULAIRE EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

H. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

Pour l'obtention d'une licence de production d'électricité, nous vous remercions de **compléter le formulaire suivant** et de le retourner, **accompagné obligatoirement** :

- du plan permettant de localiser la parcelle de terrain (par exemple le plan cadastral fourni lors de votre demande de permis de construire)
- du plan de masse de la construction,
- de l'emplacement souhaité du compteur dans la construction (à indiquer sur le plan de masse),
- d'une copie du permis de construire qui vous a été délivré (ou copie du permis d'aménager ou de la déclaration préalable le cas échéant), si votre opération y est soumise.
- D'une description des éléments de l'environnement proche du projet (lac, forêt, cultures...) et/ou d'une photographie de ces éléments.

I. INTERVENANTS

I.1 Demandeur

Sélectionner un seul élément parmi les trois suivants et compléter les renseignements correspondant :

M. ou Mme Nom : Prénom :

La collectivité locale Nom :

La société Dénomination :
Forme sociale :
N° RCS : Capital social :

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme Nom..... Prénom
Titre/fonction
..... dûment habilité(e) à cet effet.

Adresse actuelle du demandeur (adresse du siège pour une société) :

N°..... Voie :

Code postal : ____ Commune :

Tel fixe : ____ ; Tel mobile : ____

Télécopie : ____

Mail :@.....

I.2 Tiers habilité (qui assure tout ou partie du suivi de la demande de production)

Nota : Le Tiers habilité peut-être un particulier, un fournisseur d'électricité, ou un autre professionnel (électricien, bureau d'étude, etc).

Le demandeur a-t-il **habilité un tiers** ? Oui Non

Si oui, merci de renseigner les éléments suivants :

Le tiers **dispose d'un mandat** Oui Non

(Un mandat permet d'habiliter un tiers pour agir au nom et pour le compte du demandeur auprès des organismes et autorités publiques).

Une copie du mandat ou de l'autorisation doit être jointe à ce formulaire.

Identification du Tiers :

Personne / société habilitée :

.....

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme Nom :Prénom
..... dûment habilité(e) à cet effet.

Coordonnées du Tiers :

N°..... Voie :

.....
.....

Code postal : ____ Commune :

.....

Tel fixe : ____ Tel mobile : ____

Télécopie : ____

Mail :@.....

J. ADRESSE DU CHANTIER / DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

N°..... Voie :

.....
.....

Complément d'adresse (Bâtiment, étage, N° de lot) :

.....

Code postal : ____ Commune :

.....

Eventuellement coordonnées GPS :

K. PRECISIONS TECHNIQUES

Le projet nécessite-t-il un permis de construire (ou un permis d'aménager ou une déclaration préalable) ? Oui Non

Si oui, joindre une copie du permis de construire accordé OU une copie du permis d'aménager OU de la déclaration préalable.

Références cadastrales : N° de section : N° de parcelle :

.....

Quelle est la surface de votre terrain ? hectares

Quel est le type de sol ?

.....

Indiquez la source d'énergie utilisée :

.....

Quel sera le type d'installation de production ?

.....

.....

.....

.....

.....

Quel sera le type de technologie employée ?

.....

.....

.....

.....

.....

Quelle puissance de production envisagez-vous ?.....

Quelles sont les mesures de sécurité du site et du personnel

prévues ?.....

.....

.....

Quelles sont les mesures de protection de l'environnement prévues ?

.....

.....

.....

.....

Quelles sera l'utilisation envisagée de la l'électricité

produite ?.....

.....

.....

Indiquez la source de financement et les moyens

financiers :.....

.....

.....

.....

L. ECHEANCE SOUHAITEE

Date souhaitée de mise en service et d'exploitation de votre installation de production:

___ / ___ / ___

M. VALIDATION DES INFORMATIONS

Nom et prénom du signataire² :

.....

Fonction :

.....
.....

Date : __ __ / __ __ / __ __ __ __

Signature :

N. COMMENT NOUS RETOURNER VOS DOCUMENTS ?

Par courrier ou par courrier électronique aux adresses suivantes ;

Adresse physique :

Adresse électronique :

² Le signataire est le demandeur ou son mandataire

FORMULAIRE EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE LICENCE DE VENTE D'ELECTRICITE

O. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'UNE LICENCE DE VENTE

Pour obtenir une licence de vente d'électricité, nous vous remercions de **compléter le formulaire suivant** et de le retourner, **accompagné obligatoirement** de:

- Doc 1 :.....
- Doc 2 :.....
- Doc 3 :.....

P. INTERVENANTS

P.1 Demandeur

Sélectionner un seul élément parmi les trois suivants et compléter les renseignements correspondant :

M. ou Mme Nom :.....Prénom :.....

La collectivité locale Nom :

La société Dénomination :
Forme sociale :
N° RCS : Capital social :

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme Nom.....Prénom
.....Titre/fonction
..... dûment habilité(e) à cet effet.

Adresse actuelle du demandeur (adresse du siège pour une société) :

N°..... Voie :
.....

Code postal : Commune :
.....

Tel fixe : __ __ __ __ ; Tel mobile : __ __ __ __ ; Télécopie : __ __
__ __

Mail :@.....

P.2 Tiers habilité (qui assure tout ou partie du suivi de la demande de licence de vente)

Nota : Le Tiers habilité peut-être un particulier, un fournisseur d'électricité, ou un autre professionnel (électricien, bureau d'étude, etc).

Le demandeur a-t-il **habilité un tiers** ? Oui Non

Si oui, merci de renseigner les éléments suivants :

Le tiers **dispose d'un mandat** Oui Non

(Un mandat permet d'habiliter un tiers pour agir au nom et pour le compte du demandeur auprès de [Nom de l'organisme]).

Une copie du mandat ou de l'autorisation doit être jointe à ce formulaire.

Identification du Tiers :

Personne / société habilitée :

.....

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme Nom :.....Prénom
..... dûment habilité(e) à cet effet.

Coordonnées du Tiers :

N°..... Voie :

.....

.....

Code postal : _ _ _ _ _ Commune :

.....

Tel fixe : _ _ _ _ _ Tel mobile : _ _ _ _ _

Télécopie : _ _ _ _ _

Mail :@.....

Q. PRECISIONS TECHNIQUES

Indiquez la source de l'énergie électrique:

Indiquez la qualité de l'électricité à vendre :

Indiquez le type d'installation et le type de technologie utilisée :

Indiquez la source de financement et les moyens financiers :

Indiquez le moyen de transport de l'électricité envisagé

Fourniture moyenne annuelle estimée ? :

.....

Indiquez le Point de livraison :

.....

Indiquez la tension de livraison : kV

Quelles sont les mesures de sécurité du site et du personnel
prévues?.....

.....

.....

Quelles sont les mesures de protection de l'environnement prévues ?

.....

.....

.....

Quelles sera l'utilisation envisagée de la l'électricité
vendue ?.....

.....
.....
Echéance souhaitée :

Date souhaitée de début de vente d'électricité : __ __ / __ __ / __ __ __ __

R. VALIDATION DES INFORMATIONS

Nom et prénom du signataire³ :

.....

Fonction :

.....
.....

Date : __ __ / __ __ / __ __ __ __

Signature :

S. COMMENT NOUS RETOURNER VOS DOCUMENTS ?

Par courrier ou par mail aux adresses suivantes :.....

³ Le signataire est le demandeur de la licence de vente ou le tiers mandaté

FORMULAIRE EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE LICENCE D'EXPORTATION D'ELECTRICITE

T. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'UNE LICENCE D'EXPORTATION

Pour obtenir une licence d'exportation d'électricité, nous vous remercions de **compléter le formulaire suivant** et de le retourner, **accompagné obligatoirement** de:

- Doc 1 :.....
- Doc 2 :.....
- Doc 3 :.....

U. INTERVENANTS

U.1 Demandeur

Sélectionner un seul élément parmi les trois suivants et compléter les renseignements correspondant :

M. ou Mme Nom :.....Prénom :.....

La collectivité locale Nom :

La société Dénomination :
Forme sociale :
N° RCS : Capital social :

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme Nom.....Prénom
.....Titre/fonction
..... dûment habilité(e) à cet effet.

Adresse actuelle du demandeur (adresse du siège pour une société) :

N°..... Voie :
.....

Code postal : Commune :
.....

Tel fixe : __ __ __ __ ; Tel mobile : __ __ __ __ ; Télécopie : __ __
__ __

Mail :@.....

U.2 Tiers habilité (qui assure tout ou partie du suivi de la demande d'une licence d'exportation d'électricité)

Nota : Le Tiers habilité peut-être un particulier, un fournisseur d'électricité, ou un autre professionnel (électricien, bureau d'étude, etc).

Le demandeur a-t-il **habilité un tiers** ? Oui Non

Si oui, merci de renseigner les éléments suivants :

Le tiers **dispose d'un mandat** Oui Non

(Un mandat permet d'habiliter un tiers pour agir au nom et pour le compte du demandeur auprès de [Nom de l'organisme]).

Une copie du mandat ou de l'autorisation doit être jointe à ce formulaire.

Identification du Tiers :

Personne / société habilitée :

.....

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme Nom :.....Prénom
..... dûment habilité(e) à cet effet.

Coordonnées du Tiers :

N°..... Voie :

.....

Code postal : _ _ _ _ _ Commune :

.....

Tel fixe : _ _ _ _ _ Tel mobile : _ _ _ _ _

Télécopie : _ _ _ _ _

Mail :@.....

V. PRECISIONS TECHNIQUES

Indiquez la source de l'énergie électrique:

Indiquez la qualité de l'électricité à exporter:

Indiquer le pays destinataire de l'exportation :

Indiquez l'identité de l'importateur de l'électricité :

Indiquez le type d'installation et le type de technologie utilisée :

Indiquer les moyens de transport de l'électricité prévus :

Indiquez la source de financement et les moyens financiers :

Fourniture moyenne annuelle estimée⁴ :
..... ?

Indiquez le Point de livraison :
.....
.....

Indiquez la tension de livraison : kV

Quelles sont les mesures de sécurité du site et du personnel prévues?
.....
.....
.....

Quelles sont les mesures de protection de l'environnement prévues ?
.....
.....

.....
.....
.....

Quelles sera l'utilisation envisagée de la l'électricité exportée ?.....
.....
.....

Echéance souhaitée :

Date souhaitée de début d'exportation d'électricité : __ __ / __ __ / __ __ __ __

W. VALIDATION DES INFORMATIONS

Nom et prénom du signataire⁵ :
.....

Fonction :
.....
.....

Date : __ __ / __ __ / __ __ __ __

Signature :

X. COMMENT NOUS RETOURNER VOS DOCUMENTS ?

Par courrier ou par mail aux adresses suivantes :.....

⁵ Le signataire est le demandeur de la licence d'exportation ou le tiers mandaté